

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE : COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES (CIPM-TCRI)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° 084/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU 02 OCTOBRE 2026, EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE
CERTAINS TRONCONS DE ROUTES, DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'EST.
PROGRAMME 2026 ET 2027**

FINANCEMENT : BUDGET DU MINTP - LIGNE FONDS ROUTIER, Exercices 2026 ET 2027.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AOUT 2026

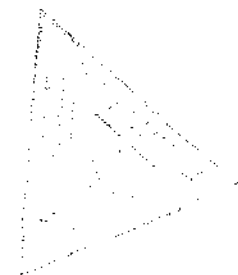
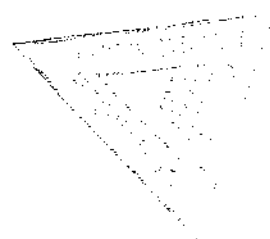
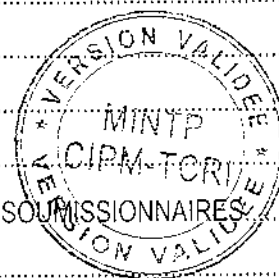


TABLE DES MATIERES

PIECE N°1:AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	3
PIECE N°2:REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	12
PIECE N°3:REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	39
PIECE N°4:CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS (CCAP).....	52
PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERS (CCTP).....	83
PIECE N°6:CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	151
PIECE N°7:CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	176
PIECE N°8:CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....	181
PIECE N°9:MODELE DE MARCHÉ.....	184
PIECE N°10: MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUSMISSIONNAIRES.....	189
PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE	226
PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT	231
DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	
PIECE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES.....	235
PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	238
PIECE N°15 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP.....	177
PIECE N°16 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE.....	245

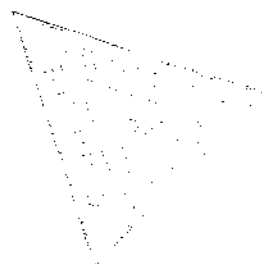




PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



VERSION FRANCAISE





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 002/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU 02/07/2026

EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'EST. PROGRAMME 2026 ET 2027

FINANCEMENT : BUDGET DU MINTP - LIGNE FONDS ROUTIER, EXERCICES 2026 ET 2027.

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la campagne d'entretien routier pour l'exercices 2026 ET 2027, Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de l'Etat du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'entretien de certains tronçons de route en terre dans le Département de la Mbam et Kim, Région du Centre et de la Kadéy, Région de l'Est.

2. Consistance des travaux

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Les installations comprenant l'installation du chantier, l'amenée et le repli du matériel, la réalisation des études d'exécution et les études géotechnique ;
- Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, le dégagement mécanique, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoires ;
- Les travaux de mise en forme, reprofilage, rechargement, compactage etc... de la chaussée d'une largeur moyenne de 7 mètres comprenant le traitement des matériaux au produit stabilisant sur une profondeur de 15 à 20 cm pour couches d'assises ; l'enrochement.
- L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses, des ponts, ponceaux et fossés, la fourniture et la pose des buses, la construction des têtes de buses ; construction des dalots avec têtes ainsi que les études y afférentes, construction des culées en maçonnerie, réalisation des travaux de béton.
- Les travaux d'ouvrage d'art comprenant le remplacement des platelages en bois ainsi que la maçonnerie des moellons ;
- La construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP ;
- Les travaux de mise en place de la signalisation.

Les travaux qui seront exécutés en HIMO :

- La réalisation des travaux de débroussaillage des abords de chaussée,
- La réalisation des travaux de déforestation,
- La réalisation des travaux d'abattage d'arbres,
- La réalisation des travaux de curage des buses existantes,
- La construction des fossés maçonnés,
- La construction des puisards en maçonnerie,
- La construction des têtes de buse en maçonnerie pour buse,
- La gestion de Barrière de pluie.

Lesdits travaux sont amplement définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

3. Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont constitués en deux (02) lots présentés comme suit :

N° DU LOT	RÉGIONS	TRONÇONS	LINEAIRES ESTIMES (KM)	TYPES D'INTERVENTION
01/CE	Centre	R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari	166,37	Entretien routier avec construction des ouvrages effondrés
02/ES	EST	N10A : Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	139,60	Entretien routier et aux produits stabilisants

4. Coûts prévisionnels

Les coûts prévisionnels desdits travaux sont consignés dans le tableau ci-après :

N° du Lot	Régions	Tronçons	Budgets Prévisionnels TTC
01/CE	Centre	R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsarin (INTER RN15)	Exercice 2026: 300 000 000
			Exercice 2027: 700 000 000
			Total: 1 000 000 000
02/ES	EST	N10A : Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	Exercice 2026: 289 000 000
			Exercice 2027: 228 000 000
			Total: 517 000 000
TOTAL			1 517 000 000

5. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont fixés ainsi qu'il suit :

N° DU LOT	RÉGIONS	TRONÇONS	DELAIS D'EXECUTION (MOIS)
01/CE	Centre	R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsarin (INTER RN15)	20 mois
02/ES	EST	N10A : Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	20 mois

Ces délais courts à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, et comprend les périodes de pluies ainsi que toutes les intempéries et sujétions diverses.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou Groupements d'Entreprises de Bâtiments et Travaux Publics de droits camerounais des catégories A, B et C à l'issue de la publication des résultats de la catégorisation des entreprises du sous-secteur d'activités « Route ».

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du Ministère des Travaux Publics, Ligne du Fonds Routier, Exercices 2026 et 2027

8. Mode de soumission

Le mode de soumission est : « **Exclusivement en ligne (online)** ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appels d'Offres.

9. Cautionnement de soumission

Les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission, timbrée, acquittée à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et d'une durée de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date initiale de remise des offres et établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les montants en FCFA desdites garanties sont fixés comme suit :

N° DU LOT	REGIONS	TRONÇONS	BUDGETS PREVISIONNELS TTC	CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION
01/CE	Centre	R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro - Séréré - Yangba - Limite Matsarin (INTER RN15)	1 000 000 000	2 500 000
03/ES	EST	N10A : Ngoura 2 - Kenzou - Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) - Gogadji - Fleuve Kadey (51km)	517 000 000	1 000 000

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire (caution de soumission + CDEC) devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office dès publication de la Décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Cellule des Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit nouveau Centre Administratif, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 2ième étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit nouveau Centre Administratif, sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de quatre cent mille (400 000) F CFA au titre des frais d'achat de dossier.

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer, en indiquant leur adresse complète (Boite postale, Numéros de téléphone, fax Email...).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 03 NOV 2026 à 11 heures.

Une copie de sauvegarde non compressée de l'offre enregistrée sur clé USB, l'original de la caution de soumission et du Récépissé de la CDEC devront parvenir sous pli fermé, au Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit nouveau centre administratif, au plus tard le 03 NOV 2026 à 11 heures. Ce pli devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 004 /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU 02/10/2026
EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS
TRONÇONS DE ROUTE DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'EST. PROGRAMMES 2026 ET 2027
FINANCEMENT : BUDGET DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS - LIGNE FONDS ROUTIER,
EXERCICES 2026 et 2027.

(COPIE DE SAUVEGARDE, ORIGINAL DE LA CAUTION DE SOUMISSION ET RECEPISSE DE DEPOT
DELIVRE PAR LA CDEC) »

Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des plis

La plateforme COLEPS pour le dépôt des offres sera fermée après la date et l'heure limite de dépôt des offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances et habilitée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 03 NOV 2026 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) auprès du Ministère des Travaux Publics, située au 3ème étage du bâtiment B de l'immeuble siège abritant les Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis à Etoudi au lieu-dit nouveau centre administratif.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément



4
✓ 8 0

aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission à l'exception de la caution de soumission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

A- Dossier administratif incomplet pour:

- Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission (caution de soumission ou récépissé CDEC) à l'ouverture des plis ;
- Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente excepté le cautionnement de soumission (caution de soumission ou récépissé CDEC).

B- Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- Une note méthodologique afférente au projet et comprenant obligatoirement tous les éléments contenus dans le RPAO ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- L'attestation de capacité financière ou ligne de crédit d'un montant minimum de 350 millions FCFA pour le lot 1, et 175 millions pour le lot 2, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- Non justification de la possession en propre d'un minimum des matériels constituant la liste suivante :
 - ❖ trois (03) camions bennes ;
 - ❖ une (01) niveleuse ;
 - ❖ un (01) Compacteur ;
 - ❖ une (01) pelle chargeuse ;
 - ❖ un (01) pick up (véhicule de liaison) ;
 - ❖ petit outillage (Kits HIMO : pelles, pioches, brouettes, dames manuelles).
- N'avoir pas présenté un Conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus, et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), ayant au moins huit (08) ans d'expérience générale, et avoir été conducteur des travaux d'au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes ou Chef Chantier d'au moins trois (03) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes ;
- N'avoir pas présenté une attestation de visite de site signée et datée et un rapport illustré de la visite de site, assorti de photos des sections critiques de la route avec leurs localisations (le rapport ne sera pas considéré sans ces images) ;
- Absence de la Convention de Partenariat signée avec la Commune du ressort des travaux pour le recrutement de la main d'œuvre locale ou d'une déclaration sur l'honneur engageant le soumissionnaire à signer ladite convention avant le démarrage.
- Non acceptation des clauses du marché (CCAP et CCTP) ;
- Absence de la charte d'Intégrité datée et signée ;
- Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée.
- Non satisfaction d'au moins 02 critères essentiels sur les 03 dont obligatoirement le critère Matériels.

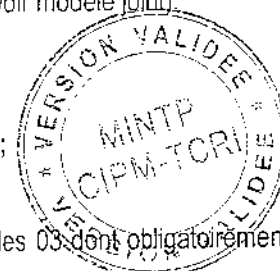
C- Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- la soumission timbrée, datée et signée (voir modèle joint) ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle joint avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ; rempli de manière lisible ; paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page ;



- le Devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté, avec indication des montants hors TVA et Toutes Taxes Comprises ;
- le sous – détail des prix unitaires quantifiés paraphé à toutes les pages (voir modèle joint)
- l'omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié

- D- Non-respect du format de fichier des offres ;
- E- L'utilisation du certificat COLEPS d'une autre entreprise ;
- F- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;



15.2. Sous-Critères essentiels

Pour être qualifié, le soumissionnaire devra satisfaire au moins 02 critères parmi les 03 dont obligatoirement le critère Matériel :

- a. Personnel d'encadrement09 sous-critères
- b. Matériel.....16 sous-critères
- c. Références du soumissionnaire.....02 sous-critères

16. Attribution du marché

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification administrative, technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

Dans le cadre de cet appel d'offres, un soumissionnaire ne peut être attributaire qu'au plus d'un (01) lot.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Maître d'Ouvrage à la Direction de l'Entretien et Protection du Patrimoine Routiers située dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre ou à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit nouveau centre administratif, en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

19. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de surveillance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155/222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ou au MINTP au numéro 88 00 2042.

Yaoundé le 02 OCT 2026



Emmanuel NGANOU D.



VERSION ANGLAIS





OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No. 45 /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 OF

IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF WORKS TO MAINTAIN CERTAIN ROAD SECTIONS IN THE CENTRE AND EAST REGIONS. 2026 AND 2027 PROGRAMMES

FINANCING: MINTP BUDGET- ROAD FUND LINE, FINANCIAL YEARS 2026 AND 2027.

1. Subject of the Call for Tenders

As part of the road maintenance campaign for the 2026 and 2027 financial years, the Minister of Public Works, Project Owner, hereby launches, on behalf of the State of Cameroon, an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the execution of works to maintain certain road sections in the Mbam et Kim Division, Centre Region and Kadey Division, East Region.

2. Scope of Works

The works shall involve the following tasks, inter alia:

- site installation, including delivery and removal of site equipment, conduct of execution studies;
- Cleaning and earthworks including depositing excavated material for slope levelling, purging near the structures, lateritic fill (imported) for levelling the roadbed, mechanical clearing, reshaping the roadbed with ditches and outlets, reshaping/compaction, cleansing and reshaping of existing earth ditches and construction of outlets;
- Reshaping, resurfacing, compaction etc., of the carriageway on an average width of 7 metres, including its treatment with stabilising products to a depth of 15 to 20 cm for bedding courses and rockfill.
- Sanitation and drainage works, including cleansing of pipe culverts, bridges, culverts, and ditches, supply and installation of pipe culverts, construction of pipe culvert headwalls, construction of box culverts with headwalls, together with related studies, construction of masonry abutments and execution of concrete works.
- Engineering structures works consist in replacing wooden decks as well as quarry stone masonry facings;
- Construction and management of MINTP-type rain gates;
- Road signs installation.

Works to Be Executed Under HIMO:

- Roadsides brush clearing;
- Forest clearance works;
- Tree felling,
- Cleansing of existing pipe culverts,
- Construction of masonry ditches,
- Construction of masonry sumps,
- Construction of masonry pipe culvert headwalls;
- Rain gates management.



The said works have been clearly defined in the Technical Specifications (CCTP) and in the Unit Price Schedule (UPS).

3. Allotment

Works under this Call for Tenders shall be tendered for in two (2) lots as follows:

8 8 8

LOT No.	REGIONS	ROAD SECTIONS	ESTIMATED LENGTH (KM)	TYPE OF INTERVENTION
01/CE	Centre	R0129: Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Matsari border	166.37	Road maintenance including the construction of collapsed structures.
02/ES	EAST	N10A: Ngoura 2 – Kenzou – CAR border (88.6km) and R0241: Batouri (Int N10) – Gogadji – Kadey River (51km)	139.60	Road maintenance with stabilising products

4. Estimated Cost

The estimated costs of the said works are set out in the table below:

Lot No	Regions	Road Sections	Estimated Budget including taxes
01/CE	Centre	R0129: Bafia - EGONA II - Ngoro - Séréré - Yangba - Matsarin Border (INTER NR15)	2026 Financial year: 300,000,000
			2027 Financial year: 700,000,000
			Total: 1,000,000,000
02/ES	EAST	N10A: Ngoura 2 - Kenzou - CAR border (88.6km) and R0241: Batouri (Int N10) - Gogadji - Kadey River (51km)	2026 Financial year: 289,000,000
			2027 Financial year: 228,000,000
			Total: 517,000,000
TOTAL			1,517,000,000

5. Time Frame

The time frame for works execution are set out below:

LOT No	REGIONS	ROAD SECTIONS	EXECUTION TIME FRAME (MONTH)
01/CE	Centre	R0129: Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Matsarin Limit (INTER NR15)	20 month
02/ES	EAST	N10A: Ngoura 2 – Kenzou – CAR border (88,6km) and R0241: Batouri (Int N10) – Gogadji – Kadey River (51km)	20 month

This time frame shall run from the date of notification of the Order to start works and shall include rainy periods as well as adverse weather conditions and undefined contractual obligations.

6. Eligibility

Participation in this Call for Tenders shall be opened on equal conditions to all categories A, B and C contractors or consortium in the Building and Public Works sector governed by Cameroon law, following the results of the categorisation of contractors in the "road" sub-sector of activities.

7. Financing

Works under this Call for Tenders shall be financed by the Budget of the Ministry of Public Works, Road Fund Line, 2026 and 2027 Financial Years

8. Bidding Method

Bidding shall be carried out as follows: "On-line" In other words, off-line bids submission is not applicable for this Call for Tenders.

9. Bid Bond

Bids shall be accompanied by a stamped hand-paid bid bond issued by a body or financial institution authorised by the Minister in charge of Finance to issue bonds within the framework of public contracts. It shall be valid for one hundred and twenty (120) days with effect from the initial tender submission deadline, and issued in keeping with the model indicated in the Tender Documents.

The amounts of the aforementioned bonds, in CFA F are as follows:

LOT No	REGIONS	ROAD SECTIONS	ESTIMATED BUDGET INCLUDING TAXES	BID BOND
01/CE	Centre	R0129: Bafia - EGONA II - Ngoro - Séréré - Yangba - Matsarin Limit (INTER NR15)	1,000,000,000	2,500,000
03/ES	EAST	N10A: Ngoura 2 - Kenzou - CAR border (88.6km) and R0241: Batouri (Int N10) - Gogadji - Kadey River (51km)	517,000,000	1,000,000

The provisional bonds (bond + CDEC) must be the original copy and not older than three (3) months, otherwise it will be rejected.

The provisional bond of unsuccessful tenderers shall be released automatically upon publication of the contract award decision. In case the bidder is awarded the contract, it shall be released as soon as the final bond is provided.

10. Consultation of Tender Documents

Tender Documents may be consulted during working hours at the Ministry of Public Works in Yaounde, Department of Contracts, Tenders Unit, located on the 4th floor of Block A of the headquarters building of the Ministry of Public Works, in the administrative neighbourhood at ETOUDI, upon publication of this Call for Tenders.

It can also be accessed on-line via the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the PCRA website (www.armp.cm).

11. Acquisition of Tender Documents

Tender Documents may be consulted during working hours at the Ministry of Public Works in Yaounde, Department of Contracts, Tenders Unit, located on the 4th floor of Block A of the headquarters building of the Ministry of Public Works, in the administrative neighbourhood at ETOUDI, new administrative centre, upon presentation of the receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of four hundred thousand (400,000) CFA francs representing the cost of the file.

Upon withdrawal of Tender Documents, tenderers shall be registered by indicating their full address (PO Box, Telephone number, Fax, E-mail, etc.).

The said receipt must identify the payer as the representative of the contractor willing to participate in the Call for Tenders.

The soft copy of Tender Documents can also be obtained by free download on the COLEPS platform, available at the addresses indicated above. However, on-line tendering is subject to the payment of Tender Documents purchase fee.

12. Submission of Tenders

Bids shall be submitted by the tenderer on COLEPS platform latest on 03 NOV 2026 at 11 a.m.

An uncompressed back-up copy of the bid saved in a USB drive, the original of the bid bond and the CDEC receipt shall be submitted, against a receipt and in a sealed envelope, to the Ministry of Public Works, Department of Contracts, Tenders Unit, situated on the 4th floor of Block A of the headquarters of the Ministry of Public Works, located at ETOUDI, new administrative centre, no later than 03 NOV 2026 at 11 a.m. It shall bear the following:

084
No. 084 OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS
/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 OF 021001068203d
IN EMERGENCY PROCEDURE FOR THE EXECUTION OF WORKS TO MAINTAIN CERTAIN ROAD
SECTIONS IN THE CENTRE AND EAST REGIONS. 2026 AND 2027 PROGRAMMES
FINANCING: BUDGET OF THE MINISTRY OF PUBLIC WORKS - ROAD FUND LINE, FINANCIAL YEARS
2026 AND 2027.

(BACK-UP COPY, ORIGINAL BID BOND AND DEPOSIT RECEIPT ISSUED BY CDEC)".

File size and format

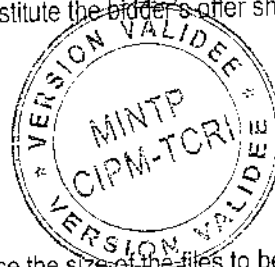
The maximum size of the files that will transit on the platform and constitute the bidder's offer shall be as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Bid.

Accepted formats include:

- PDF format for texts;
- JPEG for pictures.

Bidders shall make sure that a compression software is used to reduce the size of the files to be forwarded.



13. Bid Admissibility

The COLEPS platform for submitting tenders will be closed after the tender submission deadline.

Any bid not complying with the requirements of Tender Documents shall be rejected. This is particularly relevant in the absence of the bid bond established in keeping with the model indicated in Tender Documents and issued by a body or a financial institution approved by the Minister in charge of finance and authorised to issue bonds within the framework of Public Contracts, which is valid for thirty (30) days, with effect from the expiry of the tender validity.

Tenderers shall submit only the originals or certified true copies of the relevant administrative documents, certified by the issuing service, in accordance with the requirements of the Special Tenders Regulation, otherwise they will be rejected.

14. Opening of Tenders

Tenders shall be opened in a single session on 03 NOV 2026 at noon by the Internal Tenders Board for Infrastructure Construction and Rehabilitation Works (CIPM-TCRI) at the Ministry of Public Works, located on the 3rd floor of Block B of the headquarters building of the Ministry of Public Works at Etoudi, the new administrative centre.

Only tenderers may attend the opening session or be represented therein by a duly mandated person of their choice, even in the case of consortium.

Lest they be rejected, shall be submitted only the originals or true copies of administrative documents, certified by the issuing service, or the relevant administrative authority, in keeping with the requirements of the Special Tenders Regulation. They must be less than three (3) months old or must have been established after the date of signature of the Call for Tenders.

In the event of the absence or non-compliance of any document in the administrative file during the bid opening session, with the exception of the bid bond and despite the 48-hour deadline extension granted by the Board, the bid will be rejected.

15. Evaluation Criteria

15.1 Eliminatory Criteria

A- Incomplete administrative file due to:

- Absence or non-compliance of the bid bond (Bid bond or CDEC receipt) at the opening of tenders;
- Failure to submit a document deemed non-compliant or missing from the administrative file during the bid opening session despite the 48h-hour extension except for the bid bond (bid bond or CDEC receipt).

B- Incomplete technical offer in the absence of one of the following documents:

- A methodology note relating to the project, which must include all the elements in the Special Tenders Regulation ;
- Formal declaration attesting that the bidder did not abandon a contract over the past three years and that he is not on the list of failing companies drawn up by the Ministry of Public contracts;
- An attestation of financial capacity or credit line for a minimum amount of **three hundred and fifty million CFA (350,000,000) for Lot 1 and one hundred and seventy-five million CFA francs (175,000,000) for Lot 2**, issued by a first-class bank approved by the Minister of Finance;
- No proof of ownership of the following minimum equipment:
 - ❖ three (3) dump trucks;
 - ❖ one (1) grader;
 - ❖ one (1) compactor;
 - ❖ one (1) backhoe loader;
 - ❖ one (1) pick up vehicle (liaison vehicle);
 - ❖ small tools (HIMO: shovels, pickaxes, wheelbarrows, hand tampers,)
- Failure to present a Works supervisor meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation: Civil Engineer (GCE A-L+3 at least or equivalent) and enrolled into the National Order of Civil Engineers (NOCE), with minimum eight (8) years of general experience and must have been a Works Supervisor in at least two (2) road maintenance, rehabilitation or construction projects, or a Site Foreman in at least three (3) road maintenance, rehabilitation or construction projects;
- Failure to submit an attestation of site visit and an illustrated site visit report, including photos of the critical sections of the road with their locations (the report will not be taken into consideration without these images);
- Absence of a Partnership Agreement signed with the council where the project is located for the recruitment of local labour, or a declaration of honour whereby the bidder undertakes to sign the said agreement before the commencement of works.
- Non acceptance of contract clauses (Special Administrative Clauses and Special Technical Clauses);
- Absence of a dated and signed integrity charter;
- Absence of a dated and signed Declaration of commitment to respect social and environmental clauses.
- Failure to meet three at least 2 of the 3 essential criteria, including the equipment criterion.



C- Incomplete financial offer due to the absence of one of the following elements:

- Stamped, signed and dated bid (see model attached);
- The Unit Price Schedule (UPS) compliant with the model indicating the prices exclusive of taxes in figures and in words, filled in a legible way, initialled on every page and signed on the final page;
- Dated, signed and stamped Bill of Quantities, indicating the amounts net and including all taxes;
- Breakdown of quantified unit prices initialled on all pages (see model attached).
- Omission of a quantified unit price in the financial offer;

D- Non-compliance with bids file format;

E- Use of another company's COLEPS certificate;

F- False declarations, fraudulent practices or forged documents;

15.2. Essential sub criteria

To be qualified, the tenderer must meet at least two (2) of the three (3) essential criteria, including the equipment criterion:

- a. Supervisory staff..... 9 sub criteria
- b. Equipment.....16 sub criteria
- c. Contractor's references.....2 sub criteria

16. Contract Award

The Project Owner shall award the contract to the lowest bidder meeting the required administrative, technical and financial qualification criteria, including any proposed discounts.

Under this Call for Tenders, a tenderer may only be awarded a maximum of one (1) lot.

17. Tender Validity

Tenderers shall be bound by their tenders for a period of ninety (90) days with effect from the initial tender submission deadline.

18. Further Information

Further information can be obtained during working hours in the Project Owner's offices at the Department of Roads Asset Maintenance and Protection, located in the premises of the Centre Regional Delegation of Public Works, or at the Department of Contracts, Tenders Unit, on the 4th floor of Block A of the headquarters building of the Ministry of Public Works at ETOUDI, new Administrative neighbourhood, or on-line on COLEPS platform at the following addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, or any other electronic means of communication indicated by the Project Owner.

19. Technical Assistance

For technical assistance, in the event of a problem related to the use of the COLEPS platform, please call (+237) 222 238 155 / 222 235 235 669 or write to the following email address: dsi@minmap.cm.

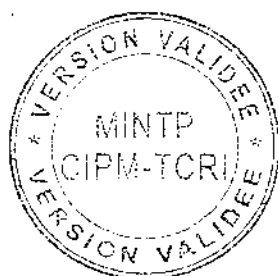
20. Fight Against Corruption and Malpractice

In the event of any corrupt practices, please call MINMAP or send an SMS to the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48 or text MINTP on 88 00 2042.

Yaounde, 02 OCT 2026



Emmanuel NGANOU D.



PIECE N°2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES 20

Article 1.	Objet de la consultation	20
Article 2.	Financement	20
Article 3.	Principes éthiques.....	20
Article 4.	Candidats admis à concourir	21
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	21
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	22
Article 7.	Visite du site des travaux.....	23

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	23
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours	24
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres	24

C. PREPARATION DES OFFRES.....

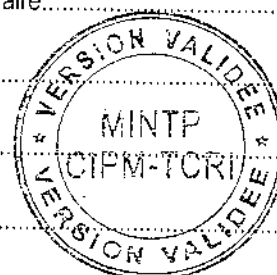
Article 11.	Frais de soumission	25
Article 12.	Langue de l'offre	25
Article 13.	Documents constituant l'offre.....	25
Article 14.	Montant de l'offre	27
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement.....	27
Article 17.	Cautionnement de soumission.....	28
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires	28
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	29
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre.....	29

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....	30
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	30



Article 23.	Offres hors délai.....	31
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres.....	31
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES.....		32
Article 25.	Ouverture des plis et recours.....	32
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure.....	33
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué 32	
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....	34
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	35
Article 30.	Correction des erreurs.....	35
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....	34
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier.....	35
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	36
F. ATTRIBUTION 37		
Article 34.	Attribution.....	37
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	37
Article 36.	Notification de l'attribution du marché.....	37
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	37
Article 38.	Signature du marché.....	38
Article 39.	Cautionnement définitif.....	37



REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES++

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :



- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

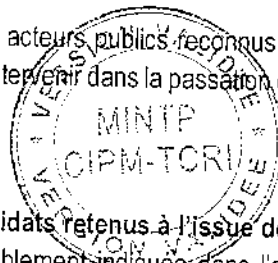
b. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :



- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

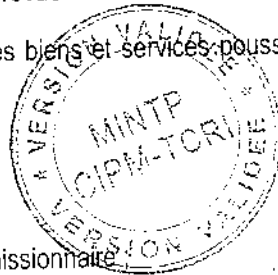
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.



6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.



B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

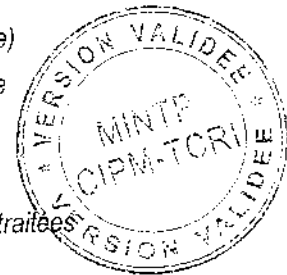
Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser



Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1 Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) A la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.
- d) La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- e) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- f) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.



C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.) et.

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La charte d'intégrité

b.6. La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

b.7. Une convention de Partenariat signée avec la commune du ressort des travaux pour le recrutement de la main d'œuvre locale

b.8. Une note méthodologique détaillant (le plan de recrutement local, le mode de paiement des ouvriers et l'organisation du chantier sans engins lourds sur les postes HIMO)

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;



- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1 En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.



Article 16. Validité des offres

Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre. 17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
- ii. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO,
 - iii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO,
 - iv. Refusé de recevoir notification du marché.



Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.5 l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

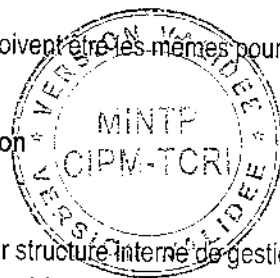
Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.



22.2 : Mode de soumission

Le mode de soumissions est possible :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.



E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie

de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera en suite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t adresse à chaque soumissionnaire qui concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO															
A. GENERALITES																
Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministre des Travaux Publics, BP : 15406 Yaoundé, tél : (+237) 222 22 19 18, email : cabinet@mintp.cm. Le Ministère des Travaux Publics, Direction des Contrats au Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, situé au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble abritant les Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, sis au quartier Etoudi au nouveau centre administratif. Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N° 084/AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU 02 OCTOBRE 2026 en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux d'entretien de certains tronçons de route dans les Régions du Centre et de l'Est. Programmes 2026 et 2027. L'opération est constituée en deux (02) lots ci-après définis : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° DU LOT</th> <th>RÉGIONS</th> <th>TRONÇONS</th> <th>LINÉAIRES ESTIMÉS (KM)</th> <th>TYPES D'INTERVENTION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01/CE</td> <td>Centre</td> <td>R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari</td> <td>166,37</td> <td>Entretien routier avec construction des ouvrages effondrés</td> </tr> <tr> <td>02/ES</td> <td>EST</td> <td>N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)</td> <td>139,60</td> <td>Entretien routier aux produits stabilisants</td> </tr> </tbody> </table>		N° DU LOT	RÉGIONS	TRONÇONS	LINÉAIRES ESTIMÉS (KM)	TYPES D'INTERVENTION	01/CE	Centre	R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari	166,37	Entretien routier avec construction des ouvrages effondrés	02/ES	EST	N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	139,60	Entretien routier aux produits stabilisants
N° DU LOT	RÉGIONS	TRONÇONS	LINÉAIRES ESTIMÉS (KM)	TYPES D'INTERVENTION												
01/CE	Centre	R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari	166,37	Entretien routier avec construction des ouvrages effondrés												
02/ES	EST	N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	139,60	Entretien routier aux produits stabilisants												
1.1.	1. Consistance des travaux Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive : - Les installations comprenant l'installation du chantier, l'amenée et le reploiement du matériel, la réalisation des études d'exécution et les études géotechnique ; - Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, le dégagement mécanique, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoires ; - Les travaux de mise en forme, reprofilage, rechargement, compactage etc... de la chaussée d'une largeur moyenne de 7 mètres comprenant le traitement des matériaux au produit stabilisant sur une profondeur de 15 à 20 cm pour couches d'assises ; l'enrochement. - L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses, des ponts, ponceaux et fossés, la fourniture et la pose des buses, la construction des têtes de buses ; construction des dalots avec têtes ainsi que les études y afférentes, construction des culées en maçonnerie, réalisation des travaux de béton. - Les travaux d'ouvrage d'art comprenant le remplacement des platelages en bois ainsi que la maçonnerie des moellons ; - La construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP ; - Les travaux de mise en place de la signalisation. Les travaux qui seront exécutés en HIMO : - La réalisation des travaux de débroussaillage des abords de chaussée, - La réalisation des travaux de déforestation, - La réalisation des travaux d'abattage d'arbres, - La réalisation des travaux de curage des buses existantes, - La construction des fossés maçonnés, - La construction des puisards en maçonnerie, - La construction des têtes de buse en maçonnerie pour buse, - La gestion de Barrière de pluie. Lesdits travaux sont amplement définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans															

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO		
	le Bordereau des prix unitaires (BPU).		
1.2.	Délai d'exécution :		
	Le délai d'exécution pour la réalisation des travaux est fixé ainsi qu'il suit :		
	N° DU LOT	RÉGIONS	TRONÇONS
			DELAIS D'EXECUTION
	01/CE	Centre	R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari
	20 mois		
	02/ES	EST	N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)
	20 mois		
Ce délai court à compter de la date de notification par le Chef de Service du Marché de l'Ordre de Service de commencer les travaux et comprend les périodes de pluies ainsi que toutes les intempéries et sujétions diverses à l'exception des forces majeures.			
1.4.	Nom, Objet des travaux :		
	N° DU LOT	RÉGIONS	OBJET DES TRAVAUX
	01/CE	Centre	Travaux d'entretien du tronçon de route R0129 : Bafia - EGONA II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari
	02/ES	EST	Travaux d'entretien du tronçon de route en terre N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)
Les travaux comportent plusieurs phases : Non			
Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non			
2	Source(s) de financement :		
	Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés en continu par le Budget du MINTP – Ligne Fonds Routier Exercices 2026 et 2027.		
4.2.	L'appel d'offres est Ouvert.		
	La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises ou Groupement d'Entreprises de Travaux Publics de droits camerounais des catégories A, B et C à l'issue de la publication des résultats de la catégorisation des entreprises du sous-secteur d'activités : « route ».		
5.1.	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.		
	Aucun matériau, matériel ni fourniture destinée à l'utilisation dans le cadre de ce projet, ne devra provenir des lieux ci-après : Sans objet		
6.4.	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : Sans objet		
	B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES		
7.3.	Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter les sites des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.		
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Maître d'Ouvrage à la Direction de l'Entretien et Protection du Patrimoine Routiers située dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre ou à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit		

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	nouveau centre administratif, tél : 222 22 92 34 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm , ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.
	C. PREPARATION DES OFFRES
12	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français
13.1	Le soumissionnaire devra produire pour chaque lot choisi, une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée et signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; b) L'original de la caution de soumission d'un montant de deux millions cinq cent milles (2 500 000) FCFA pour le lot 1 et un million (1 000 000) FCFA pour le lot 2 établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres ; c) L'original du récépissé de consignation de la caution de soumission délivré par la CDEC ; d) L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant (le groupement sera solidaires) ; e) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; f) L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale (datant de moins de trois (03) mois, à compter de la date limite de remise des offres et la date de validité postérieure à celle de lancement au Dossier d'Appel d'Offres) ; g) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; h) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; i) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de quatre cent mille (400 000) Francs CFA payable au trésor Public. l) La copie certifiée par le service émetteur de l'attestation de catégorisation ou la décision rendant publique les résultats de la classification. En cas de groupement d'entreprises chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, à l'exception des pièces a, b, c, h et k qui seront uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres B-Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO														
	le soumissionnaire devra produire un document attestant de la soumission de sa proposition technique. Ce document sera daté et signé par le représentant légal ou le mandataire du groupement. b.1.2 Références du soumissionnaire Le soumissionnaire devra justifier qu'il a réalisé en tant qu'entrepreneur principal ou membre d'un groupement, au cours des dix (10) dernières années (2016-2025) des références ci-après : <table border="1"> <tr> <th>N°</th><th>Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années</th></tr> <tr> <td>1</td><td> Avoir réalisé au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à : - 300 millions de FCFA TTC pour le lot 01/CE ; - 170 millions de FCFA TTC pour le lot 02/ES. </td></tr> </table> NB : Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : • Copies des premières, et dernières pages des contrats enregistrés ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin • Le DQE. b.1.3. Personnel Le Cocontractant devra avoir, ou s'être engagé à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire. Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO devra être fournie. Il s'agit du personnel suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>POSTE</th><th>QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conducteur des travaux</td><td> ▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC). ▪ Expérience générale en BTP : Au moins huit (08) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été conducteur des travaux ou Ingénieur routier (terrassements/chaussées) pour des travaux d'au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes ou Chef Chantier d'au moins trois (03) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes. </td></tr> <tr> <td>Un (01) chef chantier</td><td> ▪ Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire équivalente en génie civil ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été chef de chantier dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. </td></tr> <tr> <td>01 Topographe</td><td> ▪ Formation de base : Technicien Supérieur en Topographie - Cadastre (Bac+2 ou plus) ou équivalent ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été Topographe dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. </td></tr> <tr> <td>01 Responsable du Laboratoire géotechnique</td><td> ▪ Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire spécialisé en géotechnique ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans dans les travaux géotechniques ▪ Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers. </td></tr> </tbody> </table> NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir : • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • attestation de présentation de l'original du diplôme ; • curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • attestation de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) uniquement pour le Conducteur des Travaux,	N°	Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années	1	Avoir réalisé au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à : - 300 millions de FCFA TTC pour le lot 01/CE ; - 170 millions de FCFA TTC pour le lot 02/ES.	POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES	Conducteur des travaux	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC). ▪ Expérience générale en BTP : Au moins huit (08) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été conducteur des travaux ou Ingénieur routier (terrassements/chaussées) pour des travaux d'au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes ou Chef Chantier d'au moins trois (03) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes.	Un (01) chef chantier	▪ Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire équivalente en génie civil ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été chef de chantier dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.	01 Topographe	▪ Formation de base : Technicien Supérieur en Topographie - Cadastre (Bac+2 ou plus) ou équivalent ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été Topographe dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.	01 Responsable du Laboratoire géotechnique	▪ Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire spécialisé en géotechnique ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans dans les travaux géotechniques ▪ Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.
N°	Références du Cocontractant au cours des dix (10) dernières années														
1	Avoir réalisé au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à : - 300 millions de FCFA TTC pour le lot 01/CE ; - 170 millions de FCFA TTC pour le lot 02/ES.														
POSTE	QUALIFICATIONS / EXPÉRIENCES														
Conducteur des travaux	▪ Formation de base : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus ou équivalent et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC). ▪ Expérience générale en BTP : Au moins huit (08) ans. ▪ Expérience spécifique : avoir été conducteur des travaux ou Ingénieur routier (terrassements/chaussées) pour des travaux d'au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes ou Chef Chantier d'au moins trois (03) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes.														
Un (01) chef chantier	▪ Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire équivalente en génie civil ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins cinq (05) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été chef de chantier dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.														
01 Topographe	▪ Formation de base : Technicien Supérieur en Topographie - Cadastre (Bac+2 ou plus) ou équivalent ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans ▪ Expérience spécifique : Avoir été Topographe dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.														
01 Responsable du Laboratoire géotechnique	▪ Formation de base : Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire spécialisé en géotechnique ; ▪ Expérience générale en BTP : Au moins Cinq (05) ans dans les travaux géotechniques ▪ Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.														

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																									
	• attestation de disponibilité signée et datée de l'expert. <u>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</u> <u>b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux</u> Les soumissionnaires doivent justifier de la possession en propre du matériel minimum (critère éliminatoire) constituant la liste suivante : - trois (03) camions bennes ; - une (01) niveleuse ; - un (01) Compacteur ; - une (01) pelle chargeuse ; - un (01) pick up (véhicule de liaison) ; - Petit outillage (kits HIMO : pelles, pioches, brouettes, dames manuelles, En plus du matériel éliminatoire susmentionné, le soumissionnaire devra mobiliser pour l'exécution des travaux le matériel supplémentaire (critère essentiel) suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Désignation</th><th>Minimum requis</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Matériel en propre ou en location (critère essentiel)</td></tr> <tr> <td>1.</td><td>Compacteur à pneu</td><td>01</td></tr> <tr> <td>2.</td><td>Pelle chargeuse supplémentaire</td><td>01</td></tr> <tr> <td>3.</td><td>Bulldozer</td><td>01</td></tr> <tr> <td>4.</td><td>Pelle excavatrice sur chenille sur pneu</td><td>01</td></tr> <tr> <td>5.</td><td>Niveleuse supplémentaire</td><td>01</td></tr> <tr> <td>6.</td><td>Compacteur manuel</td><td>01</td></tr> <tr> <td>7.</td><td>Bétonnière >= 500 litres</td><td>01</td></tr> <tr> <td>8.</td><td>Cuve de stockage de gazole 10 000 litres</td><td>01</td></tr> <tr> <td>9.</td><td>Motopompe</td><td>01</td></tr> <tr> <td>10.</td><td>Aiguille vibrante</td><td>01</td></tr> <tr> <td>11.</td><td>Compresseur</td><td>01</td></tr> <tr> <td>12.</td><td>Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva</td><td>01</td></tr> <tr> <td>13.</td><td>Camion-citerne à eau d'au moins 10 m3</td><td>01</td></tr> <tr> <td>14.</td><td>Tracteur de fraissage</td><td>01</td></tr> <tr> <td>15.</td><td>Porte char</td><td>01</td></tr> <tr> <td>16.</td><td>Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50), presse hydraulique) NB : il faut avoir présenté au moins 10/13 pour avoir OUI</td><td>01</td></tr> <tr> <td>17.</td><td>Matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, GPS bifréquence) NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI</td><td>01</td></tr> </tbody> </table> Pour être pris en compte, les justificatifs à fournir pour le matériel sont les suivants : - En cas de possession en propre : joindre les photocopies certifiées conformes des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou les photocopies certifiées conformes d'attestation de dédouanement ou connaissance pour le matériel roulant, et les photocopies certifiées conformes de factures pour les autres matériels. - En cas de location ou de mise à disposition : joindre obligatoirement une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire (le propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de louer ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres). Ledit contrat établi suivant les normes juridiques, doit comporter obligatoirement : la nature et date d'effet du contrat ; l'état du matériel, etc... Les attestations délivrées par le MATGENIE ne seront pas acceptées.	N°	Désignation	Minimum requis	Matériel en propre ou en location (critère essentiel)			1.	Compacteur à pneu	01	2.	Pelle chargeuse supplémentaire	01	3.	Bulldozer	01	4.	Pelle excavatrice sur chenille sur pneu	01	5.	Niveleuse supplémentaire	01	6.	Compacteur manuel	01	7.	Bétonnière >= 500 litres	01	8.	Cuve de stockage de gazole 10 000 litres	01	9.	Motopompe	01	10.	Aiguille vibrante	01	11.	Compresseur	01	12.	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva	01	13.	Camion-citerne à eau d'au moins 10 m3	01	14.	Tracteur de fraissage	01	15.	Porte char	01	16.	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50), presse hydraulique) NB : il faut avoir présenté au moins 10/13 pour avoir OUI	01	17.	Matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, GPS bifréquence) NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI	01
N°	Désignation	Minimum requis																																																								
Matériel en propre ou en location (critère essentiel)																																																										
1.	Compacteur à pneu	01																																																								
2.	Pelle chargeuse supplémentaire	01																																																								
3.	Bulldozer	01																																																								
4.	Pelle excavatrice sur chenille sur pneu	01																																																								
5.	Niveleuse supplémentaire	01																																																								
6.	Compacteur manuel	01																																																								
7.	Bétonnière >= 500 litres	01																																																								
8.	Cuve de stockage de gazole 10 000 litres	01																																																								
9.	Motopompe	01																																																								
10.	Aiguille vibrante	01																																																								
11.	Compresseur	01																																																								
12.	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva	01																																																								
13.	Camion-citerne à eau d'au moins 10 m3	01																																																								
14.	Tracteur de fraissage	01																																																								
15.	Porte char	01																																																								
16.	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50), presse hydraulique) NB : il faut avoir présenté au moins 10/13 pour avoir OUI	01																																																								
17.	Matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, GPS bifréquence) NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI	01																																																								

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	- Au cas où le soumissionnaire s'engage à pourvoir le chantier en matériel à partir du leasing : joindre une attestation de leasing d'une société disposant du matériel concerné et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que cette société en est propriétaire (la société propriétaire d'un matériel n'est pas tenu de céder par leasing, ce même matériel à plus d'un soumissionnaire dans le cadre de cet Appel d'Offres). NB : Toutes les pièces justificatives des matériels doivent dater de moins de trois mois à la date limite de remise des offres b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : - la méthodologie d'exécution des travaux et d'organisation, accompagnée du SOPAQ comprenant l'organisation relative à la réalisation des travaux, y compris un chapitre sur la procédure de mise en œuvre du produit stabilisant retenu. - le planning des travaux - les approvisionnements ou matériaux de chantier - les travaux qu'il envisage de sous-traiter - une méthodologie HIMO détaillant : - le plan de recrutement (rotation des équipes pour toucher les jeunes) ; - le mode de paiement des ouvriers (fréquence) ; - l'organisation du chantier sans engins lourds sur les postes HIMO ; - les dispositions relatives au respect des mesures environnementales Les documents produits devront être paraphés à toutes les pages, signés et cachetés à la dernière page par le soumissionnaire. b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrita les formulaires : - La charte d'Intégrité datée et signée ; - La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée. b.4. Les preuves d'acceptations des clauses du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après : - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; - Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). NB : la non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire. b 5- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment : Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux d'un montant minimum de 350 millions FCFA pour le lot 1, et 175 millions pour le lot 2 b-6- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années b-7- Visite du site Le soumissionnaire effectuera une visite de site à l'issue de laquelle, il produira les deux documents ci-après : - l'attestation de visite du site, suivant le modèle (Pièce 10.7) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations ; - le rapport pertinent de visite du site, paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif. b-8- Convention de Partenariat signée avec la Commune du ressort des travaux pour le recrutement de la main d'œuvre locale. N.B : À défaut de la convention au stade de la soumission, une déclaration sur l'honneur engageant le soumissionnaire à signer ladite convention avant le démarrage des travaux est acceptée.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4	Les prix unitaires du marché ne seront révisables qu'en cas de cas de force majeure constaté par l'administration.
15.1	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A : monnaie locale uniquement
15.2	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui : Sans objet
16.1	Validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Les cautions de soumission s'élèvent à : - 2 500 000 (million et demi) FCFA pour le lot 01/CE ; - 1 000 000 (un million) FCFA pour le lot 02/ES. Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission, timbrée, acquittée à la main, établie par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres accompagnées du récépissé délivré par la CDEC.
18.3	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : Sans objet
19.1	La réunion préparatoire à l'établissement des offres se tiendra : il n'y aura pas de réunion préparatoire
20	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE Taille et format des fichiers : les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre non compressée enregistrée sur clé USB ainsi que l'original de la caution de soumission devront être déposés dans les services du MO concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm Aux fins de la remise des offres l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Service du Maître d'ouvrage : Cellule des Appels d'Offres de la Direction des Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit centre administratif.
20.1	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : _____ Heure : 11 heures <i>Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission</i>
	D. DEPOT DES OFFRES
22.2	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission est : « En ligne (online) ». Autrement dit, il n'est pas possible de soumissionner hors ligne pour cet Appels d'Offres.
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) auprès du Ministère des Travaux Publics, siégeant à la salle de réunion de la Direction des Contrats (DCT) située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit nouveau centre administratif. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés TP : • Toute offre en noir sur blanc ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable ; • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.

Références
du RGAO

Description de la Disposition du RPAO

L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :

➤ **Les critères éliminatoires**

Il s'agit notamment :

N°	Rubrique	OUI/NON
	A- Dossier administratif incomplet pour:	
1	Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission (caution de soumission et récipissé CDEC) à l'ouverture des plis ;	
2	Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté la caution de soumission).	
	B- Offre technique incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :	
1	Méthodologique afférente au projet et comprenant obligatoirement tous les éléments contenus dans RPAO	
2	Absence de la déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics	
3	Absence d'une de capacité financière ou ligne de crédit d'un montant minimum de 350 millions FCFA pour le lot 1, et 175 millions pour le lot 2, délivrée par une banque de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances	
4	Non justification de la possession en propre du matériel minimum constituant la liste suivante : • trois (03) camions bennes ; • une (01) niveleuse ; • un (01) Compacteur ; • une (01) pelle chargeuse ; • un (01) pick up (véhicule de liaison) ; • Petit outillage (kits HIMO : pelles, pioches, brouettes, dames manuelles,	
5	Absence d'un Conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifiques demandées dans le RPAO : Ingénieur en Génie Civil, niveau BAC+3 ou plus, et inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC), ayant au moins huit (08) ans d'expérience générale, et avoir été conducteur des travaux d'au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes ou Chef Chantier d'au moins trois (03) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction des routes ;	
6	N'avoir pas présenté une attestation de visite de site signée et datée et un rapport illustré de la visite de site, assorti de photos des sections critiques de la route avec leurs localisations (le rapport ne sera pas considéré sans ces images)	
7	Absence de la Convention de Partenariat signée avec la Commune du ressort des travaux pour le recrutement de la main d'œuvre locale ou d'une déclaration sur l'honneur engageant le soumissionnaire à signer ladite convention avant le démarrage.	
8	Non acceptation de toutes les clauses du marché (CCAP et CCTP);	
9	Absence de la charte d'Intégrité datée et signée	
10	Absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée	
11	Non satisfaction d'au moins 02 critères essentiels sur les 03 dont obligatoirement le critère Matériels.	
	C- Offre financière incomplète pour absence de l'une des	

29



Références du RGAO		Description de la Disposition du RPAO	
		pièces ci-après :	
1	Absence de la soumission timbrée, datée et signée ;		
2	Absence du bordereau des prix unitaire (BPU) suivant le modèle (pièce 6) avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres ;		
3	Absence du Devis Quantitatif et Estimatif signé et cacheté		
4	Absence des sous – détail des prix unitaires quantifiés		
5	Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié		
	D- CRITERE D'ORDRE GÉNÉRAL		
1	Non-respect du format de fichier des offres		
2	L'utilisation du certificat COLEPS d'une autre entreprise		
3	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique		
➤ Les critères dits essentiels			
A - PERSONNEL D'ENCADREMENT : 09 sous-critères			
A 1 - Chef de chantier (3 sous-critères) :			
A 1-1 Qualification			
		OUI	NON
Ingénieur des Travaux de Génie Civil (BAC+3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire équivalente en génie civil.			
A 1-2 Expérience professionnelle			
NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé			
		OUI	NON
A 1-3 Expérience générale ≥ 5 ans			
Expérience spécifique : Avoir été chef de chantier dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.			
A 2 - Responsable de la Topographie (3 sous-critères) :			
A 2-1: Qualification			
		OUI	NON
Technicien en Topographie Cadastre (Bac+2 ou plus) ou équivalent			
A 2-2 Qualification et expérience professionnelle			
NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé			
		OUI	NON
A 2-3 Expérience générale ≥ 5 ans			
Expérience spécifique : Avoir été Topographe dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.			
A 3 - Responsable de laboratoire géotechnique (3 sous-critères)			
A 3-1 Qualification			
		OUI	NON
Ingénieur des Travaux de Génie Civil (Bac +3 ou plus) ou un diplôme de formation universitaire spécialisé en géotechnique ;			
A 3-2 Qualification et expérience professionnelle			
NB : l'expérience n'est évaluée que si le cv est produit et signé par l'intéressé			

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																																														
		OUI	NON																																																																												
	A 3-3 Expérience générale ≥ 5 ans																																																																														
	Expérience spécifique : Avoir été géotechnicien dans au moins un (01) projet de construction, d'entretien et/ou de réhabilitation des travaux routiers.																																																																														
	NB : Il faut obtenir au moins 06/09 des sous critères pour satisfaire au critère personnel. NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable. Pour chaque personnel proposé, joindre une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir : • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • attestation de présentation de l'original du diplôme ; • curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • attestation de l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) uniquement pour le Conducteur des Travaux, • attestation de disponibilité signée et datée de l'expert. NB : Il faut présenter toutes les pièces listées ci-dessus pour mériter le « OUI ».																																																																														
	B- Matériels à mobiliser (17 sous critères)																																																																														
	Le critère matériel est estimé rempli si le soumissionnaire justifie 13 des 17 matériels essentiels exigés.																																																																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Désignation</th> <th>Minimum Requis</th> <th>Satisfaction du sous critère (Oui/Non)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Matériel en propre ou en location</td> </tr> <tr> <td>1.</td> <td>Compacteur à pneu</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>Pelle chargeuse supplémentaire</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>Bulldozer</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>4.</td> <td>Pelle excavatrice sur chenille sur pneu</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5.</td> <td>Nivelleuse supplémentaire</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>6.</td> <td>Compacteur manuel</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7.</td> <td>Bétonnière ≥ 500 litres</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>8.</td> <td>Cuve de stockage de gazole 10 000 litres</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9.</td> <td>Motopompe</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>10.</td> <td>Aiguille vibrante</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>11.</td> <td>Compresseur</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>12.</td> <td>Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>13.</td> <td>Camion-citerne à eau d'au moins 10 m3</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>14.</td> <td>Tracteur de fraisage</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>15.</td> <td>Porte char</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>16.</td> <td>Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50), presse hydraulique) - NB : il faut avoir présenté au moins de 75% du matériel soit 10/13 pour avoir OUI</td> <td>01</td> <td></td> </tr> <tr> <td>17.</td> <td>Matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, Jalons, Chaîne de mesure, GPS bifrèquence) NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI</td> <td>01</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N°	Désignation	Minimum Requis	Satisfaction du sous critère (Oui/Non)	Matériel en propre ou en location				1.	Compacteur à pneu	01		2.	Pelle chargeuse supplémentaire	01		3.	Bulldozer	01		4.	Pelle excavatrice sur chenille sur pneu	01		5.	Nivelleuse supplémentaire	01		6.	Compacteur manuel	01		7.	Bétonnière ≥ 500 litres	01		8.	Cuve de stockage de gazole 10 000 litres	01		9.	Motopompe	01		10.	Aiguille vibrante	01		11.	Compresseur	01		12.	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva	01		13.	Camion-citerne à eau d'au moins 10 m3	01		14.	Tracteur de fraisage	01		15.	Porte char	01		16.	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50), presse hydraulique) - NB : il faut avoir présenté au moins de 75% du matériel soit 10/13 pour avoir OUI	01		17.	Matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, Jalons, Chaîne de mesure, GPS bifrèquence) NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI	01			
N°	Désignation	Minimum Requis	Satisfaction du sous critère (Oui/Non)																																																																												
Matériel en propre ou en location																																																																															
1.	Compacteur à pneu	01																																																																													
2.	Pelle chargeuse supplémentaire	01																																																																													
3.	Bulldozer	01																																																																													
4.	Pelle excavatrice sur chenille sur pneu	01																																																																													
5.	Nivelleuse supplémentaire	01																																																																													
6.	Compacteur manuel	01																																																																													
7.	Bétonnière ≥ 500 litres	01																																																																													
8.	Cuve de stockage de gazole 10 000 litres	01																																																																													
9.	Motopompe	01																																																																													
10.	Aiguille vibrante	01																																																																													
11.	Compresseur	01																																																																													
12.	Groupe électrogène, Puis. ≥ 150 kva	01																																																																													
13.	Camion-citerne à eau d'au moins 10 m3	01																																																																													
14.	Tracteur de fraisage	01																																																																													
15.	Porte char	01																																																																													
16.	Matériel de laboratoire géotechnique (appareil de CASAGRANDE avec accessoires, moules CBR avec accessoires, dame PROCTOR, moule PROCTOR, étuve ou plaque chauffante avec bouteille de gaz, Série de tamis complète, balance électronique de précision, balance ROBERVAL de 15 Kg avec socle de poids complet, densitomètre à membrane avec accessoires, tamis de 20 mm, gamelle à bruler, 01 bac pour contrôle de dosage de gravillon (0,50x0, 50), presse hydraulique) - NB : il faut avoir présenté au moins de 75% du matériel soit 10/13 pour avoir OUI	01																																																																													
17.	Matériel topographique (Station totale, Niveau de précision, Jalons, Chaîne de mesure, GPS bifrèquence) NB : il faut avoir présenté tout le matériel pour avoir OUI	01																																																																													
	C- REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 sous-critères)																																																																														

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO										
	NB : Pour recevoir la cotation "OUI", le soumissionnaire doit joindre les extraits de contrats enregistrés avec les procès-verbaux de réception des travaux ou les attestations de bonne fin. <table><tr><td></td><td>OUI</td><td>NON</td></tr><tr><td>Avoir réalisé au moins un (01) projet d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes ou cours des dix (10) dernières années (2016-2025)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Avoir réalisé au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à : - 300 millions de FCFA TTC pour le lot 01/CE ; - 170 millions de FCFA TTC pour le lot 02/ES.</td><td></td><td></td></tr></table>			OUI	NON	Avoir réalisé au moins un (01) projet d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes ou cours des dix (10) dernières années (2016-2025)			Avoir réalisé au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à : - 300 millions de FCFA TTC pour le lot 01/CE ; - 170 millions de FCFA TTC pour le lot 02/ES.		
	OUI	NON									
Avoir réalisé au moins un (01) projet d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes ou cours des dix (10) dernières années (2016-2025)											
Avoir réalisé au moins deux (02) projets d'entretien, de réhabilitation ou de construction de routes, le cumul des montants des deux (02) contrats les plus importants (en termes de coût) réalisés sur la période devant être supérieur ou égal à : - 300 millions de FCFA TTC pour le lot 01/CE ; - 170 millions de FCFA TTC pour le lot 02/ES.											
	F. ATTRIBUTION										
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant. NB : un soumissionnaire ne peut être attributaire d'au plus un (01) lot.										
39.2	Le taux du cautionnement définitif est au plus de 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.										
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.										

PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

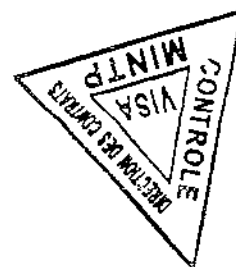
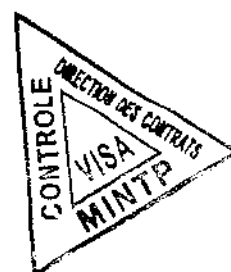


Table des matières

CHAPITRE I. GENERALITES	58
Article 1 : Objet du marché	55
Article 2 : Procédure de passation du marché	55
Article 3 : Attributions et nantissement	55
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	56
Article 5 : Normes	57
Article 6 : Pièces constitutives du marché	57
Article 7 : Textes généraux applicables	57
Article 8 : Communication	57
CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX	59
Article 9 : Consistance des prestations	59
Article 10 : Délais d'exécution du marché	61
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage	61
Article 12 : Ordres de service	62
Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	63
Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles	64
Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant	64
Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant	66
Article 17 : Mise à disposition des documents et du site	69
Article 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	69
Article 19 : Sous-traitance	69
Article 20 : Laboratoire de chantier et essais	70
Article 21 : Journal et Réunions de chantier	70
Article 22 : Utilisation des explosifs	71
CHAPITRE III. RECEPTION DES TRAVAUX	72
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique	72
Article 24 : Réception provisoire	72
Article 25 : Documents à fournir après exécution	73
Article 26 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	74
Article 27 : Réception définitive	74
Article 28 : Garantie légale	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES	74
Article 29 : Montant du marché	74
Article 30 : Lieu et mode de paiement	74
Article 31 : Garanties et cautions	75
Article 32 : Variation des prix	75
Article 33 : Formules de révision des prix	76
Article 34 : Formules d'actualisation des prix	76
Article 35 : Travaux en régie	76
Article 36 : Valorisation des approvisionnements	77
Article 37 : Avances	77



Article 38 :	Règlement des travaux	77
Article 39 :	Intérêts moratoires	78
Article 40 :	Pénalités	79
Article 41 :	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	80
Article 42 :	Régime fiscal et douanier	80
Article 43 :	Timbres et enregistrement des marchés	81
CHAPITRE V.	DISPOSITIONS DIVERSES	81
Article 44 :	Résiliation du marché	81
Article 45 :	Cas de force majeure	81
Article 46 :	Différends et litiges	82
Article 47 :	Edition et diffusion du présent marché	82
Article 48 et dernier :	Validité et entrée en vigueur du marché	82



Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'entretien de certains tronçons de routes, dans la Région du Centre et de l'Est. Il sera financé en continu par le Budget d'Investissement Public - ligne Fonds Routier, Exercices 2026 et 2027.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/ _____ du _____, en procédure d'urgence

Article 3 : Attributions et nantissement

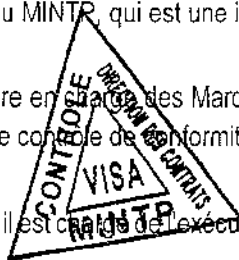
Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :



- **Le Maître d'Ouvrage** est le **Ministre des Travaux Publics** : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est le **Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier (DEPPR) au Ministère des Travaux Publics** ci-après **dénommé** : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché** est le **Délégué Régional des Travaux Publics Territorialement compétent** : Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui ils rendent compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché est le Bureau d'Etudes Techniques retenu pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage ci-après désigné **Maître d'Œuvre privé** : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'Ingénieur de Suivi** du présent Marché est : **Le chef de service des routes (DEPPR41) à la Sous-direction de l'Entretien Routier du Réseau Sud de la DEPPR** : Ils sont accrédités par le Maître d'Ouvrage, pour un suivi de proximité de l'exécution du marché et un compte rendu en temps réel. A ce titre, il assiste aux réunions de chantier, assure la coordination du projet avec le DCT, la BNTR, la DDPN, le Fonds Routier et la DAJ, veille au respect des procédures et à la régularité des documents produits, veille au respect des délai et des quantités exécutées ;
- **La commission de passation des marchés compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés des Travaux de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures (CIPM-TCRI) auprès du MINTP, qui est une instance d'appui technique à la procédure de passation.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est [A préciser] il est chargé de l'exécution des travaux prévus dans le marché ;



3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des dépenses est : **le Ministre des Travaux Publics** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Ministre des Travaux Publics** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **l'Administrateur du Fonds Routier** ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché.**

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

Le Maître d'œuvre est chargé par le Maître d'Ouvrage d'assurer la surveillance et le contrôle technique et géotechnique des travaux et de traiter tous les problèmes d'Ingénierie ; il a pour attribution de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante, conformément aux dispositions contractuelles et aux règles de l'art. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner une quelconque modification des travaux, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire pour la personne responsable du marché, ni modifier les délais. Le Maître d'œuvre exercera les fonctions suivantes :

1. l'examen de la conformité des études d'exécution faites par l'entreprise et visa.
2. la direction de l'exécution des contrats de travaux, à savoir :
 - a) les réunions de chantier
 - b) la tenue du journal de chantier produit par l'entreprise
 - c) la présence du prestataire sur le chantier
 - d) l'établissement des Ordres de Service
 - e) les contrôles
 - f) la comptabilité des travaux et prestations
3. les opérations de réception et pendant la période de garantie, à savoir :
 - a) la réception des travaux et prestations
 - b) l'élaboration des dossiers des ouvrages exécutés
4. L'ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers

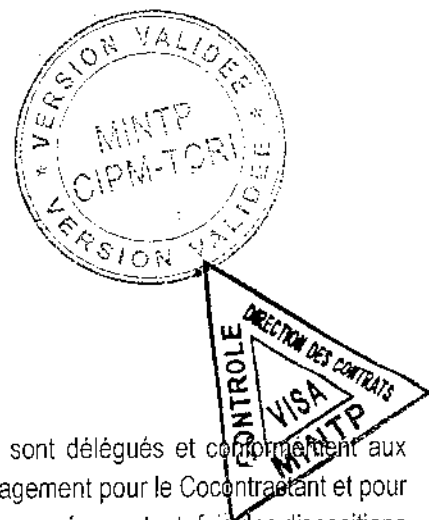
Le Maître d'œuvre donnera au Cocontractant, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués et conformément aux conditions du Marché, des instructions et des approbations écrites qui vaudront un engagement pour le Cocontractant et pour le Maître d'œuvre au même titre que si elles avaient été données par le Chef de service sous réserve toutefois des dispositions suivantes :

- o Le fait pour le Maître d'œuvre de ne pas refuser ou rebuter un ouvrage ou des matériaux ne répondant pas à tout ou partie des spécifications du présent Marché, ne portera pas atteinte au droit du Chef de service de refuser ou de rebuter ultérieurement ledit ouvrage ou matériaux, et d'en ordonner, le cas échéant, la démolition ou l'enlèvement.
- o En cas de désaccord avec le Maître d'œuvre, le Cocontractant aura le droit d'en référer par écrit au Chef de service et au Maître d'Ouvrage, sa démarche n'étant recevable que pour autant qu'il en adresse copie au Maître d'œuvre. La même procédure est applicable aux requêtes présentées au Chef de service et le Maître d'œuvre devant alors en recevoir une copie.

Le Maître d'œuvre signe tous les Ordres de Services qui ne concernent pas le programme, les délais et le montant des travaux ; ceux-ci relèvent de la décision du Chef de service.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.



4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

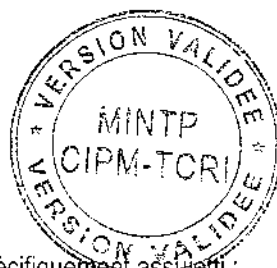
5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.



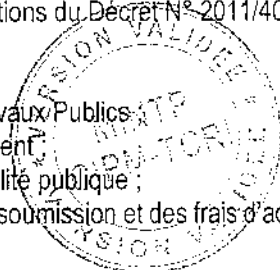
Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
5. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
6. la Loi n°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
7. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
8. Le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 portant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
9. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
10. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
11. Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;



12. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
13. Le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
14. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
15. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
16. La circulaire [A indiquer en tant que de besoin] portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice
17. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
18. le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
19. le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
20. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
21. le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
22. le Décret n° 2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
23. le Décret n° 2014/3863 du 21 novembre 2014 portant organisation de la maîtrise d'œuvre technique dans la réalisation des projets d'infrastructures ;
24. le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
25. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
26. le Décret n° 2018/461 du 07 Août 2018 portant organisation du Ministère des Travaux Publics;
27. le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
28. le Décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique ;
29. l'Arrêté n° 093/CAB/PM du 5 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
30. l'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
31. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
32. l'arrêté n° 038/CAB/PM du 15 mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appels d'Offres pour les Marchés Publics ;
33. l'Arrêté n° 00000241/A/MINMAP du 18 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
34. l'Arrêté n° 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercices de la maîtrise d'œuvre publique ;
35. l'Arrêté n° 403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réceptions, des commissions de suivi et recette technique ;
36. la Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des contrats économiques des marchés publics ;
37. la circulaire n° 00001/C/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des Marchés Publics ;
38. la Circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2026 ;
39. La lettre N° 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
40. la Décision N° 154/D/MINTP/CAB du 16 juillet 2019 portant constatation de la composition des Commissions Internes et Spéciale de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère des Travaux Publics ;
41. la Décision N° 390/D/MINTP/CAB du 12 décembre 2023 constatant la composition de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures au Ministère des travaux Publics (CIPM-TCRI),
42. Décision N° 000785/CAB/MINMAP du 19 Décembre 2023 portant nomination du Président à la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de Construction et de Réhabilitation des Infrastructures au Ministère des travaux Publics (CIPM-TCRI) ;



43. les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
44. les procédures de l'Organisme Payeur ;
45. Les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics portant répartition des rôles entre les divers intervenants pour la campagne d'entretien routier en cours auprès du Maître d'Ouvrage ;
46. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
47. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013.

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

b) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur : [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

Passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef Service du Marché, son domicile, les correspondances seront valablement adressée à la Direction des Contrats, Cellule des Appels d'Offres située au 4ème étage du bâtiment A de l'immeuble siège du Ministère des Travaux Publics, sis à ETOUDI, au lieu-dit centre administratif.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : Ministre des Travaux Publics

- BP : 15406 Yaoundé
- Téléphone : (+237) 222 22 19 18
- Fax : _____



Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'Ingénieur du marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des travaux

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Les installations comprenant l'installation du chantier, l'amenée et le repli du matériel, la réalisation des études d'exécution et les études géotechnique ;
- Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, le dégagement mécanique, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoires ;
- Les travaux de mise en forme, reprofilage, rechargement, compactage etc... de la chaussée d'une largeur moyenne de 7 mètres comprenant le traitement des matériaux au produit stabilisant sur une profondeur de 15 à 20 cm pour couches d'assises ; l'enrochement.
- L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses, des ponts, ponceaux et fossés, la fourniture et la pose des buses, la construction des têtes de buses ; construction des dalots avec têtes ainsi que les études y afférentes, construction des culées en maçonnerie, réalisation des travaux de béton.
- Les travaux d'ouvrage d'art comprenant le remplacement des platelages en bois ainsi que la maçonnerie des moellons ;
- La construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP ;



- Les travaux de mise en place de la signalisation.

Les travaux qui seront exécutés en HIMO :

- La réalisation des travaux de débroussaillage des abords de chaussée,
- La réalisation des travaux de déforestation,
- La réalisation des travaux d'abattage d'arbres,
- La réalisation des travaux de curage des buses existantes,
- La construction des fossés maçonnés,
- La construction des puisards en maçonnerie,
- La construction des têtes de buse en maçonnerie pour buse,
- La gestion de Barrière de pluie.

Lesdits travaux sont amplement définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

NB : Il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les sections/points potentiels de rupture de la route. Ce sont ces sections/points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Le Maître d'Œuvre, l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché veilleront chacun en ce qui le concerne, à ce que les tâches relatives à ces sections/points potentiels de rupture de la circulation soient exécutées en priorité pour un maintien permanent du bon niveau de service de la route.

Article 10 : Suivi des travaux

10.1. Les pourcentages d'avancement minimaux attendus du soumissionnaire sont présentés dans le tableau ci-après :

Périodes	Fin du 2ème mois	Fin du 4ème mois	Fin du 6ème mois	Fin du 8ème mois	Fin du 10ème mois	Fin du 12ème mois
Taux d'avancement attendus	10%	30%	50%	70%	85%	100%

Les situations suivantes seront passibles d'un ordre de service de mise en demeure du Maître d'Ouvrage :

- taux d'avancement physique des travaux de l'entreprise inférieur au taux exigé à la période concernée ;
- taux de consommation des délais de l'entreprise supérieur de plus de 20% au taux d'exécution physique des travaux ;

NB : le planning prévisionnel d'exécution des travaux proposés par l'entreprise devra faire ressortir des taux d'avancement au moins égaux à ceux qui figurent sur le tableau ci-dessus.

10.2. Les procès-verbaux de visites/réunions de chantier seront rédigés suivant le canevas ci-après :

- Référence du marché ;
- Objet
- Titulaire
- Financement
- MDC



PROCES VERBAL DE VISITE/REUNION DE CHANTIER N° _____ DU _____

- fiche de présence ;
- suivi des recommandations antérieures et respect du planning hebdomadaire de la semaine précédente ;
- observations de la visite de chantier (listing des travaux exécutés en précisant pour chaque prix le linéaire exécuté, le linéaire restant et son pourcentage d'exécution) ;
- pourcentage d'exécution (BET et entreprise) ;

- gestion des délais (BET et entreprise) ;
- situation financière (précisez montants et date des décomptes introduits et montants et dates des décomptes payés ainsi que les taux de paiement correspondant pour le BET et l'entreprise ;
- documents remis ;
- documents reçus ;
- documents attendus ;
- approvisionnement du chantier (précisez nature et quantité) ;
- conditions météorologique (joindre relevé météorologique) ;
- Gestion du journal de chantier ;
- Prévisions des travaux de la semaine suivante (joindre planning hebdomadaire et pourcentage d'exécution envisagé) ;
- Imprévus ;
- Difficultés rencontrées ;
- Préoccupations (BET et entreprise) ;
- Recommandations ;
- Illustrations photographiques ;
- Date et heure de la prochaine réunion ;
- Divers.



Le Maître d'Œuvre, l'Ingénieur du Marché et le Chef de Service du Marché veilleront chacun en ce qui le concerne, à ce que les tâches relatives à ces sections/points potentiels de rupture de la circulation soient exécutées en priorité pour un maintien permanent du bon niveau de service de la route

Article 11 : Délais d'exécution du marché

11.1. Le délai d'exécution des travaux de chaque lot est de 20 mois calendaire.

11.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, sauf stipulation contraire.

Ce délai s'entend y compris fourniture des matériaux, travaux de déplacements de réseau et de maintien de la circulation. Il comprend également toutes les sujétions d'installation, d'études ou autres et notamment celles résultant des conditions locales, et en particulier des intempéries et des saisons des pluies

Article 12 : Obligations du Maître d'Ouvrage

12.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

12.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

12.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

12.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission ;

12.5. Pour ce qui est des approches HIMO, le Maître d'Ouvrage devra : (i) veiller à l'exécution des prestations en respectant les exigences y relatives ; (ii) diligenter la mobilisation des fonds permettant de payer la main d'œuvre ; (iii) s'assurer du paiement régulier des prestations n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de validation du décompte : la mise sur pied d'un comité Ad hoc chargé du processus de validation des travaux à la signature des décomptes pourrait être envisagée afin de réduire les délais de traitement.

Article 13 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

13.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.*

13.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour travaux supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou à des causes techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

13.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

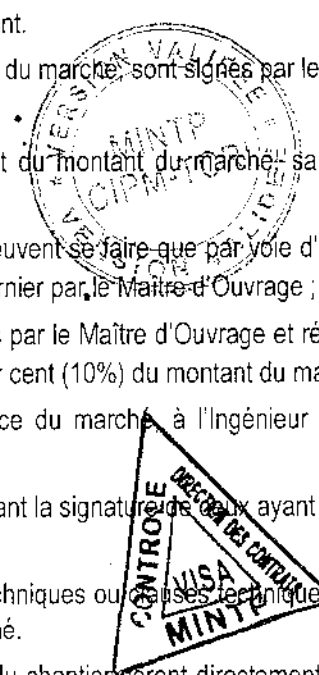
13.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

13.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

13.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

13.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

13.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.



13.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

13.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 14 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

14.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle des Ingénieurs ou du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle des Ingénieurs et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non et de la prise en charge des déplacements de l'Ingénieur de Suivi du Marché.

14.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

14.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

14.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

14.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

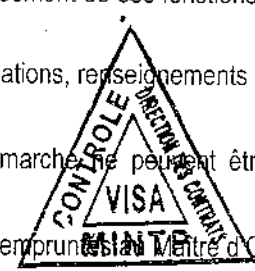
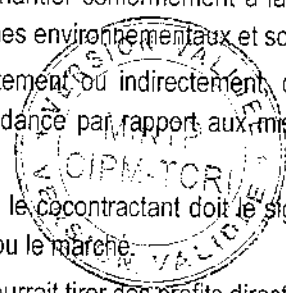
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

14.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission, ainsi que des frais de déplacement de l'ingénieur de suivi du projet.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté.



14.7. Sous peine de résiliation, le cocontractant a l'obligation de signer dans un délai de trente jours suivant la notification du démarrage des travaux une convention de partenariat avec la/les commune (s) du ressort des travaux pour le recrutement de la main d'œuvre locale HIMO pour l'exécution de l'ensemble des opérations éligibles. A cet effet, la liste desdites opérations, ainsi que leur méthodologie d'exécution (effectif de la main d'œuvre à recruter, quantité d'outillage à fournir, mesures pour la sécurité du personnel etc...) seront soumises au préalable à l'approbation du Chef Service du Marché.

Article 15 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 16 : Personnel et Matériel du cocontractant

16.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

01 Conducteur des travaux :

01 Chef de Chantier :

01 Ingénieur Ouvrage d'Art :

01 Expert géotechnicien :

01 Responsable topographie :

01 Responsable QHSE :



Le Cocontractant a l'obligation de recruter la main-d'œuvre non qualifiée exclusivement dans la zone d'influence du projet, sur la base des listes validées par la Mairie/Chefferie locale, conformément à la Convention de Partenariat. »

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

16.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes de l'offre seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale (proposée par le cocontractant) apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article ci-dessous ou d'application de pénalités correspondant à un pour cent (1%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché pour chaque personnel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.



16.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

16.4. Représentant du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, Conducteur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager le Cocontractant. Cette désignation se fera par courrier au Chef de service avec copie au Maître d'œuvre et à l'ingénieur, signé par le Cocontractant et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection du Chef de service après quinze (15) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

16.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

16.6. Sécurité du personnel

Pendant toute la durée du chantier, le Cocontractant sera tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures de sécurité :

- Particulières à la nature des travaux, aux matières employées et aux dangers que celles-ci comportent,
- Communes à l'ensemble du personnel sur le plan de l'hygiène, de la prévention des accidents, médecine du travail, premier secours ou soins aux accidentés et malades, protection contre l'incendie, dangers d'origine électrique, etc...

En conséquence, il appartient au Cocontractant de donner toutes les instructions nécessaires à son personnel et de lui prescrire les consignes à observer.

Il devra effectivement assurer :

- La sécurité de son personnel, des agents de l'administration et des tiers,
- Toutes les mesures de sécurité mentionnées plus haut,
- La sécurité des installations,
- La mise à disposition de son personnel et des agents de l'administration du matériel de sécurité (gangs, casques, bottes, etc...). Il devra également veiller au port de ce matériel



16.7. Service médical de chantier

Le Cocontractant devra organiser le service médical de ses chantiers dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Aucune réclamation fondée sur l'état sanitaire des chantiers ne sera admise, sauf en cas d'épidémie.

Tous les frais provenant des stipulations de cet article sont implicitement compris dans les différents prix du bordereau.

16.8. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification unilatérale (proposée par le cocontractant) apportée aux propositions en matériel de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités correspondant à un pour cent (1%) du montant Toutes Taxes Comprises du Marché, pour chaque matériel ayant fait l'objet d'une telle modification.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

16.9. Moyens mis à disposition par le cocontractant pour le contrôle des travaux

Le Cocontractant mettra à disposition un laboratoire équipé de façon à permettre à la mission de contrôle d'exécuter les essais courants prévus dans le C.C.T.P (densitomètre à membrane avec accessoires gamma densimètre, cône d'Abrams, jeu de 30 moules cylindriques à béton de 200 cm² de section et de 32 cm de hauteur ou cubes de 20 cm de côté, une presse à béton ad hoc, etc....).

L'entretien des bureaux et du laboratoire ainsi que des différents locaux et matériaux (gardiennage, eau, électricité, etc.) seront à la charge du Cocontractant pendant toute la durée du chantier.

Les plans d'implantation et d'exécution desdites constructions seront soumis à l'approbation du Chef de service.

Toutes ces installations seront mises à la disposition de la mission de contrôle dans un délai maximum de deux (02) mois, à partir de la date de notification du contrat. En attendant l'achèvement des installations et la fourniture du matériel, le Cocontractant fournira à ses propres frais des locaux et du matériel similaire en location.

Tous les détails des moyens mis à la disposition de l'administration sont donnés au TITRE IV point 2.4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

16.9. Méthode HIMO

Le cocontractant a l'obligation de recruter la main d'œuvre non qualifiée exclusivement dans la zone d'influence du projet, sur la base des listes validées par la Mairie/Chefferie locale conformément à la convention de partenariat.

A la fin des travaux, l'équipement des bureaux restera propriété du Cocontractant et celui remis au Chef de service pour les besoins de suivi, restera la propriété de l'administration.

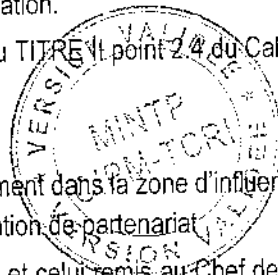
Article 17 : Pièces à fournir par le cocontractant

17.1. Programme des travaux, Planning général d'exécution des travaux, Plan d'assurance qualité et plan de gestion environnementale et sociale

Dans un délai maximum de *quatorze (14)* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant de l'administration soumettra, en *sept (07)* exemplaires chacun, à l'approbation du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, les projets de Planning général d'exécution des travaux, de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq (05) jours pour retourner les documents au cocontractant assorti de ses observations pour correction ou les transmettre à l'Ingénieur du Marché avec la mention " BON POUR EXECUTION". Ce dernier dispose d'un délai de dix (10) jours pour retourner les documents au cocontractant assorti de ses observations pour correction ou les transmettre au chef de service du Marché après visa préalable. Le chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour soit approuver les documents ou les retourner au cocontractant pour prise en compte de ses observations. Le Cocontractant disposera d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet après prise en compte des observations et remarques.

L'approbation donnée par le Chef de Service, l'ingénieur ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés, sauf s'ils ont été expressément ordonnés.

Le programme d'exécution comprendra notamment :



- La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le Conducteur des Travaux ;
- La liste du matériel à mobiliser
- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...)
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque ouvrage, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La note méthodologique HIMO détaillant :
 - Le plan de recrutement local (rotation des équipes pour toucher plus les jeunes) ;
 - Le mode de paiement des ouvriers (fréquence) ;
 - L'organisation du chantier sans engins lourds sur les postes HIMO
- Un chronogramme et des approvisionnements ;
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de [A préciser] à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de sept (07) pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de trois (03) pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

Le planning Général d'exécution des travaux

Le planning général des travaux qui sera approuvé au début des travaux, devra être accompagné des prévisions de décaissement et taux mensuels d'avancement des travaux et, sera transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (07) jours. Il deviendra contractuel après approbation par ce dernier.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour (tous les mois), sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de dix (10) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

Le PAQ traitera des points définis ci-après :

- Affectation des tâches, moyens en personnel :



- Identification des parties concernées,
- Organigramme et encadrement responsable du chantier et notamment le nom du directeur de travaux, du chargé des ouvrages et du responsable de la sécurité.
- Les Entrepreneurs sous-traitants et les principaux fournisseurs, en définissant la façon dont est assurée la qualité en liaison avec ces intervenants.
- Organisation du contrôle interne et externe.

Le document définit ou rappelle les principes et les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle interne et externe, ces conditions étant en relation avec les indications concernant les personnes désignées pour exécuter ou coordonner les tâches.

Il définit le mode de gestion des non-conformités et des actions correctives, les dérogations, modifications et les enregistrements relatifs à la Qualité.

Il définit la liste des procédures d'exécution et leur échéancier d'établissement.

Il établit en outre la liste des tâches pour lesquelles il est prévu d'effectuer des épreuves d'étude ou de convenance.

Il précise les circuits de vérifications et de diffusions des documents et l'enregistrement des modifications et des visas du Maître d'Œuvre.

Il précise les conditions d'authentification des documents et dessins visés par le Maître d'Œuvre pour exécution, afin de les distinguer des versions provisoires qui ont pu être distribuées.

Le Plan de Gestion Environnementale

Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation. Le Cocontractant indiquera dans ce plan de gestion environnemental, les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

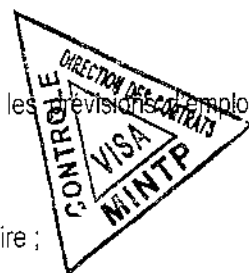
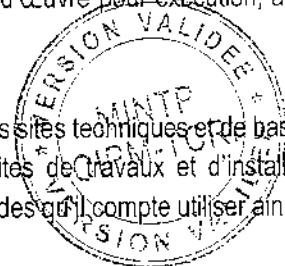
17.2. Projet d'exécution

Dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre, un projet d'exécution en sept (07) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les résultats d'études topographiques et géotechniques réalisés sur les ouvrages à construire ;
- Le détail quantitatif et estimatif de chaque ouvrage à construire ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu)
- les plans d'approvisionnement ;
- Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning général d'exécution des travaux approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques et les taux d'avancement mensuels des travaux projeté. Le cocontractant tiendra mensuellement à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.



Article 18 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service.

Article 19 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

19.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

19.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage) - les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 20 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commands ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 21 : Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis préalable du Maître d'œuvre dans un délai de trente jours, dès notification du démarrage des travaux.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que celui-ci satisfait aux conditions du CCTP. Tous ces essais devront être exécutés dans les limites de temps permettant un avancement de chantier conforme au planning agréé établi dans le cadre du programme d'exécution.

Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Toutefois, l'entrepreneur pourra pour réaliser ses études et son contrôle externe faire appel à un laboratoire agréé (agrément type Laboroute par exemple) et avoir son système qualité certifié selon le référentiel ISO 9001.

En outre, le Chef de Service pourra faire effectuer à sa charge des essais et contrôle supplémentaires de son choix. Cependant, au cas où ces essais révéleraient des erreurs de fabrication ou d'exécution imputables au Cocontractant, celui-ci aura la charge des essais complémentaires entraînés par les nouvelles vérifications effectuées après reprises des ouvrages défectueux.

Article 22 : Journal et Réunions de chantier

22.1. Journal de chantier.

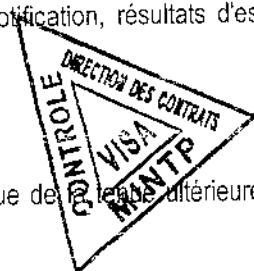
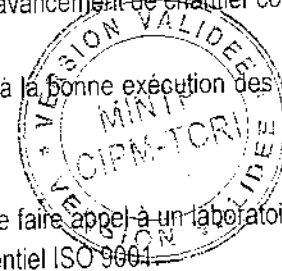
Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

Le journal de chantier et les rapports mensuels de la Mission de Contrôle (MDC) devront obligatoirement comporter une rubrique "Statistiques HIMO" renseignant : le nombre de jeunes recrutés, le volume d'heures travaillées et la masse salariale distribuée.

22.2. Réunions de chantier



Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Des réunions de chantier auront lieu mensuellement sous la présidence du Chef de Service du Marché ou son représentant et hebdomadairement sous la présidence de l'Ingénieur du Marché ou son représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Le procès-verbal de réunion devra préciser :

- les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global d'avancement financier ;
- le taux global des paiements effectifs ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc.



Article 23 : Utilisation des explosifs

Le Cocontractant doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.



CHAPITRE III. -RECEPTION DES TRAVAUX

Article 24 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte final décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Copie Cautionnement définitif
3. Projet de dossier de récolement

Article 25 : Réception provisoire

26.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement.



Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre, les Ingénieurs, et le Chef de service du marché (ou leurs représentants) et contresigné par le Cocontractant.

La commission de réception technique, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

26.2. Réception Provisoire

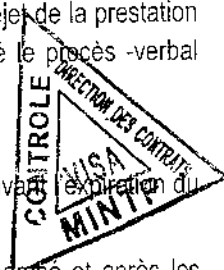
Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.



26.3. Composition de la Commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : Le Maître d'Œuvre ;
- **Membres** :
 - le Directeur de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier ;
 - le Directeur des Contrats ;
 - le Chef de service du marché ;
 - l'Ingénieur du marché ;
 - le Sous-Directeur de l'Entretien Routier du Réseau Sud ;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invités** :
 - l'Ingénieur de Suivi du Projet de la Direction de l'Entretien et de la Protection du Patrimoine Routier et de la Délégation Régionale des Travaux Publics de l'Ouest ;
 - Le Cocontractant.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

25.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

26.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire. En cas de réception partielle, seules les parties des travaux suivants exécutés et partiellement réceptionnés seront concernés par le commencement de leur période de garantie :

- les ouvrages ;
- les travaux de débroussaillage ;
- le curage des fossés et exutoires.

26.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

26.7. Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible de conclure ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 26 : Documents à fournir après exécution



Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

27.1. Le cocontractant fournira également les projets d'assurance décennale, de décompte final et de décompte général et définitif des travaux dans un délai de 30 jours après la réception provisoire. Le décompte général et définitif devra contenir les attachements de chaque tâche facturée dans les décomptes provisoires et les copies des décomptes approuvés par le Chef de service.

27.2. Le retard enregistré dans la transmission de ces documents induira l'application d'une pénalité de 50 000 F CFA par jour de retard pour chaque document. Cette pénalité sera retenue sur le cautionnement de retenue de garantie ou le cautionnement définitif.

Article 27 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

28.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (pour les parties réceptionnées).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

28.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 28 : Réception définitive

29.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

29.2. Le Maître d'Œuvre ne sera pas membre de la commission.

29.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

28.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif et quantitatif est de : un milliard cinq cent dix (1 517 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).

Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :



- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 30 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. **Ces garanties devront être établie conformément à la Lettre-Circulaire N°0019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.**

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

32.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

33.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé, une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

33.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est remplacée par le montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 31 : Variation des prix

34.1. Les prix sont fermes.

Les prix unitaires du Bordereau sont ceux de la soumission et sont révisables.

La révision des prix ne sera accordée qu'à la condition que l'application des coefficients de révision entraîne une variation minimale en plus ou en moins de CINQ POUR CENT (5%).

34.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics. La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 32 : Formules de révision des prix

$$P = P_0 \times K$$

$$K = 0,15 + 0,20 (B/B_0) + 0,15 (C/C_0) + 0,20 (S/S_0) + 0,30 (G/G_0)$$

P représente le montant révisé

P₀ représente le montant initial de l'offre du soumissionnaire

B₀, C₀, S₀, G₀ représentent respectivement les prix officiels du bitume ou du fer à béton, du ciment, et le prix officiel du Gasoil, au 1er jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres ;

B, C, S, G représentent les mêmes prix et montant au 1er jour du mois d'établissement du décompte ;

La révision des prix est en outre soumise aux conditions suivantes :

- la révision des prix ne peut être acceptée que douze (12) mois après la date de démarrage effectif des travaux.
- La révision des prix est arrêtée lorsque le montant cumulé de cette révision atteint 25% du montant de base du Marché ; si pour des raisons quelconques le taux de cette révision dépassait les 25%, les conditions initiales du Marché seraient revues, sous peine de résiliation, sauf dérogation de l'Autorité chargée des Marchés publics ;
- Les acomptes payés au Cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables ;
- Le montant des travaux réalisés après la fin du délai contractuel d'exécution du fait du Cocontractant n'est pas révisable.

Article 33 : Formules d'actualisation des prix

$$P = P_0 \left[a \frac{B}{B_0} + b \frac{C}{C_0} + c \frac{S}{S_0} + d \frac{G}{G_0} \right]$$

Avec : a=0,3 ; b=0,25 ; c=0,2 ; d=0,25

- a+b+c+d=1, pour les travaux courants de voiries et routes (voir la Circulaire n° 03/CAB/PM du 31/01/2011 précisant les modalités de gestion des changements de conditions économiques des Marchés Publics).
- B₀, C₀, S₀ et G₀ représentent respectivement les prix officiels de bitume, du ciment, du salaire horaire moyen et les prix officiels du gas-oil, à la date de référence, soit le premier jour du mois fixé pour la date limite de remise des offres (en cas d'au moins six (06) mois pour la passation du Marché) ou la date de notification du Marché (en cas de dépassement du délai d'exécution de plus de deux (02) mois non imputable au Cocontractant).
- B, C, S et G représentent les mêmes prix et montants au premier jour du mois où est intervenue la notification du Marché (Premier cas) ou à la date de notification du Marché (deuxième cas).

Article 34 : Travaux en régie

37.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

37.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co-contractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]

37.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Article 35 : Valorisation des approvisionnements

38.1. Dans le cadre du présent marché, il n'est pas prévu d'acomptes sur approvisionnements.

38.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

38.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 36 : Avances

39.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

39.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un par prélèvement de cinquante pour cent (50%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

39.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

39.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

39.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 37 : Règlement des travaux

40.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Ouvrage établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux exécutés par l'Entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourrait avoir tant à l'égard du respect des clauses du marché, qu'à l'égard des tiers. En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non aux frais des deux parties suscitées.

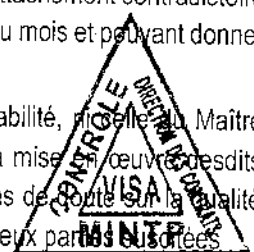
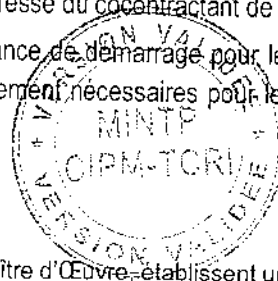
40.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en un (01) original et sept (07) exemplaires à une fréquence d'un (01) mois.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.



Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR] versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ;

40.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par l'ingénieur et le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

40.3.2. Le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre est d'un (01) mois maximum).

39.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un (01) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

40.4. Décompte général et définitif

40.4.1. Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

40.4.2. Le Cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

40.5. Paiement Travaux HIMO

Le paiement des salaires des ouvriers HIMO doit être effectué à fréquence régulière (par quinzaine ou mensuellement) et ne doit pas être conditionné par le virement des décomptes de l'administration centrales.

Article 38 : Intérêts moratoires



Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 39 : Pénalités

A. Pénalités de retard

42.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

42.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

42.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Désignation du Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Présentation du Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Transmission de la Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché ou de la date d'expiration de la validité d'une assurance au cours de l'exécution des travaux ;
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification du Marché des travaux ;
- Piquetage et saisine du Maître d'œuvre pour l'organisation de la visite détaillée : 10 000F/j de retard au-delà de sept (7) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Avant-Projet d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de dix (10) jours à compter de la notification du marché dans l'hypothèse de non organisation de la visite de fait du Cocontractant ou au-delà de six (06) jours à compter de la signature du procès-verbal de définition des tâches à exécuter si elle a lieu ;
- Projet d'Exécution : 50 000F/j de retard au-delà de cinq (5) jours à compter de la date de notification de la validation de l'Avant-Projet d'Exécution par l'Ingénieur du Marché ;
- Utilisation non autorisée d'engins mécaniques sur une tâche contractuellement définie comme HIMO : 50% du montant TTC de tâche exécutée ;
- Non production de la convention de partenariat avec le (s) maire (s) : 50 000 F CFA/Jour de retard au-delà du délai seuil de 30 jours autorisés après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

La résiliation du marché peut être décidée pour non-respect du code du travail ou de la Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes, du 25 décembre 2013, après mise en demeure du Cocontractant restée 21 jours sans effet.



En cas de dépassement du délai global et indépendamment des pénalités de retard applicables à l'entreprise en charge des travaux, cette dernière aura à supporter toutes les dépenses supplémentaires induites directement ou indirectement par la prolongation de la durée des travaux formellement imputables à l'entreprise.

42.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

43.5 Pénalités spécifique pour utilisation non autorisée du matériel mécanisé sur les tâches HIMO

Une pénalité d'une valeur de 30% de la valeur de chaque tâche HIMO, par infraction sera appliquée en cas d'utilisation non autorisée d'engins mécaniques sur une tâche contractuellement définie comme HIMO (ex : curage fossé à la pelle mécanique au lieu du manuel...).

Non production de la convention de Partenariat : 50 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 40 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

43.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

43.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

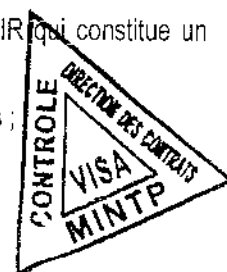
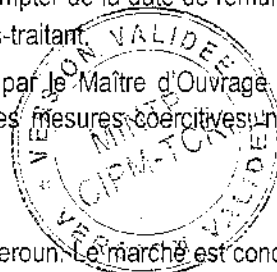
Article 41 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.



Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 42 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Résiliation du marché

46.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

46.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

46.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 44 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de



force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prolongation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 45 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

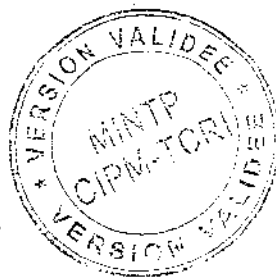
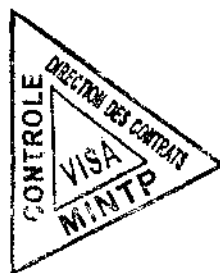
Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

Article 46 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *Vingt (20)* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 47 : et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.



PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (OCTP)

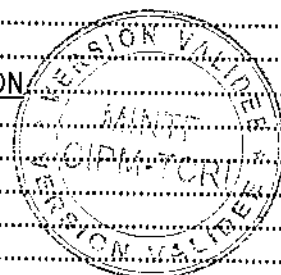




PARTIE 1 - Spécification des Travaux



I.	INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX	86
I.1	GENERALITE	86
I.2	CONSISTANCE DES TRAVAUX	86
I.3	DESCRIPTION DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES GENERALES	87
I.4	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	92
I.5	ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'EXECUTION DES OUVRAGES	94
I.6	JOURNAL DE CHANTIER	95
I.7	REUNION DE CHANTIER	96
II.	PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	97
II.1	DISPOSITIONS GENERALES	97
II.2	PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	100
2.2.3.1.2	GRANULATS POUR BETON DE CIMENT	108
2.2.3.1.3	DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES AGREGATS POUR BETON	109
2.2.3.2	CIMENTS	109
2.2.3.3	EAU DE GACHAGE POUR BETON	111
2.2.3.4	ADJUVANTS	111
2.2.3.5	PRODUITS DE CURE	112
2.2.3.6	ACIERS	112
2.2.4.1	MATERIAUX POUR SIGNALISATION VERTICALE	113
2.2.4.1.1	PANNEAUX	114
III.	MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	116
III.1	TRAVAUX PREPARATOIRES/DEGAGEMENT DES EMPRISES ET PREPARATION DE TERRAIN	116
III.1.1	INSTALLATIONS GENERALES	116
III.1.2	TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET IMPLANTATION DE DETAILS	116
III.1.3	NETTOYAGE DE L'EMPRISE DE LA ROUTE, DEBROUSSAILLEMENT, DEFORESTAGE	117
III.1.4	CURAGE, NETTOYAGE D'OUVRAGES ET DES EXUTOIRES NATURELS	118
III.1.5	DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS DE TOUTES NATURES	118
III.1.6	RECUPERATION DE LA SIGNALISATION EXISTANTE	119
III.2	TRAVAUX DE TERRASSEMENTS	119
III.2.1	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS	119
III.3	CORPS DE CHAUSSEE	122
III.4	BETONS DE CIMENT ET COMPOSITIONS	127
III.4.1	ETUDES ET CONTROLES	127
III.4.2	UTILISATION ET CHOIX DES COFFRAGES	131
III.4.3	ARMATURES POUR BETON ARME	131
III.4.4	MISE EN ŒUVRE DU BETON	132
III.4.5	CURE DES BETONS	132
III.4.6	TRAITEMENT DES PAREMENTS	132
III.4.6	PROCESSUS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE DU BETON DE CIMENT	133
III.5	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DIVERS	136
III.5.1	DALOTS	136
III.5.2	BUSES EN BETON ARME	137
III.5.3	OUVRAGES DE TETES DE DALOTS ET DE BUSES, ET OUVRAGES DIVERSES EN BETON ARME	137
III.5.4	FOSSES ET CANIVEAUX	137
III.6	OUVRAGES D'ART	139
III.7	SIGNALISATION ET SECURITE	139
III.7.1	SIGNALISATION VERTICALE	139
3.7.1.1	IMPLANTATION	139
3.7.1.2	ANCRAGE ET FONDATION	140
IV.	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	142
IV.1	MESURES SPECIALES	142
IV.2	MESURES TECHNIQUES GENERALES	145
IV.3	MESURES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX ROUTIERS	149



I. INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

I.1 GENERALITE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fait partie des pièces contractuelles constituant le marché ayant pour objet l'exécution des travaux d'entretien sur certains tronçons de routes en terre, dans les Régions du Centre et de l'Est. Il a pour but de définir les spécifications des matériaux et produits, ainsi que les conditions d'exécution desdits travaux, suivant l'allotissement ci-après :

N° du Lot	Régions	Tronçons	Budgets Prévisionnels TTC
01/CE	Centre	R0129 : Bafia – Egona 2- Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari	Exercice 2026: 300 000 000
			Exercice 2027: 700 000 000
			Total: 1 000 000 000
02/ES	EST	N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	Exercice 2026: 289 000 000
			Exercice 2027: 228 000 000
			Total: 517 000 000
01/CE	Centre	R0129 : Bafia – Egona 2- Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari	Exercice 2026: 08 mois
			Exercice 2027: 12 mois
			Total: 20 mois
02/ES	EST	N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	Exercice 2026: 08 mois
			Exercice 2027: 12 mois
			Total: 20 mois

I.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Dans le cadre de la **préparation et de l'organisation du chantier**, les documents à fournir par l'entrepreneur (chapitre 3 du fasc. 65 du CCTG et art. 28, 29 et 40 du CCAG), soit pendant la mise au point du marché, soit pendant la période de préparation des travaux, soit pendant les travaux, soit après exécution, sont regroupés sous les rubriques suivantes :

- le programme d'exécution des travaux (planning) ;
- les études d'exécution ;
- le dossier de récolement des travaux.

Par ailleurs, les travaux à exécuter au titre du présent marché correspondent à :

Les travaux à réaliser comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Les installations comprenant l'installation du chantier, l'amenée et le repli du matériel, la réalisation des études d'exécution et les études géotechnique ;
- Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, le dégagement mécanique, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoires ;
- Les travaux de mise en forme, reprofilage, rechargement, compactage etc... de la chaussée d'une largeur moyenne de 7 mètres comprenant le traitement des matériaux au produit stabilisant sur une profondeur de 15 à 20 cm pour couches d'assises ; l'enrochement.
- L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses, des ponts, ponceaux et fossés, la fourniture et la pose des buses, la construction des têtes de buses ; construction des dalots avec têtes ainsi que les études y afférentes, construction des culées en maçonnerie, réalisation des travaux de béton.
- Les travaux d'ouvrage d'art comprenant le remplacement des platelages en bois ainsi que la maçonnerie des moellons ;
- La construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP ;



- Les travaux de mise en place de la signalisation.

Les travaux qui seront exécutés en HIMO :

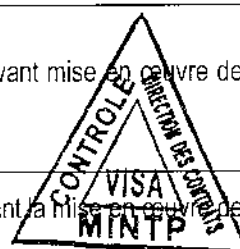
- La réalisation des travaux de débroussaillage des abords de chaussée,
- La réalisation des travaux de déforestation,
- La réalisation des travaux d'abattage d'arbres,
- La réalisation des travaux de curage des buses existantes,
- La construction des fossés maçonnés,
- La construction des puisards en maçonnerie,
- La construction des têtes de buse en maçonnerie pour buse,
- La gestion de Barrière de pluie.



Les conditions de réalisation des travaux sont détaillées dans le chapitre III du présent C.C.T.P. Le devis estimatif reprend les quantités présumées pour les travaux. La rémunération de l'Entrepreneur est basée sur les quantités réellement exécutées mesurées contradictoirement et prises en attachement.

Dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit préparer lesdits documents nécessaires à l'organisation du chantier et des travaux suivant les délais ci-après :

N°	OPERATIONS	RÉFÉRENCES	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	DELAIS
1	Faire élection de domicile (*)	C.C.A.G		15 jours à compter de la notification de l'ordre de commencer les travaux
3	Programme des études d'exécution	C.C.T.P.	Planning Graphique	15 jours à compter de la notification du marché
4	Projet des installations de chantier	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Plans + notes	10 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux
5	Proposition pour origine et nature des matériaux	C.C.T.P.	Mémoires Documentation Echantillons P.V. d'essai	21 jours avant la date d'utilisation des matériaux.
6	Plan d'hygiène et de sécurité	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Dessins Mémoires	21 jours à compter de la notification du marché
7	Programmes de bétonnage	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	21 jours avant le début du bétonnage
8	Programme financier des travaux	C.C.A.P. et C.C.T.P.	Etat des dépenses	10 jours après approbation du programme des travaux
9	Études de composition des bétons. Agrément des procédés de bétonnage, de vibration, de cure, de fixation etc...	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	15 jours avant mise en œuvre des matériaux.
10	Études de composition des enrobés bitumineux.	C.C.T.P.	Lettres Notices Références	1 mois avant la mise en œuvre des matériaux.
11	Programme des épreuves	C.C.T.P.	Plans, Mémoires	15 jours avant la date prévue pour les épreuves
12	Dessins conformes à l'exécution	C.C.A.P.	tirages	8 jours avant la réception provisoire



I.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET CARACTERISTIQUES GENERALES

Les travaux seront exécutés suivant les dispositions figurant dans le dossier d'exécution et les plans type d'exécution. Ces dispositions sont complétées par les indications suivantes :

I.3.1 Contraintes et caractéristiques extérieures

L'Entrepreneur est réputé : (i) avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions de maintien de la circulation, notamment celle des transports en commun, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains ; (ii) avoir

apprécié l'exécution des travaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement du chantier en fonction de la période d'exécution des travaux fixée par son planning, ainsi que le C.C.T.P. ; (iii) et avoir pris tous renseignements utiles notamment en ce qui concerne la liste et la nature des divers autres travaux exécutés simultanément.

1.3.1a Implantation, Nivellement, Piquetage

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le Cocontractant aura à sa charge l'exécution du piquetage de l'axe de la route et des profils en travers sur l'emprise utile.

1.3.1b Réseaux concessionnaires

Les travaux étant exécutés suivant les tracés et profils actuels de la route (chaussée + accotements), des réseaux concessionnaires ne sont pas susceptibles d'être croisés pour faire l'objet de protection ou de déplacement.

1.3.1c Contraintes de circulation et de travail

Durant les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'assurer à ses frais, la circulation dans des conditions au moins équivalentes de praticabilité à la situation existante.

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de traverser.

Les coûts afférents à la construction éventuelle de pistes de déviation ainsi que leur entretien seront pris en compte dans l'offre de l'Entrepreneur. Il sera tenu entièrement responsable pour tous dégâts, accidents, pertes, résultant d'un manque ou d'une insuffisance de signalisation conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun et de tous dommages survenus à la suite de négligence de sa part. Les plans des déviations sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur devra s'appuyer sur les référents normes relatives à la signalisation temporaire de chantier dont on peut citer à titre d'exemple : L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 8, signalisation temporaire. Elle comprendra de chaque côté :

- Des panneaux de 2,00 m x 1,50 m à 1,80 m du sol, avec limitation de vitesse à 40 km/h, placés à 300 m en avant la zone de travaux,
- Un groupe de panneaux (avec limitation de vitesse à 30 km/h, panneau triangulaire de danger, plaque de déviation à 150 m, panneau circulaire d'interdiction de dépasser) placés à 150 m en avant de la zone de travaux,
- Un groupe de panneaux (barrière horizontale à chevrons, panneaux circulaires de sens interdit et de sens unique) placés aux extrémités des zones de travaux. Ces extrémités des zones de travaux sont à signaler de nuit par des indicateurs lumineux clignotants,
- Des panneaux avec limitation de vitesse à 30 km/h placés aux extrémités de la déviation

Par ailleurs, on devra signaler le chantier et les voies circulées. Le chantier devant être clôturé et signalé de jour comme de nuit. Si, par suite du mauvais état des sections et des déviations, un véhicule privé ou de l'Administration venait à s'enliser, l'Entrepreneur aurait à sa charge et à ses frais l'obligation de remorquer ledit véhicule, pour que celui-ci puisse reprendre sa marche normale.

Par ailleurs, l'Entrepreneur assurera l'entretien régulier de toute la longueur de la route concernée par les travaux de manière à ce que celle-ci soit parfaitement circulaire en toute saison et en tous points à une vitesse d'au moins 60 km/h.

1.3.1d Organisation/Police de Chantier/Hygiène et sécurité

L'Entrepreneur veillera à ce que, dans toute la mesure du possible, et à compétences égales, une attention particulière soit accordée au genre et au personnel local dans les emplois, de toute nature, à pourvoir sur les sites. L'accès au chantier doit être contrôlé et les itinéraires d'accès correctement signalés et balisés. L'Entrepreneur et le Bureau de contrôle sont responsables des dispositions prévues à cet effet. L'Entrepreneur sera responsable, vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à travers des propriétés privées. Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur. En aucun cas l'Administration ne pourra être inquiétée à cet égard. L'Entrepreneur prendra également en compte dans son planning toutes les dispositions prévues dans le présent marché pour assurer l'Hygiène et la Sécurité sur le chantier. En particulier, il tiendra compte des dispositions à prendre pour :

- Équiper les zones de travaux jugées dangereuses, de signalisations verticale et horizontale et éventuellement d'éclairage public ;
- Assurer la régulation de la circulation publique aux endroits où elle pourrait être perturbée par la circulation des chantiers, l'emprise des travaux, la présence d'emprunts ou d'installations annexes ;
- Couvrir ou protéger les tranchées des caniveaux de manière à empêcher tout accident ;
- Nettoyer et entretenir les voies publiques (se conférer aux articles y relatifs du C.C.A.P. et du C.C.A.G-CR). Il devra prévoir le nettoyage à l'aide d'un déboureur des bas de caisse et des organes de roulement des différents engins et véhicules de chantier susceptibles de sortir de ses installations de chantier et d'emprunter les voies publiques ;

1.3.1e Sujétions découlant de l'environnement

D'une manière générale, sauf prescription spécifique indiquée dans le présent CCTP, le document "Étude de plan de limitation des impacts environnementaux de l'entretien routier - Directives environnementales pour l'entretien routier - TECSULT - MINTP - Avril 1997" servira de référence. Ce document pourra être consulté à la Cellule Environnement du MINTP.

Afin d'assurer la prise en compte de l'environnement par le Cocontractant, un consultant en environnement interviendra :

- Avant le démarrage du chantier, pour donner un avis sur les propositions de sites (emprunts, carrières, dépôts, installations) et sur les travaux envisagés pour répondre aux Prescriptions environnementales spécifiques.
- En cours de chantier, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.
- En fin de chantier, afin de constater la remise en état des différents sites.
- Ces trois interventions, d'une journée chacune, seront à la charge du contrôleur (Maître d'Œuvre).

A cet effet, il désignera parmi ses cadres un responsable Chargé d'Environnement et ce pour toute la durée du marché. Il sera chargé, notamment du respect du mémoire cité ci - avant et du respect des mesures spécifiques agréées par le Maître d'Œuvre.

1.3.1f Intempéries et suspension des travaux

Il appartient à l'entrepreneur de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, l'entrepreneur aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Les délais contractuels intègrent les périodes de pluies.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempéries sans que l'entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans les cas de force majeure, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

1.3.1g Travail de nuit, dimanche et jours fériés

Le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés est interdit sans autorisation spéciale du Maître d'Œuvre en conformité avec la réglementation du travail au Cameroun.

1.3.2 Contraintes et caractéristiques spécifiques de l'opération

1.3.2a Installations générales

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre, dans un délai d'un (01) mois à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, le lieu et plan des installations de chantier. Ces installations comporteront :

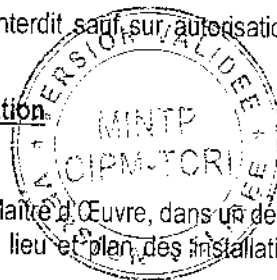
- L'aménagement du matériel ;
- l'aménagement des surfaces pour les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ;
- la location des logements, bureaux, magasins, local pour laboratoire de chantier situé à proximité du chantier y compris le gardiennage ;
- les installations de stockage de carburant ;
- la signalisation des travaux, et son entretien ;
- toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;
- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;
- la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins : 30 m de la route ; 50 m d'un lac ou cours d'eau ; 50 m des habitations. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres.

Le règlement d'hygiène et de sécurité

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines, d'une manière générale.



Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

I.3.2b repli du chantier

À la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc). Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité du Maître d'œuvre constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être effectué qu'à la vue de ce P.V.

I.3.2c Laboratoire de chantier

Le Cocontractant sera tenu de prévoir l'aménagement de son propre laboratoire. Il devra être opérationnel dès le début effectif des travaux. Ce laboratoire sera équipé conformément au plan de principe approuvé par le Maître d'œuvre et situé dans un bâtiment de 35 m² minimum. Cet équipement sera soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Dans le cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, le Cocontractant assurera à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant pourra proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il devra soumettre à cet effet les plans et les spécifications de l'unité mobile proposée.

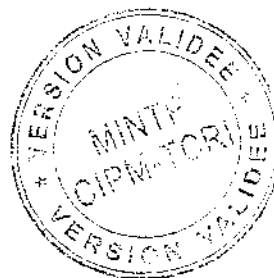
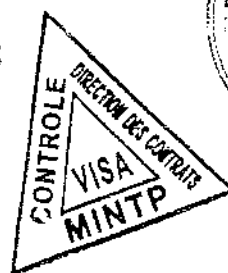
Les essais devront être exécutés dans les conditions et suivant les méthodes préconisées dans les documents suivants classés par ordre de priorité. En cas de discordance entre les différentes normes ou processus d'essais, le document placé en premier prévaudra.

- (i) Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- (ii) Les procédés d'essais du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées du Ministère de l'Équipement et du Logement Français,
- (iii) Les normes françaises /AFNOR,

L'Entrepreneur doit fournir à l'acceptation du Maître d'Œuvre la liste et les caractéristiques des matériels de laboratoire nécessaires à l'exécution des essais. Tous les matériels utilisés par l'Entrepreneur dans son laboratoire de chantier sont maintenus en état de bon fonctionnement et étalonnés avant tout début d'intervention sur le chantier. La liste des installations, outillages et appareils de mesure nécessaires pour exécuter les contrôles de qualité, est la suivante :

Pour les essais de sols :

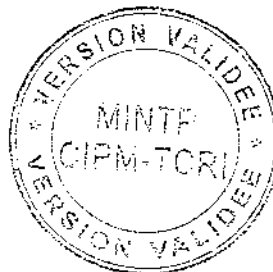
- Étuves de 240 l pour sécher les matériaux ;
- 1 série complète des tamis normalisés ;
- 1 tamis 0,420 mm pour limites d'Atterberg ;
- 1 tamis 0,080 mm pour lavage analyse granulométrique ;
- 1 balance électrique précision 0,01 g pour limites d'Atterberg ;
- 1 balance électrique précision 0,1 g pour teneur en eau ;
- 1 balance Roberval portée 5 Kg pour essais sur chantier ;
- 1 balance à fléaux portée 20 kg plus le poids ;
- 1 balance à fléaux portée 50 kg plus le poids ;
- 1 presse CBR ;
- 1 réchaud à gaz plus bouteille propane ;
- 1 échantillonneur plus accessoire ;
- 5 tôles de séchage de matériaux et 25 grands bacs ;
- 8 séries de 3 moules CBR avec hausses ;
- 2 moules Proctor ;
- 3 dames proctor modifiés et 50 gamelles pour 10% ;
- 20 comparateurs avec supports ;
- 2 coupelles de Cassagrande et accessoires pour limites Atterberg ;
- 3 densitomètres à membrane (2 de 3l et un de 6 l) plus membranes de rechange ;
- 2 densitomètres à sable ;
- 1 Dynamic Cone Penetrometer (DCP) ;
- Speedy Test pour l'évaluation rapide de la teneur en eau in situ



- 1 tarière manuelle ;
- 1 tarière mécanique ;
- Matériel pour PER et PEI ;
- Outils divers (pellettes, marteaux, règles à raser, etc.)

Pour les essais de béton :

- 1 presse à béton 3000 kN ;
- 4 séries de 6 moules à béton (16 x 32 cm) ;
- 2 cônes d'Abrams et accessoires ;
- 1 vibreur pour laboratoire, aiguille de 25 mm ;
- 1 dispositif de surfacage ;
- 1 marmite à souffre et 2 louches ;
- 1 série complète des grilles pour coefficient d'aplatissement ;
- 2 moules densité apparente ;
- 1 appareil Los Angeles et deux séries de boulettes ;
- 1 scléromètre ;
- 2 appareils pour équivalent de sable ;
- 2 pieds à coulisse (verniers) ;
- 2 chronomètres ;
- 200 kg de souffre composé.



Le local correspondant sera meublé d'une table, trois chaises, deux armoires métalliques fermant à clé, de trois étagères et du mobilier de toilette. Les ouvertures (fenêtre et climatiseurs) seront équipées de grillages de protection contre le vol. Toutefois, il ne sera pas exclu le fait que pour réaliser ses études et son contrôle externe l'Entrepreneur fasse appel à un laboratoire agréé (agrément type Labo route par exemple), pourvu qu'il ait un son système qualité certifié selon le référentiel ISO 9001.

Tous les matériaux approvisionnés, reconnus défectueux après essais, doivent être transportés hors du chantier par l'Entrepreneur et à ses frais, dans un délai et à un endroit fixé par le Maître d'Œuvre, faute de quoi l'évacuation est exécutée par le Maître d'Œuvre et aux frais de l'Entrepreneur.

Le local du laboratoire sera conforme aux normes anti-incendie, et équipé d'extincteurs, d'eau courante, d'électricité (220/380 V triphasé).

Pendant la durée du chantier, le Cocontractant supportera les frais de gardiennage, d'entretien et de nettoyage du laboratoire de chantier ainsi que les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, la fourniture des matières consommables et des produits chimiques nécessaires. Il affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais prévus.

Le Cocontractant devra laisser en permanence à l'ensemble des membres du Maître d'œuvre le libre accès du laboratoire de chantier pendant toute la durée des travaux.

1.3.2d Matériel et Engins

Matériel topographique

Le Cocontractant sera tenu de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel correspondant nécessaire aux opérations d'implantations et de contrôles des travaux.



En cas de carences dans les activités des équipes topographiques du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge du Cocontractant.

Autres Matériels et Engins

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du contrat, la liste du matériel qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux, avec leurs caractéristiques, poste par poste, suivant les prestations à réaliser. Cette liste précisera la marque, le type et l'année de fabrication des engins. Tout matériel qui sera jugé vétuste ou non satisfaisant par le Maître d'Œuvre pourra être refusé sans que l'Entrepreneur puisse lever de réclamation.

L'Entrepreneur soumettra pour approbation au Chef de Service du Marché par le biais du maître d'Œuvre, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la liste du matériel qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux, avec leurs caractéristiques. Tout matériel qui sera jugé trop vétuste ou non satisfaisant par le maître d'œuvre pourra être refusé sans que l'Entrepreneur puisse lever de réclamation.

I.4 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission dans le dossier technique pour dégager sa responsabilité. De même, l'approbation par l'Ingénieur des documents cités ci-après n'atténuera en rien les responsabilités de l'Entrepreneur.

I.4.1 Programme d'exécution des travaux

L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur, dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de l'approbation du marché, un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux. Ce programme détaillé, qui devra tenir compte des conditions climatiques et météorologiques et du maintien de la circulation sera conçu de façon à ce qu'apparaissent clairement :

- les différents postes de travaux,
- l'enchaînement logique des opérations de construction, y compris planches d'essais,
- la composition des équipes de travail (personne, matériel) et les cadences de production des différents postes,
- les mesures prises pour assurer une organisation correcte de la circulation.

Il sera accompagné d'une note précisant notamment : l'organigramme de la direction et du personnel de chantier avec le nombre, la nationalité et la date d'arrivée sur chantier des gros matériels et des approvisionnements ; l'état détaillé du matériel comportant pour chaque engin ses caractéristiques, son état et sa valeur ; les moyens de contrôle géotechnique et topographique affectés au chantier.

L'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution au fur et à mesure de l'avancement du chantier et remettre tous les mois le programme actualisé à l'Ingénieur. Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'Ingénieur, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

Le planning, ses additifs et rectificatifs éventuels devront être remis à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires.

I.4.2 Programme d'exécution des ouvrages

Le programme d'exécution sera détaillé quinzaine par quinzaine. Le planning d'exécution des ouvrages sera établi au moyen d'une méthode dite à « chemin critique » et mettra en évidence : les tâches à accomplir pour exécuter l'ouvrage et leur enchaînement (études d'exécution et de méthodes, visa par l'Ingénieur...) ; pour chaque tâche, la date prévue pour son achèvement et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution de l'ouvrage (tâches critiques).

Les rectifications qui seraient demandées à l'Entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti. L'Entrepreneur devra proposer en temps utile les adjonctions qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Une mise à jour du programme d'exécution sera effectuée au moins mensuellement. L'Ingénieur retournera ce programme à l'Entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit, s'il y a lieu, accompagné de ses observations, dans un délai maximal de vingt (20) jours ouvrables.

I.4.3 Procédure d'exécution

Pour chaque phase de travaux (débroussaillage, abattage et élagage d'arbres, terrassement, dragages, etc...) une fiche d'exécution sera établie. Cette fiche d'exécution décrira de la manière la plus détaillée possible la méthodologie d'exécution. Les contrôles à réaliser y seront également définis, de même que les points d'arrêt avant et après exécution de cette phase de travaux. Les contrôles de l'exécution seront effectués par les agents d'exécution de l'Entreprise éventuellement aidés du Laboratoire et des Géomètres de l'Entreprise. C'est le contrôle interne.

Au cours de l'exécution, le Maître d'Œuvre procède à des contrôles préalablement définis pour lesquels la poursuite des opérations par l'Entrepreneur est subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Ces points de contrôle sont appelés « Point Arrêt » et sont associés à des délais de préavis.

Les points d'arrêt sont des phases de contrôle de travaux objet d'un accord formel et écrit du Maître d'œuvre. La poursuite des travaux ne peut avoir lieu sans cet accord. Ces points d'arrêt sont entre autres :

a- la vérification de l'éligibilité du sol à la mise en œuvre du produit, par des tests en laboratoire :

▪ Pour le produit LHR

- réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg), contrôler la teneur en eau, réaliser l'essai de plaque, déterminer l'indice IPi immédiat et l'indice CBR après 4 jours d'immersion du sol avant traitement. L'évaluation de l'aptitude du LHR au traitement du sol consiste à s'assurer de l'efficacité vis-à-vis du gonflement volumétrique et du comportement mécanique du mélange à un dosage donné du LHR selon la norme NF P94-100

▪ Pour les produits CON Aid et Top Seal :

- réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg) et contrôler la teneur en eau. Avant tout début de pulvérisation du produit mélangé à l'eau, s'assurer

que la teneur en eau est comprise dans la fourchette +/-2% de la teneur en eau optimale. Particulièrement pour Cityland2007, on veillera à ce que le taux d'humidité se situe entre 8% et 11% ;

- Pour le produit Roadpacker :
 - analyse de la taille des particules par hydromètre, ASTM D422. Pour déterminer le pourcentage d'argile dans l'échantillon de sol (résultats de l'hydromètre doivent être > 15%) ;
 - pH du sol, ASTM D4972. Pour déterminer l'acidité et/ou l'alcalinité. Le pH détermine la vitesse de réaction entre le stabilisant et l'argile (résultats de PH doivent être > 7.0 à < 8.0) ;
 - déterminez la capacité d'échange de cations en utilisant l'adsorption de bleu de méthylène. La capacité d'échange cationique peut également être déterminée par d'autres moyens par un chimiste (résultats d'échange de cations doivent être > 15meq/100g) ;
 - déterminez l'indice de plasticité de l'échantillon de sol. Pour convenir au traitement, l'IP doit être > 10 et supérieur
- b- pendant l'exécution, on pourra effectuer un Speedy Test pour l'évaluation rapide de la teneur en eau in situ ;
- c- la réception altimétrique et géotechnique des couches d'assises stabilisées (rapport de densité d'humidité, essais nucléaires d'humidité, California Bearing Ratio (CBR) sec et saturé, etc...) ;
- d- le contrôle de qualité des bétons ;
- e- la vérification de la conformité par une étude en laboratoire des formulations de béton hydraulique ;
- f- etc...

Chaque point d'arrêt sera défini préalablement au démarrage des travaux en accord avec l'Ingénieur et la Mission de Contrôle. Les points d'arrêt font l'objet d'un contrôle par le Laboratoire ou le topographe sous la responsabilité du Maître d'œuvre des travaux ; ce contrôle est appelé contrôle externe.

Dans le cadre des différentes procédures d'exécution du PAQ, l'Entrepreneur récapitule les délais de préavis associés aux points d'arrêt. Pour les points d'arrêt d'exécution récapitulés ci-après, le délai de préavis comporte, outre le délai d'information au Maître d'Œuvre, le délai d'exécution des contrôles internes et le délai de remise des résultats correspondants. Ce délai est exprimé en jours travaillés.

Terrassements :

Acceptation des zones à recharger aux matériaux d'apport :	2 jours
Planche d'essai :	1 jour
Acceptation talus (contrôle topographique) :	3 jours

Retraitement/stabilisation sol en place :

Qualité des matériaux :	2 jours
Planche d'essai :	1 jour
Acceptation portance :	3 jours
Acceptation topographique :	3 jours

Assainissement :

Implantation de l'ouvrage	2 jours
Agréments éléments préfabriqués :	20 jours
Acceptation chantier éléments préfabriqués :	1 jour
Acceptation travaux :	3 jours
Prestations relatives aux éléments coulés en place : ferrailage	1 jour
Prestations relatives aux éléments coulés en place : coffrage	1 jour

Implantation :

Contrôle extérieur de l'implantation générale :	3 jours
Contrôle extérieur de l'implantation des semelles :	2 jours

Fondations superficielles :

Contrôle extérieur du fond de fouille de chacune des semelles superficielles : 2 jours

Coffrages :

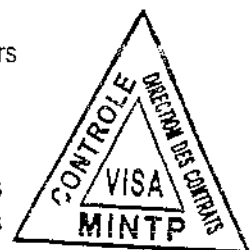
Épreuve de convenue des bétons pour parements ouvragés	3 jours
Contrôle extérieur de la mise en œuvre :	1 jour

Armatures de béton armé :

Accord sur la provenance des armatures de béton armé :	5 jours
Contrôle extérieur de la mise en œuvre avant chaque phase de bétonnage :	1 jour

Mise en œuvre des bétons :

Niveau d'aptitude de la centrale de fabrication :	15 jours
Épreuve de convenue :	5 jours
Avis sur chaque béton témoin :	5 jours
Début de bétonnage :	2 jours
Confection des éprouvettes pour l'épreuve de contrôle :	Immédiat



Épreuve de contrôle en cas de traitement thermique : Immédiat

Les points d'arrêt, les points critiques ainsi que les délais de préavis correspondants seront précisés lors de l'établissement du PAQ. L'Administration sur proposition du Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles, en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, en sus de ceux définis par le Marché. Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, l'Administration peut refaire l'essai ou les essais en présence de l'Entrepreneur et à sa charge. Ledit contrôle pourrait être assuré par un laboratoire agréé.

Organisation de la qualité

Les fiches de contrôle seront à remplir quotidiennement dans le cadre du contrôle interne, afin de vérifier la bonne exécution des travaux. Dans le cas de l'exécution d'un remblai pour correction de la ligne rouge, ça peut être une fiche de contrôle de compactage. Cette fiche de contrôle reprendra tous les points de contrôle définis dans la fiche d'exécution et sera signée par le responsable de l'exécution au sein de l'Entreprise (Conducteur de Travaux) et par et la Mission de Contrôle. La fiche de contrôle précisera les objectifs de qualité à atteindre (par exemple densité maximale pour le compactage). Si ceux-ci ne sont pas atteints, la Mission de Contrôle établira une fiche de non-conformité indiquant les mesures rectificatives à prendre.

Les fiches de non-conformité pourront faire l'objet d'un rapport circonstancié et des décisions suivantes en fonction de la gravité du problème : Acceptation par l'Administration des travaux en l'état ; Acceptation moyennant des garanties ou mesures spécifiques ; Ordre de remise en conformité immédiate ; Inscription au dossier de non-conformité : travaux à reprendre avant la réception provisoire.

Pour des raisons techniques (impossibilité de mise en œuvre, amélioration de la sécurité, amélioration d'exécution), le projet peut être adapté ou modifié. Dans ce cas, une fiche d'adaptation signée par le responsable du Contrôle interne et l'Ingénieur de Surveillance sera établie. Cette fiche précisera les raisons de l'adaptation, les ouvrages ou parties d'ouvrages avec les plans concernés et la proposition de l'adaptation.

L'ensemble de ces documents : fiches de contrôle, de non-conformité et d'adaptation seront reportés au journal de chantier qui constitue le seul document contractuel liant l'Entreprise et la Mission de Contrôle.

Par ailleurs, le Chef de service proposera à l'Entreprise une série de formulaires dont la tenue régulière permettra de vérifier la qualité des travaux : les journaux de chantier, les fiches spécifiques des essais géotechniques, des planches d'essais, etc.

Les fiches spécifiques renseignent sur les fiches de contrôle d'exécution définies précédemment. Enfin, pour la production de matériaux routiers et pour tout matériau manufacturé intégré dans l'ouvrage, la Mission de Contrôle définira des procédures d'agrément spécifiques.

L'exploitation des emprunts et la production de matériaux routiers exigeront de plus un plan d'assurance qualité spécifique à cette activité. Ces documents seront remplis soigneusement, si possible conjointement par un Ingénieur du Maître d'œuvre et un représentant de l'Entreprise. En effet, ils engageront aussi l'Entreprise par l'intermédiaire de son contrôle interne de la qualité.

La Mission de Contrôle vérifiera régulièrement la tenue de ces documents et d'adéquation entre l'aspect des travaux réalisés et le contenu des fiches de suivi d'exécution.

La définition de ces procédures, les spécifications à respecter, l'organisation de la qualité feront l'objet d'un document établi par l'Entreprise. Ce document sera à la base du processus Qualité mis en place dans le cadre du chantier.

Contraintes d'environnement

Les travaux devront être conduits tout en tenant compte des aspects environnementaux. Il s'agira de minimiser l'impact des différents postes de chantier sur l'environnement afin : d'assurer la sécurité des usagers et riverains ; limiter la gêne aux usagers de la route (ralentissement excessif, encombrement...) et aux riverains (bruits, poussières, encombrement de l'espace public par les installations et engins de chantier...).

1.4.4 Plan de récolement

A la fin des travaux, et dans un délai maximum de 30 jours après leur réception provisoire, l'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur un exemplaire reproductible et 4 tirages des plans (profil en long ; profil en travers type ; plans d'ouvrages d'art et d'assainissement et schémas linéaires) des travaux ayant été réellement exécutés.

Sur ces plans seront reportés les côtes et altitudes de la route terminée, en général et dans les zones modifiées, ainsi que les PK définitifs, les épaisseurs de chaussée, les emplacements et caractéristiques des ouvrages d'assainissement (buses, exutoires) et ouvrages d'art.

1.5 ETABLISSEMENT DES DOSSIERS D'EXECUTION DES OUVRAGES

1.5.1 Conditions de réalisation des dossiers d'exécution

Les documents techniques annexés au Dossier d'Appel d'Offres sont donnés à titre indicatif, l'Entrepreneur est tenu de les vérifier et d'y apporter les corrections nécessaires au besoin.

Sur la base des levés topographiques, des résultats des sondages et des plans types figurant au présent dossier, l'Entrepreneur établira à ses frais les dossiers d'exécution de chacun des ouvrages à reconstruire ou à élargir. Ces dossiers d'exécution comporteront les métrés, notes de calculs et toute justification.

Les projets d'exécution des ouvrages devront être soumis à l'Ingénieur au fur et à mesure de leur élaboration et en temps voulu pour respecter le planning des travaux. En tout état de cause, le dossier d'exécution complet d'un ouvrage donné devra être remis au minimum 45 jours avant le début d'exécution de l'ouvrage considéré.

L'Ingénieur disposera d'un délai de 10 jours pour donner son avis à compter de la date de réception des documents.

1.5.2 Calculs justificatifs

Pour tous calculs justificatifs du projet d'exécution, l'Entrepreneur se conformera aux prescriptions des textes réglementaires suivants :

- Fascicule 62 Titre I – Section I du C.C.T.G. (Règles BAEL 91). La fissuration sera considérée préjudiciable.
- Fascicule 61 Titre II du 28 Décembre 1971 et fascicule spécial N°72-71 bis, texte N°195 du Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement et du logement et Ministère des Transports (France) – Programme de charges et épreuves de ponts routes, pont de troisième classe.
- Fascicule 29 du CCTG

1.5.3 Contenu des dossiers d'exécution

Chaque dossier d'ouvrage comportera :

- 1 plan d'implantation,
- 1 coupe longitudinale de l'ouvrage avec report des sondages et du terrain naturel,
- 1 coupe transversale de l'ouvrage avec détail des superstructures (garde-corps),
- les plans de coffrage et de ferrailage du tablier et/ou le plan de charpente métallique,
- les plans de coffrage et de ferrailage des appuis (piles et culées),
- une note de calculs justificatifs du tablier, de ses appuis et des fondations,
- un avant-métré détaillé.



Les plans de ferrailage comporteront une nomenclature des aciers (n°, type, diamètre, géométrie, nombre, longueur) et un récapitulatif en poids d'acier par type (HA ou Adx) et par diamètre. Il est rappelé que les plans d'exécution serviront de base au paiement des quantités de béton et d'acier.

Tous les plans et notes de calculs devront être approuvés par l'Ingénieur après avis de la Mission de Contrôle.

1.6 JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra tenir à la disposition de l'Ingénieur un Cahier de Chantier destiné à recevoir toutes les observations et remarques de ce dernier. Dans ce Cahier de Chantier, l'Entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux et en particulier :

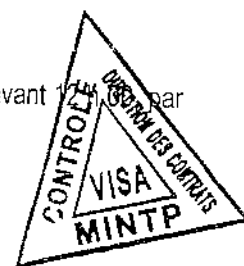
- les conditions atmosphériques, l'effectif total présent,
- La nature des travaux en cours, leur repérage, le rendement,
- Les interventions du contrôle externe et extérieur,
- La nature des constatations effectuées,
- Les événements présentant un intérêt relatif au règlement du chantier.

Dans ce journal sera inséré un compte rendu quotidien fourni, le lendemain du jour d'exécution des travaux avant 12h, par l'entreprise consignait :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel,
- la nature et le nombre d'engins en fonctionnement et en panne,
- la surface traitée (vitesse d'avancement),
- l'épaisseur moyenne de traitement,
- la durée et la cause des arrêts de chantier,
- le réglage du matériel et les résultats des contrôles internes (granularité, teneur en liant totale, ...)
- les anomalies

Y seront également consignés par l'Ingénieur :

- les conditions atmosphériques,
- les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, les notifications de tous les documents, ordres de service, dessins, résultats d'essais hors chantier, attachements, etc.
- les échantillons expédiés,
- les résultats d'essais effectués par le Laboratoire,
- les réceptions,



- tous les détails présentant quelques intérêts au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée réelle des travaux,
- les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à une pénalisation ou une réclamation de la part de l'Entrepreneur,
- les visites de personnalités extérieures au chantier.

Il sera présenté chaque semaine au visa de l'Ingénieur qui pourra y consigner les ordres mineurs donnés à l'Entrepreneur.

Ce journal sera visé chaque jour contradictoirement, à défaut de fourniture du compte rendu par l'entreprise, toute réclamation ultérieure portant sur des faits de chantier pourra être considérée comme incontrôlable.

A ce journal, pourront être annexés, chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, ...).

En outre, pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra adresser au Maître d'Œuvre des rapports hebdomadaires donnant : (i) l'état d'avancement du chantier comparé à l'état prévu par "le programme d'ensemble" et par "le programme mensuel" ; et (ii) le programme mensuel réajusté.

1.7 REPORTING

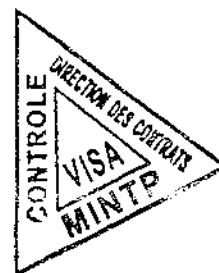
Le journal de chantier et les rapports mensuels de la Mission de Contrôle (MDC) devront obligatoirement comporter une rubrique

« Statistique HIMO » renseignant :

- le nombre de jeunes recrutés ;
 - le volume d'heures travaillées ;
 - la masse salariale.
- Le journal de chantier et les rapports mensuels de la Mission de Contrôle (MDC) devront obligatoirement comporter une rubrique "Statistiques HIMO" renseignant : le nombre de jeunes recrutés, le volume d'heures travaillées et la masse salariale distribuée. »

1.8. RÉUNION DE CHANTIER

Des réunions hebdomadaires et mensuelles, auxquelles participeront obligatoirement l'Entrepreneur, ainsi que l'Administration, permettront de discuter de points relatifs à l'exécution du Marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas une définition suffisamment claire au contrat avant la mise en route des travaux. Les réunions mensuelles seront présidées par le représentant de l'administration. Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'Œuvre, approuvé et signé conjointement par les Représentants habilités de l'Administration, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre. En cas de désaccord éventuel sur une formulation, l'Entrepreneur pourra apporter ses observations non dans le texte mais en fin de procès-verbal.



II. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATRIAUX

II.1 DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1 Spécifications techniques et normes

Pour tous calculs justificatifs du projet d'exécution, l'Entrepreneur se conformera aux prescriptions des textes réglementaires suivants :

D'une façon générale, les travaux seront exécutés par référence aux textes officiels qui font l'objet, pour la passation des marchés en République du Cameroun, des Cahiers des Prescriptions Communes (C.P.C.) applicables aux Travaux Routiers (Décret N° 75-180 du 17 février 1975).

Par voie de conséquence, les conditions générales techniques, concernant les matériaux à mettre en œuvre, sont celles qui se rapportent à des homologations qui ont été enregistrées par l'Association Française de Normalisation (Normes AFNOR).

Les citations des normes qui sont faites dans le texte du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ont seulement pour but de définir la qualité des matériaux, et l'Entrepreneur est libre de présenter des produits analogues, dont la qualité correspondrait à des spécifications officielles internationales (AASHTO ou ASTM par exemple), mais à la condition que les produits proposés offrent des qualités au moins équivalentes à celles requises.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de donner au Maître d'Ouvrage, ou à l'Ingénieur, toutes les précisions sur les caractéristiques des matériaux qu'il compte employer, pour que ce dernier puisse s'assurer de leur équivalence aux normes proposées dans le présent C.C.T.P.

2.1.2 Projets d'exécution

2.1.2.1 Généralités

L'Entrepreneur sera tenu d'exécuter les levés topographiques nécessaires, d'établir à ses frais et de soumettre à l'Ingénieur, les différents projets d'exécution comportant métrés, notes de calcul et toutes justifications en vue de vérifier les estimations contenues dans le présent projet et selon les prescriptions suivantes, avant tout commencement de travaux.

Les documents d'exécution seront fournis par l'Entrepreneur en deux (2) exemplaires à l'Ingénieur, pour accord après avis de la Mission de Contrôle. Après accord de l'Ingénieur, l'Entrepreneur aura à fournir trois (3) exemplaires supplémentaires, dans un délai maximal de quinze (15) jours. Deux exemplaires approuvés lui seront retournés.

L'Entrepreneur devra prendre ses dispositions pour présenter ces documents en temps opportun, pour assurer la continuité des travaux, étant entendu que l'Ingénieur disposera d'un délai de dix (10) jours, pour approuver chaque document qui lui sera transmis à cet effet, ou faire savoir les modifications à y apporter.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte, dans l'estimation du délai d'exécution qu'il a accepté, des sujétions de temps découlant de cette procédure de présentation des projets d'exécution et de leur approbation par l'Ingénieur.

En conséquence, il ne pourra arguer d'aucun retard dans l'exécution des travaux, du fait de l'application de cette procédure et aucune indemnité, de quelque sorte que ce soit, ne pourra lui être allouée, pour un retard, dont l'origine serait une non présentation de projet, en temps opportun.

Le projet d'exécution, dont l'estimatif (prix et quantités) devra correspondre approximativement à celui de la partie correspondante du marché contracté par l'Entrepreneur, sera établi par corps de travaux comme précisé ci-après :

a) Projet d'exécution des terrassements

L'Entrepreneur aura à effectuer le piquetage de l'axe de la route dont la vérification sera faite contradictoirement par la Mission de contrôle.

Ensuite, l'Entrepreneur établira à sa charge, un projet d'exécution des terrassements qui s'appuiera, à partir du profil en long de la route existante (sans modification de tracé), sur le report des modifications de la ligne rouge et le tracé de cette dernière après rechargement éventuel.

De là, et à l'aide des profils en travers nécessaires, il effectuera le métré des cubatures. Ces documents serviront de base à l'évaluation des quantités.

b) Projet d'exécution des ouvrages d'assainissement et des ouvrages d'art

Il sera établi à partir des plans types figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres. Pour les ouvrages courants, l'Entrepreneur établira un projet par ouvrage. Ces différents projets seront accompagnés des métrés correspondants.

c) Projet d'exécution de la chaussée

Le projet d'exécution de la chaussée sera établi par l'Entrepreneur sur la base des détails indiqués dans les plans et dans le présent C.C.T.P. Tous ces projets, par corps de travaux, seront alors collationnés par linéaire et un estimatif global sera établi par linéaire.

Le projet d'exécution comportera à son annexe : (i) la note méthodologique afférente au projet et comprenant obligatoirement un chapitre sur la mise en œuvre du produit stabilisant retenu ; (ii) un agrément valide du produit stabilisant à mettre en œuvre, délivré par le Ministre des Travaux Publics et (iii) un contrat d'achat du produit avec le promoteur, dûment signé par les deux.

parties (vendeur et acheteur). Ledit document devra comporter obligatoirement la description de ce qui fait l'objet de la transaction, les détails relatifs au paiement, les renseignements sur la garantie, la quantité du produit à acquérir pour l'ensemble de l'itinéraire objet du projet suivant le dosage ci-après :

Con Aid	RoadPacker	Top Seal	LHR
5ml/m ² pour les Argiles (Karal)	0,03 litre par mètre carré (m ²) pour chaque profondeur de traitement de 150 mm/200 mm ou 0,2 litre par mètre cube de sol.	Cf. fiche produit fourni par le promoteur	Cf. fiche produit fourni par le promoteur
4ml/m ² pour les autres (Latérite, Grave latéritique, Arène granitique)	Si le sol contient plus de 25% d'argile hautement active, la dose doit être augmentée conformément au tableau de dosage d'application ci-dessous.	Cf. fiche produit fourni par le promoteur	

Pour le Top Seal,

- la quantité de Top-Seal requise pour une zone de couverture donnée variera en fonction du type de sol et des conditions de circulation.
- le taux d'application typique de Top-Seal dans des conditions normales est d'environ 0,45 à 0,175 gallon par yard carré (0,452 à 0,769 litre par mètre carré) pour une profondeur de stabilisation de 7,5 cm et pour le contrôle général de la pollution par la poussière.
- pour des profondeurs différentes de 6 pouces (15 centimètres), divisez la quantité de produit prescrite par 6 pouces (15 centimètres) et multipliez par le nombre requis de pouces (centimètres).

Le tableau suivant donne des détails indicatifs sur le dosage du produit Top Seal :

	Taux d'application - Litres par mètre carré			
APPLICATIONS PENDANT LE TRAFIC :				
voitures et des camions légers - basses vitesses				
Trucks - Vitesses plus élevées				
transport par route				
Travaux de construction-Véhicules militaires				
TRAVAUX EN L'ABSENCE DE TRAFIC :				
Contrôle général de la poussière dans les zones ouvertes				
Large				

CODES DE COULEURS:

Par exemple, pour les applications de traitement de la pollution par la poussière:
Sol pauvre - faibles amendes; Sablonneux; Granulation - Compaction faible

Concernant le produit RoadPacker, si le sol contient plus de 25 % d'argile hautement active avec un échange cationique (CEC) supérieur à 40 %, alors la dose doit être ajustée pour augmenter la quantité d'argile et la teneur en CEC. Par exemple, pour chaque augmentation de 5 % de la teneur en argile au-dessus de 25 %, le taux d'application doit être augmenté de 10 %, et pour chaque augmentation de 5 % de la CEC au-dessus de 15 %, le taux d'application doit être augmenté de 10 %.

Pour le LHR, La fourniture, le transport et le stockage des produits de traitement sont à la charge de l'entrepreneur. Les produits de traitement à utiliser doivent être ceux testés lors de l'étude de traitement en laboratoire. Les liants hydrauliques routiers qui peuvent être utilisés doivent être des liants normalisés selon la norme NM 10.1.015 et qui offrent les performances exigées par le présent CCTP. Le liant doit être choisi parmi les classes M3 ou M4, et sa composition doit inclure 20% de chaux aérienne calcique vive de type CL 80-Q conforme à la norme NM EN 459-1.

L'entreprise demandera les fiches de contrôle interne des produits auprès du fournisseur. Ces fiches sont soumises par l'entreprise à l'agrément du Maître d'œuvre et devront être archivées dans le dossier de recollement du chantier.

Le liant hydraulique routier est livré directement par l'usine productrice. Le dosage à utiliser pour chaque nature de matériau sera arrêté lors des études de formulation avec un dosage minimal de 3%.

Dans tous les cas, le promoteur fournira d'informations plus spécifiques sur l'application/dosage, en fonction des types de sol et des conditions de circulation

Dans tous les cas, le promoteur fournira d'informations plus spécifiques sur l'application/dosage, en fonction des types de sol et des conditions de circulation

2.1.2.2 Modifications éventuelles

- a) Si l'Ingénieur constate, au cours des travaux d'implantation, qu'il convient d'apporter des modifications ponctuelles au projet, soit à cause d'un changement de configuration des dégradations de la chaussée existante, soit à cause de circonstances imprévues, il pourra prescrire par ordre de service à l'Entrepreneur, d'apporter aux plans les modifications qu'il juge nécessaires.
- b) Si l'Ingénieur constate, au cours des travaux, lors du traitement de la chaussée existante, qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux dispositions prévues (par exemple apports de matériaux pour corriger la ligne rouge suivant sections impactée, modification de la profondeur de traitement), il pourra par ordre de service à l'Entrepreneur, demander l'application des nouvelles dispositions.
- c) La rémunération à l'Entrepreneur de la prestation correspondante au projet d'exécution, se fera conformément aux prix correspondants du Bordereau des Prix, qui définit une rémunération du dit projet d'exécution, qui comprend également les modifications éventuelles demandées.

2.1.3 Essais

L'Entrepreneur devra disposer sur le chantier des moyens qui lui permettront de vérifier la qualité du travail exécuté. Les essais à effectuer sont de trois sortes.

2.1.3.1 Essai d'études

L'Entrepreneur effectuera toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour définir la conformité des matériaux, les dosages, les compositions des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettront de répondre, pour la totalité de l'ouvrage, aux critères d'utilisation des matériaux latéritiques, des sables limoneux et des divers granulats et aux stipulations techniques requises pour les couches d'assises visées, les accotements et les ouvrages. Ainsi, les essais préliminaires ci-après seront effectués sur les sols naturels de référence pour confirmer leurs éligibilités à mise en œuvre du produit :

- Pour le produit LHR
 - Réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg), contrôler la teneur en eau, réaliser l'essai de plaque, déterminer l'indice IPI immédiat et l'indice CBR après 4 jours d'immersion du sol avant traitement. L'évaluation de l'aptitude du LHR au traitement du sol consiste à s'assurer de l'efficacité vis-à-vis du gonflement volumétrique et du comportement mécanique du mélange à un dosage donné du LHR selon la norme NF P94-100
- Pour les produits CON Aid et Top Seal:
 - Réaliser les essais d'identification complète du sol de référence (Proctor, CBR, Analyse granulométrique et limites d'atterberg) et contrôler la teneur en eau. Avant tout début de pulvérisation du produit mélangé à l'eau, s'assurer que la teneur en eau est comprise dans la fourchette +/-2% de la teneur en eau optimale. Particulièrement pour Cityland2007, on veillera à ce que le taux d'humidité se situe entre 8% et 11%.
- Pour le produit Roadpacker :

	Description	ASTM	AASHTO
1	Analyse granulométrique - Méthode mécanique	D 422	T 88
2	Analyse granulométrique, méthode hydrométrique (pour utiliser la chaux et INNOV-ST, la teneur en argile doit être supérieure à 15%)	D 422, D 4221	
3	Test de pH (Doit être compris entre 7 et 8)	D 4972	
4	Le test d'adsorption au bleu de méthylène pour déterminer la capacité d'échange cationique des particules inférieures à 0,0075 mm (n.200 mesh) (pour utiliser la chaux et INNOVST, la CEC doit être supérieure à 15 meq/100 g)	D 837	
5	Limites de plastique et de liquidité	D 4318	T 89 y T 90
6	Limite de retrait	D 427, D 4943	T 99 y T180
7	Relation entre l'humidité et la densité	D 698, D 1557	
8	Utilisation du pH pour estimer le rapport entre les besoins en chaux et en sol	D 6276	
9	California Bearing Ratio (CBR) sec et saturé	D 1883	

La technique d'échantillonnage idéale consiste à prélever un échantillon de sol au moins tous les 100 mètres de la route à traiter. S'agissant de la fréquence des tests ci-dessus : Pour commencer, un ensemble complet de tests pour chaque kilomètre de

route, à moins que les variations du sol n'imposent la nécessité de tests supplémentaires. Si les conditions du sol sont constantes, la fréquence des tests peut être réduite.

A partir, d'une part de pièces et documents joints au Dossier d'Appel d'Offres et, d'autre part des levés topographiques assurés par l'Entrepreneur, ce dernier effectuera toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier (sans frais) les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles. Tous ces essais et vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur qui remettra ses conclusions, en trois (03) exemplaires à l'Ingénieur.

2.1.3.2 Essais de réception sur le chantier

Ils seront effectués par l'Entrepreneur, en présence de la Mission de Contrôle. L'Entrepreneur devra disposer d'un laboratoire de chantier pour les effectuer. La fréquence de ces essais est fixée dans le présent C.C.T.P. Trois (3) copies des fiches d'essais seront remises à l'Ingénieur.

2.1.3.3 Essais de contrôle

Pour la bonne exécution des travaux, l'Entrepreneur effectuera à ses frais et suivant les cadences prévues au présent C.C.T.P. les essais de contrôle ci-après :

Concernant les travaux de terrassements et chaussées.

Les tests suivants seront effectués sur des échantillons traités et non traités, à l'effet de déterminer l'amélioration des caractéristiques de sols :

- Essai Proctor Pour déterminer la densité maximale et la teneur en humidité optimale.
- Mesure de l'équivalent de sable,
- Limites d'Atterberg, Pour déterminer la limite de plastique, la limite de liquidité et à partir de celles-ci l'indice de plasticité (PI),
- Rapport de densité d'humidité
- Test de densité d'humidité nucléaire, en continu pendant les processus de compactage suivant,
- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Mesures de densité in situ,
- Essai au Bleu de méthylène Vb.
- C.B.R., sec et saturé,

Remarque : Laisser les échantillons CBR durcir pendant trente (30) jours avant le test. Ce dernier test ne doit être fait que si, malgré toutes les indications positives, le traitement ne fonctionne pas.

Pour les bétons

- granularité des agrégats,
- équivalent de sable,
- Essai Los Angeles,
- mesures de contrôle sur béton frais ; eau de gâchage, densité et affaissement,
- Résistance à la compression et à la traction.

L'entrepreneur soumettra à l'avis du maître d'œuvre, un programme d'essai à réaliser suivant le type de produit à mettre en œuvre. Il devra aussi effectuer dans son laboratoire toutes les études préalables à la bonne exécution des travaux.

De manière générale, un document guide pour les essais en laboratoire selon les méthodes ASTM et AASHTO sera mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Chef de Service.

II.2 PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATCRIAUX

La fourniture de tous les matériaux destinés directement ou indirectement à l'exécution des travaux du présent Marché incombe entièrement à l'Entrepreneur qui devra en soumettre la provenance à le Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre et en temps utile pour respecter le programme d'exécution des travaux. Pour les matériaux et produits provenant des fournisseurs extérieurs, l'Entrepreneur communiquera au Maître d'œuvre, en temps utile, toute pièce justificative de ses fournisseurs, prouvant que les matériaux ou produits sont conformes aux spécifications requises. Cette procédure ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'Entrepreneur en aucune façon.

Les matériaux utilisés seront de deux (02) types :

- les matériaux naturels, issus du site lui-même, pour tous les terrassements et stabilisation, en vue de la mise en place des couches d'assises ;
- les matériaux et produits provenant des fournisseurs extérieurs, tels que les liants hydrauliques, les fers à béton et toutes les autres fournitures (panneaux de signalisation, garde-corps, etc.) et, les produits de stabilisations de sols.

2.2.1 Emprunts



L'Entrepreneur fera son affaire et à ses frais : des acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux, des éventuelles redevances dues aux propriétaires ou à l'Administration, dans le cas d'extraction, d'occupation temporaire, de déboisement, de la découverte des emprunts ou de la remise en état des lieux. La recherche des emprunts de matériaux sera effectuée par l'Entrepreneur sur la base des prescriptions définies par le présent C.C.T.P.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, l'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur via le Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présentera un dossier complet par emprunt, qui comportera :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant, sans ambiguïté, les caractéristiques des matériaux naturels avant, ou éventuellement s'il y a lieu, après traitement,
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt.
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par l'Entrepreneur, l'utilisation et la destination des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Ingénieur disposera de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive ou, tout simplement, refuser l'exploitation de l'emprunt proposé.

Dans le cas où l'Ingénieur autorise l'exploitation d'un emprunt, il aura à préciser les limites d'utilisation de ce dernier.

Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, l'Ingénieur pourra retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère, qu'au vu des essais de contrôle, que le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications. Il est, bien entendu, que dans tous les cas l'Entrepreneur supportera la responsabilité, après mise en œuvre, de la conformité des matériaux utilisés aux spécifications requises.

Après exploitation de chaque emprunt, l'Entrepreneur est tenu de réaménager la surface d'exploitation pour qu'elle retrouve sa destination d'origine.

2.2.2 Matériaux naturel à stabiliser/ Matériaux d'apport éventuels

Les matériaux d'apport éventuels pour recharger la chaussée pour nivellement de la plateforme sont des Graves latéritiques. Les matériaux naturels ou sols in-situ à stabiliser, feront l'objet d'investigations indiquées, pour confirmer l'éligibilité de ces sols à la mise en œuvre du produit envisagé. La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le SOPAQ et seront conformes aux normes en vigueur et/ou fiches techniques des entreprises. Aussi, L'entreprise procédera à la reconnaissance de la chaussée donnant lieu aux mesures suivantes :

- carottages et sondages,
- description et identification des matériaux,
- étude de formulation,
- levés topographiques,

A l'issue, il sera identifié les zones homogènes destinées au retraitement (validation des classes et des épaisseurs), ainsi que des éventuelles zones nécessitant des apports complémentaires en matériaux pour nivellement de la chaussée (nature et épaisseur des matériaux).

L'entreprise réalisera des prélèvements représentatifs des matériaux de chaussées de façon à pouvoir proposer une étude de formulation à partir :

- des matériaux de la chaussée existante,
- des ajouts de matériaux qu'il envisagera d'utiliser,
- de la connaissance qu'il a de son matériel de retraitement.

Avant le démarrage du retraitement, l'entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre des résultats de l'étude de formulation.

Pour le produit **RoadPacker**, les sols feront partie des classifications A 2, A 4, A 5, A 6 et A 7 du tableau de classification AASHTO (avec une certaine qualification pour les matériaux A 7).



INNOV-ST TABLE DE SOLS										
CLASSIFICATION AASHTO (désignation M145)										
Classification et application de INNOV-ST dans le sol										
Classification générale	Matériaux granulaires 35% ou moins passant 0,075 mm (200)						Matériaux Limoneux / Argile plus 35% de passant 0,075 mm (200)			
	A-1		A-2				A4	A5	A6	A7 A7-5 A7-6
Groupe			A2-4	A2-5	A2-6	A2-7				
Tamissage % passage										
2,000 mm (tamis 10)										
0,425 mm (tamis 40)										
0,075 mm (tamis 200)			<= 35%	<= 35%	<= 35%	<= 35%	> 36%	> 36%	> 36%	> 36%
Caractéristiques de passage de fractions 0,075 mm (tamis 200)										
Limité de liquide (AASHTO T-89)			<= 40%	> 40%	<= 40%	> 41%	<= 40%	> 41%	<= 40%	> 41%
Indice de plasticité (AASHTO T-90)			<= 10%	<= 10%	> 11%	> 11%	<= 10%	<= 10%	> 11%	> 11%
Type habituel d'éléments constitutifs importants	Fragments de pierre, gravier et sables		Sable fin	Gravier et sable limoneux ou argileux			Sols limoneux		Sols argileux	
INNOV-ST Evaluation	N/A * (1)		N/A * (1)	Just * (2)		Bon à excellent * (2)				
* (1) Non applicable en tant que stabilisateur d'argile. INNOV-ST peut être utilisé comme aide au compactage										
* (2) Consulter le fabricant pour les recommandations concernant le pH, la teneur en argile et la capacité d'échange de cations (CEC) avant d'utiliser INNOV-ST.										

Pour le LHR,

Les sols à traiter

Les sols destinés à la couche traitée devront présenter un $D_{max} < 80\text{mm}$.

Considérant les propriétés du tracé, le projet pourra avoir un recours à des matériaux d'emprunt. L'Entrepreneur est ainsi invité à distinguer une ou plusieurs formations homogènes à réserver à la couche traitée en précisant le mode d'extraction.

Les produits de traitement

La fourniture, le transport et le stockage des produits de traitement sont à la charge de l'entrepreneur.

Les produits de traitement à utiliser doivent être ceux testés lors de l'étude de traitement en laboratoire.

Liant hydraulique routier

Les liants hydrauliques routiers qui peuvent être utilisés doivent être des liants normalisés selon la norme NM 10.1.015 et qui offrent les performances exigées par le présent CCTP. Le liant doit être choisi parmi les classes M3 ou M4, et sa composition doit inclure 20% de chaux aérienne calcique vive de type CL 80-Q conforme à la norme NM EN 459-1.

L'entreprise demandera les fiches de contrôle interne des produits auprès du fournisseur. Ces fiches sont soumises par l'entreprise à l'agrément du Maître d'œuvre et devront être archivées dans le dossier de recollement du chantier.

Le liant hydraulique routier est livré directement par l'usine productrice. Le dosage à utiliser pour chaque nature de matériau sera arrêté lors des études de formulation avec un dosage minimal de 3%.

Eau d'apport

L'approvisionnement de l'eau doit être satisfaisant tant en quantité qu'en qualité.

La quantité nécessaire dépend de la teneur en eau de fabrication et de l'humidité naturelle de constituants. Il faut également parfois tenir compte de la nécessité d'humidification en place par arrosage.

Elle sera identifiée selon les normes référencées dans la norme NF P 98-100 et répondra aux caractéristiques de la catégorie 1 de la norme ou à celles de la catégorie 2 définie dans la même norme, sous réserve d'une confirmation de sa compatibilité par une étude de laboratoire.

Il faut étudier la provenance d'eau et son mode de transport au chantier de manière à éviter les risques de pollution éventuelle (détergents, matières organique, huiles, argiles, matières sucrées ou salées, sulfates...etc.) qui peuvent avoir un effet inhibiteur sur la prise et le durcissement et les performances du mélange.

Adjuvant

L'ajout d'un retardateur de prise au cours de malaxage n'est admis que si le délai de maniabilité mesuré en laboratoire n'est pas atteint sans ce produit. L'entreprise doit utiliser le type et le dosage arrêtés par le laboratoire.

L'Entrepreneur, à partir, du cadre général définissant, à la fois, les zones à traiter (localisation) et des Spécifications Techniques du présent C.C.T.P., appréciera les difficultés d'approvisionnement des différents matériaux d'apport éventuels ainsi que leur transport et leur mise en œuvre sur les lieux définis pour leur utilisation.

Pour les matériaux et produits provenant de fournisseurs extérieurs, l'Entrepreneur communiquera au Maître d'œuvre, en temps utile, toutes pièces justificatives de ces fournisseurs, prouvant ou attestant que ces matériaux ou produits sont conformes aux spécifications requises. Pour les produits stabilisant à mettre en œuvre, l'Entrepreneur fournira la fiche technique et la fiche produit, ainsi que l'agrément valide, délivré par le Ministre des Travaux Publics. L'entrepreneur doit s'assurer que le produit utilisé n'a été en aucun cas altéré. Par ailleurs, pour l'eau de mélange du produit, le pH doit être $< 8,0$.

Dans tous les cas, ces façons de faire ne dégagent pas, pour autant, la responsabilité de l'Entrepreneur quant à ces fournitures.

Les performances des matériaux retraités sont jugées sur la base

- Des résultats d'une étude de formulation, réalisée en laboratoire dans des conditions maîtrisée de fabrication et d'homogénéisation des mélanges,
- Des performances du matériel de retraitement utilisé,
- Des résultats obtenus in situ sur chantier.

La formulation des matériaux retraités est établie par l'entrepreneur. Elle définit

- la granulométrie maximum,
- la nature et dosage moyen du liant d'apport,
- la teneur moyenne en liant résiduel total (fraisats + liant d'apport),
- la masse volumique apparente des matériaux retraités,
- les éventuels additifs et leur dosage,
- la teneur en eau totale visée,
- les performances obtenues en laboratoire en relation avec les objectifs visés pour chacune des classes de retraitement.



2.2.3 Matériaux pour remblais

Les matériaux nécessaires au rechargement des talus, pour remblais contigus aux ouvrages, bloc technique ou pour chaussées et accotements, s'il y a lieu, du profil en long, seront constitués soit par des sables limoneux ou légèrement argileux, soit par des emprunts ou des gîtes latéritiques, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment proches de l'ouvrage à réaliser, de façon à ce que les distances de transport soient, si possible, inférieures à 500 mètres. Il pourra, également, être utilisé, si leur qualité s'y prête, les matériaux provenant des déblais.

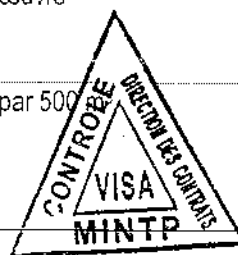
Toutefois, aucun emprunt ne pourra être fait, à moins de 50 mètres de la limite d'emprise de la route.

Avant tout emploi de matériau pour exécution, l'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, les résultats des essais de sol, de conformité, qu'il aura effectuée, à cet effet.

(a) Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages

Les matériaux destinés aux remblais d'accès aux ouvrages seront exempts d'éléments végétaux, d'humus, de matières organiques et de micro-organismes et présenteront les caractéristiques minimales suivantes :

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1	Passant tamis 80µm < 30% Dimension maximale des éléments : D (mm) ≤ 40	Au gré de le Maître d'œuvre
Limite d'Atterberg	NF P 94-051	LL < 40, IP < 20	
Essai au bleu de méthylène	NF EN 933-9 NF P 94-040	MB < 0,3g/100g	1 par 500
Indice portant CBR après 4 jours immersion	NF EN 13286-47	95% OPM > 30	
Indice de gonflement	NF EN 13286-47	G% < 1%	
Teneur en matières organiques	NF EN 1744-1	MO% < 2 %	



(b) Matériaux pour remblais ordinaires

Les matériaux pour remblais sont exempts de matières végétales ou organiques (moins de 3 % en poids). Ils peuvent être de sols de la classe A, B, C, D, R. Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1<	Passant tamis 80µm < 35% Dimension maximale des éléments : D (mm) ≤ 60	Au gré de le Maître d'œuvre
Limite d'Atterberg	NF P 94-051	LL < 50, IP < 30	
Essai au bleu de méthylène	NF EN 933-9 NF P 94-040	MB < 3g/100g	
Indice portant CBR à 95% de l'OP après 4 jours immersion	NF EN 13286-47	95% OPM > 10	Au moins une série d'essais par emprunt.

Indice de gonflement	NF EN 13286-47	G% < 0,5%	Tous les 500 m ³ de matériau mis en œuvre pour le corps de remblai/
Teneur en matières organiques	NF EN 1744-1	MO% < 0,5 %	

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40 protégés par un géotextile. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 20$
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines $f < 15$

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Par ailleurs, pour les zones de purges et de bourniers hors d'eaux, on utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.



2.2.4 Matériaux pour couche de fondation et couche de base

(i) Matériaux pour couches de fondation

Les matériaux pour couche de fondation, constituée de graveleux latéritiques, doivent remplir les conditions suivantes

- D inférieur à 40 mm
- Tamisat à 2 mm compris entre 28 et 65 %
- Tamisat à 80 microns compris entre 5 et 25 %
- Limite de liquidité inférieure à 45 %
- Indice de plasticité (IP) inférieur à 25
- Valeur au bleu de méthylène inférieure à 2,5 G
- Densité sèche à 100 % de l'O.P.M. supérieure à 19,0 kN/m³
- Indice C.B.R. à 95 % de l'O.P.M. après 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 30
- Gonflement linéaire inférieur à 0,5 %



Le PAQ précise, au titre du contrôle interne, les types d'essais ainsi que leur fréquence par rapport au volume de matériaux, qui seront réalisés sur les matériaux de couche de fondation. La fréquence ne sera pas inférieure à chacun des essais ci-dessus par tranche de 1.000 m², sauf dérogations du Maître d'Œuvre.

(ii) Matériaux pour couche de base

La grave concassée 0/31,5 pour couche de base sera exclusivement une grave recomposée et obtenue par concassage et criblage de roche massive en provenance de carrières et installations agréées par le Maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur. Cette grave pourra également provenir du fraisage de la couche de roulement bitumineuse existante. Les graves non traitées (GNT) relèvent, hors spécifications complémentaires, essentiellement des normes NF EN 13242, NF P 18 - 545 pour les constituants.

Granulométrie

Le fuseau de spécifications, qui est la zone dans laquelle doit se situer le fuseau de tolérance, aura les caractéristiques suivantes :

Module AFNOR	Dimensions Tamis (mm)	Passant (%)		
		Minima	Maxima	Moyenne

46	31,5	100		
44	20	85	100	92
41	10	47	77	62
39	6,3	35	60	47
37	4	26	49	37
34	2	18	38	28
28	0,5	6	22	14
24	0,2	3	15	9
20	0,08	2	10	6

Le fuseau de tolérance, qui doit se situer à l'intérieur du fuseau de spécification et correspond à la zone dans laquelle devront se trouver 95% des courbes obtenues au cours du contrôle de fabrication, aura les caractéristiques suivantes :

Maille du tamis en mm	Tolérance de chaque tamisat en %
10	+10
6,3	+8
4	+7
2	+6
0,5	+4
0,2	+3
0,08	+2



Cette courbe granulométrique devra être obtenue après mise en œuvre des matériaux. Le coefficient de courbure après mise en œuvre "Cc" doit être compris entre UN (1) et TROIS (3) : $1 < Cc < 3$. A cet effet, l'Entrepreneur procédera comme suit :

- réglage du concasseur (primaire, secondaire, éléments du crible) de façon à obtenir une courbe se situant dans la partie inférieure du fuseau,
- S'il en est ainsi, faire les tronçons d'essais qui auront pour triple objet d'arrêter la compacité optimale "Ico" du matériau utilisé en vue d'étalonner l'atelier de compactage, de vérifier les variations éventuelles subies par la courbe granulométrique lors de la mise en œuvre et de déterminer la déflexion maximale admissible.

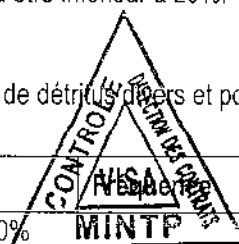
Le fuseau définitif de sortie du concasseur sera obligatoirement sanctionné par Ordre de Service s'il est différent du "fuseau type", celui-ci restant dans tous les cas inchangés. La grave 0/31,5 sera entièrement concassée et recomposée à partir de deux classes granulaires au moins (sable et gravillon).

Le coefficient d'aplatissement, mesuré sur la fraction 4/31,5, selon NF P 18-561, défini comme étant le pourcentage des éléments tels que $G/E > 1,58$ (G et E étant respectivement la grosseur et l'épaisseur du granulat), devra être inférieur à 20%.

Spécification grave concassée pour couche de base

Le grave concassé non traitée 0/31,5 devra être exempté de terre, de matières organiques et de détritus divers et posséder les qualités suivantes :

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	
Granulométrie	NF EN 13242, NF P 18 - 545	Passant tamis 80µm < 10% Dimension maximale des éléments : D (mm) ≤ 31,5	Au gré de le Maître d'œuvre
Limite d'Atterberg	NF P 94-051	Ip non mesurable	
Los Angeles Micro - Deval Humide	NF EN 1097-2 NF EN 1097-1/A1	Los Angeles $L_A \leq 35$ Micro - Deval en présence d'eau $M_{DE} \leq 25$ Gravillons de catégorie D ($L_A + M_{DE}$) ≤ 55	
Valeur au Bleu de méthylène	NF EN 933-9 NF P 94-040	< 2g	1 par 500 m³
Équivalent de sable	NF P 18 - 598	E.S supérieur à 40 pour T3 et T4 ; et à 30 pour T1 et T2	
Indice portant CBR après 4 jours immersion	NF EN 13286-47	95% OPM ≥ 80	
Indice de gonflement	NF EN 13286-47	G% < 0,5%	
Teneur en matières organiques	NF EN 1744-1	MO% < 0,5 %	



2.2.5 Constituants pour enduit superficiel

Les gravillons pour les enduits superficiels seront exclusivement obtenus par concassage et criblage de roche massive en provenance des carrières agréées par le Maître d'œuvre sur proposition de l'Entrepreneur et exploitées par l'Entrepreneur sous sa responsabilité. Les granulats pour les enrobés bitumineux relèvent des normes NF EN 13043 et NF P 18-545.

Les enduits superficiels relèvent de la norme NF EN 12271 (Enduits Superficiels d'Usure de classe B et de catégorie EDV II) pour les enduits bicouches et monocouches.

L'enduit superficiel sera composé des granulats 10/14 et d'un liant hydrocarboné du type cut-back 400/600.

La composition de l'enduit sera la suivante :

- bitume fluidifié 1,1 kg/m²
- granulats 6/14 10 l/m²

Le Cocontractant utilisera un matériel fiable en bon état d'entretien, en particulier une répandeuse de liant, un camion gravillonneur.

Le bitume sera répandu après réchauffage à une température comprise entre 150 et 1600 °C. Le répandage des granulats devra suivre immédiatement le répandage du liant.

2.2.6 Autres matériaux de revêtement de chaussées

(i) Spécifications concernant les liants hydrocarbonés

➤ Bitume fluidifié

Caractéristiques	Classes			
	0-1	10-15	400-600	800-1400
Pseudo-viscosimètre :				
• D'orifice 4 mm, à 25°C (s)	< 30s	-	-	-
• D'orifice 10mm, à 25° C (s)	-	10 à 15	400 à 600	-
• D'orifice 10 à 45°C (s)	-	-	-	980 à 200
Densité relative à 25°C (au pycnomètre)	0,90 à 1,02	0,90 à 1,02	0,92 à 1,04	0,92 à 1,04
Distillation fractionnée (-résultats exprimés en pourcentage du volume initial)				
Fraction distillant au dessus de :				
190°C	< 9%	-	-	-
225°C	10 à 27%	<11	-	<2
315°C	30 à 45%	16 à 28	5 à 12	3 à 11
360°C	<47%	<32	<15	<13
Pénétrabilité à 25 ° C, 100g, 5 s, du résidu à 360° C de la distillation (1/10mm)	80 à 250	80 à 250	80 à 200	80 à 200

➤ Emulsions cationiques de bitume

Caractéristiques	Classes	
	ECR 65	ECR 69
Teneur en eau (%)	≤ 36	≤ 32
Pseudo-viscosité A 25°C [(mm ² /s) (cSt)]	> 45	> 115
Homogénéité :		
Particules supérieures à 0.63 mm (%)	< 0,1	<0,1
Particules comprises entre 0.63 mm et 0.16 mm (%)	<0,25	<0,25
Stabilité au stockage (%)		
- émulsion à stockage limité	≤ 5	≤ 5
Adhésivité :		
- émulsion à stockage limité	≥ 90	≥90
- 1° partie de l'essai	≥ 75	≥75
- 2° partie de l'essai		
Indice de rupture	< 100	< 100

Normes correspondantes :

- Détermination de la pseudo-viscosité des bitumes fluxés, norme NF 66-005
- Indice de rupture des émulsions de bitume, avant projet.
- Emulsion de bitume. détermination de la teneur en eau, norme AFNOR NF T 60-023, Jan .84

Le Cocontractant remet au maître d'œuvre un certificat de conformité aux spécifications ci-dessus, établi par le fournisseur du liant. Toutefois, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer tout essai qu'il jugerait nécessaire, aux frais du Cocontractant dans un laboratoire agréé. Ces essais porteront au moins sur : la viscosité, la distillation fractionnée et la pénétration.

(ii) Imprégnation

Entre la couche de base et le revêtement, une couche d'imprégnation au cut-back 0/1 sera répandu à raison de 1 kg /m².

Les liants hydrocarbonés seront soit des bitumes fluidifiés soit, de préférence, de l'émulsion de bitumes, à savoir :

- Bitume fluidifié 400/600 ou 800/1400 dopés.
- Emulsion cationique de rependre à rupture rapide et contenant 65 ou 69 % de bitume résiduels.

Les dosages pratiques devront donc prendre en compte la teneur en solvant des bitumes fluidifiés et la teneur en eau des émulsions.

Les gisements de granulats devront recevoir l'agrément du maître d'œuvre avant toute exploitation.

(iii) Matériaux pour sablage

Nature des essais	Résultats	Fréquence
Matériaux		
Equivalent de sable	> 80	1 essai/1000 m3 de sable
Granulométrie :		
- retenu sur le tamis 5 mm	< 10 %	
- passant au tamis 80 µ	< 15 %	



2.2.6 Matériaux pour mortiers et béton de ciment

Les différents bétons sont désignés symboliquement par une lettre suivie d'un nombre de deux chiffres. La lettre désigne le Béton et le nombre désigne la résistance en MPA. Les bétons de qualité sont nommés Q et bétons courants : C

L'étude de la composition des bétons incombe à l'Entrepreneur. Elle porte sur le calcul du dosage théorique des ciments, sable et granulats, ainsi que de la quantité d'eau de gâchage. L'Entrepreneur soumet, à l'approbation du Maître d'œuvre, les résultats de son étude de composition vingt et un (21) jours avant la date prévue pour la mise en Œuvre.

2.2.6.1 Sables et granulats pour mortier et béton de ciment

2.2.6.1.1 Sables pour mortier et béton de ciment

Les sables pour mortier et béton de ciment seront des sables de rivière ou de carrière non micacés. L'emploi des sables de concassage est interdit. Ils seront durs, propres, sains, criblés avec soin, débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Ils doivent être conformes aux spécifications des normes NF XP P18-545 et NF EN 12620. Les sables dont la teneur en carbonate de calcium serait supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) sont totalement exclus. Le sable devra être exempt d'argile, vase, matières solubles et matières organiques. Les spécifications, que doivent respecter les sables pour mortier et béton, sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.



Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
	NATURE : Le granulat fin est du sable répondant aux prescriptions des normes NF EN 197-1 et XP P 18-545 complétées par les spécifications ci-dessous. Les cadences d'essais définies ci-après peuvent être augmentées par le Maître d'œuvre en fonction des résultats obtenus et des dispersions. En cas de résultats négatifs d'un seul de ces essais, il est procédé à un nouveau prélèvement dans le stock. En cas de résultats négatifs, le lot est rebuté.		

Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1	Béton armé, non armé, chapes, préfabrication (0 - 5 mm) FUSEAU DE SPECIFICATION Passant à 2 D : 100 % Passant à 1,4 D : 98 % Passant à D : 85 – 99 %	Pour chaque gîte prélèvement de 10 échantillons – sur chaque échantillon 1 granulométrie et 1 Equivalent de Sable et tous les 5 échantillons les autres essais. 1 essai granulométrie et 1 Equivalent de Sable tous les 100 m³																
		<table><tr><th>Tamis en mm</th><th>Tamisé en %</th></tr><tr><td>4</td><td>50 – 90</td></tr><tr><td>1</td><td>20 – 60</td></tr><tr><td>0,063</td><td><11</td></tr><tr><td>Mortier (0 – 2,5 mm)</td><td></td></tr><tr><td>2,5</td><td><8</td></tr><tr><td>Béton de propreté</td><td></td></tr><tr><td>5</td><td><10</td></tr></table>		Tamis en mm	Tamisé en %	4	50 – 90	1	20 – 60	0,063	<11	Mortier (0 – 2,5 mm)		2,5	<8	Béton de propreté		5	<10
		Tamis en mm		Tamisé en %															
		4		50 – 90															
		1		20 – 60															
		0,063		<11															
		Mortier (0 – 2,5 mm)																	
		2,5		<8															
		Béton de propreté																	
		5		<10															
Module de finesse - MF compris entre 1,5 et 2,8 (tolérance maximale pour une fourniture donnée $\pm 0,35$ en valeur absolue).																			
Friabilité	NF P 18-576	Coefficient de friabilité ≤ 40																	
Equivalent de sable	NF EN 933-8	ES ≥ 60 sur la fraction granulométrique 0/2																	
Bleu de méthylène	NF EN 933-9	Valeur au bleu - MB (0/D) $\leq 1,5g/100 g$																	
	NF P 94-040																		



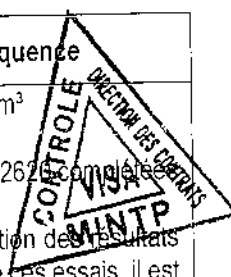
2.2.6.1.2 Granulats pour béton de ciment

Les sables pour mortier et béton de ciment seront des sables Les granulats moyens et gros pour bétons de ciment seront des graviers naturels ou proviendront du concassage de roches dures, parfaitement saines, dégagées de toute gangue ou de terre végétale. Les granulats latéritiques ne sont pas autorisés pour le béton. Ils seront conformes aux spécifications aux normes NF XP P18-545 et NF EN 12620 et du fascicule 65 du CPC, article 5, pour les granulats utilisés dans les ouvrages en béton et béton armé. Selon la qualité des bétons exigée, les granulats seront criblés pour obtenir les deux classes 5/15 et 15/25 exprimées en diamètres de passoires au sens de la norme NF P 18-306. Pour les bétons de qualité, les dimensions extrêmes des granulats résulteront de l'étude de composition des bétons. Toutefois, les dimensions maximales ne dépasseront pas vingt-cinq millimètres.

Aussi, les granulats pour les bétons pourront être criblés de façon à obtenir les deux classes 5/12,5 et 12,5/25 au sens de la norme NF XP P18-545.

Les spécifications, que doivent respecter les granulats pour béton sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
		Quantité nécessaire de granulats concassés pour approbation d'une carrière : 50 m³ NATURE : Les granulats pour béton doivent répondre aux normes NF XP P18-545 et NF EN 12620 complétées par les prescriptions ci - après. Le rythme d'essai peut être augmenté à la demande du Maître d'œuvre, en fonction des résultats des premiers essais et de leur dispersion. En cas de résultats négatifs d'un seul de ces essais, il est procédé à un nouveau prélèvement dans le stock. En cas de résultats négatifs, le lot est rebuté. Préalablement aux livraisons et avant tout agrément, il est effectué les essais suivants sur chaque classe granulaire.	
Granulométrie par tamisage	NF EN 933-1 NF XP P18-545 éléments moyens	Granularité d/D (15/25) Passant à 2 D : 100 % Passant à 1,4 D : 98 % Passant à D : 80 - 99 % Passant à d : 0 - 20 % Passant à d/2 : ≤ 5 %	Approbation carrière : 2 essais
	<u>Béton armé :</u> Petits éléments	Granularité d/D (5/15) Passant à 2 D : 100 % Passant à 1,4 D : 98 % Passant à D : 90 - 99 % Passant à D/2 25 - 70	Approbation exploitation sur 50m³



		Passant à d : 0 - 15 % Passant à d/2 : < 5 %	2 essais granulométriques, P, LA, A
		Etendue maximale du passant à D et tamisât à d : 15 % Etendue maximale du fuseau de régularité à D/1,4 : 30 %	
Los Angeles	NF EN 1097-2	Coefficient Los Angeles - LA < 40 sur échantillon de la classe 10/14	
Micro - Deval	NF EN 1097-1/A1	Coefficient Micro - Deval en présence d'eau < 30	
Aplatissement	NF EN 933-3	Coefficient d'aplatissement - FI ou A ≤ 35 %	
Propreté superficielle	NF XP P 18-591	Passant au tamis de 0,063 mm P < 1,5 %	2 essais granulométrie, P, A
Homogénéité	NF P 18-571	Coefficient d'homogénéité > 90 pour α = 0,4 (tolérance maximale de grains friables ou altérés égale à 5 %)	

2.2.6.1.3 Dispositions communes à tous les agrégats pour béton

Les granulats seront stockés par lots nettement séparés, sur des aires bétonnées parfaitement nettoyées et drainées. Des précautions seront prises pour éviter la ségrégation en cours de stockage ou de reprises et empêcher l'accumulation de boues sur les fonds. Ces aires auront une surface suffisamment grande de façon à ce que l'Entrepreneur n'utilise que des granulats approvisionnés depuis plus de trois (3) jours. En conséquence, la capacité de stockage des différents sables ou de granulats gros et moyens, devra répondre au moins à la plus forte consommation prévue de trois (3) jours de bétonnage.

Dans le cas où les granulats seraient destinés à entrer différemment dans la confection de bétons de classes différentes, les essais sur ces granulats seraient effectués au rythme réclamé par le béton le plus exigeant.

2.2.6.2 Ciments

(a) Provenance

Le choix de la provenance du ciment doit être arrêté suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'étude de composition du béton. Il est toujours préférable que son approvisionnement soit assuré à partir d'une source unique. Il peut être envisagé de traiter l'approvisionnement par lot d'ouvrage. Aucun mélange de ciment ne peut cependant être toléré dans un même lot d'ouvrage. Le ciment doit être conforme à la norme NF EN 197-1.

Choix du ciment : L'attestation de conformité à la norme est donnée par la marque NF-LH ou par une procédure connue. Parmi les différentes natures de ciment disponibles, ce sont les ciments CPA-CEM I et CPJ-CEM II/A ou B qui sont les plus appropriés. Tout autre type de ciment sera préalablement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre, qui pourra demander à l'Entrepreneur les résultats de l'autocontrôle de l'usine de production. L'Entrepreneur devra fournir les certificats de conformité des lots. Afin de limiter les risques de fissuration du béton au jeune âge, l'utilisation de ciments CPJ "rapides" de classe CPJ-CEM II/A ou B 55 R n'est pas autorisée. D'autre part pour limiter les risques de fausse prise "les ciments devront être livrés sur le chantier à une température inférieure à soixante-dix (70) degrés CELSIUS.

Le choix du ciment est fait à partir de sa classe de résistance et de ses caractéristiques d'hydratation (teneur en C3A, temps de prise...). L'annexe B de la norme NF P 98-170 précise les caractéristiques souhaitables pour le ciment en fonction de la nature pétrographique des granulats et de la température ambiante au moment du chantier. Afin de conserver une homogénéité de l'aspect des parements, le choix des ciments ne pourra être modifié au cours de l'exécution des travaux.

Compte tenu des résistances mécaniques généralement demandées, la classe 32,5 de résistance du ciment suffit. On pourra éventuellement retenir la classe 42,5. Dans le cas où une remise en service rapide est prévue, on choisira un ciment ayant une vitesse de durcissement élevée.

(b) Spécification

Les spécifications, que doivent respecter les ciments sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
		NATURE ET QUALITE	
		Le fascicule 3 du CCTG. est applicable ainsi que les normes NF P 15-300 et NF EN 197-1	
		Il ne peut être fait appel qu'à des ciments normalisés agréés par le Maître d'œuvre.	
		- En évaluation (B 30) : seul est utilisé le ciment CPA-CEM I ou CPJ-CEM II/A ou B de classe 32,5 N ou 42,5 N - NF EN 197-1.	

	En fonction : si les eaux en contact avec le béton de fondation sont agressives, il est utilisé pour les fondations et appuis des ciments répondant aux spécifications de la circulaire n° 23 du 17 avril 1968 du Ministère de l'Équipement et du Logement, intitulée "Résistance à l'eau de mer et aux eaux agressives des bétons des ouvrages maritimes et des voies navigables". Les ciments suivants sont alors utilisés : CEM III et CHF - NF EN 197-1. MODE DE LIVRAISON Les ciments sont livrés, soit en sacs de cinquante kilogrammes, soit en vrac. L'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition du Maître d'œuvre sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse des sacs de ciments approvisionnés avec une précision d'un demi-kilogramme. Lorsque le ciment est livré en vrac, l'Entrepreneur assure le nettoyage préalable des containers, et en particulier l'élimination de tout résidu contenant du sucre ou des nitrates. Le ciment doit être livré sur le chantier à une température inférieure à soixante (60) degrés Celsius.		
Vitesse de prise	NF EN 196-3	Début de prise à 20°C ≥ 1 h 30 mn	1 prélèvement par chargement de ciment de même spécification avec au moins un prélèvement par 20 tonnes.
Expansion à chaud et à froid	NF EN 196-3	≤ 10 mm	
Retrait à 28 jours d'âge	NF P 15-433	< 800 µ/m	
Résistance à 28 jours d'âge	NF EN 196-1	32,5 N ≥ 32,5 et ≤ 52,5 42,5 N ≥ 42,5 et ≤ 62,5	6 essais par prélèvement
Perte au feu	NF EN 196-2	≤ 5,0 %	
Surface spécifique	NF EN 196-6	Finesse Blaine Conformité aux prescriptions de la norme	
Essais chimiques	NF EN 196-2	Conformité aux prescriptions de la norme	
Les résultats de ces essais doivent être communiqués au Maître d'œuvre moins de 72 heures après la date du prélèvement, et en tout état de cause, avant l'emploi du ciment. Les cadences d'essais indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être augmentées par le Maître d'œuvre en fonction des dispersions constatées dans les résultats des essais. Cadence de prélèvement d'un échantillon toutes les 20 tonnes.			

Les résultats d'un même essai obtenu sur les prélèvements analysés seront interprétés conformément au paragraphe 8 de l'article 10 du fascicule 3 du CCTG. Sur demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essai correspondant des usines productrices.

Tout ciment présentant des signes de fausse prise ou d'éventement sera systématiquement réputé non conforme et évacué hors du chantier.

(c) Mode de livraison

Les ciments pour béton et mortier seront livrés en vrac ou en sacs faits de papier renforcé, emballage six feuilles, et imperméable de cinquante (50) kilogrammes ou en « bigs-bags » de mille cinq cents (1.500) kilogrammes. L'emploi du ciment ré-ensaché est interdit. L'Entrepreneur est tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments.

Lorsque le ciment est livré en vrac, l'Entrepreneur s'engage à tenir à la disposition du Maître d'œuvre, sur le chantier, une bascule permettant de peser la masse de ciment approvisionné avec une précision d'un demi (0,5) kilogramme. L'Entrepreneur sera tenu de fournir les dates d'ensachage des ciments. Les ciments pour bétons et mortiers devront être, si possible, livrés sur chantier à une température inférieure à soixante (60) degrés Celsius. Durant le transport et en transit, les sacs de ciment seront continuellement protégés contre tout contact avec l'eau et l'humidité. Aucun sac de ciment ne devra être posé à même le sol et en plein air ; sauf pour la brève période durant le chargement et cela sous des conditions atmosphériques favorables. La fourniture, le transport et le stockage des ciments font partie des prix unitaires des ouvrages.

L'Entrepreneur devra s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments est conçu de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants, notamment par pollution ou par mélange de ciments de classes différentes.

(c) Stockage

Sur le chantier, les sacs de ciment seront emmagasinés dans les dépôts ou des locaux qui seront autant que possible tenus secs et à l'abri des courants d'air ; ils seront clos, étanches et couverts capable d'emmagasiner au moins vingt (20) tonnes de ciment. En cas d'utilisation de plusieurs natures de ciments, ceux-ci devront être nettement séparés. Les sacs seront entreposés sur des plates-formes en bois ; ils seront arrimés sans laisser d'espace entre eux et ne devront pas être placés contre des murs extérieurs. Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

Le stockage en magasin des ciments n'excédera en aucun cas six (6) mois au-delà de la date de fabrication. La récupération des poussières est interdite.

Les ciments pour bétons de qualité pourront être mis en œuvre après une durée de stockage minimale de cinq (5) jours si lors de l'essai de fissuration à l'anneau sur pâte pure, le temps de fissuration après démoulage observé est au moins égal à quinze (15) heures. Sinon le temps de stockage minimum sera de quatorze (14) jours.

2.2.6.3 Eau de gâchage pour béton

L'Entrepreneur se procurera à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle pourrait, en règle générale, provenir des points d'eau à proximité des travaux ou des cours d'eau franchis pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau public de distribution est recommandée, sous réserve qu'elle ne pénalise pas les utilisateurs habituels prioritaires. La provenance de l'eau sera soumise par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre.

L'eau, utilisée à la fabrication des mortiers et bétons, devra être conforme à l'article 24.2.3 du fascicule 65 du C.C.T.G. Elle devra être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates, chlorures et matières organiques. Elle ne doit pas contenir plus de deux (2) grammes par litre de matières en suspension, ni plus de deux (2) grammes par litre de sels dissous. La seule réaction chimique admise sur le ciment est la prise. Elle devra répondre aux spécifications de la norme NF XP P 18-303. Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'exiger éventuellement, après l'avis d'un laboratoire agréé, des clauses plus sévères.

Les spécifications, que doivent respecter les eaux de gâchage pour béton, sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Normes	Résultats exigés	Fréquence
Analyse chimique	NF XP P 18-303	Elle doit satisfaire aux spécifications de la norme NF XP P 18-303 pour le béton dit "de type A" et à celles du fascicule 65, article 24.2.3 du CCTG. Elle doit contenir par litre : - teneur en matières en suspension < 0,5 % - teneur en sels dissous < 1,0 g, - teneur en ions chlore < 0,5 g, - teneur en Na Cl inférieure à 4 g.	Au gré de le Maître d'œuvre

2.2.6.4 Adjuvants

L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. L'emploi et le choix d'adjuvants pour la confection des bétons sont subordonnés à l'agrément du Maître d'œuvre. Toute livraison donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite d'utilisation.

Les adjuvants utilisés devront être conformes aux normes NF EN 134-6 et NF EN 934-2 ou bénéficiant d'un agrément ou d'une autorisation officielle. Tous les adjuvants utilisés doivent faire l'objet d'une vérification de la sensibilité avec les autres constituants du béton telle que définie dans le document FD P 98-171 § 11.2.

Compte tenu des conditions climatiques, l'Entrepreneur pourra utiliser pour tous les ouvrages un retardateur de prise selon la norme NF P 18-337. La nécessité d'utiliser un tel adjuvant sera déterminée par les épreuves de convergence. Toute livraison d'adjuvant donnera lieu à la présentation d'un certificat d'origine, indiquant la date limite au-delà de laquelle les produits doivent être mis au rebut. L'adjuvant devra être garanti sans chlore.

Les spécifications à satisfaire par les adjuvants pour béton sont récapitulées dans le tableau ci - après

Désignation de l'essai	Résultats exigés
Agrément	L'incorporation en usine de tout adjuvant dans les liants est interdite. - L'emploi éventuel d'adjuvant pour la confection des bétons est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre et conforme à la norme NF EN 934. - Si l'adjuvant a fait l'objet d'un agrément par la commission constituée par le Ministère français de l'Équipement et du logement (COPLA), ou par toute autre Commission analogue, l'Entrepreneur doit joindre à sa demande le texte de l'agrément. - Dans tous les cas s'il s'agit d'adjuvant non agréé, et dans le cas où la température de mise en place du béton risque d'avoisiner ou de dépasser trente (30) degrés Celsius, s'il s'agit d'adjuvant agréé, on effectue les mesures mentionnées aux articles 4.1 et 4.5 de la circulation n°6 du 31 janvier 1968 du Ministère français de l'Équipement et du Logement. - Pour cela on effectue les épreuves d'étude du béton décrites dans le présent CPT pour les quatre (4) bétons suivants : 1. Béton sans adjuvant, 2. Béton normalement dosé en adjuvant (conformément aux prescriptions du fabricant), 3. Béton sur-dosé en adjuvant,

	4. Béton sous-dosé en adjuvant. Les taux de sur et sous dosages sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.
Réception	Toute livraison d'adjuvants sur chantier donne lieu à la présentation d'un certificat d'origine indiquant la date limite au-delà de laquelle ces produits doivent être mis au rebut.

2.2.6.5 Produits de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par l'Entrepreneur, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément. L'Entrepreneur doit être particulièrement vigilant sur la cure des bétons. Il faut choisir correctement les produits et respecter les règles d'application (moment d'application et durée de maintien) conformément à l'Article 36.6.3 du fascicule 65 du C.C.T.G. La mise en œuvre de ce produit de cure sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Deux types de produits, couramment utilisés pour protéger le béton contre la dessiccation, sont la feuille de polyéthylène et les produits de cure

- la feuille de polyéthylène ne doit pas présenter de discontinuité (trou ou déchirure). Ses dimensions doivent être suffisantes pour couvrir totalement (plan supérieur et flanc) la couche de béton. Afin de ne pas modifier l'état de surface du produit fini, on évitera que la feuille soit en contact avec le béton,
- les produits de cure répondant aux spécifications d'efficacité mesurées conformément à la norme NF P 18-370 :
 - produit devra être compatible avec les revêtements susceptibles d'être placés sur le béton,
 - coefficient de protection du béton frais doit être au minimum de 90 % à 6 h, de 85 % à 24 h et supérieur à 65 % à 48 heures,
 - temps de séchage inférieur à 8 heures,
 - insolubilité dans l'eau,
 - teinte différente de celle du béton.

Il est recommandé d'utiliser des produits faisant l'objet d'une certification. Les spécifications à satisfaire par les produits de cure sont récapitulées ci – dessous.

Désignation de l'essai	Résultats exigés
Agrément	Le produit de cure pour béton est soumis par l'Entrepreneur à l'agrément du Maître d'œuvre et doit être conforme à la norme NF P 18-370. Son application doit être conforme à l'article 36.6.3 du fascicule 65 du CCTG. Il doit répondre aux spécifications d'efficacité suivantes : - produit compatible avec les revêtements susceptibles d'être placés sur le béton, - coefficient de protection du béton frais : $\geq 90\%$ à 6 h, $= 85\%$ à 24 h et $> 65\%$ à 48 heures, - temps de séchage : < 8 heures, - insolubilité dans l'eau, - teinte différente de celle du béton.

2.2.3.6 Aciers

(a) Provenance

Le choix de la provenance du ciment doit être arrêté suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'étude de composition du béton. Les aciers proviendront d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre, leur fourniture à pied d'œuvre sera à la charge de l'Entrepreneur. Sur demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance.

(b) Spécification

Les aciers utilisés pour constituer les armatures de béton armé sont, en application du C.C.T.G., Fascicule 4 titre I, des armatures à haute adhérence :

- Type d'armature : acier Tor ou équivalent,
- Classe de l'acier : FeE 500 conformes à la norme NF A 35-016,
- Limite d'élasticité nominale : 500 MPa.

Les armatures de traction seront des armatures à haute adhérence qui seront conformes à l'agrément n° 2 bis, prononcé par la Commission Internationale française d'agrément des aciers à haute adhérence, le 2 février 1965.

Avant d'utiliser une armature à haute adhérence, il est indispensable de se reporter à sa fiche d'identification.

Les aciers pour armature devront être parfaitement propres, ne pas présenter la formation de plaques de corrosion ni trace d'huile ou de graisse, d'argile ou de terre végétale, etc.

Les aciers de liaison (treillis soudés) ou de construction (chevalet, etc.) seront des ronds lisses et conformes aux normes NF A 35-015 et NF A 35-019-2. Les fils en acier Fe TLE 500 seront lisses et leur limite d'élasticité sera supérieure ou égale à 500

MPa. Les fils auront un diamètre de 4 mm. La maille sera carrée de 150 x 150 mm. Les spécifications, que doivent respecter les aciers pour béton armé, sont récapitulées dans le tableau ci - dessous.

Désignation de l'essai	Résultats exigés
Agrément	Le titre I du fascicule 4 du CCTG est applicable. Il est précisé que : - parmi les aciers à haute adhérence, seuls les aciers de la nuance Fe E 500 ayant fait l'objet d'une fiche d'identification peuvent être utilisés et conformes à la norme NF A 35-016 ; - parmi les ronds lisses, seuls ceux de la nuance Fe E 24 sont utilisés et conformes aux normes NF A 35-015 et NF A 35-019-2.
Façonnage	Le pliage des barres à haute adhérence doit être effectué sur mandrins. Le soudage des barres est interdit.
Stockage	Les armatures doivent être exemptes de saleté, terre, huile, peinture et rouille, et ne doivent pas être déformées, tordues ou indûment pliées. Le stockage doit se faire sur une planche de 0,3 m au minimum au-dessus du sol, à l'abri de la pluie. Les différents lots d'acier doivent être nettement séparés et stockés en fonction de leur section.
Livraison	Les barres doivent être livrées en fardeaux homogènes. Chaque livraison doit être accompagnée d'un certificat d'origine et de la qualification de la part du fabricant.

(c) Façonnage des armatures

Le pliage des barres à haute adhérence devra obligatoirement être effectué sur mandrins. Dans tous les cas, les rayons de courbure répartis à l'axe des barres pliées devront être conformes à ceux recommandés dans les fiches d'agrément se rapportant aux aciers utilisés.

Le soudage des barres est interdit. Toute barre présentant un défaut d'homogénéité apparent sera refusée.

Si des armatures devaient être amenées 'préfaçonnées' sur le chantier, le Maître d'œuvre devra être avisé de la date et du lieu de leur confection au moins une semaine à l'avance de façon à pouvoir éventuellement faire procéder à un prélèvement d'échantillon dans l'atelier de confection.

(d) Protection et entreposage des armatures

Le choix de la provenance du ciment doit être arrêté suffisamment tôt pour permettre la réalisation de l'étude de composition du béton. Il est

Les armatures pour béton armé doivent être exemptes de saleté, terre, huile, peinture et rouille, et ne doivent pas être déformées, tordues ou indûment pliées. A cet effet, l'Entrepreneur doit les entreposer sur des supports suffisamment rapprochés dès leur arrivée sur le chantier.

La durée et les conditions de stockage des armatures devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions devront comporter au minimum le stockage sur un plancher de 0,30 m au minimum au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés et stockés en fonction de leur section.

(e) Livraison

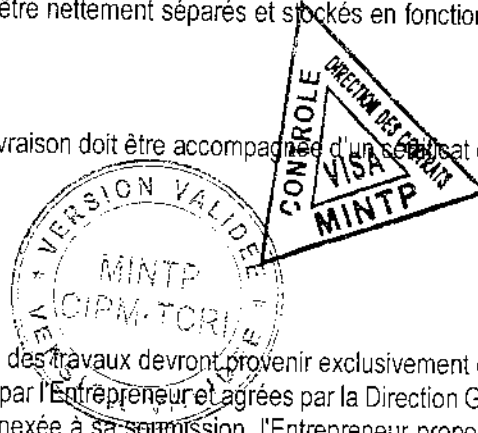
Les barres doivent être livrées en fardeaux homogènes. Chaque livraison doit être accompagnée d'un certificat d'origine et de la qualification de la part du fabricant.

2.2.7 Matériaux pour Signalisations

2.2.7.1 Matériaux pour signalisation vertical

Les matériaux, matériels et fournitures employés pour l'exécution des travaux devront provenir exclusivement d'usines agréées ayant fait l'objet d'une homologation, dépôts ou carrières proposés par l'Entrepreneur et agréés par la Direction Générale des Etudes Techniques après avis du Maître d'Œuvre. Dans une note annexée à sa soumission, l'Entrepreneur proposera les origines des signaux, supports, peintures, ciments et agrégats. Il indiquera, par ailleurs, les modes de fabrication et joindra une copie des certificats d'homologation. Les matériaux constitutifs la structures des panneaux et les systèmes de fixation sont définis par la norme NFP 98-530, les films rétro-réfléchissants utilisés sont conformes à la norme NFP 98-520.

Les panneaux, balises et supports seront inoxydables, soit par leur nature, soit par traitement de leur surface. Le décor de la face active des panneaux non éclairés utilisera des revêtements rétro-réfléchissants (Classe II conformément à la réglementation française en vigueur et notamment à l'Arrêté français du 19 janvier 1982 ou similaire) s'appuyant sur la technologie dite de



microbille ou micro-prisme suivant l'Instruction et la Norme décrite précédemment. Sauf pour la couleur bleue ; pour cette couleur, l'emploi de peinture sera conditionné à une garantie de 7 ans.

Caractéristiques des matériaux (Aciers, alliage d'aluminium, boulonnerie)

(i) Aciers :

Les aciers laminés et tôles d'aciers (y compris les tôles d'épaisseur inférieure à 0,06 m) entrant dans la fabrication des ouvrages de signalisation, seront de la nuance E 26, définis par les normes NF 35 501, NF EN 10025 et NF EN 10113 partie 1, partie 2 et partie 3. Les qualités retenues sont les suivantes :

- Constructions boulonnées ou rivées : toutes qualités ;
- Constructions soudées : qualités 3 ou 4.

L'utilisation de la qualité 2 pourra être admise pour des supports tubulaires soudés en usine ne comportant, comme élément rapporté soudé, qu'une embase avec gousset de renfort. Les ouvrages en acier laminé soudé seront protégés par galvanisation à chaud. Toutefois, les caissons en acier seront métallisés. Le zinc employé sera le zinc Z 8 NF 55 101 à moins de 0,5 % d'impuretés.

(ii) Alliage d'Aluminium :

Les alliages d'aluminium seront choisis parmi les alliages type suivants : AG 3 M, AZ 5 G et AGS, recuits conformes aux normes en vigueur, à savoir :

- NNF A 02-001 - Désignation chimique et conventionnelle alphanumérique valable pour la fonderie ;
- NF A 50-008 - Désignation numérique applicable aux alliages corroyés ;
- NF A 02-002 - Valable pour la fonderie ;
- NF A 50-011 - Désignation conventionnelle des états de livraison des alliages corroyés.

Caractéristiques :

- NF A 57-702 - Produits de fonderie coulés par gravité ;
- NF A 50-411 - Barres, fils, tubes, profilés (anciennement A 57-350) ;
- NF A 50-451 - Tôles, disques, bandes, flanc (anciennement A 57-650) ;
- NF A 57-101 - Dimensions et tolérances des tôles courantes laminées à froid ;
- NF A 03-251 - Essais de traction.

Appellations :

- NF A 02-104 - Désignation numérique des aluminiums et alliages de transformation.

États :

- NF A 02-006 - Désignation conventionnelle des états de livraison.

Les alliages d'aluminium devront satisfaire aux conditions suivantes d'allongement minimal à la rupture : six pour cent (6%) pour les alliages corroyés ; deux pour cent (2%) pour les pièces moulées.

Ces conditions d'allongement minimal ont pour but de permettre une adaptation plastique convenable dans les zones de concentration de contraintes.

Les normes NF A 50-411, 50-451 et 57-702 donnent les allongements des alliages d'aluminium et les conditions dans lesquelles ces allongements sont mesurés.

(iii) Boulonnerie :

Les boulons d'assemblage devront être :

Pour les structures en acier des boulons en acier forgé, galvanisé à chaud ;

Pour les structures en aluminium :

- soit des boulons en acier inoxydable Z 6 CN 18.8 ou 18.10 (NF A 35-572),
- soit des boulons en alliage d'aluminium anodisés colmatés au bichromate de potassium et imprégnés à la lanoline.

Les boulons qui assembleront les pièces participant à la résistance d'ensemble de la structure devront avoir un diamètre supérieur ou égal à 12 mm.

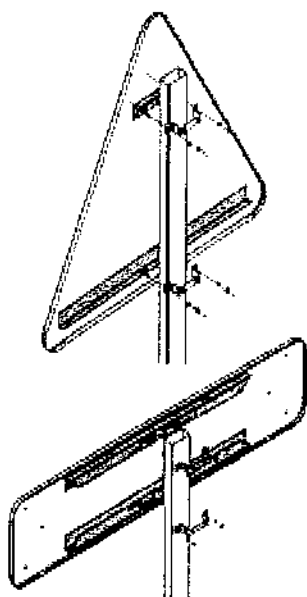
2.2.7.1.1 Panneaux

Les panneaux seront de la gamme normale et auront les dimensions suivantes :

1- panneaux de danger	A - Triangulaires de 1.250 mm de côté
2- panneaux de prescription	B - Circulaires (diamètre = 1.050 mm) ou carrés (900 mm de côté)
3- panneaux d'intersection	AB - Triangulaires (1.250 mm de côté), ou octogonaux (1.000 mm de côté) ou carrés (900 mm de côté)
4- panneaux de direction	D - Rectangulaires avec ou sans pointe de flèche (Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 200 mm)

5. panneaux de localisation	E - Rectangulaires (Hc : hauteur des caractères type "L1 majuscules" = 200 mm)
-----------------------------	---

Ils devront respecter les dimensions et le type d'assemblage ci-après :



Section (mm)	Moment daN.m	Longueur (en m, obturateur compris)					le ml
		2	2,5	3	3,5	4	
80 x 40 x 1,5	115	714910	714920	714921	714922	714923	714950
80 x 80 x 2	380	714920	714924	714925	714926	714928	715310

Disponible à la coupe.

Brides	Caractéristiques	Référence
 80 x 40 mm	Bride PS 80 x 40 mm + visserie	627360
 80 x 80 mm	Bride PS 80 x 80 mm + visserie	627369

I alu	N°	Type	Dimensions (mm)	Moment daN.m	Référence
	1	MC	95 x 57	500	703654
	2	MD	117,2 x 70,3	1000	703655
	3	ME	144,5 x 86,7	2000	703656
	4	MF/MG	178,2 x 106,9	3500	703657
	5	MH/MI	219,7 x 131,8	7000	703658

Boulonnerie et assemblage des éléments de panneaux

Les tiges d'ancrage seront en acier et d'un diamètre minimal de 27 mm. Les tiges filetées sont proscrites.

L'Entrepreneur précisera dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétrofléchissant qu'il compte utiliser. Les supports de panneaux seront métalliques et de section en U pour éviter toute rotation du panneau sous l'effet de turbulences lors du passage rapproché de la circulation lourde. Les panneaux de direction et de localisation seront munis d'un film antigraffiti appliqué sur toute leur surface pour lutter contre les risques d'accrochage ou de malveillance. Les panneaux sont garantis dix (10) ans.

Les panneaux doivent être légèrement tournés vers l'extérieur de la route pour éviter les phénomènes d'éblouissement.

En rase campagne : Sur accotement, le bord du panneau doit être à une distance minimale de 1,00 m de l'accotement.

La base du panneau doit être à 2,50 m du sol.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur leurs supports galvanisés. Ces supports ne doivent pas présenter d'angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée. Les poteaux et panneaux sont étudiés et calculés pour une poussée au vent de 240 daN/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.



III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III.1 TRAVAUX PREPARATOIRES/DEGAGEMENT DES EMPRISES ET PREPARATION DE TERRAIN

III.1.1 Installations générales

L'Entrepreneur prévoira en temps utile pour ne pas retarder la bonne marche des travaux, les différentes installations de chantier à réaliser sur le site de chaque ouvrage. Ces installations comprendront les aménagements de terrain, les installations de baraques de chantier, des magasins ou parcs à matériaux, etc.

L'amenée à pied d'œuvre du matériel nécessaire à la réalisation du projet concerné fait partie intégrante des installations de chantier. Les exigences en matière d'équipement seront les suivantes : niveleuses équipées d'un système de scarification ; Réservoir d'eau d'un volume d'au moins 15m³ ; Compacteur vibrant / pied de mouton/rouleau en acier (12-15 tonnes) Rouleau oscillant / rouleaux pneumatiques pour une compactation complète, un Tracteur de fraisage, etc...

Les installations comprennent également l'établissement du projet d'exécution complet avec note de calcul, plans d'exécution visés de tous les ouvrages du projet.

Le document qui sera soumis à l'Ingénieur devra être accompagné d'un dossier géotechnique. L'Ingénieur précisera à l'Entrepreneur les conditions d'exploitation de la propriété concernée, dans un délai de 15 jours.

III.1.2 Travaux topographiques et implantation de détails

Pour ce qui est de l'emprise de la route, on fera une réimplantation à partir du dossier des plans joint au dossier d'Appel d'Offres. Cette emprise sera en général de 25 m de part et d'autre de l'axe. En cas de contrainte empêchant l'exécution des travaux, on adoptera une emprise utile définie par le maître d'Ouvrage. Pour les passages en zone bâtie, l'emprise sera fixée par le Maître d'œuvre, en concertation avec l'Administration.

3.1.2.1. Piquetage de base

Les travaux topographiques engagés lors de la phase étude ont conduit à l'implantation et au bornage sur le terrain d'une polygonale de base des levés réalisés. Il sera procédé à une reconnaissance contradictoire sur le terrain et à la remise à l'Entrepreneur des bornes supports des sommets de cette polygonale. Cette reconnaissance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera établi par le Maître d'œuvre, signé par l'Entrepreneur et notifié à ce dernier. L'implantation des bornes de la polygonale nécessaires ou leur complément, l'implantation de l'axe, le lever du profil en long et des profils en travers, l'établissement du projet d'exécution sur la base des documents fournis par le Maître d'œuvre sont à la charge de l'Entrepreneur et sont réputés inclus dans les prix de règlement des ouvrages.

L'implantation comprend la fourniture, le transport et la mise en place des bornes éventuellement manquantes, les observations et la vérification des calculs en coordonnées polaires.

Les travaux topographiques à réaliser par l'Entrepreneur, sous contrôle du Maître d'œuvre, comportent le piquetage général de l'axe du tracé à partir des repères d'implantation posés par le Maître d'œuvre et désignés sur les plans d'implantation du dossier technique. La distance entre deux points matérialisés consécutifs sur l'axe du tracé ne doit pas excéder 50 mètres (généralement 25 mètres).

Dans le cadre du piquetage complémentaire, le piquetage de l'axe sera remplacé par le piquetage d'une ligne sûre en plan à une distance fixe de l'axe et hors de l'emprise des travaux. Le piquetage général et le piquetage spécial agréés par le Maître d'œuvre feront l'objet de procès-verbaux contradictoires.

L'Entrepreneur est le seul responsable de la bonne conservation des bornes de la polygonale de base et des bornes d'emprise. Ces bornes doivent être maintenues en place ou reportées en dehors des emprises du chantier et permettre à tout instant de procéder aux vérifications et contrôles, tant en planimétrie qu'en altimétrie des ouvrages en cours d'exécution, par le Maître d'œuvre.

3.1.2.2. Bornage

L'Entrepreneur mettra en place les bornes déportées d'implantation de l'axe du projet, selon les données d'implantation fournies dans le dossier d'Appel d'offres.

L'Entrepreneur établira les plans cotés de toutes les bornes. Deux bornes déportées seront mises en place à chaque :

- sommet de la polygonale,
- origine de courbe,
- fin de courbe,

Pour permettre les visées tachéométriques directes avec une distance maximale limitée à 500 m.

3.1.2.3. Repères

Les repères seront fixés par des tubes ou tiges métalliques ou en bois enfoncés dans le sol. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger ces repères ; en cas de perte, il les remplacera à ses frais. La distance maximale

des repères sera de 50 m en ligne droite et de 25 m en courbe pour les terrassements, et de 25 m pour le corps de chaussée. Pour chaque tronçon ainsi piqué, un procès-verbal sera dressé. Il est rappelé à l'Entrepreneur qu'il aura la responsabilité complète des erreurs faites par lui dans le piquetage et le nivellement et qu'il aura à subir toutes les conséquences de ces erreurs.

➤ Repères hectométriques

Avant tout commencement des travaux et pour permettre un repérage instantané des opérations en cours, l'Entrepreneur placera des repères hectométriques provisoires à 5 ou 10 m de l'axe de la chaussée. Les repères seront surmontés d'une planchette de 0,10 x 0,30, ou tout autre dispositif approprié aux contraintes de l'environnement, indiquant à l'encre indélébile le P.K. et l'hectomètre correspondant.

➤ Implantation des ouvrages hydrauliques

L'axe longitudinal de l'ouvrage, l'axe de la route et l'intersection de ces deux axes seront implantés contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur. Ils seront matérialisés par des piquets en bois de section minimum 10 x 10 centimètres scellés au béton et protégés par une chaîne (scellement et protection à la charge de l'Entrepreneur). Cette implantation fera l'objet d'un procès-verbal de piquetage établi, pour chaque ouvrage, contradictoirement et obligatoirement avant tout début des travaux. Les implantations sur béton de propreté feront l'objet d'une vérification par le Maître d'œuvre avant le bétonnage de l'ensemble des semelles ou de chaque radier. Ces opérations ci-avant seront à la charge et aux frais de l'Entrepreneur, sous le contrôle du Maître d'œuvre qui fixera en accord avec l'Administration, le P.K. de référence. Aucune rémunération spéciale n'est prévue pour ces prestations (repères et implantation) qui sont réputées être comprises dans les prix unitaires des travaux proprement dits. L'Entrepreneur sera tenu de veiller, pendant toute la durée d'exécution des travaux, à la conservation des éléments d'implantation : repères hectométriques, bornes, piquets, etc. et de les rétablir ou les remplacer en cas de besoin afin de garder toujours disponibles les éléments du contrôle géométrique. Il conservera seul l'entière responsabilité des dégâts et des accidents qui pourraient se produire.

III.1.3 Nettoyage de l'emprise de la route, débroussaillage, déforestation

L'Entrepreneur prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Pour la préparation du terrain, il est chargé de déraciner ou d'abattre et évacuer les arbres, taillis ou broussailles définis par le maître d'œuvre. Les souches seront également extraites.

En effet, dans le cadre du débroussaillage, il procédera à l'élimination de la végétation poussant en dehors de la surface circulaire de la route ainsi que sur ses abords immédiats et ceux des ouvrages. Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant aussi bien dans les fossés que sur les abords immédiats de ceux-ci. L'Entrepreneur sera tenu, quinze (15) jours avant d'entamer les travaux, d'informer les chefs des différents villages concernés, de la date du début des travaux et de la possibilité pour eux de récupérer les bois et les matériaux enlevés n'appartenant pas à des particuliers. Les travaux sont exécutés sur une largeur de 1.5 m (un mètre et demi) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre. Les zones à débroussailler seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux. La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon. Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Sur ordre du Maître d'œuvre, le débroussaillage de certains endroits peut être fait sans essouchement.

Aussi, il sera tenu de débarrasser l'emprise définie par le Maître d'œuvre de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, des souches, des broussailles, des racines et de toutes autres végétations et détritus et l'enlèvement des clôtures en bois ou banco, de haie. Cette emprise est délimitée par les entrées en terre des élargissements nécessaires à la mise au gabarit de la route actuelle plus cinq (05) mètres. A l'intérieur de cette emprise seule la ou les surfaces dotées de végétation (herbes et/ou arbres) sont à considérer après accord du Maître d'œuvre. Les abattages d'arbres seront strictement limités aux arbres acceptés par le Maître d'œuvre dans le cadre du plan d'abattage proposé par l'Entrepreneur. Celui-ci veillera à ne pas endommager les arbres proches de la route dont la conservation a été décidée. Les alignements d'arbres dans les villages seront préservés autant que possible. Sur demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur procédera à leur élagage. Les troncs et les principales branches des arbres abattus seront tronçonnés par l'Entrepreneur.

Les opérations de débroussaillage et de nettoyage pour dégager les surfaces nécessaires aux emprunts en dehors de l'emprise de la route ainsi que pour aménager les routes d'accès aux emprunts ne sont pas prises en compte.

Pour la partie ouvrage, toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sur environ une dizaine de mètres, sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Après récupération par les populations riveraines des matériaux réutilisables, l'Entrepreneur devra enlever les débris végétaux et les évacuer en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre. Dans tous les cas, les produits de débroussaillage et du nettoyage

sont évacués en dehors de l'emprise de la route et de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Ces débris ne peuvent pas être brûlés.

Si les arbres enlevés appartiennent à la collectivité, ils seront remis au Maître d'œuvre et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci. Si les arbres appartiennent à des particuliers, ils leur seront remis. Tous les débris non attribués seront évacués en des lieux de dépôts agréés par le Maître d'œuvre. Tout brûlis sur place est strictement interdit.

Les trous formés par l'enlèvement des souches et des racines doivent être rebouchés par l'Entrepreneur, à l'aide de matériaux utilisables pour les remblais. Ces matériaux de remblais seront soigneusement compactés selon les spécifications relatives à la couche à laquelle ils appartiennent.

L'Entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour ne causer aucun dommage aux riverains, aux conduites d'eau, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux supports des lignes elles-mêmes. Le dédommagement des riverains et les frais de remise en état des lignes et poteaux sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra veiller à la conservation des piquets et repères d'implantation situés dans la bande à nettoyer et à ses abords, en évitant qu'ils soient détruits ou déplacés par la chute des arbres ou par le passage des engins mécaniques. Ces repères seront dégagés au préalable à la main de toute végétation dans un rayon de dix (10) mètres environ, et nettement balisées de façon à être perceptibles aux conducteurs des éventuels engins de débroussaillage et déboisement. Si l'un des piquets ou repères venait à disparaître ou à être déplacé, il serait rétabli par les soins de l'Entrepreneur ou à ses frais, à partir des repères de sommets de la polygonale restant en place.

III.1.4 Curage, nettoyage d'ouvrages et des exutoires naturels

a) Cette opération concerne le dégagement des exutoires naturels et ouvrages ainsi que des entonnements amont et aval des petits ouvrages (buses, dalots) et ouvrages de type ponceau et ponts. L'Entrepreneur devra débayer entièrement la section et les abords de l'ouvrage. L'opération de curage sera exécutée manuellement ou mécaniquement.

b) Elle comprend l'enlèvement et l'évacuation en dépôt définitif de la végétation et des matériaux obstruant les accès de ces ouvrages (y compris ouvrages de collecte) en amont et aval sur une longueur de cinq mètres. Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés et évacués vers des zones agréées par le Maître d'Œuvre permettant leur élimination en toute sécurité, les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés.

c) Les défauts structurels éventuellement constatés (fondations, appuis, poutres...) au cours de cette opération seront signalés au Maître d'Œuvre. Ils pourront donner lieu à reprise, réparation ou travaux après accord du Maître d'Œuvre.

III.1.5 Démolition d'ouvrages existants de toutes natures

L'Entrepreneur est tenu de procéder à la démolition des anciens ouvrages hydrauliques et des protections, dans leur ensemble conformément aux directives du Maître d'œuvre.

La démolition d'un quelconque ouvrage ne pourra être commencée avant la mise en place d'un dispositif permettant le maintien normal de la circulation pendant et après la démolition. Sauf instructions contraire du Maître d'œuvre, les fondations des ouvrages à démolir seront descendues jusqu'au niveau du lit du cours d'eau ou jusqu'à 30 cm au-dessous du terrain naturel. Si les fondations existantes sont situées dans l'emprise d'un ouvrage de remplacement, elles devront être enlevées de manière à permettre la construction du nouvel ouvrage.

Les opérations de démolition risquant d'endommager l'ouvrage de remplacement devront être achevées avant la construction du nouvel ouvrage. Tous les produits de démolition sont à évacuer en dehors de l'emprise de la route, et en un endroit désigné par le Maître d'œuvre et de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux. L'entrepreneur peut, avec l'accord du Maître d'œuvre, les récupérer en vue de leur utilisation. Toutes les terres non réutilisables, déchets, débris de béton, etc. devront être régaliés et éventuellement recouverts d'une couche de terre. L'Entrepreneur protégera les ouvrages ou les propriétés privées qui se trouvent à proximité des endroits de démolition. Il utilisera un matériel approprié. L'Entrepreneur sera responsable des dommages qu'il provoquerait sur les constructions riveraines. Lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique.

Les opérations comprennent :

- la destruction ou la dépose des ouvrages indiqués au projet ou prescrits par le maître d'œuvre,
- le comblement par un matériau agréé par le maître d'œuvre, de tous les vides résultants de la démolition des fondations ou des ouvrages enterrés,
- l'évacuation et la mise en dépôt des matériaux de démolition à la décharge agréée par le Maître d'œuvre.

d) L'activité concerne :

- soit les ouvrages existants en infrastructure ou superstructure, quelle que soit la nature de la construction : maçonnerie, béton, ou béton armé, bois, métal, etc..., auquel cas elle sera réglée par application du prix démolition d'ouvrages existants ;
- soit la démolition sur place des buses, quelle que soit la nature de la construction : métallique ou béton. Dans ce cas, elle

sera réglée par application du prix démolition de buses en béton ou métalliques.

III.1.6 Récupération de la signalisation existante

Les panneaux de signalisation, balises de virage, bornes kilométriques et penta kilométriques seront déposés, transportés et entreposés dans un lieu qui sera indiqué par le Maître d'œuvre en l'occurrence les entrepôts de l'Administration des Travaux Publics. Ces prestations sont incluses dans le prix unitaire de nettoyage et débroussaillage.

III.2 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS

L'Entrepreneur devra solliciter du Maître d'œuvre, par zone ponctuelle de terrassements, un visa "Bon pour exécution" ou présenter ses observations sur le projet de terrassements, en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel. Le Maître d'œuvre devra donner dans un délai de huit (08) jours son visa ou vérifier le bien-fondé des observations de l'Entrepreneur et, le cas échéant, demander des levés contradictoires qui devront aboutir dans les huit (08) jours suivants.

En cas de modification ordonnée par le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur établira les avant mètres modifiés et les soumettra au Maître d'œuvre pour accord. Il est spécifié que les mètres de terrassements sont nets des quantités de débroussaillage et de préparation de l'assiette.

Profils en travers types : Les caractéristiques principales des terrassements par zone sont définies par les profils en travers types.

Profils en travers d'exécution : Ils sont établis à partir des profils types et des données du terrain naturel conformément aux documents d'exécution (tracé en plan et profil en long).

III.2.1 Prescriptions applicables aux terrassements

3.2.1.1 : Terrassements de remblais

3.2.1.1a) Différentes catégories de remblais

Les matériaux pour remblais devront être exempts de tous éléments végétaux, d'humus, de matières organiques, de micro-organismes (la teneur en matières organiques maximale tolérée sera de 1 %) et de grosses pierres (diamètre maximum de 6 cm).

Les remblais sont classés en quatre catégories :

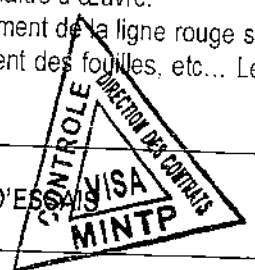
- Catégorie 1 : Remblais compactés ($IP < 40$ et $CBR > 10$) ;
- Catégorie 2 : Remblais en zones inondables ou marécageuses ($IP < 40$ et $CBR > 10$) avec interposition d'une couche drainante ;
- Catégorie 3 : Remblais pour couche de forme ($IP < 40$ et $CBR > 15$) ;
- Catégorie 4 : Remblais mis en dépôt ($IP > 40$ et $CBR < 5$).

Les matériaux entrant dans la constitution des remblais proviendront :

- Soit des déblais ;
- Soit des carrières ou des zones d'emprunt proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Œuvre.

Les matériaux de remblais dans le cadre du présent projet sont des matériaux d'apport pour nivellement de la ligne rouge sur les sections nécessiteuses, des matériaux pour remblais contiguës aux ouvrages, pour remblaiement des fouilles, etc... Les essais de réception sont donnés par le tableau ci-dessous.

NATURE DES MATÉRIEAUX	NATURE DES ESSAIS		NOMBRE MINIMUM D'ESSAIS
	CONCERNE	PROCESSUS	
MATÉRIEAUX NATUREL POUR REMBLAIS	Teneur en matières organiques	L.C.P.C. S 12	Au gré de l'Ingénieur
	Limites d'Atterberg	L.C.P.C. S 12 et S 9	1 essai pour 500 m ³ de matériaux mis en œuvre au gré de l'Ingénieur
	Proctor Modifié	L.C.P.C. S 1	1 essai pour 2000 m ³ de matériaux mis en œuvre au gré de l'Ingénieur
	C.B.R. après 4 j. d'immersion	Corps of Engineers E.M. 1110 ou L.C.P.C.	1 essai pour 2000 m ³
	Gonflement linéaire		1 essai pour 2000 m ³
	Granulométrie		1 essai pour 2000 m ³
	Valeur au Bleu		Au gré de l'Ingénieur (fonction des résultats obtenus sur les autres essais)



Les matériaux utilisés devront présenter les caractéristiques suivantes :

courbe Proctor à faible convexité,
indice de plasticité ≤ 25 ou limite de liquidité inférieure à 55 % pour des graveleux latéritiques ; indice de plasticité < 12 pour les sables limoneux,
indice C.B.R., sur échantillon à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (à 4 jours d'imbibition) > 15 , gonflement linéaire $< 1.5\%$.

3.2.1.1b) Préparation du terrain sous remblais

La préparation des terrains sous remblais sera réceptionnée avant remblaiement. Elle fait partie des sujétions d'exécution des remblais et ne donneront lieu à aucune ré-estimation des volumes de déblais ou de remblais qui seront mesurés au profil théorique sans rémunération particulière. Après la préparation de l'assiette, les remblais seront exécutés soit à partir de matériaux provenant de déblais, soit de matériaux provenant d'emprunts.

➤ Cas des remblais inférieurs à 1m

La préparation de compactage sera exécutée dans les sections où la hauteur de remblais après décapage sera inférieure à 1 mètre. Le compactage consistera en un nombre de passes de compacteur, déterminé en fonction de la classe du sol rencontré. L'épaisseur de la couche compactée sera prise égale à 0.30 m.

Dans le cas de remblai d'élargissement, avant l'approvisionnement de la première couche de remblai d'élargissement, le pied sera scarifié sur une épaisseur d'au moins trente (30) centimètres sur la largeur prévue au plan type. La première couche de remblai sera étalée et compactée, ceci afin de permettre un bon accrochage avec le terrain existant.

➤ Profil provisoire

Les talus de remblai seront obtenus par la méthode du remblai excédentaire. Les sur hauteurs et les sur largeurs de remblais effectuées par le Cocontractant de manière que la section finale après stabilisation des terres et l'arrosage soit bien celle du profil en travers théorique ne feront l'objet d'aucune rémunération supplémentaire sous réserve des dispositions de l'article ci-après.

3.2.1.1c) Exécution des remblais

(i) Remblais courants (Remblais provenant d'emprunts)

Le corps de remblai sera réalisé par la méthode des remblais excédentaires méthodiquement compactés, telle que définie à l'article 12 du fascicule 2 du C.C.T.G. Cette réalisation se fera conformément aux prescriptions du CCTP et suivant les dispositions des projets d'exécution, par linéaire approuvés par le Maître d'œuvre.

L'élargissement du remblai sera exécuté en assurant la parfaite connexion avec le remblai existant moyennant l'exécution de redans pour éviter les risques de cisaillement et de glissement qui pourraient se produire entre le terrain en place et le matériau d'apport. L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait qu'aucune incidence de la distance de transport entre la zone de déblai et le lieu de remblai ne sera prise en compte.

Afin d'assurer une stabilité globale des talus, l'élargissement devra être réalisé par gradins successifs ancrés dans le talus existant après recoupage de ce dernier. Ces gradins devront permettre le passage des engins de compactage afin d'atteindre aisément les compacités requises. A cet effet, l'Entrepreneur devra prévoir, pour chaque gradin, une sur-largeur de 50 cm qui sera éliminée après compactage et réglage du talus.

Une fois la cote finie du projet de terrassement atteinte, le talus se retaille suivant les pentes requises par le projet et les terres excédentaires seront boutées hors de l'emprise et régaliées, ou amenées en dépôt.

Le Cocontractant devra exécuter les remblais de façon à maintenir en permanence des pentes transversales comprises entre cinq (5) et six (6) %. En raison des pluies, en cas d'arrêt des chantiers d'une durée supérieure à quatre (4) heures, le Cocontractant prendra ses dispositions pour que l'arase de terrassement soit nivelée puis fermée au moyen d'un compacteur approprié.

Le Cocontractant sera tenu d'assurer l'écoulement des eaux superficielles en bordure de plate-forme et de prendre toute disposition afin qu'elles ne ravinent pas les bords de remblai et talus. Il s'assurera du bon fonctionnement des ouvrages provisoires d'écoulement des eaux.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre. Avant tout commencement d'exécution, le Cocontractant procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage en présence du maître d'œuvre.

Les matériaux pour remblais seront étalés et réglés en couches n'excédant pas 25 cm (après compactage) et sur toute la largeur de la plate-forme de remblais, pour permettre un compactage régulier et efficace. Ce réglage devra se réaliser de telle façon que le profil en cours du remblai présente toujours une convexité suffisamment marquée pour assurer un assainissement satisfaisant du corps du remblai.

En un point quelconque des remblais, le réglage des matériaux, l'arrosage et le compactage doivent conduire à une densité

sèche au moins égale à 90% de la densité sèche de l'OPM. La partie supérieure des terrassements appelée "Tête de plate-forme des terrassements", exécutée sur 25 cm d'épaisseur, fait l'objet d'un compactage à 95% de la densité sèche de l'OPM. L'Entrepreneur devra veiller particulièrement au compactage des bords de remblais. Pour cela il donnera provisoirement aux bords des remblais, une inclinaison vers l'intérieur au moment du compactage, de façon à ce que les compacteurs puissent effectivement circuler sur ces bords sans risque d'être déséquilibrés.

(ii) Remblais contigus aux ouvrages

➤ Ouvrages d'assainissement

L'assise des remblais des ouvrages d'assainissement, autres que les buses et les dalots définis à leurs paragraphes respectifs, tels que : les murs de soutènement, les puisards, etc. seront d'abord compactés à 90 % de l'OPM sur une profondeur de quinze centimètres. Les remblais seront mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas vingt centimètres (20 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra atteindre 95% de l'OPM sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur d'un (1) mètre derrière les ouvrages, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm). Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couche indiquées ci-dessus et des performances du matériel retenu.

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus, au même taux que la partie centrale du remblai (95% de l'OPM).

Aucun dépôt ne devra se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau ou du thalweg. Un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau. Le Maître d'œuvre pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses.

➤ Ouvrages d'art

Volume des remblais contigus aux ouvrages d'art :

Les remblais contigus comprennent les volumes de remblais en arrière des gardes brèves définies par :

1. le niveau du terrain naturel après décapage, ou le niveau supérieur des plateformes de lancement, de poussage, ou le niveau supérieur du pré-chargement,
2. le niveau supérieur de la dalle de transition et le prolongement vers le remblai et sur 5m du niveau supérieur de la dalle de transition, et une pente à 15%,
3. une largeur de 9.5m et un talus transversal à 3/2.

Mise en œuvre des remblais contigus aux ouvrages d'art (art. 5.8 et 6.9 du fasc. 2 du CCTG)

Le Cocontractant propose dans le cadre de son PAQ les moyens et méthodes qu'il envisage de mettre en œuvre pour la réalisation des remblais contigus, en précisant notamment les dispositions qu'il compte prendre aux abords immédiats de l'ouvrage (engins de compactage lourds, plaques vibrantes, etc.).

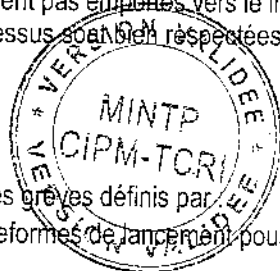
Les conditions de mise en œuvre doivent être conformes aux documents intitulés « Réalisation des remblais et des couches de forme - Guide technique » et « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées - Guide technique » édités par le SETRA respectivement en juillet 2000 et mai 1994. Elles sont soumises au visa du maître d'œuvre. Les niveaux de densification que le Cocontractant doit atteindre sont le niveau q3 pour les 50 derniers centimètres des remblais contigus sous la dalle de transition et le niveau q4 pour les autres zones des remblais contigus aux ouvrages, ces niveaux s'entendant au sens de l'article 6.2.5 de la norme NF P 98-331.

III.2.2 Déroctage

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation. Ils seront réalisés mécaniquement, ou manuellement s'il y a lieu à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le déroctage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

Les matériaux de démolition seront extraits du chantier, transportés et déchargés en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre.

Si la qualité du matériau le permet, il pourrait être utilisé après concassage éventuel comme enrochement, matériau de comblement de fouilles ou maçonnerie. Cette utilisation sera soumise à l'acceptation du Maître d'œuvre accompagnée de tous les essais nécessaires.



Le mode d'exécution sera le suivant:

- Le bris de roche,
- L'extraction du matériau,
- Le chargement, le transport du matériau jusqu'à la zone de dépôt, et le déchargement.

III.3 CORPS DE CHAUSSEE

Les différentes couches constituant la chaussée stabilisée seront exécutées suivant les prescriptions du CPC, et notamment des fascicules 25, 26 et 27.

Préalablement à la mise en œuvre, on procédera à l'identification complète des sols pour confirmer leur éligibilité et contrôler la teneur en eau. Ainsi, la typologie des sols repose sur : la connaissance du pourcentage de latérite/argile ; le pH ; l'indice de plasticité et échange ionique et, les analyses STANDARD.

Pour ce qui est du processus de mise en œuvre, celui-ci se déroule comme suit :

(a) Pour le produit LHR

Moyens à utiliser

En vue d'assurer l'exécution correcte de la présente procédure, les moyens en personnel et en matériel suivants seront mis en œuvre :

Moyens humains :

Les équipes sous la supervision du chef de chantier et la responsabilité du Directeur de chantier sont composées de :

- 1 Chef de chantier
- 1 Technicien qualité
- Brigade de topographe
- Equipe de laboratoire
- 1 Chef d'équipe de terrassement
- Chauffeurs d'engins en nombre suffisant
- Chauffeurs de camions, des camions citernes en nombre suffisant
- Ouvriers en nombre très suffisant (selon la masse des travaux) et la méthode adoptée pour le traitement.

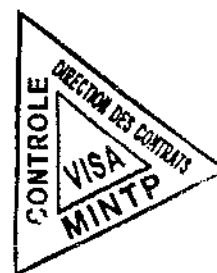


Moyens matériels

Le matériel déployé pour la réalisation des différentes tâches est composé de :

Méthode classique de traitement par dosage manuel en sac du LHR - Manuelle

- Camions pour transport de sacs de liant hydraulique routiers
- Matériels de manutention et mise en place des sacs du LHR selon les dosages préconisés.
- 02 Niveleuses adaptées aux travaux d'épandage, malaxage et homogénéisation des sols et tout-venant.
- Camions citernes d'eau équipées d'un système d'arrosage, au nombre suffisant
- 1 Compacteur cylindrique vibrant ou compacteur mixte V5 - 22 T, au nombre suffisant
- 1 Compacteur à pneu à 18 T, au nombre suffisant
- Camions ravitailleurs, au nombre suffisant.



Méthode industrielle de traitement par dosage du LHR en varc - Industrielle :

- 1 Epandeur de liant de type « Streumaster SW 16 TC »
- 1 Recycleur et stabilisateur « Wirtgen WR 240 »
- 1 Niveleuse adaptée aux travaux en demi-chaussée
- 1 Compacteur cylindrique vibrant ou compacteur mixte (au besoin)
- 1 Compacteur à pneu
- Citernes d'eau équipées d'un système d'arrosage, au nombre suffisant
- Camions ravitailleurs, au nombre suffisant.

N.B : la nature et le nombre des moyens peuvent être adaptées selon la rentabilité des équipes, la masse, et le délai des travaux à réaliser.

1 - Description des travaux

Un traitement au liant hydraulique routier portera sur les sols destinés à la dernière couche de 30cm de la Partie Supérieure de Terrassement (PST) conformément aux plans d'exécution.

2 - Prescriptions générales

Les performances minimales à viser par l'étude de traitement sont les suivantes :

IPI du mélange traité > 25% (sur la plage des teneurs en eau spécifiée par l'étude de formulation) ; I.CBR (après 4 jours d'immersion) / IPI > 1 du mélange traité ;

Classe mécanique de traitement : classe 5 selon le guide de traitement des sols (GTS2000) du LCPC- SETRA.

En plus de ces prescriptions, la performance requise pour la couche traitée est l'obtention d'une déflexion < 70 (1/100mm).

3 - Etudes à réaliser

L'Entrepreneur devra présenter, à l'agrément du maître d'œuvre, une étude de traitement réalisée par un laboratoire agréé et ce pour chaque formation distinguée par l'Entrepreneur en destination de la couche traitée de la PST. Cette étude devra couvrir au minimum les aspects suivants :

3.1 - L'identification et la qualification du gisement réservé au traitement

Cette phase a pour objet de délimiter le zonage des différentes formations de sols distinguées par l'Entrepreneur à destination de la couche traitée de PST. Pour ce faire, une reconnaissance géotechnique s'appuyant sur un nombre suffisant de mesures, est indispensable. La dispersion des valeurs de la p_d OPN mesurées sur les différents prélèvements réalisés dans le gisement choisi ne doit pas dépasser 10%.

Si les plages de variation des propriétés géotechniques révèlent une hétérogénéité importante, il convient d'examiner si une technique de tri et/ou d'homogénéisation serait en mesure de les réduire.

Les matériaux proposés devront présenter un D_{max} n'excédant pas 80mm.

Le laboratoire constituera sur la base de ce zonage, les familles d'échantillons à soumettre à l'étude de formulation. Les familles seront distinguées sur la base de la granulométrie et le niveau de plasticité des sols.

3.2 - L'étude de formulation

L'étude de formulation sera réalisée selon le guide GTS et la méthodologie de la norme NF P 98-102-2/NM 13.1.127.

Elle a pour objet de choisir le type du liant hydraulique routier le mieux adapté, de déterminer le dosage nécessaire pour atteindre les objectifs de performances visés en fonction de chaque nature de matériaux, ainsi que la plage de teneur en eau compatible avec le compactage et les performances souhaitées du mélange. Le dosage des constituants y compris la teneur en eau sont à exprimer sous forme de pourcentages de masse sèche par rapport à la masse sèche totale du mélange).

Une vérification de l'aptitude du sol à être traité avec les produits envisagés doit préalablement être réalisée conformément à la norme NT P 94-100 / NM 13.1.176.

Les performances minimales à obtenir sont :

IPI du mélange traité $> 25\%$ (sur la plage des teneurs en eau spécifiée par l'étude de formulation) ; ICBR immersion/IPI > 1 du mélange traité ;

Classe mécanique de traitement : classe 5 selon le GTS.

L'étude déterminera en outre : les références de compactage (WOPN et p_d OPN) du sol traité et la plage autorisée des teneurs en eau ; le délai de maniabilité selon les normes NF P 98-231 -5 ou NF P 98-231 -6 ; l'âge autorisant la circulation sur la couche traitée ; la résistance à l'immersion au jeune âge.

4 - Fabrication du mélange

Le mélange traité destiné à la dernière couche de 30cm de la PST sera fabriqué en place.

4.1 - Humidification

Cette opération a pour but d'obtenir, si nécessaire, un changement d'état hydrique du matériau à traiter. Elle doit être distinguée de l'opération d'arrosage qui ne vise qu'un ajustement final de l'état hydrique du mélange au stade de sa mise en œuvre. Il convient de viser, en fin d'humidification, une valeur de teneur en eau se situant dans la plage définissant l'état « h » du sol non traité.

Pour assurer une répartition homogène de l'eau dans le sol, les quantités d'eau à épandre ne doivent pas excéder des valeurs correspondant à une élévation de teneur en eau de 2 à 3 % par séquence. Si la modification d'état hydrique recherchée dépasse ces valeurs, il faut procéder en plusieurs séquences espacées du délai nécessaire selon la nature du sol et scarifier entre deux séquences. Afin de maîtriser la quantité d'eau apportée, les arroseuses doivent être équipées de pompes à débit asservi à la vitesse d'avancement du véhicule ainsi que de débitmètres pour le contrôle.

Par ailleurs, l'eau répandue ne doit ni se concentrer, ni ruisseler dans les traces du véhicule (utiliser des rampes d'aspersion déportées si nécessaire).

La qualité de l'eau utilisée doit satisfaire les exigences de l'article 3.2.2. Ci-dessus.

4.2 - Epandage

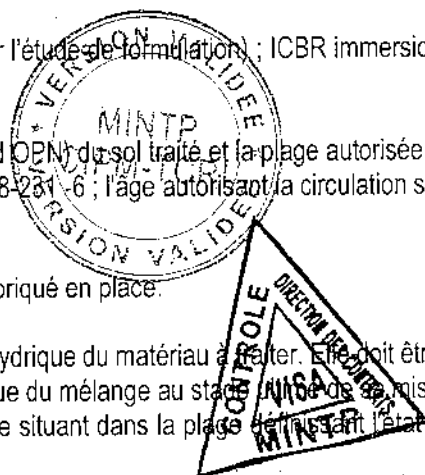
L'épandage du produit de traitement doit se faire à l'aide d'un épandeur comportant un doseur pondéral dont le débit est asservi à la vitesse d'avancement de l'engin conformément à la norme NF P 98-712.

L'épandeur doit pouvoir épandre en 1 passe des masses surfaciques comprises entre celles qui correspondent aux dosages mini et maxi déterminés par l'étude de formulation.

La précision de l'épandeur doit être telle que son coefficient de variation (CV) soit inférieur à 10% et son exactitude soit inférieure à 5 % de la valeur visée. Ces coefficients sont à mesurer selon la méthode proposée dans l'annexe 6 du Guide Technique Traitement des sols (GTS).

A défaut d'un épandeur, L'épandage est réalisé à l'aide de l'étalage des sacs du LHR manuellement selon une cadence surfacique et linéaire bien défini qui correspond au dosage pondéral prédéfini conjointement par le maître d'œuvre, BET, laboratoire, entreprise et cimentier (fournisseur) lors de la phase expérimentale effectuée au niveau du laboratoire dans un objectif de détermination des teneurs en LHR permettant d'atteindre les performances de portances escomptées

4.3 - Malaxage



Le malaxeur utilisé doit être du type pulvérisateur de sol à arbre horizontal conformément à la norme NF P 98-712. Sa puissance doit permettre une épaisseur de la couche malaxée, mesurée après compactage, d'au moins 30 cm.

Le malaxeur doit être équipé d'un dispositif d'incorporation d'eau et adjuvant le cas échéant directement dans la chambre de malaxage. La largeur de pulvérisation doit être variable.

Le nombre minimal de passes de malaxeur à retenir est celui permettant d'atteindre une finesse de mouture telle que le D95 du mortier (fraction < 400 µm) du mélange soit inférieure à 20 mm.

A défaut de la disponibilité d'un malaxeur du type pulvérisateur de sol à arbre horizontal conformément à la norme NF P 98-712, utilisé dans la **méthode industrielle**, on pourra dans le cadre de la **méthode traditionnelle**, faire le malaxage avec une niveleuse à travers le ripper comportant tous ses dents de ripage et la réalisation de plusieurs passes jusqu'à l'obtention d'un mélange homogène. La profondeur de traitement est fixée en fonction des objectifs escomptés (gain de portance recherché, qualité des matériaux, type de matériau à traiter, ...). La profondeur de traitement fait l'objet de proposition par l'Entrepreneur et de validation préalable du MOE. Elle est le plus souvent fixée à l'issue d'une planche d'essai unitaire

4.4 - Arrosage

L'arrosage doit être réalisé à l'aide du pulvérisateur de malaxage qui doit être équipé d'un dispositif d'incorporation d'eau et adjuvant le cas échéant directement dans la chambre de malaxage. La largeur de pulvérisation doit être variable.

L'arrosage peut aussi être assuré par les camions citernes d'eau équipées d'un système d'arrosage contrôlé. La teneur en eau d'ajout est ajustée en fonction de la teneur en eau naturelle des matériaux, en vue de se conformer à l'étude Proctor en laboratoire (tolérance autour de la teneur en eau optimale Proctor).

Le dernier stade de mise en œuvre où l'arrosage du mélange peut encore être réalisé est avant le compactage partiel.

Lorsque le malaxage du mélange exige plusieurs passes de malaxeur, l'arrosage doit être réalisé entre l'avant dernière et la dernière passe du malaxeur.

Le dispositif d'arrosage intégré dans le malaxeur doit permettre un ajustement de la teneur en eau dans la plage définie par l'étude de formulation.

4.5 - Mise en œuvre et compactage

Le chantier de traitement de la dernière couche de 30cm de la PST doit être organisé (dimensionnement des ateliers, articulation et programmation des séquences, etc.) de manière à ce que les opérations suivantes soient exécutées dans le délai de maniabilité du mélange : malaxage, arrosage, compactage partiel, réglage fin et compactage final.

Le type du matériel et les modalités de conduite seront définis par une procédure d'exécution et de contrôle soumise par l'entrepreneur au visa du maître d'œuvre.

L'atelier de mise en œuvre et le programme d'exécution seront soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre. Une planche d'essai sera réalisée en début de chantier pour chaque type de matériau proposé de façon à vérifier que l'atelier de mise en œuvre et de compactage permette d'obtenir les caractéristiques fixées au point 6. Performance et tolérance d'exécution ci-dessous et la compatibilité du matériel de compactage avec les cadences prévues, le délai de maniabilité et les exigences de densification.

La planche d'essai sera constituée de la couche traitée mise en œuvre sur une plateforme réceptionnée en matériaux utilisées pour PST suivant l'épaisseur définies par les plans d'exécution.

Les mesures à effectuer porteront sur :

4. réception de la portance du sol support de la couche à traiter ;
5. mesure des teneurs en eau avant et après malaxage ;
6. mesure des dosages en LHR ;
7. prélèvement de matériaux pour : délai de maniabilité, Proctor, IPI, CBR et confection d'éprouvettes pour essais de R_c , R_t et E à 7, 28 et 90 jours ;
8. réalisation des essais de déflexion après mise en œuvre et au bout de 7, 14 et 28 jours ;
9. prélèvement des carottes au bout de 14 et 28 jours pour R_c , R_t et E .

Tout en se déroulant avant expiration du délai de maniabilité du mélange, le compactage doit impérativement se dérouler en deux phases :

10. un compactage partiel : doit être réalisé après la fin de la fabrication du mélange traité en place, et doit apporter environ 70 à 80 % de l'énergie exigée pour obtenir la qualité de compactage requise. Une fois terminé, le compactage partiel doit être immédiatement suivi par le réglage final ;
11. un compactage final : doit être réalisé immédiatement après le réglage final. Un compacteur à pneus lourd sera utilisé pour cette seconde phase de compactage, en raison de sa meilleure aptitude à éviter le feuilletage.

Si le matériau traité est un sol fin, un cloutage par enchâssement de gravillons durs concassés (14/20 mm) est à réaliser dans le délai de maniabilité du mélange traité.

Le contrôle du compactage s'effectuera par la méthode du Q/S dans les conditions prescrites par le GTR et l'étude de traitement. Le contrôle de compactage peut être effectué également par densité après accord préalable du maître d'œuvre de façon à répondre aux prescriptions suivantes :

Densité > 95 % de l'OPM

5 - Performances et tolérances d'exécution

5.1 - Portance et déformabilité

Les performances à obtenir au niveau de la couche traitée de la PST est l'obtention d'une déflexion < 70 (1/100 mm) pour 100



% des points contrôlés au plus tard à 28j.

5.2 - Tolérances géométriques

Les tolérances géométriques exigées ci-après concernent la plate-forme finale de la PST.

Les tolérances planimétriques sont les suivantes :

12. largeur de plate-forme : zéro, plus quinze centimètres (0, + 15 cm).

Les tolérances altimétriques d'exécution des profils sont les suivantes :

13. profil sous couche de forme en remblai : plus ou moins cinq centimètres (+ / - 5 cm), profil sous couche de forme en déblai : plus ou moins cinq centimètres (+ / - 5 cm).

Les tolérances sur l'épaisseur de la couche traitée de la PST sont les suivantes :

14. épaisseur moyenne de la couche traitée par profil : plus ou moins cinq centimètres (+/- 5 cm).

Ces tolérances sont des tolérances locales, la moyenne des écarts mesurés sur chaque section de 250 m de long devra être égale à zéro + ou - 1 cm.

Le Maître d'œuvre fera reprendre les zones concernées, sans rémunération complémentaire à l'Entrepreneur, si les tolérances ne sont pas respectées.

6 - Contrôle des prescriptions

Le contrôle des prescriptions est conduit dans le cadre du contrôle externe conformément aux dispositions du Plan d'Assurance de la Qualité et selon les précisions ci-après.

6.1 - Matériau à traiter et produits de traitement

Les essais de vérification sur les matériaux et produits de traitement seront effectués selon les fréquences définies ci-dessous :

- représentativité du matériau à celui défini par la fiche d'identification établie lors de l'étude de traitement : suivant des fréquences définies ;
- produit du traitement : pour chaque arrivage, la fiche d'essais interne du fabricant attestant la conformité par rapport aux exigences de la norme NM 10.1.015 ;
- qualité de l'eau : En cas de changement de provenance ;
- qualité de l'adjuvant : pour chaque arrivage.

Les matériaux approvisionnés ne respectant pas les critères définis dans la fiche d'identification proposée par l'Entrepreneur et acceptée par le Maître d'Œuvre après réalisation de la planche d'essai, seront refusés et évacués du chantier.

6.2 - Mise en œuvre

- Vérification du dosage du produit de traitement
 - coefficients de variation et d'exactitude du dosage surfacique à la bêche : 10 points par planche d'essai ;
 - dosage moyen par vérification de la masse des produits épandus : par journée de mise en œuvre.
- Finesse de la mouture obtenue après malaxage :
 - Mesure du D95 : par journée de mise en œuvre
- état hydrique du matériau traité : La teneur en eau de mise en œuvre, fixée doit être comprise dans la plage définie par l'étude de traitement. Elle est déterminée juste avant compactage à travers, au moins, trois mesures par section contrôlée. Un examen visuel de l'homogénéité de la couche traitée sur toute l'épaisseur de traitement sera réalisé moyennant un carottage à chaque fois que le maître d'œuvre le jugera nécessaire.

6.3 - Portance de la plateforme

- mesure de déflexion : 1 par 400 m² si poutre de Benkelman ou déflexion caractéristique par journée de mise en œuvre si deflectographe LACROIX

Si le critère de déflexion n'était pas obtenu, il serait procédé, aux frais de l'Entrepreneur, à une démolition et évacuation (interdiction de recyclage en couche traitée) de la section non conforme.

6.4 - Tolérances géométriques

a) Géométrie de la plate-forme

Vérification de la largeur d'application et de l'implantation des bords à chaque profil en travers du projet d'exécution.

b) Nivellement de la couche traitée de la PST

Vérification des altitudes des points situés sur l'axe, sur les bords théoriques des chaussées et sur les bords extérieurs. Cette vérification sera faite tous les vingt (20) mètres au maximum.

7 - Réceptions de conformité

La réception de la plateforme support de chaussée par le Maître d'œuvre constitue un point d'arrêt.

7.1 - Matériau à traiter et produits de traitement

La qualité des matériaux sera vérifiée par le contrôle externe. Le Maître d'Œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné de la qualité des matériaux.

7.2 - Mise en œuvre

Les contrôles de mise en œuvre prévus au point 7.2 ci-dessus seront effectués par le contrôle externe qui avise au préalable le représentant du Maître d'œuvre pour y assister si celui-ci l'estime nécessaire. Le Maître d'œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné des exigences de mise en œuvre.

7.3 - Portance



Les contrôles de portance prévus au point 7.3 ci-dessus seront effectués par le contrôle externe qui avise au préalable le représentant du Maître d'œuvre pour y assister si celui-ci l'estime nécessaire. Le Maître d'œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné de la portance.

7.4 - Tolérances géométriques

Les contrôles géométriques et de nivellement seront vérifiés par le contrôle externe.

Le Maître d'Œuvre effectuera un contrôle extérieur inopiné des tolérances altimétriques et planimétriques.

(b) Pour le produit CON AID :

i. Scarification (sur 15 cm à 20 cm) et arroser à l'eau simple le sol ou la couche à traiter jusqu'à l'obtention de $w_s = \pm 2\% w_{max}$ (OPM)

ii. Imprégnation de la section à traiter au CON AID CBR PLUS dilué dans la Citerne (1 litre/250 litres d'eau). Le Speedy Test devant permettre d'évaluer rapidement la teneur en eau in situ;

iii. Malaxage et la mise en forme et compactage à 95%OPM de la couche traitée, suivant la planche d'essai de compactage déterminant le nombre de passes par section du compacteur. Avant le début du compactage, s'assurer qu'on n'est pas sorti de la fourchette $\pm 2\%$ de la teneur en eau OPM (teneur max);

iv. Arroser à l'eau simple chaque soir au coucher du soleil (entre 16h et 17h) pendant quatre (04) jours et le 5ème jour, arroser au mélange de 1 litre CON AID/1000 litres d'eau. Continuer l'opération de compactage après scellement pendant au moins deux jours.

(c) Pour le produit RoadPacker :

Le processus de mise en œuvre consiste à : (i) scarifier le sol IN-SITU à la profondeur requise ; (ii) pulvériser le produit mélangé avec de l'eau sur le sol jusqu'à atteindre l'humidité idéale préalablement fixée par une étude de sol ; (iii) mélanger le sol avec la herse à disque (tracteur) ; et (iv) niveler et profiler le terrain puis compacter le sol. Pendant les 7 jours suivants, la surface traitée devra être maintenue humide. Par la suite, la route est immédiatement ouverte à la circulation.

(d) Pour le produit Top seal :

Le processus de mise en œuvre consiste aux opérations suivantes :

Préparation : le mieux est de scarifier (assouplir le sol) autant que possible avant la première application avec top-seal. Cela aidera à assurer une pénétration plus profonde dans la base du sol. Le sol peut être facilement ameubli avec les dents scarifiantes d'une niveleuse avant la première application. Dans les zones rurales et agricoles, une herse à disques est souvent disponible et idéale pour scarifier le sol. La mélanger le produit dans le sol avec une niveleuse est également une excellente méthode pour mélanger top-seal dans une base de sol. Pour des conditions de circulation et de sol moyennes, une profondeur de base de 10 à 15 centimètres (4 à 6 pouces) convient à la stabilisation générale avec top-seal. Toute méthode pour ameublir le sol et y mélanger le produit de manière uniforme pour une pénétration en profondeur est acceptable.

Première application : environ un tiers de la quantité calculée de top-seal doit être répartie dans le sol de la manière la plus uniforme possible, sans chevauchement ni ruissellement. Une bonne barre de pulvérisation est essentielle pour cette partie de l'opération; une rampe de pulvérisation sous pression est idéale. À ce stade, le produit se déposera dans la base inférieure et, lorsque tout le produit aura disparu de la surface, le compactage initial devrait commencer.

Deuxième application : la deuxième moitié du produit restant devrait être appliquée lors de la deuxième application, suivie d'un dernier effort de compactage pour resserrer davantage le sol avec top-seal. L'opération finale de compactage doit être poursuivie jusqu'à ce que les spécifications du sol traité soient satisfaites. À ce stade, le durcissement initial aura commencé.

Particulièrement pour la construction d'une nouvelle route ou reconstruction d'une route existante, Top-Seal est simplement ajouté à l'eau dans un camion-citerne (dans les quantités indiquées ci-dessus) pendant le mouillage du sol en cours de préparation pour le compactage. À ce titre, Top-Seal est utilisé comme stabilisateur de base avant la construction d'une surface d'usure (asphalte, joint à copeaux, ciment, etc.) pour une route revêtue. Ou bien, il peut être utilisé comme une route non asphaltée nouvellement durcie pour le contrôle de la poussière. L'avantage de cette méthode est que la base de la route aura tendance à être plus lisse et plus solide et que l'agrégat y sera étroitement intégré. Le produit peut généralement être administré en trois applications, le traitement final servant de mastic d'étanchéité pour la base stabilisée. Les applications se font entre les passages avec le compacteur.

Concernant l'application topique sur une route existante, l'approche convient si on est généralement satisfait de l'état de la structure de la route et souhaitez simplement améliorer la dureté de la surface et contrôler la poussière. À ce titre, le produit est plus dilué (à partir des quantités indiquées ci-dessus) pour aider à faciliter la pénétration et est appliqué en couche supérieure dans la base supérieure avec 4 applications ou plus. Généralement, ce type d'application peut être administré avec un taux de dilution moyen de 1:15 (1 partie de produit pour 15 parties d'eau). Cette méthode est plus rapide et moins coûteuse en temps et en coûts de main-d'œuvre et d'équipement.

Pour la stabilisation, le taux d'application standard est indiqué au point 2.1.2.1 (c) du présent CCTP.

Conception de la profondeur du traitement

Les couches à traiter dépendront de la quantité et du poids du trafic quotidien. Ainsi, le facteur le plus important à prendre en compte lors de l'examen de la profondeur des routes en terre à traiter est le type de trafic attendu sur la surface, c'est-à-dire le poids et la fréquence.

- Pour les routes légères, telles que les routes résidentielles qui seront utilisées principalement par les véhicules de tourisme, ce sera 1 couche de 15 à 20 cm de profondeur ;
- Pour les routes qui seront utilisées par des véhicules moyens à lourds, telles que les routes agricoles ou les routes rurales avec un trafic constant de semi-remorques, la profondeur recommandée est de 1 couche de 15 à 30 cm ;
- Pour les scénarios qui voient un trafic extrêmement lourd, comme les véhicules miniers ou forestiers, la profondeur recommandée est de 2 couches de 15 à 20 cm chacune.

Préparation de la zone à traiter

La zone doit être conforme aux profils, degrés de saturation et niveaux désignés. Toutes les pierres de plus de 100 mm (une balle de tennis) doivent être enlevées des 150 mm supérieurs de la zone à stabiliser. Un drainage adéquat doit également être réalisé. L'entrepreneur veillera à ce que le sol sous-jacent et les couches sélectionnées, le cas échéant, répondent aux exigences pertinentes des Spécifications Générales.

Avant d'appliquer le produit, la zone à traiter doit être scarifiée sur la profondeur requise à l'issue des études de trafic. Si la profondeur du traitement est supérieure à celle obtenue avec l'équipement de scarification disponible, les couches supérieures doivent être retirées. Après le traitement et la compaction des couches sous-jacentes, les couches supérieures sont remplacées, traitées et compactées.

Application

Pour l'application du produit, on calculera la quantité de produit à utiliser dans la zone spécifique à traiter. Puis, déterminer la quantité d'humidité nécessaire pour augmenter la teneur en humidité du sol à stabiliser de $\pm 2\%$ de la teneur en humidité idéale. Réception du produit avant embarquement

Avant embarquement du produit, il doit être soumis à une évaluation de conformité sur le territoire d'embarquement par un organisme du testing, de l'inspection et de la certification habilité (SGS, Veritas, etc....) et, en présence de quatre représentants de l'Administration (MINTP/LABOGENIE/ANOR). L'entreprise assurera le transport aller et retour puis logement de cette équipe de l'administration à travers le prix Installations générale (série 000 du DQE) et, le fournisseur du produit prendra en charge le reste (séjour).

Traitement après stabilisation

Pour LHR : Protection superficielle (en cas de nécessité) pour une mise en circulation éventuelle
Une couche de protection superficielle pourra être appliquée sur la couche PST traitée. Cette couche consiste en un enduit pré-gravillonné aux dosages indicatifs suivants :

8 à 9 l/m² de gravillon 10/14 ;

2kg/m² d'émulsion à 69% de bitume résiduel ;

6 à 7 l/m² de gravillon 4/6.

Ces dosages doivent être adaptés à l'état du support et notamment à son hétérogénéité.

Les exigences à respecter sur les gravillons et l'émulsion sont celles indiquées à l'article C7.3 du CCTG. Préalablement à l'exécution de la couche de protection, les surfaces à protéger seront parfaitement balayées

Pour Cond Aid : Arroser à l'eau simple chaque soir au coucher du soleil (entre 16h et 17h) pendant quatre (04) jours et le 5ème jour, arroser au mélange de 1 litre CON AID/1000 litres d'eau. Continuer l'opération de compactage après scellement pendant au moins deux jours.

Pour RoadPacker : Pendant le processus de murissement (sept jours suivant la stabilisation), le sol doit rester humide pour éviter les fissures et le dessèchement rapide. Pour y parvenir, il est recommandé que pendant les 7 jours après stabilisation, la route soit traitée suivant un dosage de 1 litre d'INNOV-ST pour chaque 1 000 litres d'eau et une fois par jour. Par la suite, la route est immédiatement ouverte à la circulation.

Le contrôle du sol stabilisé portera sur : (i) Mesure des compacités au densitomètre à membrane à plus 95% de l'OPM ; et (ii) Mesure de l'évolution de la portance (California Bearing Ratio CBR) au DCP (Dynamic Cone Penetrometer).

III.4 BETONS DE CIMENT ET COMPOSITIONS

III.4.1 Etudes et Contrôles

La formule de composition des bétons B 25/30/40 sera proposée par l'Entrepreneur après son étude granulométrique de composition des bétons selon la méthode "Dreux Gorisse" (cf. Georges DREUX - Nouveau Guide du béton - Collection UTI - ITBTP - Editions Eyrolles - 1986) et agréé par le Maître d'œuvre. Les études et les contrôles relatifs à la qualité des bétons sont soumis aux prescriptions des articles 75 à 77 du fascicule 65A du CCTG, ainsi que l'article 14 de l'additif au fascicule 65 A, complétés comme ci-après indiqué.



Toutes les épreuves à la charge de l'Entrepreneur dans le cadre du contrôle intérieur (interne et externe) sont réputées rémunérées par les prix de béton. Seules les épreuves de contrôle extérieur sont à la charge du Maître d'œuvre comme indiqué ci-après.

3.4.1.1 Dispositions générales

La totalité des bétons à l'exclusion des bétons de classe C sera soumise :

- à une étude préalable,
- à des épreuves de convenance avant démarrage du bétonnage,
- à des épreuves de contrôle en cours de chantier.

La détermination de la formule nominale et la constitution du dossier d'étude, selon l'article 75.1 du fascicule 65 A, sont exécutées à la charge de l'Entrepreneur. Ces opérations et l'analyse de leurs résultats font l'objet d'un chapitre du PAQ. L'Entrepreneur a la responsabilité de procéder aux épreuves d'études et aux épreuves de convenance, en temps utile pour respecter ses obligations contractuelles relatives au délai d'exécution, quel que soit le résultat desdites épreuves. Ces épreuves sont à la charge de l'Entrepreneur. Pour chacun des bétons étudiés, le dossier d'étude remis au Maître d'œuvre devra comporter :

- un chapitre indiquant avec précision l'origine de chacun des composants du béton (ciment, granulats, eau, adjuvants éventuels) et regroupant toutes les informations demandées à l'appui de la proposition d'acceptation de ces composants. C'est dans ce chapitre que l'Entrepreneur indiquera les fuseaux de tolérance de la granulométrie des différents granulats qu'il propose, ainsi que la formule nominale de composition de chacun des bétons,
- un chapitre indiquant avec précision les caractéristiques du matériel utilisé pour la fabrication du béton, et les tolérances qu'elles permettent sur le dosage des constituants,
- un chapitre rassemblant les résultats de l'épreuve d'étude,
- un chapitre traitant de l'étude spécifique des bétons traités thermiquement ~~seuls ceux-ci sont proposés~~

3.4.1.2 Confection et transport des éprouvettes

L'emploi de moules en matière plastique de caractéristiques préalablement agréées par le Maître d'œuvre, est autorisé pour la confection des cylindres de compression (selon les normes NF P 18-400 et suivantes). Le transport des éprouvettes de convenance, de contrôle et d'information au laboratoire de contrôle, est effectué par l'Entrepreneur et à ses frais (conservation et essais conformes aux normes NF P 18-400 et suivantes).

3.4.1.3 Conditions techniques des essais

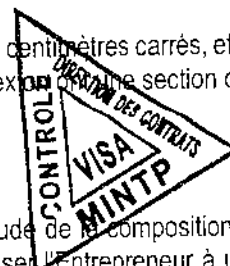
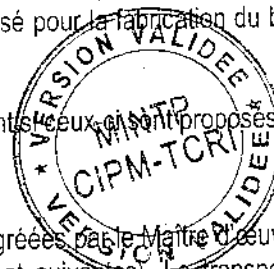
Les éprouvettes cylindriques pour essais de compression ont une section de deux cents (200) centimètres carrés, et une hauteur de trente-deux (32) centimètres. Les éprouvettes prismatiques pour essais de traction par flexion ont une section de cent (100) centimètres carrés et une longueur de quarante (40) centimètres.

3.4.1.4 Epreuve d'étude

Seuls les bétons B 25, B 30 et B 40 sont soumis à l'épreuve d'étude dans le cadre de l'étude de la composition des bétons. L'étude des bétons sera faite par l'Entrepreneur à ses frais. Le Maître d'œuvre peut autoriser l'Entrepreneur à utiliser, à ses risques et périls, comme épreuve d'étude, les résultats d'essais relatifs à des chantiers antérieurs, à condition que les matériaux utilisés soient de nature, désignation et provenance rigoureusement identiques, et que les dosages soient conservés. La composition des bétons sera déterminée de façon à obtenir la compacité maximale compatible avec une maniabilité suffisante pour la mise en œuvre (slump - test compris entre deux et quatre centimètres).

L'étude fera sortir des dimensions maxima des agrégats pour chaque partie de l'ouvrage et la composition granulométrique des bétons ; le laboratoire chargé de l'étude indiquera non seulement la courbe granulométrique optimum, mais aussi le fuseau de tolérance de la granularité du béton, les fuseaux de tolérance des granulats conformément aux articles correspondants du présent CPT, le dosage global en eau et la consistance optima par la méthode du cône ASTM. Les valeurs des résistances à la traction et à la compression seront, par convention, les moyennes arithmétiques des valeurs obtenues pour chaque série d'essais à 7 et 28 jours, diminuées des huit dixième (8/10ème) de leur écart quadratique moyen. Ces résistances dites "résistances nominales" devront être égales ou supérieures aux valeurs indiquées dans le tableau de classification. Les résultats d'étude de béton serviront de base à l'Entrepreneur pour établir ses propositions : celles-ci seront présentées sous forme de mémoire détaillé et adressées en trois (3) exemplaires au Maître d'œuvre qui disposera d'un délai de huit (8) jours pour donner son accord ou formuler ses observations à l'Entrepreneur qui devra éventuellement compléter, à ses frais, son étude et ses justifications. Passé ce délai, les propositions de l'Entrepreneur seront censées être acceptées. Quelle que soit la composition des bétons adoptée à la suite de l'étude précitée, l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune plus-value ou indemnité. D'autre part, une étude complète sera obligatoirement faite, aux frais de l'Entrepreneur, à tout changement de l'origine ou d'une qualité d'un quelconque des composants des bétons.

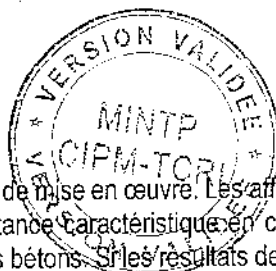
L'épreuve d'étude implique l'exécution :



- de trois gâchées répondant à la formule nominale,
- de deux gâchées dérivées de la formule nominale par une modification du rapport entre le poids de sable et celui du total des granulats,
- de deux gâchées dérivées de la formule nominale par une modification de la quantité d'eau de gâchage.

Chaque gâchée donne lieu à un prélèvement à partir duquel sont effectués :

- un essai de maniabilité,
- un essai de résistance à la compression à 7 jours (6 cylindres),
- un essai de résistance à la compression à 28 jours (16 cylindres),
- un essai de résistance à la traction à 7 jours (6 prismes),
- un essai de résistance à la traction à 28 jours (12 prismes).



La maniabilité du béton doit être adaptée à sa destination et aux moyens de mise en œuvre. Les affaissements mesurés au cône ASTM seront compris entre 2,5 et 5 cm pour les bétons dont la résistance caractéristique en compression est au minimum 30 MPa (classe B 30) et ne seront pas inférieurs à 1,5 cm pour les autres bétons. Si les résultats de l'épreuve d'étude d'un béton ne satisfont pas aux conditions énumérées au paragraphe 4.3 de l'article 24 du fascicule 65 du CCTG, l'Entrepreneur doit présenter un nouveau béton d'étude qui est soumis aux mêmes essais.

3.4.1.5 Epreuve de convenance

Seuls les bétons B 25, B 30 et B 40 sont soumis à l'épreuve de convenance. Un béton témoin est exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux de bétonnage, pour chaque atelier de bétonnage sur décision du Maître d'œuvre qui jugera de l'état des installations de la centrale et de son fonctionnement. On considère comme un atelier de bétonnage, un ensemble déterminé d'appareils, qu'il soit à poste fixe ou mobile d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

Ce béton sera utilisé à la fabrication d'un nombre d'éprouvettes et à l'exécution d'essais identiques à ceux prévus pour l'étude des bétons. Toutes ces éprouvettes seront conservées dans du sable humide. La fabrication effective du béton destiné à la construction de l'ouvrage intéressé ne pourra démarrer qu'après accord du Maître d'œuvre et en particulier, le cas échéant, que si les résistances moyennes à la compression à 7 jours données par les éprouvettes de convenance sont au moins égales aux huit dixième (8/10ème) des résistances minimales exigées. Dans le cas contraire, il conviendrait d'attendre les résultats à 28 jours. Si les résistances moyennes à 28 jours (sur 10 éprouvettes) ne sont pas au moins égales à celles requises, il appartient à l'Entrepreneur de présenter un nouveau béton témoin, après avoir apporté à ses installations les améliorations nécessaires. Tous les frais inhérents aux épreuves de convenance sont à la charge de l'Entrepreneur et les essais seront obligatoirement réalisés sous le contrôle du Maître d'œuvre et effectués sur place, notamment pour les essais de compression, par l'approvisionnement à la charge de l'Entrepreneur d'une presse à béton d'un modèle agréé.

3.4.1.6 Epreuves de contrôle

L'épreuve de contrôle comprend des essais de résistance à la compression à 7 et 28 jours, de résistance à la traction par flexion aux mêmes dates, et des mesures de la maniabilité du béton frais (cône d'Abrams). Il est prélevé au minimum 8 cylindres (4 pour l'essai à 7 j, 4 pour l'essai à 28 j) par partie d'ouvrage. Cependant le Maître d'œuvre se réserve le droit d'augmenter le nombre d'éprouvettes prélevées, et de fixer le nombre de prismes pour les essais de résistance à la traction.

En ce qui concerne le contrôle de maniabilité du béton frais, il est d'au moins un (1) par heure de bétonnage. Les mesures de maniabilité au cône d'Abrams sont groupées par trois (3) au fur et à mesure de leur exécution et par convention, la valeur représentative est prise égale à la moyenne arithmétique des résultats des trois (3) mesures. Les prélèvements pour la fabrication des éprouvettes et les essais seront contradictoires ; le résultat d'un essai donné sera la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues. La gâchée est refusée si le slump-test dépasse de deux centimètres la limite supérieure prévue.

3.4.1.7 Interprétation des essais

Par convention, les résistances visées ci-dessus sont égales :

- aux quatre-vingt-cinq centièmes (85/100ème) de la moyenne arithmétique des mesures effectuées, lorsque le nombre de ces mesures est inférieur à douze (12),
- à la moyenne arithmétique des mesures diminuées des huit dixièmes (8/10ème) de leur écart quadratique moyen, lorsque le nombre de ces mesures est égal ou supérieur à douze (12). Toutefois, le résultat est plafonné aux neuf dixièmes (9/10ème) de la moyenne arithmétique.

Dans le cas où l'une des résistances à la traction ou à la compression, et a fortiori les deux, obtenue par une épreuve de contrôle à sept (7) jours est inférieure à neuf dixième (9/10ème) de la valeur déduite de l'épreuve de convenance, l'Entrepreneur doit immédiatement arrêter le bétonnage et rechercher, à ses frais, les causes de la défaillance constatée, vérifier au besoin par tous les essais utiles. Le bétonnage ne pourra reprendre qu'après autorisation du Maître d'œuvre subordonnée à un rapport de l'Entrepreneur précisant les résultats de ses recherches et les mesures prises.

Si les résultats obtenus à vingt-huit (28) jours sont insuffisants, le Maître d'œuvre peut prescrire des essais non destructifs tels

que l'auscultation dynamique ou des investigations complémentaires portant sur des carottes prélevées dans le béton en place, en vue de l'appréciation de la résistance de l'ouvrage ou d'une de ses parties ; ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur. Au vu des résultats de ces essais complémentaires, le Maître d'œuvre juge de la position à prendre eu égard à la destination de l'ouvrage (acceptation ou destruction).

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 du CGC qui restent dans tous les cas applicables, la mesure suivante sera prise s'il est constaté que des résultats des essais de contrôle donnent des valeurs inférieures aux résistances exigées ; la moyenne "RmB" de tous les essais de contrôle à la compression à 28 jours de la partie d'ouvrage intéressée sera considérée pour l'application des sanctions ci-dessous qui affecteront la totalité de cette partie d'ouvrage :

- $0,90 \times RB < RmB < RB$: abattement de dix pour cent (10 %),
- $0,80 \times RB < RmB < 0,90 \times RB$: abattement de vingt pour cent (20 %),
- $RmB < 0,80 \times RB$: démolition et reconstruction aux frais de l'Entrepreneur.

Dans ces formules "RB" représente la résistance contractuelle à la compression à 28 jours. La maniabilité du béton est considérée comme conforme, si l'affaissement est compris entre 80 et 120 % de celui obtenu lors de l'épreuve d'étude du béton correspondant.

3.4.1.8 Performances des bétons

Les performances minimales à atteindre sont les suivantes :

Désignation	Dosage minimal Ciment/m ³	Destination	Résistance en MPa sur éprouvettes cylindriques	
			Compression minimale à 28j	Traction minimale à 28j
C 150 C 250	150 kg 250 kg	Béton de propreté ou de calage Gros béton de fondation d'ouvrages, remplissage des trottoirs	Non exigée	
B 25	300 kg	Regards, ouvrages de tête d'assainissement, revêtement de fossés	25	2,2
B 30	350 kg	Dalles de couverture de fossés, dalots, BA en élévation, murs de soutènement, puisard, culées, caniveaux en BA	30	2,6
B 40	400 kg	Pour ouvrage d'art	40	2,8

Pour les bétons C150, l'affaissement au cône d'Abrams n'a pas de valeur exigée. Cette valeur est < 3 cm pour les bétons C250 et B25, entre 2.5 et 4cm pour les bétons B30 et entre 3cm et 14cm pour bétons B40.

Les essais de contrôle des performances doivent être réalisés par l'Entrepreneur et vérifiés par le Maître d'œuvre, conformément à la méthodologie décrite auparavant. A titre indicatif, les coefficients de minoration ou de majoration de la résistance à la compression sur une éprouvette de forme donnée, sont :

Nature de l'éprouvette	Dimensions en cm	Coefficient de forme	
		Limite de variation	Valeur moyenne admissible
Cylindre	16 x 32	-	1,00
Cube	10	0,70 à 0,90	0,80
	15	0,70 à 0,90	0,80
	20	0,75 à 0,95	0,83
	30	0,80 à 1,00	0,90

Pour des éprouvettes d'une autre forme, les coefficients sont donnés par le Maître d'œuvre.

3.4.1.9 Fabrication et transport du mortier et du béton de ciment

a) Mortier

Le mortier sera de préférence fabriqué mécaniquement. Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître d'œuvre. Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais.

b) Béton

La fabrication du béton doit être mécanique et peut faire appel à des appareils :

- du type à axe vertical,

- du type à coquilles,
- du type à axe horizontal avec vidange par inversion du sens de marche.

Néanmoins, avant toute installation ou approvisionnement de matériel, l'Entrepreneur doit avoir reçu l'agrément du Maître d'œuvre délivré sur la base de plans détaillés et notices techniques. Ce matériel doit permettre de faire varier, en cas de besoin, les dosages des éléments constitutifs.

Avant toute mise en marche des centrales, il sera procédé à une vérification des bascules et des doseurs en eau. En principe, il doit être à dosage pondéral pour tous les constituants y compris l'eau (éventuellement compteur d'eau, à l'exclusion de tout autre dispositif). Tous les instruments doivent être vérifiés en présence du Maître d'œuvre. L'appareil assurant le dosage de l'eau de gâchage doit posséder un dispositif de sécurité suffisant, pour interdire toute possibilité d'ajouter de l'eau à une gâchée après déversement de la dose prescrite. Lorsque les appareils de fabrication des bétons sont placés à plus de trois (3) mètres de hauteur par rapport au fond des engins de transport, il est prévu une trémie de stockage du béton frais avec vidange totale instantanée.

Les constituants du béton sont introduits dans l'appareil de fabrication, dans l'ordre suivant : granulats moyens et gros, ciment et sable, puis eau. L'Entrepreneur ne peut procéder autrement, que s'il est démontré qu'il en résulte une meilleure homogénéité des composants du béton. Les dosages des constituants des bétons sont soumis à l'agrément préalable du Maître d'œuvre. Dans tous les cas, la fabrication de gâchées sèches, en vue d'une addition ultérieure d'eau, est interdite. La durée de malaxage est telle que tous les matériaux introduits soient parfaitement et complètement humectés. Cette durée sera fixée à l'issue des épreuves de fabrication du béton de convenance. La durée minimum après introduction de tous les éléments est :

- 20 tours pour une bétonnière à axe horizontal,
- 30 tours pour une bétonnière à axe incliné,
- 10 tours pour un malaxeur à axe vertical.

Si un adjuvant est utilisé dans la fabrication du béton, le procédé de mise en œuvre de l'adjuvant (qui doit être agréé par le Maître d'œuvre) doit permettre d'éviter toute concentration anormale. A cette fin, le mélange de l'adjuvant avec l'eau de gâchage doit avoir lieu dans le réservoir d'eau, qui est muni d'un dispositif autonome de brassage, suffisamment puissant et en mouvement permanent. L'emploi d'un adjuvant n'autorise pas à diminuer le dosage en ciment.

Le Maître d'œuvre peut arrêter la fabrication des mortiers et bétons s'il juge que la température de l'eau est trop élevée, et interdire le bétonnage par transporteurs pneumatiques en période de grosse chaleur. L'Entrepreneur a le choix du moyen de transport du béton de son lieu de fabrication à son lieu d'emploi. Toutefois, il doit recevoir l'agrément du Maître d'œuvre sur la méthode et le matériel utilisé. Dans le cas d'utilisation de camions malaxeurs, l'Entrepreneur veille particulièrement à la bonne rotation de ses camions, de façon à éviter au maximum l'insolation et la ségrégation de son produit.

Le transport du béton par bétonnière portée est interdit. Le délai maximal compris entre la fabrication du béton et sa mise en place dans les coffrages, à définir selon la température maximale extérieure et les moyens de déchargement du béton à partir des camions jusque dans le coffrage, est également soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Celui-ci peut subordonner son agrément à l'obtention des résultats de tests complémentaires portants sur le béton transporté. Cette épreuve est entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

3.4.1.10 Composition des mortiers

Les mortiers utilisés sont ceux pour les ragréages de petits ouvrages ordinaires (têtes de dalots, etc.) et le revêtement des maçonneries et des bordures en béton. Ces mortiers sont dosés à 450 kg de ciment CPA-CEM I par mètre cube de sable mis en œuvre.

III.4.2 Utilisation et choix des coffrages

Les coffrages doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de béton, mortier ou laitance. On doit particulièrement veiller au nettoyage et au traitement des coffrages avant bétonnage :

- immédiatement avant bétonnage, les coffrages doivent être nettoyés avec soin, de manière à ce qu'ils soient débarrassés des poussières et débris de toute nature,
- avant mise en place du béton, il convient d'arroser de manière abondante les coffrages composés de sciages ou de panneaux de bois (fibres, particules, contre-plaqués) non spécialement traités,
- les coffrages en métal, en béton, en bois traité ou en matière plastique sont traités avec un produit de démoulage. Le produit employé ne doit pas laisser de trace sur les parements de béton, ni couler sur les surfaces verticales ou inclinées des coffrages. Il doit permettre des reprises ultérieures de béton ou l'application d'enduits et divers revêtements.

III.4.3 Armatures pour béton armé

Au moment de leur mise en place, les armatures doivent être propres, sans rouille non adhérente ni traces de terre, de peinture,



de graisse ou de toute autre matière nuisible. Elles doivent être placées conformément aux indications des plans. Elles ne doivent subir aucun déplacement pendant le bétonnage. Les bouts sont coupés et cintrés à froid selon nécessité. Le pliage à chaud n'est pas admis.

Tous les aciers en attente exposés à un pliage suivi d'un dépliage seront rigoureusement des ronds lisses. Les supports d'armatures, qu'ils soient en acier, en mortier ou en autres matières, doivent être rigides et stables aussi bien avant que pendant la mise en œuvre du béton. Les armatures doivent être parfaitement enrobées par le béton. La distance entre les armatures et les parements est au minimum de deux centimètres et demi (2,5 cm). La continuité des armatures dont la longueur n'est pas définie par les plans, est assurée par recouvrement de cinquante (50) fois le diamètre pour les barres droites, et de trente (30) fois le diamètre mesuré hors crochets pour les barres munies de crochets. Les écarts tolérés dans la position de chaque armature ne dépassent pas la moitié de son diamètre, et ne doivent pas être supérieurs à six (6) millimètres.

III.4.4 Mise en œuvre du béton

La qualité du béton doit être conforme aux prescriptions du présent CCTP. Avant tout bétonnage, il convient que :

- la composition du béton soit agréée par le Maître d'œuvre,
- le fond de fouille, les coffrages et armatures soient réceptionnés par le Maître d'œuvre,
- la totalité des matériaux et des équipements nécessaires à la bonne exécution du bétonnage soit sur le chantier,
- le programme de bétonnage soit approuvé par le Maître d'œuvre (soumis quinze jours ouvrables avant tout commencement d'exécution).

Le béton qui n'est pas en place dans le délai fixé par le Maître d'œuvre ou qui est desséché ou qui a commencé à faire prise, est rejeté. L'Entrepreneur veille lors du coulage du béton, à éviter toute manœuvre ou disposition pouvant favoriser la ségrégation du béton. Le béton ne doit pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 1,50 m, sauf autorisation du Maître d'œuvre.

Les bétons B 25, B 30 et B 40 sont pervibrés dans la masse, une fois la mise en place terminée. Les appareils de vibration doivent être de fréquence élevée, de neuf à vingt mille cycles par minute, soit de 150 à 335 Hz. Ils sont soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Le nombre des appareils de vibration sera proportionné à la cadence de bétonnage. Leur efficacité est contrôlée par des essais sur le chantier. Les vibreurs doivent présenter des dimensions telles qu'ils puissent atteindre avec leur rayon d'action toutes les parties de béton à vibrer. Pendant le coulage, l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier les appareils de vibration et de production d'énergies capables de remplacer le matériel en action, en cas de défaillance de celui-ci. La finition des dalles ou des parties horizontales de bétonnage peut être effectuée par vibration horizontale. Toutes les reprises devront être prévues sur les dessins d'exécution. Les surfaces de reprises seront repiquées, nettoyées et humidifiées avant le bétonnage. La superposition d'une couche de béton frais sur une couche déjà mise en place n'est pas considérée comme une reprise si le béton sous-jacent peut encore être vibré. L'Entrepreneur propose à l'agrément du Maître d'œuvre les dispositions qu'il compte prendre en cas de bétonnage par grosse chaleur. Ces dispositions peuvent consister en :

- maintenant les réservoirs d'eau à l'abri du rayonnement direct du soleil,
- refroidissant de façon permanente les engins servant au transport du béton,
- refroidissant les coffrages par un arrosage permanent (surtout les coffrages métalliques).

Il est interdit de faire supporter des charges quelconques à un béton, notamment d'y circuler, et d'y faire procéder à des installations avant que le Maître d'œuvre ait jugé la résistance de ce béton suffisante. L'accord pouvant être donné par le Maître d'œuvre à ce sujet ne diminue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

III.4.5 Cure des bétons

Afin d'éviter des retraits trop importants et surtout pour les bétonnages par temps chaud des zones exposées au soleil, l'Entrepreneur doit prendre toutes ses dispositions pour assurer la cure des bétons. La cure des bétons peut être assurée par humidification pendant sept (7) jours après la prise. Les moyens à employer sont :

- soit des toiles, nattes ou paillasons maintenus constamment humides,
- soit un arrosage léger et permanent des surfaces (l'arrosage intermittent est interdit),
- soit des feuilles plastiques empêchant l'évaporation,
- soit des produits spéciaux qui doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

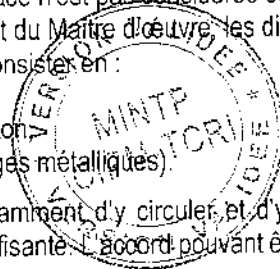
La cure s'applique aux surfaces définitives et aux surfaces de reprise. Dans le cas d'emploi d'enduit de cure sur des surfaces de reprise, un repiquage et un nettoyage à vif de ces surfaces sont nécessaires avant toute mise en place du béton sur ces surfaces.

III.4.6 Traitement des parements

Parements cachés

Les parements non vus à la fin des travaux peuvent être ragrés si des nids de cailloux restent visibles, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une ségrégation trop importante, notamment aux reprises de bétonnage.

Parements vus



Les parements vus doivent être de teinte uniforme. Aucun nid de cailloux ne doit être apparent. Les ragréages sont strictement limités et soumis préalablement à l'appréciation du Maître d'œuvre, qui juge s'il y a malfaçon ou non. En cas de malfaçon, l'ouvrage est démolé et repris aux frais de l'Entrepreneur. Les joints des coffrages sont disposés de manière régulière ; les dispositions envisagées pour ces joints sont soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. En dehors des réservations prévues aux dessins d'exécution, l'Entrepreneur doit reboucher les éventuels trous de montage requis pour la mise en place de certains éléments de coffrage.

Les parements vus ne doivent présenter, ni arêtes mal dressées, ni empreintes des panneaux de coffrage, ni traces de laitance, ni fissures, ni bulles d'air apparentes, ni reprises visibles de bétonnage.

Parements non coffrés

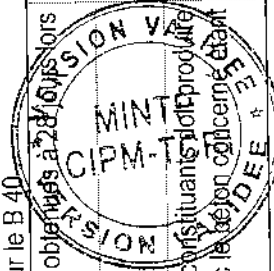
Ils doivent être conformes au chapitre 5 du fascicule 65A du CCTG. La finition de ces parements est assurée par lissage à la règle métallique. Aucun nid de cailloux ni aucune irrégularité de surfacage ne sont admis.

III.4.6 Processus de contrôle de mise en œuvre du béton de ciment

Les processus de contrôle de mise en œuvre des bétons de ciment, les essais et les résultats exigés sont récapitulés dans le tableau ci – dessous :



Désignation	Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
	Nom	Processus		
Bétons hydrauliques	Désignation et destination des bétons :			
	C 150 : béton de propreté			
	C 250 : semelles de fondation non armées, béton de blocage et de remplissage, fossés triangulaires			
	B 25 : radier, fossés rectangulaires ou trapézoïdaux armés ou non			
C 150 - C 250	B 30 : dalots			
	Pas de résistance exigée			
	1 - Par convention, les résistances visées aux paragraphes suivants sont prises égales :			
	au quatre-vingt-cinq centièmes (85/100 ^{ème}) de la moyenne arithmétique des mesures effectuées, lorsque le nombre de ces mesures est inférieur à douze (12), à la moyenne arithmétique des mesures diminuée des huit dixièmes (8/10 ^{ème}) de leur écart quadratique moyen, lorsque le nombre de ces mesures est égal ou supérieur à douze (12), plafonnée aux neuf dixièmes (9/10 ^{ème}) de la moyenne arithmétique.			
Epreuve d'étude B 25 - B 30 - B 40	2 - La résistance du béton à 7 jours est déterminée par les épreuves d'études.			
	Formulation	Analyse granulométrique des constituants. Détermination d'une composition pondérale par courbe de référence.		
	Affaissement	Détermination de la maniabilité optimale (ou maniabilité LCPC) par étude de la variation du rapport sable/gravillon.		
	Essai d'affaissement selon NF P 18-451			
Epreuve de convenance	Résistance à la compression	à la NF EN 12390-3	R (28 jours, sur cylindres) > 25 MPa pour le B 25 R (28 jours, sur cylindres) > 30 MPa pour le B 30 R (28 jours, sur cylindres) > 40 MPa pour le B 40	6 cylindres à 7 jours 16 cylindres à 28 jours
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (28 jours, sur prismes) > 2,2 MPa pour le B 25 R (28 jours, sur prismes) > 2,6 MPa pour le B 30 R (28 jours, sur prismes) > 2,8 MPa pour le B 40	6 prismes à 7 jours 12 prismes à 28 jours
	Résistance à la compression	à la NF EN 12390-3	R (7 jours) = 80/100 ^{ème} des résistances obtenues à 28 jours lors de l'épreuve d'étude	14 éprouvettes en compression et 14 en traction
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (28 jours) = résistance exigée.	4 utilisées à 7 jours 10 utilisées à 28 jours
Dans le cas de résultats insuffisants, l'Entrepreneur après examen de la centrale et des divers constituants du produit un nouveau béton de convenance fournissant des résultats satisfaisants, tout bétonnage avec le béton concerné étant interdit.				



Désignation	Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
	Nom	Processus		
Epreuve de contrôle	Affaissement	NF P 18-451	Entre 80 et 120 % de l'affaissement obtenu avec le béton d'étude correspondant (moyenne sur 3 mesures)	3 mesures toutes les heures de bétonnage
	Résistance à la compression	la NF EN 12390-3	R (7 jours) = 9/10 ^{ème} de la résistance à 7 jours du béton de convenance	8 éprouvettes par journée de bétonnage : 4 pour l'essai à 7 jours
	Résistance à la rupture par flexion	NF P 18-407	R (28 jours) = résistance exigée R (7 jours) = 9/10 ^{ème} de la résistance à 7 jours du béton de convenance	4 pour l'essai à 28 jours au gré de le Maître d'œuvre
	Si les résistances d'un béton de contrôle sont insuffisantes, le Maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt du bétonnage, l'inspection des installations de fabrication et la production d'un nouveau béton de convenance. Le Maître d'œuvre peut en outre, prescrire toutes les vérifications nécessaires pour apprécier la résistance du béton de l'ouvrage et les mesures de consolidation, réparation ou démolition nécessaires.		R (28 jours) = résistance exigée	
Coffrages	Tolérances			
			5 cm en valeur absolue pour l'implantation, par rapport au piquetage général 2 cm en valeur relative pour l'implantation, entre deux points quelconques des coffrages des différentes parties d'un même appui. 4 cm en valeur relative pour l'implantation, entre deux points quelconques des coffrages des différents appuis. ±1 cm sur le nivellement de tous points d'un coffrage - 3 mm sur la largeur ou l'épaisseur de tout élément coffré	



III.5 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT, OUVRAGES D'ART ET DIVERS

III.5.1 Dalots

Les dalots en béton armé B 30 sont exécutés d'après les plans et métrés du dossier d'exécution. Leur pose se fera aux emplacements notifiés par le Maître d'œuvre. D'une façon générale, ces ouvrages sont constitués :

- du corps de l'ouvrage proprement dit, formé d'un cadre en béton armé,
- de finitions latérales représentées par des murs en aile, amont et aval, reposant sur un radier en béton protégé par une para-fouille. Ces murs en aile sont aussi réalisés en béton B 30 et leur positionnement exact doit tenir compte de la largeur finie de la chaussée.

3.5.1.1 Préparation et réception du fond de fouille

Dans tous les cas, l'Entrepreneur avertit le Maître d'œuvre au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date à laquelle la cote du fond de fouille est atteinte en vue de procéder à un examen contradictoire de la nature et des qualités des terrains rencontrés.

3.5.1.2 Exécution des dalots

L'Entrepreneur veillera particulièrement à ce que le fil d'eau présente une pente minimum de 1 % pour faciliter son nettoyage par auto-curage. Les prescriptions applicables sont identiques à celles définies au paragraphe « Etude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons ».

En cas de préfabrication, les dalots en béton armé préfabriqué seront à extrémité emboîtable.

La quantité d'acier est d'au moins 120 kg d'acier Fe B40 par m³ de béton. Le béton est dosé à 350kg CPJ45/m³. Le Cocontractant soumet un échantillon de chaque type de dalot à l'approbation préalable du maître d'œuvre. Les fonds de fouilles devront être établis aux cotes fixées par les plans ou selon les instructions du Maître d'Œuvre. Ils devront être parfaitement asséchés pour le coulage du béton. Les coffrages, étaonnages et échafaudages doivent être tels que les contraintes qui s'y produisent par l'action des charges qu'ils auront à supporter pendant l'exécution du travail jusqu'au décoffrage ou au décentrement, ne dépassent pas les contraintes de sécurité consacrées par l'expérience pour les matériaux qui les composent.

3.5.1.3 Implantation - Tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement : ± 5 cm,
- en plan : ± 10 cm.

3.5.1.4 Exécution des remblais techniques des dalots (blocs techniques)

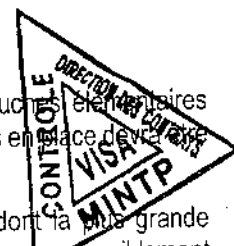
L'assiette des remblais sera d'abord compactée. Les remblais seront, ensuite, mis en œuvre par couches horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche des remblais en place devra être conforme aux spécifications sur tout le volume du remblai.

Sur une largeur de un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront expurgés des éléments dont la plus grande dimension excéderait quarante millimètres (40 mm). Le réglage des matériaux devra s'effectuer par bandes sensiblement parallèles à l'axe longitudinal de l'ouvrage. Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits matériels du type plaques vibrantes ou rouleaux vibrants de petit format et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches indiquées ci-dessus et des performances du matériel retenu.

Les parties latérales de chaque couche de remblai devront être compactées à l'aide d'engins légers ou moyens et jusqu'au talus et au même taux que la partie centrale du remblai. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur sera tenu de réaliser à l'exécution un sur profil provisoire élargi qui sera retouché et mis au profil définitif après compactage.

Les talus seront exécutés conformément aux dessins d'exécution. Ils seront soigneusement dressés. Toutefois le Maître d'œuvre pourra modifier la pente des talus. Tous les matériaux de remblais de fouille en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt ne devront pas entraver l'écoulement normal des eaux et être régaliés. Aucun dépôt ne devrait se faire en amont de l'ouvrage et les dépôts en aval devront être à au moins 50 m du cours d'eau et un drainage adéquat est à prévoir afin que les matériaux de dépôt ne soient pas emportés vers le lit du cours d'eau.

Le Maître d'œuvre pourra prescrire tout essai pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont bien respectées. En cas de résultat non satisfaisant, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre les parties défectueuses. Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des remblais contigus aux dalots sont donnés dans le tableau ci - dessous.



Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	90 % de l'OPM sur le fond de fouille	au gré de le Maître d'œuvre
Proctor Modifié	NF P 94-093		
Densité en place et teneur en eau	Densitomètre à membrane NF P 94-050	95 % de l'OPM	1 toutes les couches
Proctor Modifié	NF P 94-093		1 par ouvrage
Portance CBR à 95 % de l'OPM et à 4 jours d'immersion dans l'eau	NF EN 13286-47	CBR (95 % OPM, 4 jours d'immersion dans l'eau) ≥ 30	1 par ouvrage

Le prix unitaires repris dans le bordereau des prix, rémunère, au mètre linéaire, l'exécution des dalots suivant la dimension des plans, y compris les déblais, les remblais, l'évacuation des matériaux impropres y compris la démolition éventuelle de l'ouvrage existant, le compactage, la pose et le façonnage des divers matériaux, les transports, les fournitures et toutes autres sujétions.

III.5.2 Buses en Béton armé

Les buses seront mises en place au fur et en mesure de l'avancement des travaux de terrassement de façon que la nouvelle plateforme ne reste pas sans assainissement. Les buses seront posées au plus près de fil d'eau du thalweg, ou sur demande du Maître d'œuvre à 0,05 mètre au-dessus de celui-ci.

Le passage des engins ne sera autorisé sur les buses que si celles-ci sont protégées par une épaisseur de remblais au moins égal à celle spécifiée par le constructeur, et les engins en cause. L'Entrepreneur prendra ses dispositions pour effectuer la pose des buses par demi-chaussée si la circulation sur la voie ne peut être complètement déviée sur demande du Maître d'œuvre, la mise en place des buses pourra être effectuée de nuit.

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis au chapitre II du présent CCTP, par couche d'épaisseur maximale de 20 cm montée simultanément et symétriquement de part et d'autre du plan vertical passant par l'axe longitudinale de l'ouvrage. Le compactage sera obligatoire exécuté à l'aide d'engin mécanique agréés par le maître d'œuvre. Le compactage manuel sera rigoureusement interdit. Le cocontractant devra disposer sur le chantier d'un nombre suffisant d'engins, en bon état de marche. La qualité du compactage sera vérifiée pour chaque ouvrage, quel que soit le diamètre des buses par des séries d'essai de contrôle comprenant deux mesures de densité sèche et deux proctors modifiés. Les remblaiements des ouvrages montés en sites sains avant terrassement devront être réalisés de façon distincte et préalablement à l'exécution des remblais généraux de la route. Ces remblais, propres aux ouvrages, devront figurer sur les plans d'exécution des buses.

Une série d'essais sera effectuée par hauteur de remblai d'un mètre (1ml) ou fractions d'un mètre, mesurées à partir radier de l'ouvrage. La densité sèche in-situ devra être égale ou supérieur à quatre-vingt-quinze (95%) de celle obtenue à l'essai proctor Modifié.

III.5.3 Ouvrages de têtes de dalots et de buses, et ouvrages divers en Béton armé

Les ouvrages de têtes des dalots et de buses, ou des buses et tous autres ouvrages en béton pour l'assainissement, seront réalisés aux emplacements prévus au projet. Ils seront exécutés suivant les conditions du fascicule 70 du CCTG. Chaque ouvrage devra faire l'objet d'un plan d'exécution établi par l'Entrepreneur et à ses frais. Le Cocontractant aura à charge de soumettre au Maître d'œuvre pour visa avant leur réalisation, les plans de coffrage et de ferrailage de ces ouvrages.

Le béton de propreté sera un béton maigre C 150. Pour les autres travaux, on utilisera un béton ordinaire C 250. Le béton pour béton armé sera du type B 25.

III.5.4 Fossés et caniveaux

3.5.4.1 Fossés latéraux, de crête et divergents en terre à créer

Les fossés seront exécutés aux emplacements et type définis sur les plans d'exécution approuvés par le Maître d'œuvre. Des fossés supplémentaires pourront être prescrits par le Maître d'œuvre. L'emplacement des fossés à exécuter est déterminé par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement naturel par gravité sans débordement.

Les fossés divergents seront de la même nature que le fossé dont ils constituent la suite naturelle. Les fossés longitudinaux triangulaires, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, auront une profondeur minimale de 0,60 m et une géométrie conforme au plan type. Si la configuration l'exige, le Maître d'œuvre peut prescrire des formes et des profils différents. La pente

longitudinale est autant que possible, identique à celle de l'axe de la chaussée. Si cela s'avère nécessaire, la pente est augmentée pour éviter toute accumulation d'eau en un point du tracé. Elle doit toutefois rester inférieure à celle conduisant à la vitesse critique d'érosion (0,5 m/s). Les matériaux excédentaires ou impropres sont mis en dépôt à l'aval des écoulements pour éviter leur retour dans le fossé. Les matériaux utilisables seront stockés pour être réemployés dans les travaux de terrassement. L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre. Les divergents sont réglés en profil en long pour assurer une parfaite évacuation des eaux des fossés latéraux, et sont orientés de 30 à 45° par rapport à l'axe de la route, dans le sens de la pente du terrain.

L'Entrepreneur maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception définitive des travaux. La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et des villages. En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre. Les débits potentiels des différents exutoires seront évalués et des aménagements complémentaires seront entrepris pour que la conduite de ces débits ne porte pas préjudice à l'environnement proche ou plus éloigné de la route (apports de sédiments, inondations locales, surcreusement et érosion du réseau hydrographique naturel récepteur des eaux de l'exutoire, forte sensibilité à une pollution issue de la route).

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux et dispositifs de contrôle des eaux issues de la route et du bon fonctionnement ultérieur de ceux-ci pendant les travaux de construction de la route comme après sa réalisation. Pour le cas où les travaux et dispositifs nécessaires, tels que spécifiés dans le CCTP se révéleraient, soit omis, soit insuffisants, l'Entrepreneur devra en aviser le Maître d'œuvre pour suite à donner. A cet effet, l'Entrepreneur lui fournira le document détaillé, localisant les compléments de travaux qu'il considère comme justifiés et le devis estimatif correspondant sur les bases des coûts unitaires retenus pour l'exécution de travaux analogues dans le cadre du présent Marché.

Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des fossés sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Réglage	Nivellement de précision	± 2 cm par rapport au profil théorique	à chaque profil en travers

3.5.35.2 Fossés maçonnés

Les fossés maçonnés sont réalisés selon les plans types et aux endroits indiqués par le Maître d'œuvre. Les prescriptions applicables à ces travaux sont identiques à celles définies aux paragraphes "Travaux préparatoires aux ouvrages d'assainissement" et "Etude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons". La maçonnerie est constituée de moellons dont les joints sont remplis au mortier de ciment M 450. La tolérance sur le fil d'eau des fossés est égale à ± 2 cm par rapport au profil théorique.

3.5.5.3 Caniveaux/ Fossés bétonnés et dallettes

La localisation et l'implantation de ces ouvrages sont arrêtées en accord avec le Maître d'œuvre, qui s'assure de l'absence de contre-pente en profil en long. Les prescriptions applicables à ces travaux sont identiques à celles définies aux paragraphes "Travaux préparatoires aux ouvrages d'assainissement" et "Etude, fabrication, mise en œuvre et contrôle des bétons".

Ces ouvrages en béton armé B 30 pour les caniveaux et B25 pour les fossés, sont conformes aux plans types. Le mortier est coulé sur un béton de propreté C150. Ils seront jointoyés au mortier de ciment M 450.

Suivant la nature des terrains et en accord avec le Maître d'œuvre, ils peuvent être coulés en pleine fouille. Dans ce cas, la fouille ci a des parois parfaitement dressées et sans aspérité. Lorsque les ouvrages ne sont pas coulés en pleine fouille, le remblaiement de la fouille derrière les piédroits est exécuté par couches de 20 cm de terre expurgée de pierres supérieures à 60 mm, soit avec les matériaux d'extraction si ceux-ci sont convenables, soit avec des matériaux d'apport répondant aux spécifications d'une couche de fondation. Les matériaux d'apport font partie du prix de béton des caniveaux. Dans le cas où l'Entrepreneur propose la préfabrication, le remblayage derrière les parois fera partie du prix du béton.

Ces caniveaux ou fossés bétonnés seront prolongés jusqu'aux exutoires. Ils peuvent recevoir une couverture constituée de dallettes en béton armé B 30, auquel cas l'Entrepreneur doit ménager dans le coffrage intérieur des piédroits, le siège d'appui de ces dallettes. Les essais et résultats exigés pour le contrôle du processus de mise en œuvre des caniveaux sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Nature des essais		Résultats exigés	Nombre d'essais
Nom	Processus		
Réglage	Nivellement de précision	± 2 cm par rapport au profil théorique	à chaque profil en travers
Réglage	Nivellement de précision	± 2 cm par rapport au profil théorique	à chaque profil en travers
Résistance Compression	NF EN 12390-3	R (28 jours) = résistance exigée	au gré de le Maître d'œuvre

III.6 OUVRAGES D'ART

3.6.1 Garde-corps (Type S8)

(i) Rénovation des garde-corps

Les garde-corps existants et à rénover le seront conformément au chapitre IV du fasc 56 titre II du CCTG, et à la norme XP P 98-405. Leur réparation peut être réalisée en atelier ; la mise en place d'un garde-corps provisoire étant dans ce cas obligatoire. Ils subiront un décapage général. Les lisses supérieures ainsi que les éléments corrodés présentant une perte de matière importante seront supprimés et remplacés par des éléments en acier de dimensions similaires, soumis à l'acceptation du maître d'œuvre. Les soudures présentant des faiblesses seront réparées. Les garde-corps décapés seront revêtus d'un système de peintures certifié ACQPA de couleur rouge pourpre (RAL 3004).

Les longrines en béton armé seront nettoyées ; les zones épaufrées seront repiquées et ragrées après passivation des aciers apparents. Les longrines subiront ensuite un traitement imperméabilisant. Les produits de réparation seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

(ii) Protection anticorrosion

La protection anticorrosion des lisses métalliques est assurée par mise en peinture, à l'aide d'un système certifié ACQPA (RAL 3004 – rouge pourpre), conformément aux prescriptions de l'article 4.7 du fascicule 56 du CCTG. Par dérogation à ce fascicule, la certification ACQPA des applicateurs ne sera pas exigée. Néanmoins, la protection fera l'objet des garanties définies par le fascicule 56 du CCTG.

III.7 SIGNALISATION ET SECURITE

La signalisation routière sera conforme au Code de la Route en vigueur au Cameroun et à défaut conforme à la convention sur la signalisation routière du 8 novembre 1968 à Vienne, à l'accord européen complétant ladite convention du 1^{er} mai 1971 à Genève et au protocole sur les marques routières additionnel à l'accord précédent du 1^{er} mars 1973 à Genève. Les travaux de "Signalisation-Sécurité" correspondent à la réalisation de la signalisation verticale.

Les prescriptions techniques liées à ces travaux sont définies dans les chapitres suivants, et consistent à réaliser sur les tronçons de route concernés des signalisations adaptées aux contextes camerounais.

III.7.1 Signalisation verticale

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée au Maître d'œuvre qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

3.7.1.1 Implantation

Position latérale des panneaux

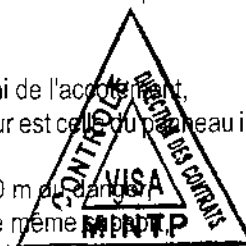
- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panneau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.



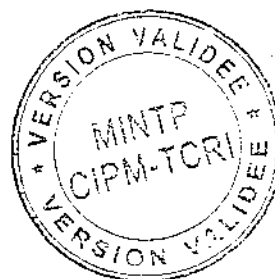
3.7.1.2 Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement. Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

Avant le début effectif travaux de mise en place, le Cocontractant est tenu de fournir une note de calcul justifiant les dimensions adoptées pour les supports et les massifs d'ancrage sur la base d'une surcharge statique horizontale de 180 kg/ml et de soumettre à l'agrément du maître d'œuvre le piquetage de l'axe de supports de panneaux.

III.7.2 Balises de sécurité

Les balises seront implantées à l'extérieur du virage. Le mode d'ancrage des balises doit être tel qu'elles ne présentent qu'un faible danger en cas de choc et sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre préalablement à toute exécution. L'espacement entre deux balises sera égal à 8 mètres sauf dérogation du maître d'œuvre.



PARTIE 2 – Prescriptions environnementales



IV. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

IV.1 MESURES SPECIALES

ARTICLE IV.1.1 : REUNION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

Lors de la visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de Protection de l'Environnement des Infrastructures (CPEI) du MINTP est chargée de préciser les carrières qui seront utilisées et les emplacements de la Base vie (si il y a lieu) qui seront affectés par les travaux et la durée des travaux. La Cellule pourra avec l'aide d'ONG locales sensibiliser encore la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population locale.

ARTICLE IV.1.2 : PERSONNEL DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de recruter un responsable environnement sécurité et assurer le contrôle de l'ensemble des aspects relatifs à l'environnement, l'hygiène, la santé et la sécurité (prise en charge par le projet du salaire pendant la durée des travaux). Le profil recruté est un expert environnementaliste expérimenté avec un diplôme Bac +4 dans le domaine de l'environnement, ayant une bonne connaissance de la région, des us et des coutumes et de la spécificité environnementale de la zone et si possible maîtrisant les langues locales afin de faciliter les échanges avec la population locales et les autorités administratives et traditionnelles. L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre locale possible dans la zone où les travaux sont réalisés. Il est important de réaliser la sélection des ouvriers locaux en concertation avec les autorités locales (administratives et traditionnelles). A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé à engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :

- Carrières, station de concassage ou d'enrobage : masque à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité, équipements anti pluie si nécessaire.
- Terrassement, chambres d'emprunts : masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire.
- Ferrailage et soudure : masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire, et lunettes.
- Maçonnerie et coffrage : masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire.
- Main d'œuvre : masques à poussière ; gants, bottes, équipements anti pluie si nécessaire.

Note d'information interne de l'entreprise :

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :

- Sensibilisation les ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux,
- Sensibilisation des ouvriers aux risques des MST.
- Contrôler et sensibiliser le personnel au problème du braconnage et interdire la consommation de viande de brousse sur la base-vie.
- Sensibiliser le personnel du chantier à la réglementation Camerounaise sur le respect des espèces protégées, en affichant clairement des extraits des lois et les listes des animaux partiellement et intégralement protégés. Mettre en avant la richesse faunistique de la zone et la nécessité d'œuvrer à la protection des espèces remarquables, particulièrement les chimpanzés et les éléphants.

ARTICLE IV.1.3 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit engager sa responsabilité en ce qui concerne l'organisation du chantier, notamment en matière de sécurité et d'environnement. Les principales actions en la matière se résument comme suit :

- Signaler clairement l'existence du chantier aux endroits les plus sensibles.
- Faire usage de rigueur dans la réalisation des travaux, ce qui impose une coordination rationnelle des chantiers.
- Présenter, d'après les délais d'exécution contractuels, l'échéancier d'exécution des travaux dans ses différentes phases et respecter les durées d'exécution prévues.
- Vérifier régulièrement le bon fonctionnement de tous les engins du chantier en vue d'éviter toute consommation excessive de carburant ou émissions intolérables de gaz et générant du bruit.
- Réduire le bruit par l'emploi d'engins insonorisés (compresseurs, groupes électrogènes, etc.).
- Réduire les poussières produites en période sèche par l'arrosage des pistes pour éviter toutes nuisances aux usagers et aux riverains et couvrir les bennes des camions de transport des matériaux par des bâches. La limitation de la vitesse au droit des villages permet également de réduire les poussières émises.
- Garantir la sécurité du personnel et l'hygiène du chantier. Pour la protection des ouvriers, il est nécessaire de les équiper de casques, gants, gilets fluorescents et chaussures de sécurité et de veiller à leur utilisation par toutes les personnes travaillant dans l'emprise du chantier. Quant à la protection du public, c'est la clôture de la base-vie et du parc de matériel et l'interdiction d'y accéder qu'il faut garantir.
- Contribuer à informer le public, aussi souvent que nécessaire, par la presse, la radio et par une signalisation sur place, en précisant le but et la durée probable des opérations en cours au moyen de grands panneaux très visibles. Ce n'est



que dans ces conditions et en assurant une information régulière du public que l'opérateur du projet s'assurera une image globalement positive qui viendra limiter l'impact des nuisances générées par le chantier.

- Gérer les déchets liquides des ouvriers dans le respect de l'environnement, par la dotation de la base-vie de sanitaires, de fosse septique et de puits perdu correctement dimensionnés en fonction du nombre d'ouvriers.
- Gérer les ordures ménagères produites par les ouvriers dans le respect de l'environnement. Ces déchets doivent être ramassés, entreposés dans des récipients adaptés que l'on placera en un point correctement aménagé à cet effet, en vue d'éviter la dispersion des déchets (soit par les agents naturels, soit par des animaux). Ceux-ci seront régulièrement incinérés ou enfouis dans un lieu à préciser en collaboration avec la cellule de coordination. S'assurer dès le départ que les équipements du chantier répondent bien aux besoins des travaux surtout pour les opérations non conventionnelles. L'objectif est d'éviter au maximum que des problèmes techniques ne causent l'arrêt du chantier ou son ralentissement avec toutes les conséquences néfastes de la prolongation de la période des travaux. Les arrêts prolongés du chantier par suite de contraintes non prises en considération dès le départ ne sont pas tolérables.
- Veiller à un stockage des matériaux du chantier et des hydrocarbures à l'abri des intempéries (pluies et vents) et des eaux de ruissellement.
- Les matériaux susceptibles d'être emportés par le vent (comme le sable et le ciment) doivent être couverts ou déposés derrière un abri. D'autres, susceptibles d'être entraînés avec les eaux de ruissellement, doivent être stockés sur des aires imperméabilisées (réservoirs de carburant) et loin des lignes d'écoulement préférentiel de l'eau.
- Les matières qui risquent d'être endommagées par l'eau de pluie sont à stocker sous des aires couvertes ou à couvrir par des films plastiques.
- Quant aux réservoirs à fuel, ils doivent être disposés sur une aire bétonnée isolée du terrain naturel et ceinturée d'une rigole permettant la collecte de toute fuite éventuelle et son drainage vers un regard à partir duquel, en cas de fuite accidentelle, on pourra réaliser leur pompage.
- Réaliser l'entretien des engins du chantier dans des aires à aménager à cet effet : aire bétonnée étanche, dispositif de collecte des huiles, drain relié à une fosse de collecte des fuites conçue pour stopper les sables et les huiles.

Cette liste de recommandations n'est pas limitative et toutes les initiatives sont à considérer en vue d'éviter le moindre problème qui ne pourrait qu'avoir des conséquences négatives sur la bonne marche du chantier.

D'une façon générale, l'Entrepreneur s'engage à respecter les réglementations environnementales du Cameroun ainsi que les clauses de respect de l'environnement qui feront partie intégrante du cahier des charges.

ARTICLE IV.1.4 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE

L'entreprise chargée des travaux mettra en place un plan d'assurance qualité (PAQ) incluant les clauses de respect de l'environnement qu'elle s'engage à respecter. Elle chargera un consultant du suivi de la bonne exécution de ce PAQ.

Les entreprises soumissionnaires aux dossiers d'appel d'offres qui disposent déjà d'un PAQ reconnu à l'échelle internationale (ISO par exemple) ou au moins nationale, bénéficieront d'un bonus.

ARTICLES VI.1.5 : ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE REALISATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les entrepreneurs soumissionnaires seront appelés à présenter dans leurs offres une proposition du programme de mise en œuvre des mesures environnementales et des travaux de remise en état ainsi qu'un exposé méthodologique décrivant de quelle manière ils se proposent d'éviter les incidences négatives et de minimiser les incidences inévitables, incluant une justification des actions proposées.

ARTICLE IV.1.6 : PROTECTION DE LA PROPRIETE ET REPARATION DES DOMMAGES

Dans l'exécution de son contrat, l'Entrepreneur doit :

- s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans en obtenir la permission formelle
- protéger la propriété publique ou privée contiguë aux lieux de travaux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des travaux,
- prendre les précautions voulues pour ne pas endommager les arbres, haies, arbustes, tuyaux, câbles, conduits, puits d'eau potable ou autres ouvrages souterrains et aériens,
- protéger contre tout déplacement et dommage les monuments, bornes, marques ou repères, indicateurs de niveaux ou de lignes de propriété, jusqu'à ce qu'un agent autorisé ait rattaché ou transféré ces bornes et permis formellement leur déplacement ou leur enlèvement, éviter le gaspillage des matériaux de construction dans les carrières et autres sources par suite d'une exploitation défectueuse,
- protéger contre tout dommage les monuments, les bâtiments à caractères patrimonial et les sites sacrés (forêts, arbres, pierres), les tombes, les cimetières, historiques ou archéologiques qui pourraient se trouver dans l'emprise du chantier ou dans son voisinage ainsi que toute autre aire utilisée par l'entrepreneur pour ses travaux ; de plus, aviser le Maître d'Ouvrage de toute découverte et s'abstenir de tout travaux qui pourrait endommager ou détruire les monuments, bâtiments ou sites jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'autorisation formelle du Maître d'Ouvrage de se remettre à l'œuvre,
- éviter de polluer l'environnement, notamment en respectant les règles environnementales,
- protéger l'intégrité du territoire agricole et protéger au possible les arbres fruitiers

- protéger, maintenir ou reconstituer le couvert forestier sur les terres forestières du domaine public.
L'Entrepreneur doit effectuer dans un délai raisonnable les réparations ou reconstructions de biens qu'il a endommagés ou détruits, et ce, à ses frais.

ARTICLE IV.1.7 : NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lorsque les travaux sont terminés, l'Entrepreneur doit enlever de l'emprise tout matériel ainsi que les matériaux inutilisés, les déchets et rebuts, les cailloux et pierrailles, débris de bois, de souches, de racines. Il se doit de nettoyer les emplacements des matériaux et de matériels ; remettre en bon état les fossés et les cours d'eau qu'il a endommagés et reconstruire les clôtures et les autres ouvrages nécessaires qu'il a démolis ou endommagés et se défaire de tous les matériaux enlevés en les brûlant ou en les transportant en dehors de l'emprise en accord avec les autorités locales pour le lieu de dépôt des déchets solides et liquides. Enfin, il doit réparer tous les autres dégâts ou dommages qu'il a causé sur le site des travaux, à la propriété publique ou privée touchée par ses travaux, aux plans d'eau, aux sites de campement et du parc du matériel, d'entreposage ou d'approvisionnement de matériaux, à l'environnement et au territoire forestier ou agricole. Il doit également procéder à la restauration du couvert forestier sur les terres forestières du domaine public.

ARTICLE IV.1.8: REPARATION DES DOMMAGES OCCASIONNES AUX PROPRIETES RIVERAINES ET RESPECT DU SACRE

L'entreprise devra nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités et indemniser ceux qui auront subi les effets de ces désagréments. L'entreprise devra sensibiliser son personnel au respect du bien d'autrui et particulièrement au respect des rites culturels et culturels. Ceci sous-entend le respect des procédures et des lieux sacrés et religieux (relevé et signalisation ; nettoyage et entretien ; ou réhabilitation ou dédommagement selon les coutumes et le respect du Plan complet de réinstallation.

L'entreprise devra reconstruire toutes les clôtures et haies démolies lors des travaux. Dans la mesure du possible, les nouvelles haies seront réalisées à partir de plantations récupérées du dégagement de l'emprise de la route. Ces plantations nécessitent alors d'être manipulées avec soin et il est préférable qu'elles soient réalisées au début des travaux pour être arrosées et entretenues durant la période du chantier.

ARTICLE IV.1.9 : CIRCULATION ET SECURITE

L'entrepreneur doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains et le passage des usagers de la route en cours des travaux. Il est important que la route ne soit pas entièrement barrée pendant les travaux. Pour cela, le chantier sera organisé de manière à réhabiliter alternativement l'une des deux voies et à dévier le trafic sur la voie qui n'est pas en cours de travaux (travaux en demi-chaussée).

Les entreprises indiqueront les itinéraires et la fréquence des camions dans l'objectif de réduire les nuisances à l'égard des populations locales. Les itinéraires définitifs seront choisis avec les autorités locales et la cellule de coordination.

L'entrepreneur doit imposer à l'ensemble de ses chauffeurs et à leurs éventuels sous-traitants une limitation de vitesse à 40 km/h dans tous les villages et hameaux et au niveau des croisements avec les autres routes et pistes forestières. Les chauffeurs dépassant ces limites devront faire l'objet de mesures disciplinaires internes.

Pour ce faire, l'entrepreneur sera tenu dès le début des travaux d'indiquer clairement le long des routes et pistes à emprunter, l'arrivée dans une agglomération ou le croisement avec une piste. Il doit remettre un plan indiquant les différents emplacements et structures prévus au maître d'œuvre et sera responsables de leur maintien durant la totalité des travaux.

Les véhicules de l'entreprise devront en toute circonstance satisfaire aux prescriptions du code de la route du Cameroun et plus particulièrement aux textes et règlements concernant le poids des véhicules en charge et l'état des véhicules.

ARTICLE IV.1.10 : SANCTIONS ET PENALITES

4.1.10.1 Etudes d'impact

L'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 05 Août 1996 prévoit : « Est punie d'une amende de Deux Millions (2 000 000) de F CFA et d'une peine d'emprisonnement de Six (6) mois à Un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant :

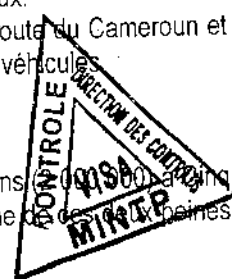
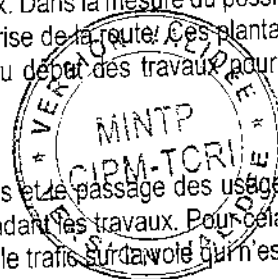
- réaliser, sans études d'impact, un projet nécessitant une étude d'impact,
- réaliser un projet non-conforme aux critères, normes et mesures énoncés par l'étude d'impact,
- empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application ».

4.1.10.2 Pollution

L'article 79 de la loi cadre n° 96/12 du 05 Août 1996 prévoit : « Est punie d'une amende d'Un Million (1 000 000) à Cinq Millions (5 000 000) de F CFA et d'une peine d'emprisonnement de Six (6) mois à Un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé ».

4.1.10.3 Suspensions

Le non respect des directives environnementales est un motif de résiliation du contrat. Et conformément à l'article 95 du décret 95/101 portant réglementation des marchés publics, une entreprise résiliée sera exclue pour la période de Cinq (5) ans du droit de soumissionner.



4.1.10.4 Réception des travaux

En vertu des dispositions contractuelles des travaux, le non-respect des présentes directives dans le cadre de l'exécution d'un projet expose le contrevenant au refus de signer le Procès-verbal de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception, avec le blocage de la retenue de garantie de bonne fin, nonobstant les prescriptions contenues dans le CCAP.

4.1.10.5 Notification

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées à l'entreprise par le contrôle doit être redressée. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses est à la charge de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application des principes stipulés à l'article 9 alinéas (c) et (d) de la Loi Cadre.

IV.2. MESURES TECHNIQUES GENERALES

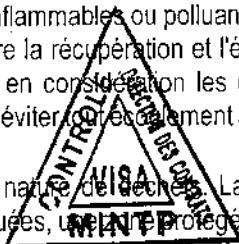
4.2.1 INSTALLATION DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'administration et au Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier.



Le choix et la gestion des aires destinées à l'usage de l'entreprise se feront conformément aux règles générales suivantes :

- Choix des sites : Les aires de dépôt ou d'emprunt devront être localisées, en règle générale, sur des terres à faible capacité agricole ou forestière et dans tous les cas en dehors des limites des concessions forestières et des zones d'exploitation villageoises, à moins d'un accord préalable de l'inspection régionale des eaux et forêts et de l'entreprise forestière détentrice de la concession ou de la population usufuitière. La minimisation des impacts de toute nature requiert une procédure de concertation site par site pour déterminer des objectifs de remise en état après usage. Les aires retenues par l'entrepreneur pour ses installations et/ou comme aires de stockage ou d'emprunt de matériaux devront être à plus de 500 m d'un cours d'eau ou dans le cas contraire être accompagnées d'un dispositif permettant d'éviter tout risque de pollution ou de sédimentation issue de ces aires. Elles ne devront pas être situées sur des zones de cultures sans accord du cultivateur. Après prospection et identification, les sites destinés à l'emprunt de matériaux feront l'objet d'une enquête préalable qui devra déterminer la nature des droits fonciers coutumiers, l'utilisation traditionnelle du site et notamment si elle est agricole, permanente ou en rotation avec jachère de durée plus ou moins longue, la présence d'arbres plantés ou spontanés, objets d'une collecte régulière, fruitière ou autre, ainsi que la destination, c'est à dire l'usage du site, agricole ou autre, après remise en état et souhaité par les propriétaires ou les exploitants.
- Les aires destinées à l'usage de l'entreprise ne peuvent être installées dans les milieux protégés ou sur des milieux particuliers tels que les zones humides qui sont à préserver.
- Enfin, les lieux de préparation du goudron (qui génère une mauvaise odeur), doivent être choisis, en concertation avec l'administration, assez loin des villages et en prenant compte du sens des vents dominants.
- Aménagement des aires destinées à l'usage de l'entrepreneur : Les aires retenues par l'entrepreneur pour ses installations et/ou comme aires de stockage ou d'emprunt de matériaux devront être aménagées afin d'éviter l'apparition d'un phénomène d'érosion sur le site ou aux abords immédiats et qu'il soit possible de maîtriser et contrôler toute pollution accidentelle ou non.
- Les aires destinées au stockage ou à la manipulation de produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants devront être aménagées afin d'assurer une protection efficace du sol et du sous-sol et permettre la récupération et l'évacuation des produits et/ou des terres éventuellement pollués. Ces aménagements prendront en considération les conditions climatiques de la région (pluies abondantes pendant une bonne période de l'année) afin d'éviter tout risque d'écoulement accidentel en dehors des aires aménagées.
- Des aires de stockage pour les déchets seront prévues et clairement identifiées par nature de déchets. La base-vie comprendra une zone réservée au stockage des terres éventuellement contaminées/polluées, une zone protégée équipée de récipients étanches pour la récupération des huiles usagées, ainsi qu'une zone protégée et grillagée pour le stockage des déchets toxiques ou dangereux (réactifs de laboratoire, déchets du dispensaire, produits spéciaux, etc.).



4.2.1.1 IMPLANTATION

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le genre d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivants :

Le site choisi doit être à une distance d'au moins :

- 30 mètres de la route,
- 100 mètres d'un lac ou cours d'eau,
- 100 mètres des habitations,
- 100 mètres des aires protégées.

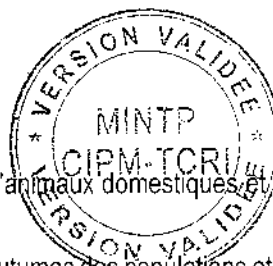
Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage ; l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

4.2.1.2 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité.

Il devra interdire :

- La consommation d'alcool pendant les heures de travail,
- Le braconnage,
- La consommation de viande de chasse,
- L'utilisation abusive de bois de chauffage,
- D'approvisionner régulièrement et suffisamment le chantier en viande d'animaux domestiques et de mettre en place une cantine sur chaque base vie qui sera prévue.



Le personnel doit être sensibilisé au danger des MST, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir tous les trois mois et à afficher visiblement dans les diverses installations.

4.2.1.3 REGISTRE DES DOLEANCES

Un registre des doléances sera tenu au niveau des mairies des zones traversées par le projet. Les doléances de la population locale et des usagers de la route seront transmises quotidiennement à la cellule de coordination et de programmation de chantier qui les traitera avec le soin requis (préconisation des solutions adéquates aux différents problèmes soulevés).

4.2.1.4 SOUMISSION A L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME D'ORGANISATION PREVUE DES TRAVAUX

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur sera tenu d'établir et soumettre à l'approbation du représentant du Maître de l'Ouvrage et à la cellule de coordination, le programme d'organisation prévue des travaux incluant l'ensemble des informations listées dans les clauses environnementales afférentes.

4.2.1.5 CHOIX DE LA PERIODE ADEQUATE POUR LA REALISATION DE CERTAINES OPERATIONS DU CHANTIER

Le calendrier d'ordonnancement des travaux doit tenir compte des contraintes techniques (par exemple, périodes de fortes pluies), mais aussi des périodes pendant lesquelles les composantes de l'environnement risquent d'être plus sensibles aux opérations du chantier.

La remise en état par végétalisation naturelle, ou plus encore, par retour à la production agricole ou forestière, devra éviter l'exécution de ces travaux sur sols insuffisamment ressuyés. Un travail de décompactage (sous-solage) sera nécessaire avant mise en place des terres végétales, celles-ci ne devant être manipulées, elles aussi, que dans un état de ressuyage suffisant. Ces contraintes impliquent un calendrier de réalisation contraignant centré sur les périodes sèches.

Aussi, compte tenu des risques importants d'érosion pendant les travaux de terrassement et de préparation de l'assiette de la route, ces travaux seront autant que possible réalisés en saisons sèches. Une protection des travaux déjà réalisés s'impose à l'arrivée des saisons des pluies. Ces travaux consistent à consolider les terrassements avec une couche de latérite.

4.2.1.6 CHOIX DES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE LES PLUS ADAPTEES

Dans ce contexte, il convient de :

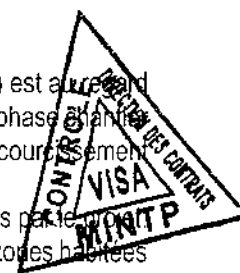
Opter le plus possible pour l'utilisation d'éléments préfabriqués. Toute utilisation de tels éléments (préfabriqués) est au regard de l'environnement une contribution du Maître de l'Ouvrage et de l'entreprise à la limitation des nuisances de la phase chantier à l'environnement humain et naturel : simplification des procédés de mise en œuvre, limitation de l'emprise, raccourcissement des durées, etc.

Eviter autant que possible l'utilisation des gros engins pour les travaux dans les fortes zones urbaines traversées par le projet. Limiter autant que possible la charge des tirs de mine dans les carrières de roches dures situées à proximité des zones habitées et des zones susceptibles d'abriter une faune sensible.

Opter dans la mesure du possible pour les techniques employant le plus possible des matériaux locaux et les techniques à haute intensité de main d'œuvre (HIMO), notamment pour les travaux d'assainissement, de pose de protection et de reconstruction des petits ouvrages d'art, etc.

4.2.1.7 EQUIPEMENTS

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabo et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau doit être adéquate aux besoins. Un drainage adéquat doit protéger les installations. Les aires de cuisine et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, désinfectés et nettoyés journalièrement. Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume doit correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger les installations.



4.2.1.8 GESTION DES DECHETS

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins Cinquante (50) mètres des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau, à au moins Cent (100) mètres de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux, la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel. Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Cette aire d'entretien devrait avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les huiles usées sont à stockées dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant sa récupération pour autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (plafonds) ou les charpentes des bâtiments contre les termites et les mites. Les filtres à huile et batTCR les usées sont à stocker dans les contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage. Les voies d'accès de circulation devront être compactées périodiquement pour réduire les envois de poussière.

4.2.1.9 REPLI DE CHANTIER

Le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. A la fin des travaux, l'entrepreneur devra réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. S'il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli. Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

4.2.1.10 CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS

L'Entrepreneur doit se conformer au code de sécurité pour les travaux de construction ou réhabilitation ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent l'environnement, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs sur le site des travaux et dans les campements, locaux, ateliers et dépendances installés de façon permanente ou temporaire pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur doit participer aux inspections relatives à l'environnement et à la qualité de la vie et de corriger sans délai, à ses frais, les déficiences décelées par la Mission de Contrôle ou toute autre autorité officielle habilitée à intervenir dans l'intérêt public.

4.2.2 OUVERTURE ET UTILISATION D'UNE CARRIERE

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- La loi 64/LF/3 du 6 avril 1964,
- Le décret 64/LF-163 du 26 Mai 1964,
- L'ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- La loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990
- Le décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Le décret 90/1477 du 9 novembre 1990.



Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation tandis que les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration. L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par des textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte et des matériaux nécessaires pour les travaux à exécuter, ainsi que les voies d'accès et des voies de circulation. Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt, l'agrément du contrôleur. La surface à découvrir doit être au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

L'entrepreneur devra procéder à l'arrosage régulier pour réduire l'envol des poussières. Par l'ouverture d'une carrière permanente, l'entreprise exécutera pendant les travaux la délimitation de la carrière par des plantations prescrites, afin de créer un écran visuel.

Utilisation d'une carrière temporaire

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site. Ces aménagements comprennent :

- le régallage des matériaux de découverte et ensuite le régallage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau,
- un enherbement et des plantations prescrites.

- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,
- L'aménagement des fossés de gardes afin d'éviter l'érosion des terres régalees,
- L'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion,
- La remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations prescrites.

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé.

Utilisation d'une carrière permanente

L'entreprise veillera pendant l'exécution des travaux :

- Au décapage et la mise en dépôt de la terre végétale pour une réutilisation,
- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière.

A la fin des travaux, l'entreprise gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le contrôleur. L'entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants :

- Le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées.
- L'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalees.

A la fin de chaque intervention de la campagne d'entretien, un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

4.2.3 MATERIAUX D'APPORT

Chargement et transport des matériaux d'apport

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier, installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- Equiper les camions de bâches lors du transport du matériel,
- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

Dépôts de matériaux d'apport sur la route

L'entrepreneur doit :

- organiser la répartition d'un tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes,
- procéder au régalage au fur et à mesure,
- mettre en place une signalisation mobile adéquate,
- régler la circulation de transit des porteurs de drapeau,
- charger les camions de manière à éviter les pertes de matériaux en cours du transport,
- veiller à ce que les camions et engins de chantier gardent une vitesse maximale de 30km/h, particulièrement à la traversée des villages.



4.2.4 STABILISATION DES TALUS

Les travaux sont à exécuter conformément aux prescriptions techniques, notamment la construction des descentes d'eaux, perrés maçonnés, murs de soutènement, fascines, plantations, etc.

L'entrepreneur doit signaler les travaux conformément aux prescriptions techniques. Les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux doivent être stockés en dehors de la chaussée. L'entreprise doit évacuer à la fin des travaux tout matériel et déchets en dehors de l'emprise à un endroit autorisé par le contrôleur.

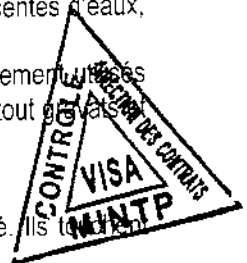
4.2.5 DEBROUSSAILLAGE ET NETTOYAGE

Le débroussaillage et le nettoyage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer la visibilité. L'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus de remblais, les entrées et sorties d'ouvrages.

Le débroussaillage et le nettoyage doivent être effectués manuellement et en accord avec les autorités locales.

Débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur les accotements et dans les fossés seront déracinés.



Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc..) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Brûlis des déchets

Il est demandé à l'entrepreneur d'identifier dès le démarrage des travaux, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc). En cas de brûlis aux abords des villages, des forêts et des zones de cultures, l'entrepreneur doit prendre des précautions supplémentaires en augmentant par exemple la taille des ceintures de sécurité autour des déchets à brûler.

IV.3 MESURES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX ROUTIERS

4.3.1 RECHARGEMENT, REPROFILAGE ET COMPACTAGE DE MATERIAUX (BAS-COTES, PLATE-FORME)

Après le rechargement (apport des matériaux sur la chaussée) et la scarification de la chaussée, l'entrepreneur doit procéder à la mise en forme à la niveleuse, à l'arrosage à la teneur en eau optimum et au compactage des matériaux au taux de compacité exigé par le CPT. En outre, il doit :

- prévoir une installation suivant l'importance des travaux,
- Organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances restreintes,
- Procéder au régalaie au fur et à mesure
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate,
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau,
- Eviter l'accumulation des bourrelets latéraux sur les bas-côtés et les fossés,
- Rétablir le système de drainage et l'accès aux habitations riveraines,
- Effectuer les passes à la niveleuse en évitant la création de cordons,
- Enlever les pierres déchaussées,
- Enlever le surplus de terre dans les fossés, les déposer et les régaler hors de l'emprise aux endroits n'entravant pas l'écoulement normal des eaux.



4.3.2 MULTIPLICATION AVEC MATERIAUX ENROBES, OU ENDUITS GENERAL,

L'entrepreneur doit prendre les mêmes dispositions pour les installations du chantier, en tenant compte de l'importance des travaux.

L'entrepreneur doit en plus :

- déterminer les emplacements des dépôts des matériaux en tenant compte d'un minimum de débroussaillage,
- prendre les dispositions de drainage pour éviter l'emportement des agrégats par les eaux,
- prendre des dispositions de sécurité des installations de bitumage (chauffe bitume, stockage bitume),
- disposer sur le chantier des produits absorbants en cas de déversement des produits toxiques,
- mettre en place une signalisation adéquate,
- éviter d'exécuter ces travaux dans les villages le jour du marché.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériau sur le site, ou dans les environs. Il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements, les installations sujettes à la démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au dossier de la réception des travaux.

4.3.3 DEROGAGE,

Ces travaux consistent à éliminer de la plate-forme et du réseau d'assainissement (fossés latéraux, embouchures amont et aval des ouvrages hydrauliques...) tous rochers ou affleurements rocheux qui pourraient dégrader la surface de la route et nuire à son assainissement ainsi qu'à sa bonne circulation. Ils seront réalisés mécaniquement, ou manuellement s'il y a lieu à l'aide de barre à mine, de burin, de masse et de pioche, de marteau piqueur. Il sera fait usage de buteurs équipés de rippers pour les affleurements rocheux de grandes surfaces ou trop durs pour extraction manuelle. Le dérochage s'appliquera sur une épaisseur à définir par le Maître d'œuvre.

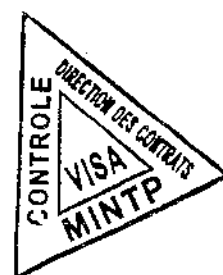
Les matériaux de démolition seront extraits du chantier, transportés et déchargés en un lieu agréé par le Maître d'Ouvre.

Si la qualité du matériau le permet, il pourrait être utilisé après concassage éventuel comme enrochement, matériau de comblement de fouilles ou maçonnerie. Cette utilisation sera soumise à l'acceptation du Maître d'œuvre accompagnée de tous les essais nécessaires.

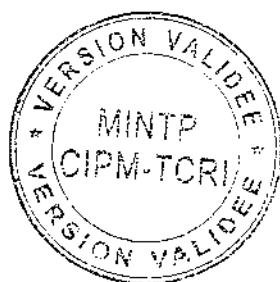
Le mode d'exécution sera le suivant:



- Le bris de roche,
- L'extraction du matériau,
- Le chargement, le transport du matériau jusqu' à la zone de dépôt, et le déchargement.



PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Article 1 : Dispositions générales

Le présent cahier des dispositions générales fait partie intégrante du bordereau des prix unitaires.

1.1 Généralités

Les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses du Cocontractant, sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, les bénéfices ainsi que tous les droits, brevets, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, aléas, et, d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, et notamment.

Les dépenses au CAMEROUN, telles que :

- salaires payés et charges sociales,
- logement du personnel,
- amortissement du matériel,
- matières consommables non importées,
- droits de douane,
- impôts, taxes et charges diverses,
- frais de transit, amenée des véhicules et matériaux sur le chantier,
- frais de bornage,
- assurances de toutes natures,
- droits d'enregistrement,
- frais généraux et de direction,
- aléas et bénéfices,
- redevances diverses aux propriétés des terrains, non frappés d'expropriation,
- etc.



Les dépenses hors du CAMEROUN, telles que :

- salaires payés et charges sociales
- amortissement du matériel acheté hors du pays,
- matières consommables importées,
- tous services hors du Cameroun (fret, transport, transit, etc.)
- frais généraux, impôts, taxes, et charges diverses hors pays,
- assurances de toutes natures,
- aléas et bénéfices,
- etc.



A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique,
- les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont éventuellement les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés;
- les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux,
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges, etc..

D'une façon générale, les prix comprennent également **toutes les sujétions** résultant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces constituant le marché.

Aussi, les prix du bordereau tiennent absolument compte des aléas et sujétions des travaux envisagés, dont le Cocontractant est censé connaître parfaitement la nature et les difficultés, notamment celles résultant :

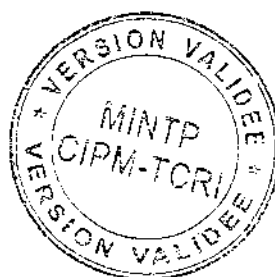
- du maintien des trafics durant l'exécution des travaux,
- de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès aux chantiers à toute époque de l'année,
- du régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier. De ce fait, le Cocontractant ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui et ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration pour demander une quelconque indemnité.

1.2 Définition et consistance des prix du bordereau

Les prix du bordereau sont classés en 7 séries :

Série 000	Installations générales de l'Entreprise
Série 100	Nettoyage et terrassements
Série 200	Chaussées et accotements
Série 300	Assainissement et drainage
Série 400	Ouvrages d'Art
Série 500	Signalisation et équipements de sécurité
Série 600	Divers



1.3 Fournitures de matériaux

Les prix du bordereau tiennent compte, sauf dérogations prévues au présent bordereau ou introduites par ordre de service du Maître d'Ouvrage, de toutes les fournitures de matériaux dont le Cocontractant est réputé connaître parfaitement les lieux et les modalités d'extraction, de la provenance et d'acheminement. Dans le cas où par dérogation au présent article, les matériels ou matériaux seraient fournis par l'Administration, un ordre de service prescrirait les lieux et les modalités de chargement.

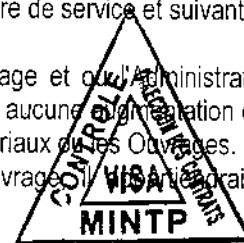
1.4 Changement fait par le Maître d'Ouvrage Quant-aux dimensions ou aux dispositions des matériaux et des ouvrages

Le Cocontractant devra pour l'établissement de sa proposition, utiliser les détails estimatifs joints qui fournissent les quantités résultant d'un avant métré établi par l'Administration. Les quantités ne seront en aucun cas opposables à ce dernier, le Cocontractant ayant à sa charge toute vérification ou estimation des volumes à effectuer.

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "bon pour exécution" sur les bases des côtes et dimensions fixées sur ces plans ou modifiées par ordre de service et suivant les dispositions du présent marché.

Dans le cas où à l'exécution, le Cocontractant aurait surdimensionné tout ou partie d'ouvrage et où l'Administration réceptionnerait l'ouvrage ainsi réalisé comme conforme, le Cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité des prix en raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les Ouvrages.

Dans le cas contraire où le Cocontractant aurait sous dimensionné tout ou partie d'Ouvrage, l'Administration n'aurait à l'Administration d'en fixer le prix.



1.5 Modalité de prise en compte des terrassements routiers

En ce qui concerne les terrassements généraux, il est également précisé que :

- Le volume de déblais pris en compte est évalué à partir des profils théoriques par la méthode directe au profil de déblai ;
- Le volume des remblais pris en compte est le volume en place après compactage évalué par la méthode directe au profil en remblais ;
- Les volumes à prendre en compte résulteront de la comparaison des profils et des plans cotés, levés contradictoirement après décapage et après exécution des remblais ou déblais et pris en attachement ;
- Ces volumes sont pris en compte dans la limite des tolérances prescrites au CCTP. Les volumes de remblais correspondant aux remblais contigus aux buses et dalots seront déduits du volume mesuré dans les limites fixées par le CCTP ;
- Les mises en dépôt provisoire des remblais ne feront pas l'objet de rémunération spéciale, les matériaux concernés étant payés quelle que soit leurs destinations finales (dépôts définitifs ou mise en remblai) ;

- L'enlèvement des terres de mauvaise tenue et les purges ainsi que la substitution des sols compressibles en zone marécageuse, feront l'objet d'une rémunération particulière.

1.6 Modalités de prise en compte des couches de chaussées

Les quantités à prendre en compte sont établies selon les prescriptions du CCTG et du CCTP. Elles seront donc calculées en appliquant aux longueurs correspondantes les largeurs et épaisseurs théoriques prescrites par les documents d'exécution et le CCTP.

Les épaisseurs étant contrôlées pour ces différentes couches, tout sous-dimensionnement devra être rattrapé au niveau de la couche sus-jacente.

1.7 Modalités relatives au transport de tous les matériaux

Les prix du bordereau comprennent notamment les prix des transports de tous les matériaux quelles que soient les distances de transport à pied d'œuvre.

1.8 Epuisement, Drainage

D'une manière générale, tous les blindages, épuisements, ouvrages de drainage provisoires, dispositions nécessaires au libre écoulement des eaux superficielles, captages éventuels d'eaux souterraines ou superficielles sont à la charge du Cocontractant et sont donc compris dans les prix du présent bordereau.

1.9 Réfection des prix

L'Administration pourra procéder à des réfractions de prix dans les deux conditions suivantes :

a) Béton armé

Si lors des essais de contrôle, il s'avère que la résistance des bétons est inférieure à celle prescrite au CCTP, il sera appliqué une réfraction du prix, sous réserve que les contraintes obtenues soient suffisantes au regard de la note de calcul.

- jusqu'à un défaut de résistance de 10 % : réfraction de 2 % pour 1 % de résistance à défaut ;
- pour un défaut de résistance compris entre 10 % et 15 % : réfraction de 20 % plus 4 % pour 1 % de résistance à défaut ;
- au-delà de 15 %, l'Ingénieur pourra demander la démolition de l'ouvrage.

b) Couches de chaussée

Les épaisseurs étant contrôlées pour ces différentes couches, tout sous dimensionnement devra être rattrapé au niveau de la couche sus-jacente. Le rattrapage sera rémunéré au prix de la couche inférieure sous dimensionnée.

1.10 Assurance Qualité

Le Cocontractant doit effectuer au titre du contrôle intérieur les essais géotechniques (sur emprunts, carrières, et sur tout ou partie d'ouvrage à présenter à la réception de l'Ingénieur ou son représentant) prévus dans son P.A.Q., défini au CCAP et au CCTP, et approuvé par l'Ingénieur. Ces essais ne donnent pas droit à rémunération, les frais y afférent étant pris en compte dans le cadre des frais généraux de l'entreprise.

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES "TRAVAUX MECANISES"

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux. Il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant. Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.
2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.
3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

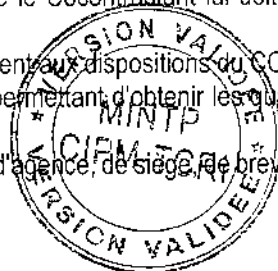
La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- * les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- * le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route) ;
- * le coût des fournitures diverses telles qu'agréats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- * les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- * les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- * les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- * les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts, l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;
- * la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;
- * les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple : arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;
- * les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;
- * tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,
- * tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,
- * les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,
- * toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,
- * les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies dans le cahier des charges,
- * l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;
- * les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Œuvre, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Œuvre prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Œuvre



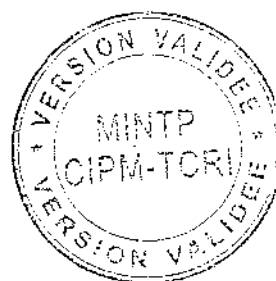
7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des sur largeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

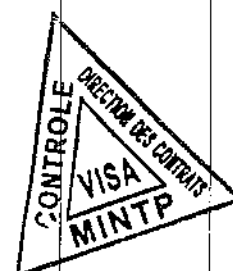
10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible. La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).



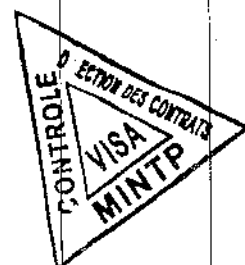
Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	SÉRIE 000 : INSTALLATIONS		
TM001	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FF) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (70%) dès la réception des installations, amenée du matériel de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (30%) après le démontage des installations, repli du matériel et l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment : • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration ; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules ; - l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ;		

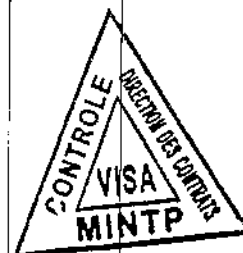
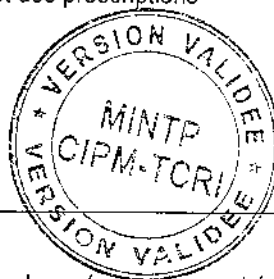


Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	- la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien ; - la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage ; - la fourniture de l'eau et de l'électricité ; - la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ; - le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; - la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; - l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; - les installations de stockage de carburant; - la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; - toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; - la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire; - la confection des plans de récolement; - le démontage et le repliement des installations; - le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; - la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis Le Forfait à: 		
		FF	
TM002	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FF) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : - L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à:		
		FF	

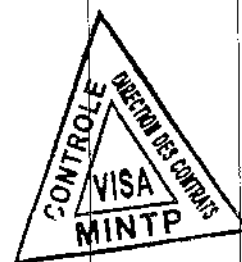
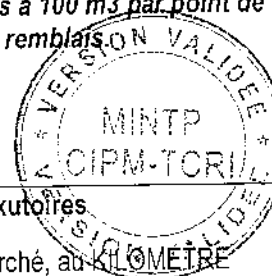
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	SÉRIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM101	Débroussaillage (HIMO) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à :	m²	
TM102a	Deforestation (HIMO) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le Deforestation qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ; • l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm ; • l'élagage des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • le remblaiement des trous créés par le dessouchage ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnités éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. NB : les prix 101 et 102a ne peuvent s'exécuter simultanément sur la même surface. Le Mètre Carré à :		



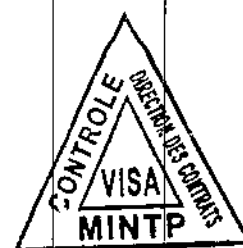
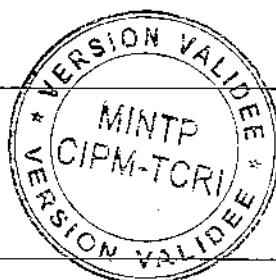
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
		m ²	
TM103	Abattage d'arbres (HIMO) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment : • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes indemnités éventuelles de riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. L'Unité à :	U	
TM107	Déblai ordinaire mis en dépôt Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m ³), le déblai ordinaire mis en dépôt. Ce prix comprend notamment : • l'extraction des matériaux ; • le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre ; • le réglage sur le lieu de dépôt ; • l'indemnisation éventuelle des riverains et le respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à :	m ³	
TM108	Remblai provenant d'emprunt Les prix TM108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m ³), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation ; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte ; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres ; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre ; • la remise en état des lieux d'emprunt ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions.		
TM108a	Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt Le Mètre Cube à :	m ³	



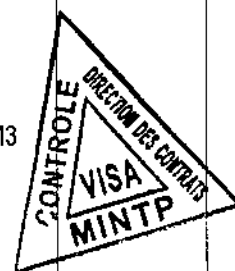
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
		m ³	
TM109	Purges Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m ³), les purges. Ce prix comprend notamment : • l'extraction des matériaux de mauvaise tenue; • le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; • le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies aux prix TM108, pour la reconstitution du niveau initial de la plateforme par compactage en couches de 20 cm maximum; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. NB : Ce prix s'applique à des quantités inférieures ou égales à 100 m³ par point de purge; au-delà il sera tenu compte des prix de déblais et de remblais. Le Mètre Cube à:	m ³	
TM110	Mise en forme de la plateforme y/c création des fossés et exutoires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMÈTRE (km) de route traitée, la mise en forme de la plateforme y/c création des fossés et exutoires devant recevoir la couche de roulement (routes en terre) ou de fondation (routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la plateforme existante ; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles ; • la scarification de la plateforme existante ; • le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plateforme ; • création des fossés et exutoires • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le Kilomètre à:	km	
TM112	Reprofilage compactage y compris curage et mise en forme des fossés et exutoires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au KILOMETRE (Km) de route traitée, l'exécution d'un reprofilage - compactage mécanique sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent y compris curage et mise en forme des fossés et exutoires. Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la chaussée ; • l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée, • la scarification de la chaussée existante ;		



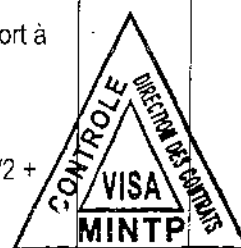
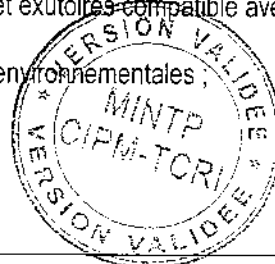
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	- la remise au profil de la chaussée ; - l'arrosage et le compactage de la chaussée ; - Le curage et mise en forme des fosses et exutoires - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. Le Kilomètre à:	Km	
TM114	Création des fossés, divergents et exutoires en terre Les prix TM114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml) ou au MÈTRE CUBE (m3) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. Ces prix comprennent notamment: - la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités; - le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ; - l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.	ml	
TM114b	Création d'exutoires au Bulldozer ou à la Pelle Le Mètre Cube à:	m ³	
TM115	Couche de roulement Les prix TM115 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP. Ces prix comprennent notamment : - la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; - l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte; - l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; - le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m; - le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage; - l'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise; - le compactage; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique Le Mètre Cube à:	m ³	



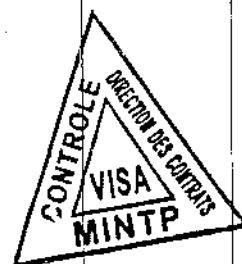
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
TM115b	Traitement au produit stabilisant Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m^3), la scarification de la chaussée en place sur toute sa largeur y compris accotements et, le retraitement des matériaux au produit stabilisant sur une profondeur de 15 à 30 cm, pour couches d'assises de la nouvelle chaussée. Les apports éventuels en matériaux sont rémunérés au Prix 108. Ce prix comprend notamment : • toutes les prestations géotechniques et de topographie nécessaires à l'opération, • la scarification de la chaussée existante après reconstitution éventuelle des accotements et des sections nécessitant des matériaux d'apport pour nivellement ; • la fourniture, le transport et le stockage à pied d'œuvre du produit stabilisant agréé pour mise en œuvre dans le cadre du présent marché ; • l'approvisionnement en eau de qualité pour la mise en œuvre ; • le retraitement en place des matériaux scarifiés, pour couches d'assises y compris le réglage des matériaux, et compactage à 97% de l'OPM ; • la valorisation des déchets selon les filières adaptées (éventuellement) ; • le contrôle intérieur de l'entreprise tel que défini au CCTP et dans le SOPAQ ; • toutes sujétions de mise en œuvre de faibles quantités ou en faible largeur ; • tous les frais d'étude, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre à la charge de l'Entrepreneur ; • et toutes sujétions. Les quantités prises en compte en attachement seront les linéaires de toute mesure contradictoirement sur site, toutes sujétions comprises. Le mètre carré à :	M2	
TM119	Hérissonnage en gros moellons dans les zones marécageuses, ep 40cm sur section critique Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m^3), le Hérissonnage en gros moellons dans les zones marécageuses, ep 40cm sur section critique conformes aux prescriptions du CCTP et toutes sujétions comprises. Le mètre cube à :	m^3	
TM 120	Couche de base en moellons concassés de 0/80 sur hérissonnage de base ep 15cm Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m^3), la mise en œuvre d'une Couche de base en moellons concassés de 0/80 sur hérissonnage de base ep 15cm conformes aux prescriptions du CCTP et toutes sujétions comprises. Le mètre cube à :	M3	
TM 121	Couche de grave concassée 0/31,5 compactée sur couche de base ep15cm Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m^3), la mise en œuvre d'une Couche de grave concassée 0/31,5 compactée sur couche de base ep15cm conformes aux prescriptions du CCTP et toutes sujétions comprises. Le mètre cube à :	M3	
TM122	Dégagement mécanique pour élargissement de la chaussée retrecie	M2	



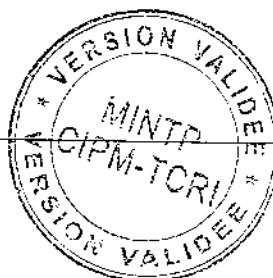
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	Ce prix rémunère, dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m²), le Dégagement mécanique pour élargissement de la chaussée retrecie conformes aux prescriptions du CCTP et toutes sujétions comprises. Le mètre carré à :		
	SÉRIE 300 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE		
TM301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$) (HIMO) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), le curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($H \leq 1,5m$). Ce prix comprend notamment : • le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau ; • la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. L'Unité à :		
		U	
TM307	Fourniture et pose des buses métalliques Les prix TM307 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses métalliques. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit équipement nécessaires au montage et à la pose de la buse ; • l'enlèvement éventuel des éléments de buses détériorés ; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; • l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance ; • le montage et la mise en place des buses ; • la mise en œuvre du revêtement anti corrosion ; • la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à $\varnothing/2 + 10$ cm au moins, ($\varnothing$ étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse ; • toutes sujétions de pose (époussetage, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage ; • le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4% ; • et toutes autres sujétions.		
TM307a	Fourniture et pose de buses métalliques $\varnothing 800$ mm Le Mètre-Linéaire à :		



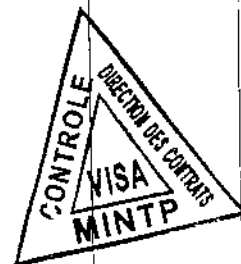
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
		ml	
TM307b	Fourniture et pose de buses métalliques Ø 1000 mm Le Mètre-Linéaire à:		
		ml	
TM309	Puisard pour buse Les prix TM309 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la construction de puisard en maçonnerie ou en béton armé pour buse. Ces prix comprennent notamment: Pour les puisards en maçonnerie: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance; • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement; • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Pour les puisards en béton armé : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance; • le coffrage et le ferrailage de l'ouvrage; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; • la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buse Ø 800 mm L'Unité à:		
		U	
TM310	Têtes de buse (HIMO) Les prix TM310 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la construction des têtes de buse en maçonnerie ou en béton armé. Ces prix comprennent notamment: Pour les têtes de buse en maçonneries : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,		



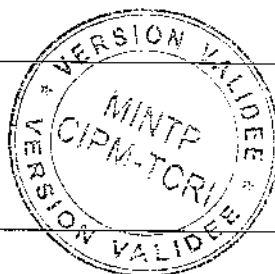
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	• l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement, • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. Pour les têtes de buse en béton armé : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance, • le coffrage et le ferrailage de l'ouvrage, • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques, • la mise en œuvre des bétons, la vibration, le traitement et réglage éventuels des surfaces, • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des surfaces enterrées, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • et toutes autres sujétions.		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie Ø 800 mm (HIMO) L'Unité à:	U	
TM310b	Tête de buse en maçonnerie Ø 1000 mm (HIMO) L'Unité à:		
TM312	Fossés bétonnés de section 40X50cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la construction des Fossés bétonnés de section 40X50cm conformes aux prescriptions du CCTP, Ce prix comprend notamment : • l'implantation de l'ouvrage ; • l'exécution des fouilles suivant le profil type, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance ; • les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, y compris les coffrages et les armatures ; • la formulation et la fabrication du béton, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels ; • le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords;	U	

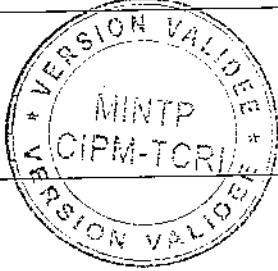
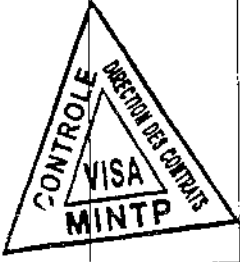


Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. NB: En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués. Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM313	Fossés maçonnés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des fossés maçonnés 130 cm x 65 cm. Ce prix comprend notamment: - l'implantation de l'ouvrage; - l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance; - les opérations de mise au gabarit, et de réglage de la pente longitudinale; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; - la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement; - le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - Et toutes autres sujétions. Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM317	Construction des caniveaux en béton armé 70x50 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la Construction des caniveaux en béton armé 70x50 conformes aux prescriptions du CCTP et toutes autres sujétions. Le Mètre Linéaire à:	ml	
	SÉRIE 400 : OUVRAGES D'ART		
TM401	Dalot en béton armé Les prix TM401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;		



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	et toutes autres sujétions. <i>NB: La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes.</i>		
TM401a	Dalot en béton armé 1,0x1,0 m Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM401b	Dalot en béton armé 1,5x1,0 m Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM401c	Dalot en béton armé 2x1,5 m Le Mètre-Linéaire à:	ml	
TM401d	Dalot en béton armé 2,0x2,0 m Le Mètre-Linéaire à:		
TM401e	Dalot en béton armé 2,50x2,50 m Le Mètre-Linéaire à:		
TM402	Têtes de dalot en béton armé Les prix TM402 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la construction des têtes de dalot en béton armé approuvé au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment: - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.	la	
TM401a	Tête de dalot en béton armé 1,0x1,0 m L'Unité à:		

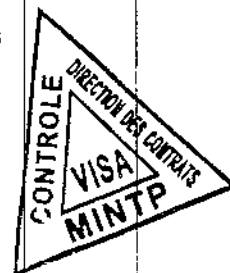
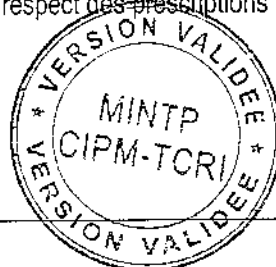


Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
		U	
TM401b	Tête de dalot en béton armé 1,50x1,0 m L'Unité à:	U	
TM402c	Tête de dalot en béton armé 2x1,5 m L'Unité à:	U	
TM402d	Tête de dalot double en béton armé 2x2 L'Unité à:	U	
TM402e	Tête de dalot double en béton armé 2,5x2,50 L'Unité à:	U	
TM406	Réfection de platelage en bois Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la réfection de platelage en bois qui consiste en la réparation du platelage bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres. Ce prix comprend notamment: • La dépose éventuelle des éléments défectueux de l'ancien platelage et leur transport hors de l'emprise. • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la réfection du platelage, (madriers transversaux, étriers de fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats, etc.) en qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'œuvre; • la pose et l'assemblage de ces éléments conformément au plan type; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. NB: Les pièces de bois qui sont ainsi rejetées seront mises à la disposition du Représentant du Maître d'ouvrage et en aucun cas, ne pourront être récupérées ou vendues par le Cocontractant. Le Mètre Cube à:	 	m ³
TM407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière. Ce prix comprend notamment : • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels; • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels; • les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages; • la préparation du fond de fouille et son compactage; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la		

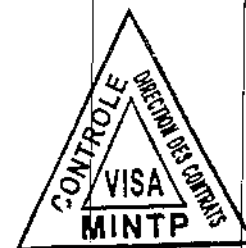
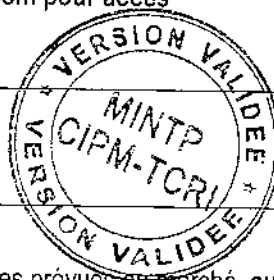
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre; • toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à:		
		m³	
TM409	Culée en maçonnerie de moellons Les prix TM409 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de culée en maçonnerie de moellons selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre. Ces prix comprennent notamment: • l'implantation des ouvrages; • la déviation éventuelle du cours d'eau; • la déviation éventuelle de la route; • les terrassements et l'assèchement des fouilles; • la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction des culées en maçonnerie; • la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons; • le façonnage des joints par rejointoiement; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM409a	Culée en maçonnerie de moellons h ≤ 3,5 m L'Unité à:	U	
TM409d	Culée en maçonnerie de moellons h ≤ 6m L'Unité à:	U	
TM413	Remblai contigu aux ouvrages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus;		



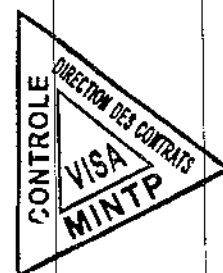
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à:	m ³	
TM415	Démolition des ouvrages existants en bois et en maçonnerie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (u), la démolition existants en bois et en maçonnerie. Ce prix comprend notamment: • les fouilles éventuelles; • la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit; • l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre; • le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'UNITE à:	U	
TM423	Bétons Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³ Le Mètre Cube à:	m ³	
TM423b	Béton armé pour semelles sommier, tablier et trottoir dosé à 350kg/m3 pour pont à construire Le Mètre Cube à:	m ³	
TM423c	Béton armé pour raccord des appuis, tablier et trottoir dosé à 350kg/m3 du pont PEM Le Mètre Cube à:	M3	



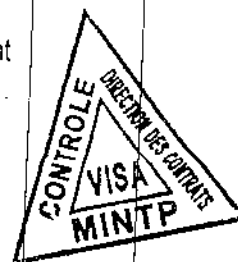
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
TM426	Dallettes en béton armé Les prix TM426 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) , la fourniture et la mise en place des dalles en béton armé permettant aux piétons et aux véhicules de franchir les fossés ou caniveaux bétonnés ou maçonnés. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et du matériel nécessaire à la préfabrication et à la pose des dalles ; • le coffrage soigné y compris les accessoires; • la préfabrication de la dalle selon le projet d'exécution approuvé, sa manutention et son stockage avant mise en place ; • le transport et la pose de la dalle préfabriquée y compris toutes sujétions. • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM426a	Dallettes de couvertures en béton armé ep :15cm pour entrées Le Mètre Linéaire à:	ml	
TM426b	Dallettes en béton armé sur fosses de 50X50 d'ep 15cm pour accès Le Mètre Linéaire à:	ml	
TM426c	Dallettes en béton armé pour fossés maçonnés Le Mètre Linéaire à:	ml	
TM431	Coffrages Les prix TM431 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) , la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage. Ces prix comprennent notamment: • la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudages, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien; • la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier; • la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural (cas des coffrages soignés); • la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM431a	Coffrages ordinaires Le Mètre Carré à:	m²	
TM432	Échafaudages		



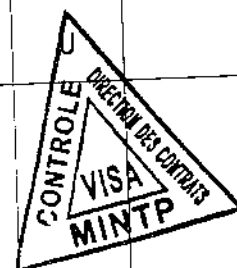
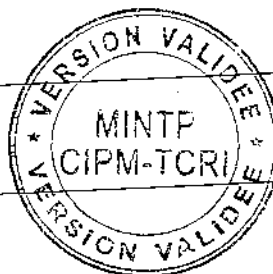
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en œuvre des échafaudages pour l'ensemble de l'ouvrage. Cette tâche consiste en la fourniture et en l'utilisation d'un moyen adéquat servant à réfectionner les dessous des tabliers, les poutres et les parties supérieures des culées ou des piles. Ce prix comprend notamment: • l'amenée, l'installation, les calages et les réglages, le démontage et le repli des échafaudages; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. A l'Unité à:	U	
TM438	Gargouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'Unité de gargouille à:	U	
TM439	Curage des ponts et ponceaux Le prix TM439 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), le curage des ponts et ponceaux. Ces prix comprennent notamment: • le curage et le nettoyage de l'ouvrage; • le curage et le nettoyage des lits amont et aval sur une distance supérieure ou égale à 5 m; • la mise en dépôt en lieu agréé par le Maître d'œuvre des produits de curage et de nettoyage; • toutes sujétions liées au bon écoulement des eaux dans l'ouvrage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'Unité à:	U	
TM441	Études géotechniques et d'exécution Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.). • Les études hydraulique et hydrologique; • Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans		

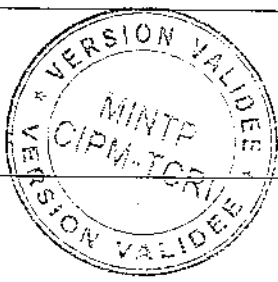
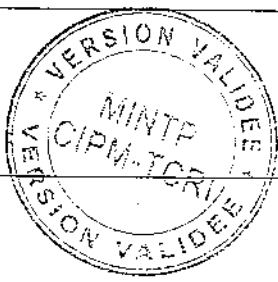


Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	d'exécutions, etc. NB: Ce prix est payé après validation du rapport. Le Forfait à:		
		Ft	
TM 442	Fourniture et pose des poutres et des entretoises Les prix TM442 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), les Fournitures et pose des poutres et des entretoises sur les ouvrages d'art conformément aux prescriptions du CCTP et toutes autres sujétions.		
TM442a	Fourniture et pose des poutres IPE 400 Au mètre linéaire à :	ml	
TM442b	Fourniture et pose des poutres IPE 550 Au mètre linéaire à :	ml	
TM442c	Fourniture et pose des entretoises Au mètre linéaire à :	ml	
	SÉRIE 500 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ		
TM501	Garde - corps Les prix TM501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment: • la dépose de tout ou partie du garde corps défectueux, les démolitions éventuelles; • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; • l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde corps déposées; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM501c	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé) Le Mètre-Linéaire à:		
		ml	
TM516	Panneaux de signalisation Les prix TM516 à TM517 comprennent : • La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisant du panneau délivré par un service agréé ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; • Les fouilles en terrain de toute nature ; • La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m³, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; • Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de		

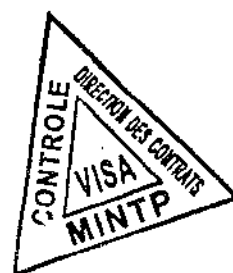
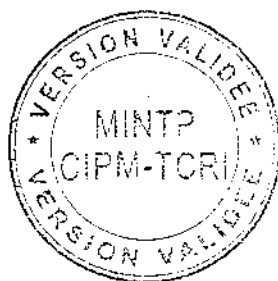


Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	réfection des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM516a	Panneaux de type A AB B C Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type A, AB, B, C. L'Unité à:	U	
TM517	Panneaux trinagulaires de type AB Les prix TM517 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type AB (Intersection et priorité). L'Unité à:	U	
TM528	Balises Les prix TM528 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la pose des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; • l'implantation des balises; • la confection des massifs d'ancrage et la pose; • l'application éventuelle de peinture réflectorisante; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM528a	Balises en bois L'Unité à:	U	
TM528b	Balises en béton armé L'Unité à:	U	
TM 530	Mainten de la Circulation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), le Mainten de la Circulation pendant l'exécution des travaux conformément au CCTP et toutes autres sujétions. L'Unité à:		
TM601	Construction de barrière de pluie Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la construction de barrière de pluie. Ce prix comprend notamment: • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires; • la fabrication de la barrière conformément au plan type; • l'implantation de la barrière, sa pose et son scellement; • l'application de 3 couches de peinture; • le marquage selon les directives du Maître d'œuvre; • et toutes sujétions.		



Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	L'Unité à:		
		U	
TM606	Peintures sur ouvrages Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) , l'application de peinture sur les ouvrages. Ces prix comprennent notamment : • la préparation des surfaces à peindre; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM606a	Peinture anticorrosive Le Mètre Carré à: 	m²	
TM606b	Peinture à huile sur balise Le Mètre Carré à: 	m²	
TM613	Gestion de barrière de pluies Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la gestion de barrière de pluies. Ce prix comprend notamment : • Le salaire de chaque agent chargé de la gestion de la barrière de pluies y compris impôts, assurances, charges, aléas et bénéfices ; • Toutes sujétions liées au gardiennage; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'Unité à: 	U	

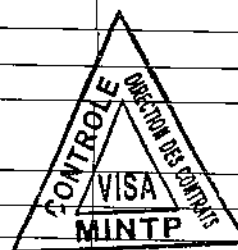
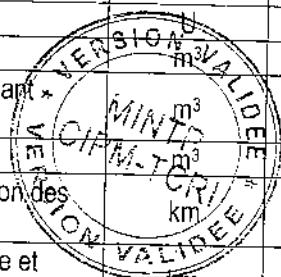
PIECE N°7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



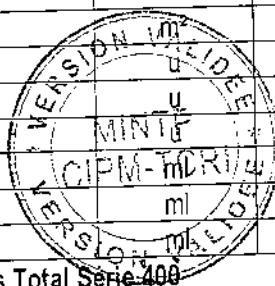
LOT 01/CE :

Travaux d'entretien du tronçon route en terre R0129 : BAFIA – EGONA II - SERERE – YANGBA – LIMITE MATSARI (166,37 km), dans le Département de Mbam et Kim, Région du Centre.

N° Prix	Désignation	Unités	Quantités	Prix unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
SERIE 000 : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
TM001	Installation de chantier	FF	1		
TM002	Amenée et repli du chantier	FF	1		
Sous total Série 000					
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT					
TM101	Débroussaillage des abords de chaussée (HIMO)	m ²	84 060		
TM102	Déforestation (HIMO)	m ²	28 350		
TM103	Abattage d'arbres (HIMO)		56		
TM104	Déblai ordinaire mis en dépôt	m ³	2 200		
TM108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunts	m ³	6 363		
TM109	Purge	m ³	3 525		
TM110	Mise en forme de la plateforme y/c création des fossés et exutoires	km	46,37		
TM112	Reprofilage compactage y compris curage et mise en forme des fossés et exutoires	km	120		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m ³	3 619,70		
TM119	Hérissonnage en gros moellons dans les zones marécageuses, ep 40cm sur section critique	m ³	3 600		
TM 120	Couche de base en moellons concassés de 0/80 sur hérissonnage de base ep 15cm	m ³	2700		
TM121	Couche de grave concassée 0/31,5 compactée sur couche de base ep15cm	m ³	700		
Sous Total Série 100					
SERIE 300: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE					
TM301	Curage des buses (Ø≤1,5m) et des dalots (H ≤ 1,5m) (HIMO)	u	18		
TM307a	Fourniture et pose des buses métalliques Ø800	ml	14,60		
TM307b	Fourniture et pose des buses métalliques Ø1000	ml	7,30		
TM309a	Puisard en maçonnerie Ø800 (HIMO)	u	2		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie Ø800 (HIMO)	u	2		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie Ø1000 (HIMO)	u	2		
TM317	Construction des caniveaux en béton armé 70x50 (HIMO)	ml	80		
Sous Total Série 300					
SERIE 400: OUVRAGE D'ART					
TM401a	Construction de dalot en béton armé de 1,00x1,00	ml	40		
TM401b	Construction de dalot en béton armé de 1,50x1,00	ml	24		
TM401c	Construction de dalot en béton armé de 2,00x1,50	ml	24		
TM401d	Construction de dalot 2,00x2,00	ml	48		
TM401e	Construction de dalot 2,50x2,50	ml	8		
TM402a	Construction de tête de dalot en béton armé de 1,00x1,00	u	10		



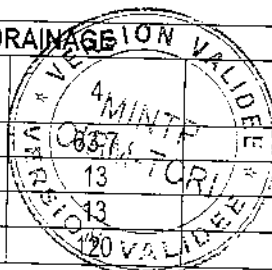
N° Prix	Désignation	Unités	Quantités	Prix unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
TM402b	Construction de tête de dalot en béton armé de 1,50x1,00	u	6		
TM402c	Construction de tête de dalot en béton armé de 2,00x1,50	u	6		
TM402d	Construction de tête de dalot 2,00x2,00	u	12		
TM402e	Construction de tête de dalot 2,50x2,50	u	2		
TM406	Refection platelage en bois	m³	15,20		
TM407	Fouille en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m³	480		
TM409a	Culées en maçonnerie de moellons h≤3,5m	u	8		
TM409d	Culées en maçonnerie de moellons h≤6m	u	2		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages	m³	1420		
TM415	Démolition des ouvrages existants en bois et en maçonnerie	u	6		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150kg/m³	m³	58		
TM423b	Béton armé pour semelles sommier, tablier et trottoir dosé à 350kg/m³ pour pont à construire	m³	265		
TM423c	Béton armé pour raccord des appuis, tablier et trottoir dosé à 350kg/m³ du pont PEM	m³	68		
TM426a	Dalettes de couvertures en béton armé ép : 15cm pour entrées	ml	40		
TM431a	Coffrages ordinaires	u	525		
TM432	Echafaudages	u	6		
TM438	Gargouilles	u	60		
TM441	Etudes géotechniques d'exécution	u	6		
TM442a	Fourniture et pose des poutres IPE 400	u	192		
TM442b	Fourniture et pose des poutres IPE 550	ml	168		
TM442c	Fourniture et pose des entretoises	ml	90		
Sous Total Série 400					
SÉRIE 500: SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE					
TM501c	Garde-corps mixte (poteaux en béton armé et tuyaux en acier galvanisé)	ml	156		
TM517	Panneaux triangulaires type AB	u	18		
TM528b	Balise en béton armé	u	48		
TM530	Maintien de la circulation	u	6		
Sous Total Série 500					
SÉRIE 600: DIVERS					
TM601	Construction de barrières de pluies	u	3		
TM606a	Peinture anti corrosive	m²	594		
TM606b	Peinture à huile sur balise	m²	484		
TM613	Gestion des barrières de pluies	u	18		
Sous Total Série 600					
MONTANT TOTAL HTVA					
IR (2,2 MONTANT HTVA)					
TVA (19,25% MONTANT HTVA)					
MONTANT TTC					
MONTANT NET A PERCEVOIR					



LOT 02/CE :

1. Travaux d'entretien du tronçon de route de la N10A, section : NGOURA 2 – KENZOU – Limite RCA (88,6km)

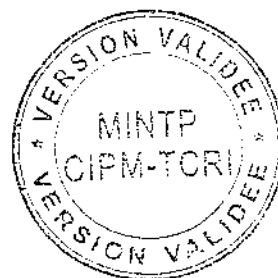
N° Prix	Désignation	Unités	Quantités	Prix unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
SERIE 000 : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
TM001	Installation de chantier	FF	1		
TM002	Amenée et repli du chantier	FF	1		
Sous total Série 000					
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT					
TM101	Débroussaillage des abords de chaussée (HIMO)	m²	212632,65		
TM107	Déblai mis en dépôt	m³	320		
TM108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunts	m³	480		
TM109	Purges	m³	960		
TM110	Mise en forme de la plateforme y/c curage des fossées et exécutoires	Km	3,65		
TM112	Reprofilage compactage y /c curage des fossées et exécutoires	Km	84,35		
TM114b	Création d'exutoires au bulldozer ou à la pelle	m³	553		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latérique	m³	3832,5		
Sous Total Série 100					
SERIE 300: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE					
TM301	Curage des buses (Ø ≤ 1,5m) et des dalots (h ≤ 1,5m) (HIMO)	u			
TM307a	Fourniture et pose des buses métalliques Ø800	ml			
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buses Ø800	u			
TM310a	Tête de buse en maçonnerie Ø800 (HIMO)	u			
TM313	Fossés maçonnés	ml			
Sous Total Série 300					
SERIE 400: OUVRAGE D'ART					
TM426c	Dalettes en béton armé pour fossés maçonnés	ml	20		
Sous Total Série 400					
MONTANT TOTAL HTVA					
IR (2,2 MONTANT HTVA)					
TVA (19,25% MONTANT HTVA)					
MONTANT TTC					
MONTANT NET A PERCEVOIR					



2. Travaux d'entretien du tronçon de route de la R0241, section : BATOURI (Int N10) – GOGADJI – Fleuve KADEY (51km) de 139,60 Km de long dans le Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

N° Prix	Désignation	Unités	Quantités	Prix unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
SERIE 000 : TRAVAUX PRELIMINAIRES					
TM001	Installation de chantier	FF	1		
TM002	Amenée et repli du chantier	FF	1		
Sous total Série 000					
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT					
TM108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunts	m³	1820		
TM110	Mise en forme de la plateforme y/c curage des fossées et exécutoires	Km	7,8		
TM112	Reprofilage compactage y /c curage des fossées et exécutoires	Km	42,70		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latérique	m³	3500		

N° Prix	Désignation	Unités	Quantités	Prix unitaire (FCFA)	Prix Total (FCFA)
TM115b	Traitement au produit stabilisant	m ²	3460,22		
TM122	Dégagement mécanique pour élargissement de la chaussée retrecie	m ²	101850		
Sous Total Série 100					
SERIE 300: ASSAINISSEMENT - DRAINAGE					
TM301	Curage des buses($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots ($h \leq 1,5m$) (HIMO)	u	54		
TM307a	Fourniture et pose des buses métalliques $\varnothing 800$	ml	35		
TM307b	Fourniture et pose des buses métalliques $\varnothing 1000$	ml	7		
TM309a	Puisard en maçonnerie pour buses $\varnothing 800$	u	5		
TM310a	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 800$ mm (HIMO)	u	11		
TM310b	Tête de buse en maçonnerie $\varnothing 1000$ (HIMO)	u	2		
TM 312	Fossés bétonnés de section 40X50cm	ml	350		
Sous Total Série 300					
SERIE 400: OUVRAGE D'ART					
TM406	Refection platelage en bois	m ³	3,34		
TM426b	Dallettes en béton armé sur fosses de 50X50 d'ep 15cm pour accès	ml	30		
TM439	Curage des ponts et ponceaux	u	3		
Sous Total Série 400					
SERIE 500: SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE					
TM 516a	Panneau de type A AB B C	u	2		
TM 528a	Balises en bois	u	24		
Sous Total Série 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE					
SERIE 600: DIVERS					
TM601	Construction de barrages de pluies	u	1		
TM613	Gestion des barrières de pluies	uxmois	16		
Sous Total Série 600 : Divers					
MONTANT TOTAL HTVA					
IR (2,2 MONTANT HTVA)					
TVA (19,25% MONTANT HTVA)					
MONTANT TTC					
MONTANT NET A PERCEVOIR					





PIECE N°8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



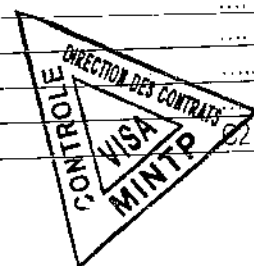
Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous- détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
 - Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
 - Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
 - Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
 - Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
 - Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
 - Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
 - Le sous détail des impôts et taxes.
2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier	
-Etudes	
...	
...	C1
Total	
B. Frais généraux de siège	
-Frais de siège	
...	
-Frais financiers	
...	
-Aléas et bénéfice	
Total	C2

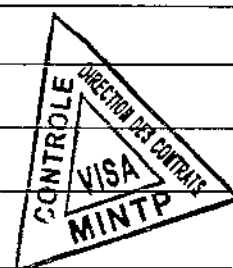
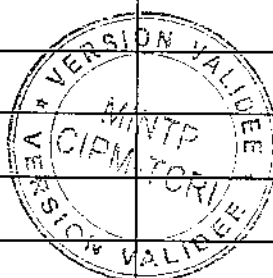


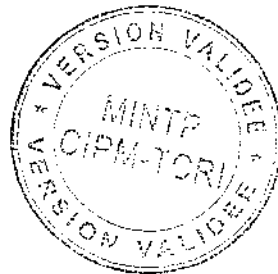
Coefficient de vente $k=100/(100-C)$ avec $C=C1+C2$

- Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.
- L'analyse des prix doit montrer une part prépondérante de la ligne « main d'œuvre » pour les tâches HIMO. Si un sous détail pour « Curage manuel » montre un coût d'amortissement de la pelle hydraulique, l'offre doit être questionnée.

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		Remblai des fouilles		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	





PIECE N°9: MODELE DE MARCHÉ



MARCHE N° _____ /M/MINTP/CIPM-TCRI/2026

PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINTP/CIPM-TCRI/2026 DU.....
EN PROCEDURE D'URGENCE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE,
DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'EST. PROGRAMME 2026 ET 2027

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____

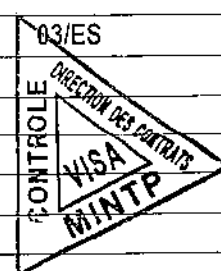
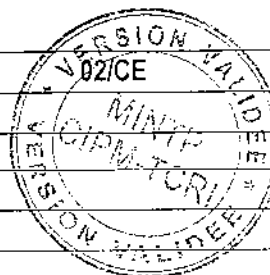
N° R.C: _____ N° Contribuable: _____ RIB : _____

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE EN TERRE, DANS LES
REGIONS DU CENTRE ET DE L'EST. PROGRAMME 2026.

N° DU LOT	RÉGIONS	TRONÇONS	LINÉAIRES ESTIMÉS (KM)	TYPES D'INTERVENTION	Délais d'exécution (mois)
01/CE	Centre	R0129 : Bafia – Egona II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari	166,37	Entretien routier	12
03/ES	EST	N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	139,60	Entretien routier aux produits stabilisants	12

MONTANT EN FCFA:

MONTANT	LOT 01/CE	02/CE	03/ES
HTVA			
TVA			
TTC			
AIR			
NET A MANDATER			



FINANCEMENT

: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINTP LIGNE FONDS ROUTIER, EXERCICES 2026
et 2027

IMPUTATION

: 36 125 02 3300115 523511 855

SOUSCRIT,
SIGNÉ,
NOTIFIÉ,
ENREGISTRÉ,

LE _____
LE _____
LE _____
LE _____

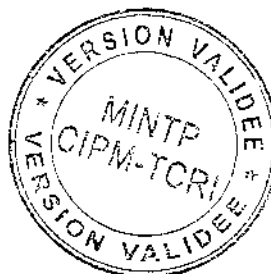
Entre:

L'administration camerounaise, représentée par

Dénommée ci-après « Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

D'une part,

Et



Le prestataire.....

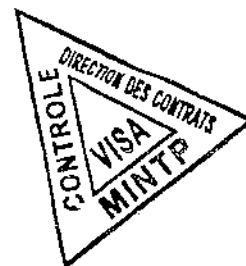
B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N° Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général, dénommée

ci-après « le prestataire »

D'autre part



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTE, DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'EST. PROGRAMME 2026 ET 2027

N° DU LOT	RÉGIONS	TRONçons	LINÉAIRES ESTIMÉS (KM)	TYPES D'INTERVENTION	Délais d'exécution (mois)
01/CE	Centre	R0129 : Bafia – Egon II - Ngoro – Séréré – Yangba – Limite Matsari	166,37	Entretien routier	12
03/ES	EST	N10A Ngoura 2 – Kenzou – Limite RCA (88,6km) et de la R0241 : Batouri (Int N10) – Gogadji – Fleuve Kadey (51km)	139,60	Entretien routier aux produits stabilisants	12

MONTANT EN FCFA

	LOT 01/CE	02/CE	03/ES
HTVA			
TVA			
TTC			
AIR			
NET A MANDATER			

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

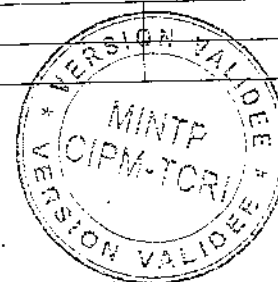
Signé par..... [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué]

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....



PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES



Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier de Consultation.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGC, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 14 du RGC du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier de Consultation, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre/Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

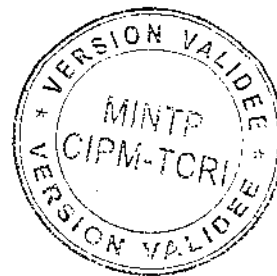
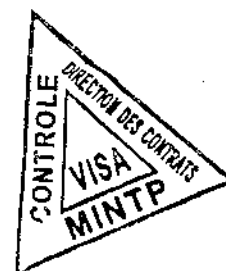


TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	204
Annexe n° 2: Modèle de soumission	205
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	208
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	210
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	212
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	214
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	216
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	217
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	221
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	222
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	223
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	228
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	229
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	230
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	231



ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE
SOUSSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier de Consultation National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cette consultation.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



A insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier de Consultation National n° [indiquer la nature de la prestation].

Déclare sur l'honneur, mon intention de signer avec le (s) Maire (s) de (s) Commune (s) de dans le Département de Région de une convention de partenariat pour le recrutement de la main d'œuvre locale pour l'exécution des travaux à Hautes Intensités de Main d'Œuvre HIMO, prévus dans la présente consultation, dans un délai seuil de 30 jours après notification de l'ordre de service de démarrage des travaux

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire



4

ANNEXE N° 3 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné.....[Indiquer le nom et la qualité du
signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8)..... Dont le
siège social est à Inscrite au registre du commerce de
..... Sous le n°

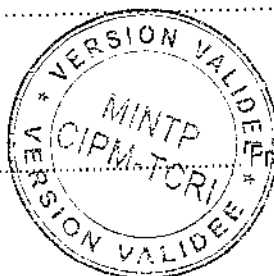
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier de Consultation y
compris les additifs,

N°.....[Rappeler l'objet de la consultation]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier de Consultation,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le
montant de l'offre pour le lot n°À

.....[En chiffres et en
lettres] francs CFA Hors TVA, et à

.....Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[En chiffres et en lettres]



- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai..... Jours [indiquer la durée de validité, en
principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux
présents DC.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
..... Le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°



..... Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

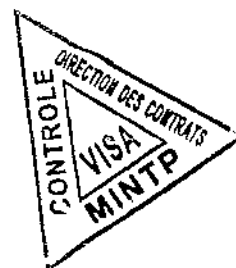
Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs



ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

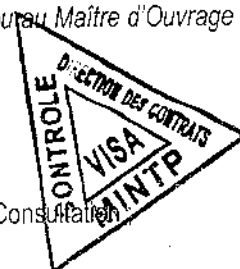
Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné
« le Maître d'Ouvrage »



Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de la consultation], ci-dessous désignée
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]
Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par
..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons
garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant]
Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage
Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :



Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier de Consultation,
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.
Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au
maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître

d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.



Signé et authentifié par
l'organisme financier

À, le
.....

[Signature de l'organisme financier]



En cas de Groupement

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'Entreprise, mandataire du groupement ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage

pendant la période de validité :

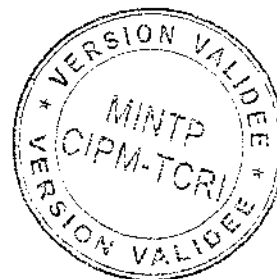
- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité. Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par
L'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]



ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.



Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

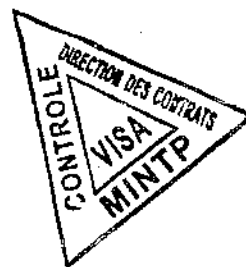
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]



ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »



Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de la consultation et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soitfrancs CFA



La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]



**Annexe n°7 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE
DE RETENUE DE GARANTIE**

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

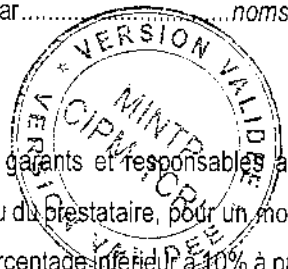
[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que nom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet
des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]
du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier », 

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de
..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant
du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum
de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses
engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du
marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour
quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître
d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant
de la somme indiquée ci-dessus.



Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

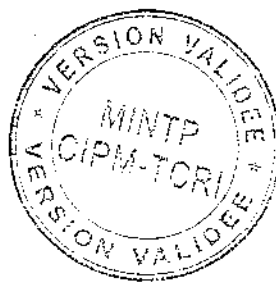
La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.



ANNEXEN°8 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,



Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à , de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur... .., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse



ANNEXE N° 9 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

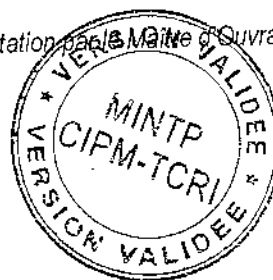
Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

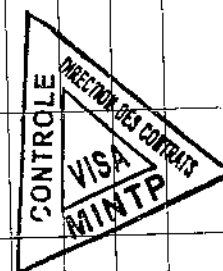
[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)



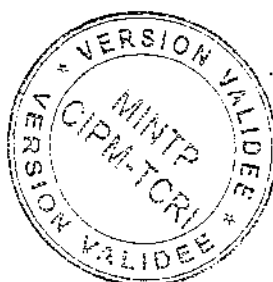
A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]											



B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	



CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total		
Personnel																				
1			[Siège]																	
			[Terr.]																	
2																				
n																				
																Total partiel				
																Total				

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____



Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au

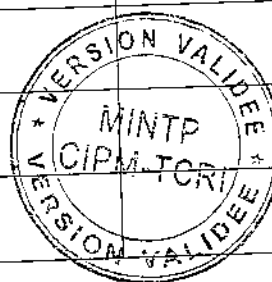
- siège ou sur le terrain.
- ³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant



ANNEXE N°10 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet



1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

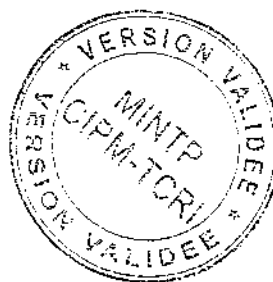


Note : En sus du personnel du projet (sus-indiqué), la prise en compte de l'encadrement de l'aspect HIMO sur le chantier exigera en phase d'exécution, l'ajout d'un Ingénieur social (ONG/ Association locale ou expert en ingénierie sociale), à recruter par l'entreprise, son dossier devant être soumis au Maître d'Ouvrage pour approbation après avis du Chef de Service du marché. Ce dernier ne sera pas évalué dans la procédure d'Appel d'offres. Cependant, sa rémunération se fera suivant le prix TM617 du BPU du marché. Cet Ingénieur social aura à charge des activités de sensibilisation et de formation des populations riveraines (aux travaux HIMO, en santé et sécurité au travail), en vue de préparer leur insertion ou leur reconversion après le projet. Il devra également suivre la mise en œuvre du Plan socio-environnemental dont il aura contribué à l'élaboration. La formation aux travaux HIMO se fera à travers des séances d'éducation ouvrière au cours desquelles l'Ingénieur social se fera assisté par le Conducteur des travaux de l'entreprise et les cadres des services déconcentrés du MINTP pour les localités concernées.

**ANNEXEN°11 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>



ANNEXE N°11' : MODELE DE FICHE DES ACTIVITES MINIMUMS EXEUTABLES PAR APPROCHES HIMO – ET ESTIMATION DU CONTENU MINIMUM DE MAIN D'ŒUVRE (JOURS DE TRAVAIL – QTE HOMME/JOUR)

11-a) MODELES DE FICHE DES ACTIVITES MINIMUMS EXEUTABLES PAR APPROCHES HIMO

Nature des travaux	Uté	Quantités du marché	Quantités HIMO	Montants marché	Montants HIMO
Débroussaillage et nettoyage des emprises	m ²		100%		
Abattage et élagage d'arbres;	u		≥ 30%		
Démolition d'ouvrages en maçonnerie ou en béton ordinaire	m ³		≥ 30%		
Curage des buses et des dalots	ml		100%		
Culée en maçonnerie de moellons	u		≥ 30%		
Fossés bétonnés	ml		≥ 30%		
Fossés maçonnés	ml		≥ 30%		
Caniveaux bétonnés	ml		≥ 30%		
Daliette sur caniveau bétonné	ml		≥ 30%		
Fourniture et pose de buses	ml		≥ 30%		
Dalots en béton armé avec ouvrages de tête	ml		100%		
Coffrage ordinaire	m ²		≥ 30%		
Construction de barrières de pluies	u		≥ 30%		

NB : Pour chaque tâche cible, la quantité destinée à la Main-d'œuvre HIMO sera d'au moins 30%, à l'exception des tâches débroussaillage et curage d'ouvrages, à réaliser exclusivement par voie manuelle.

11-b) ESTIMATION DU CONTENU MINIMUM DE MAIN D'ŒUVRE (JOURS DE TRAVAIL – QTE HOMME/JOUR)(à titre indicatif)

Données (à titre indicatif :

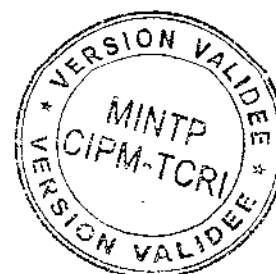
- Connaissant le montant total de la proposition de l'entreprise : MT (en Fcfa) ;
- Connaissant le coût de la journée de travail d'un travailleur : CJ = 1500 Fcfa/Jour ;
- Connaissant la cible HIMO de la Main-d'œuvre : 30% par exemple.

Résultats :

- Le contenu minimum de main-d'œuvre ou la quantité Homme/jour vaudra:

$$\frac{30. MT}{100. CJ}$$

$$100. CJ$$



ANNEXEN°12 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

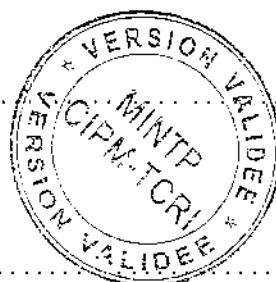
Poste :
 Nom du Candidat :

 Nom de l'employé :
 Profession :

 Diplômes :

 Date de naissance :
 Nombre d'années d'emploi par le Candidat
 : Nationalité : Affiliation à des
 associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :



Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]



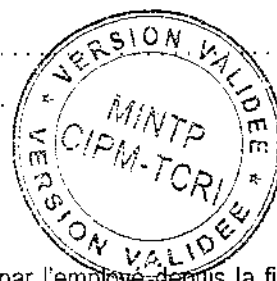
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité



Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]



Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la

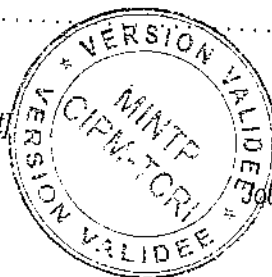
langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]



Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

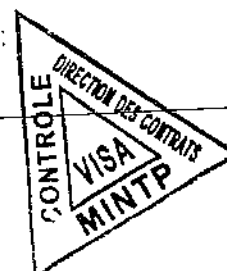
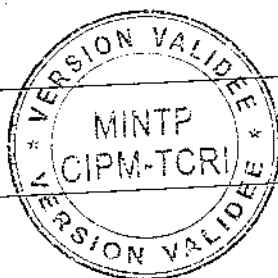


ANNEXEN°13 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :		Pays :
Lieu :		Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :		Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :		Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage :	Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :		
Descriptif du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel :		

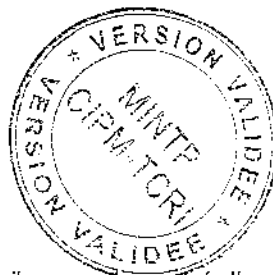


Nom du candidat :

ANNEXEN°14. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DETRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

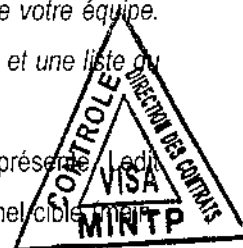


a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

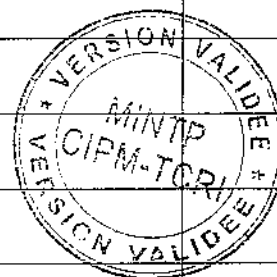
d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

Note : La note méthodologique HIMO fera l'objet d'un document additionnel à joindre à la présente. Ledit document mettra en relief les approches HIMO, notamment en ce qui concerne : (i) le personnel cible (notamment d'œuvre locale) et les recrutements, la formation, petit matériel et équipement à déployer, les modalités et conditions de paiement telles qu'indiquées dans le CCAP et le cadre du BPU du DAO



**ANNEXE N°15 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU
MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							



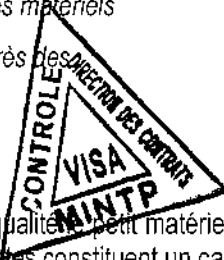
[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations
(ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

Pour ce qui est de l'approche HIMO, le soumissionnaire devra, outre le matériel du projet, lister en quantité et en qualité le petit matériel et les équipements, ainsi que les Equipements de Protection Individuelles (EPI) à mobiliser dans le cadre du projet. Ces listes constituent un cadre de référence au moment de l'exécution des travaux. Tous ces matériels ne seront pas évalués aux fins d'éviter les entorses à la concurrence des soumissionnaires. Le petit matériel et les Equipements de Protection Individuelles (EPI) sont budgétisés dans le cadre des provisions dans le Détail Quantitatif et Estimatif (Prix TM617).

Le soumissionnaire devra s'inspirer du tableau ci-après, qui présente à titre indicatif, un exemple d'affectation de matériel par type d'activité.

Activités		Composition de l'équipe	Outillage, matériels, équipements
Implantation, Terrassements, Assainissement	- Arpentage - Débroussaillage - Nivellement- Remblai - Excavation fossé	01 Chef de groupe 20 manœuvres	Bêche, faucille, coupe-coupe, hachette, pioche, matériels d'arpentage, dame manuelle, dame sauteuse, petit compacteur manuel (< 1,5 tonne), arrosoirs, brouettes, ...
Plateforme et chaussée	- Reprofilage léger : (apport de matériaux inférieur à 0,3 m3/ ml, bombement et arrosage, compactage) - Reprofilage lourd : (apport de matériaux entre 0,3 et 0,8 m3/ ml, bombement, arrosage et compactage) - Reprofilage léger : (apport de matériaux inférieur à 0,3 m3/ml, bombement, arrosage, compactage)	01 Chef de groupe 20 manœuvres (La main-d'œuvre féminine est très recommandée pour les travaux de finition de chaussée).	Pelles, petite masse de 2kg, râteaux, brouettes, gabarit de bombement. - 01 Tracteur - 01 remorque - 01 Citerne à eau de 3000l - 01 compacteur vibrant de 1 tonne à 1,5 tonne



	- Couche de roulement : (apport de matériaux suivant trafic de h = 10 à 20 cm (bombement, arrosage et compactage)) - Matériel industriel (Pavé, bicouche...)		
Ouvrages d'art et de franchissement	Fouille, construction des ouvrages (buses, dalots, ponts, radiers)	01 Chef de groupe 02 Ouvriers qualifiés 10 manœuvres	Pioches, pelles, brouettes, outils de maçons, vibreur, matériel d'arpentage
Gîtes emprunts, Carrières	- Débroussaillage - Excavation (foisonnement) - Chargement - Transport	01 Chef de groupe 20 manœuvres	Pioches, pelles, barre à mine, matériel d'arpentage



ANNEXE N°16: MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

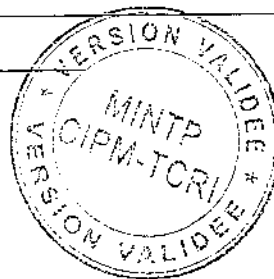
Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.



M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)



ANNEXEN°17 : MODELE DE PRE CONVENTION POUR LE RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE HIMO



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTRY OF PUBLICS WORKS



CONVENTION DE PARTENARIAT

N° _____ /CP/MAIRIE DE...../2026 DU.....
POUR LE RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX A HAUTE INTENSITE DE
MAIN D'ŒUVRE (HIMO) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°.....

MAITRE D'OUVRAGE: MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____
N° R.C: _____ N° Contribuable: _____ RIB: _____

OBJET : EXECUTION DES TRAVAUX EN REGIE

MONTANT EN FCFA:

MONTANT	
HTVA	
TVA	
TTC	
AIR	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT

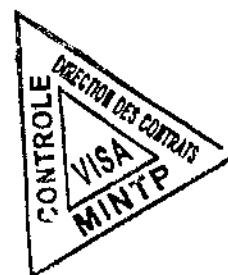
: BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC DU MINTP LIGNE FONDS ROUTIER, EXERCICES
2025, 2026 et 2027

IMPUTATION

:

SOUSCRIT,
SIGNE,
NOTIFIE,
ENREGISTRE,

LE _____
LE _____
LE _____
LE _____



Entre:

L'administration camerounaise, représentée par le Maire de

Dénommée ci-après « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et



L'entreprise.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N° Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général, dénommée

ci-après «le prestataire»

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



SOMMAIRE

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)



EXECUTION DES TRAVAUX EN REGIE

MONTANT EN FCFA :

HTVA	
TVA	
TTC	
AIR	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué].....

[Lieu], le.....

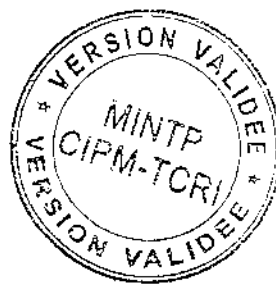
Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....



PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE



Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.



CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE LA CONSULTATION : _____

[à préciser lors du montage du DC]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »



1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux



informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

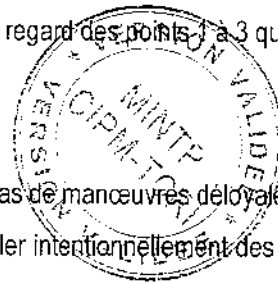
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinées à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme



agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous- commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.



6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

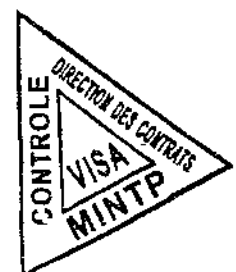
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

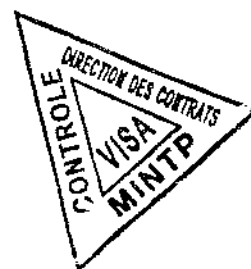


PIECE N°12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES



Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et
environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE LA CONSULTATION : _____

[à préciser lors du montage du DC]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social



MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.



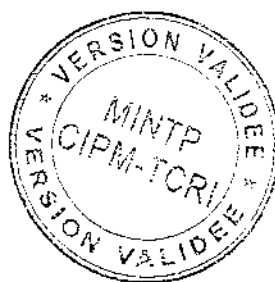
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : Signature

: _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



PIECE N°13 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES



1- Contexte-justification

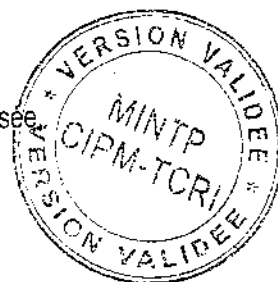
Dans le cadre de la mobilité des hommes et des biens et, en perspective de l'améliorer de la performance du réseau des routes en terre, le Gouvernement Camerounais à travers le MINTP envisage des interventions D'ENTRETIEN DE CERTAINS TRONCONS DE ROUTES, DANS LES REGIONS DU CENTRE ET DE L'EST. PROGRAMME 2026 ET 2027

C'est dans cette perspective que des dossiers études ont été réalisés par les services techniques du Maître d'Ouvrage. Les travaux à réaliser dans le cadre de ce projet portent sur les tâches suivantes :

- Les installations comprenant l'installation du chantier, l'amenée et le repli du matériel, la réalisation des études d'exécution et les études géotechnique ;
- Le nettoyage et les terrassements comprenant les déblais (mis en dépôt) pour réglage de talus, les purges au droit des ouvrages, les remblais (apports) en latéritique pour nivellement de la plateforme, le dégagement mécanique, la mise en forme de la plateforme avec des fossés et exutoires, le reprofilage/compactage, le curage et la remise en forme des fossés en terre existants et la création d'exutoires ;
- Les travaux de mise en forme, reprofilage, rechargement, compactage etc... de la chaussée d'une largeur moyenne de 7 mètres comprenant le traitement des matériaux au produit stabilisant sur une profondeur de 15 à 20 cm pour couches d'assises ; l'enrochement.
- L'assainissement et le drainage comprenant le curage des buses, des ponts, ponceaux et fossés, la fourniture et la pose des buses, la construction des têtes de buses ; construction des dalots avec têtes ainsi que les études y afférentes, construction des culées en maçonnerie, réalisation des travaux de béton.
- Les travaux d'ouvrage d'art comprenant le remplacement des platelages en bois ainsi que la maçonnerie des moellons ;
- La construction et la gestion des barrières de pluies types MINTP ;
- Les travaux de mise en place de la signalisation.

Les travaux qui seront exécutés en HIMO :

- La réalisation des travaux de débroussaillage des abords de chaussée
- La réalisation des travaux de déforestation,
- La réalisation des travaux d'abattage d'arbres,
- La réalisation des travaux de curage des buses existantes,
- La construction des fossés maçonnés,
- La construction des puisards en maçonnerie,
- La construction des têtes de buse en maçonnerie pour buse,
- La gestion de Barrière de pluie.



2- Durée des travaux

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est fixé à vingt (20) mois calendaires (hors période de garantie) par lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

3- Le coût des prestations.

Les travaux, objet du projet, sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINTP Exercice 2025 et Suivants, pour un montant prévisionnel d'environ (1 517 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

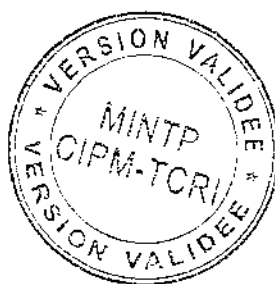
N°	Désignations / Questionnaires	Résultats/justificatifs
1	Ce projet a-t-il fait l'objet d'une étude	OUI (Dossiers techniques élaborés à l'issue de la maturation technique par les Délégués Régionaux et départementaux des TP)
2	Si oui, insérer les pièces justificatives suivantes	
2.1	Année des études	2025
2.2	Non du Service Public ou Privé ayant élaboré les TDR	Service technique du MINTP
2.3	les CCTP élaborés	Confère (Pièce N°5)

N.B : L'ensemble des dossiers plans peuvent être consulté à la Cellule des Appels d'Offres de la Direction des

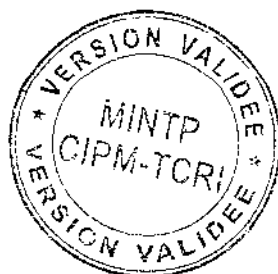
Contrats du Ministère des Travaux Publics à Yaoundé, située au 2ème étage du nouveau bâtiment R+3 abritant certains Services Centraux du Ministère des Travaux Publics, Tel. : 222 22 92 34, logée dans l'enceinte de la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre, Porte 210 ou à la Division des Ouvrages d'Art du Ministère des Travaux Publics, Tel. : (237) 222 22 06 54 sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre



PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS



PIECE N°15 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP



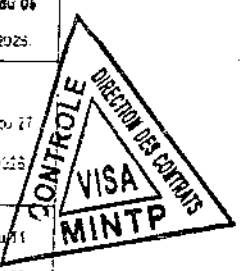
007

LISTE ACTUALISEE, DES LABORATOIRES PRIVES AU CONTROLE DE QUALITE DES SOLS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET AUX ETUDES GEOTECHNIQUES AGREES, A LA DATE DU 06 NOVEMBRE 2025

02 JAN 2026

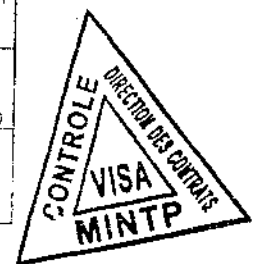
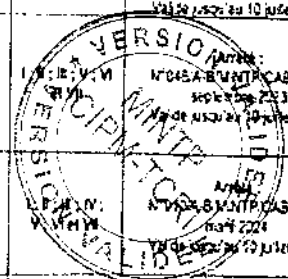
Classe par catégorie et par ordre alphabétique

N°	Désignation	Localisation	Responsables	Catégorie	Groupes d'essai (*)	Reference de l'agrément (arrêté) Date d'expiration de l'agrément
1	A & B Geotechnique (ABG) SARL Tel: 01 70 00 155 Fax: 01 70 00 155 BP 1344 Douala	TCHOUA Village SOA	DG: M. TELIAMBO Titus Eric DT: M. DIEU GEORGES André Bernard	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté N°032/A-MINTP/SG/DAJCR/25 du 05 juin 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
2	AFRICA GEOPROJECTS IAGP SARL Tel: 01 70 00 155 Fax: 01 70 00 155 BP 1344 Douala	BOMANOUSSADI 100000000 Peyroult - Douala	DG: M. KEMBOGNE NGUEMNIN Emmanuel Tel: 01 70 432 500 DT: M. NANG JESSE Jules Gaelan	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté N°155/A-B-MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
3	AMA ETP SARL Tel: 01 70 00 155 BP 1344 Douala	SIMBOCK (depo de bois) - Yaoundé	DG: M. EMOULE ANIA Jacques Tel: 01 70 432 500 DT: M. MOKHAM NITCHEUR R. and Christian	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté N°158/A-B-MINTP/CAB du 06 juin 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
4	AZ CONSULTING SARL Tel: 01 70 00 155 Fax: 01 70 00 155 BP 1344 Douala	EMANA et NYOMA - Yaoundé	DG: M. ANAHOUNG Léopold DT: M. KANGBE NATSOUP Bérénice Tel: 01 70 432 500	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté N°093/A-B-MINTP/CAB du 27 mars 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
5	BAMBUK ENGINEERING SERVICES AND TECHNICALS (BEST) SARL Tel: 01 70 00 155 Fax: 01 70 00 155 BP 1344 Douala	AYABA STREET - Bonanjo	DG: M. BENDZE V Jacqueline DT: M. ABONGA EMMANUEL MUNGOM	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté N°062/A-MINTP/SG/DAJCR/25 du 14 juillet 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
6	GEOTECHNIQUE S.A Tel: 01 70 00 155 BP 1344 Douala Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Geotechnique (BREGG) Tel: 01 70 00 155 BP 1344 Douala Bureau d'Etudes et d'Investigations Géotechniques, Géophysiques et Géophysiques (BEGG) - SARL Tel: 01 70 00 155 BP 1344 Douala Bureau d'Investigations Geotechniques (BGI) - SARL Tel: 01 70 00 155 BP 1344 Douala	AFRICA (V. M) DEKASEL Douala	DG: M. KATE FOTSO Landre Tel: 01 70 246 765	9	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté N°043/A-B-MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
7		Expérimentation Boué P. Z. K. - Yaoundé	DG: TCEYACKOU André DT: DOMENE Roméo	9	I; II; III; IV; V; VI; VII	Arrêté N°091/A- B-MINTP/DAJCR/CEA3 du 06 novembre 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
8		M. ANAHOUNG Léopold - Yaoundé	DG: M. ADONAM Emmanuel Tel: 01 70 432 500 DT: M. TCHOUA Gaelan	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté N°0103/A-B-MINTP/CAB du 27 mars 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
9		ANAHOUNG Léopold - Yaoundé	DG: DT: M. TCHOUA Gaelan	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté N°042/A-B-MINTP/CAB du 11 septembre 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026



Scanné avec CamScanner

21	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (AECG) SARL Tel: 696 007 209 692 007 110 BP 20150 Yaoundé	ENJAMOUJI (a) cde du mntp Bv V PENALTY) - Yaoundé	DG: M. RHEM Jean Sylvain Tel: 696 007 209 DT: M. NOUEBAYI Doudouk	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté: N°10924-B/MINTP/CAB du 27 mars 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
24	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXPI) SARL Tel: 691 145 267 693 007 153 BP 11 028 Yaoundé	MEYAN (a) cde TOTAL MAGZI) - Yaoundé	DG: Mme Michèle DOUMTESOP Tel: 693 003 195 DT: M. FOUIN KAMLEU Pascal Pascal	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté: N°1003A/MINTP/SG/DAJ/CR/MS du 01 février 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
25	LE COMPETING-MAT - SARL Tel: 232 21 58 83 699 50 11 77 P.O. Box 7214 Yaoundé	TSINGA Village (NKOLBONG) - SCA	DG: M. GUËTSA KAMANOU Flamen DT: M. NGOUNKEU Marcelin Michel	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté: N°125A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 09 décembre 2024 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
26	PRO CYM SOLO SARL Tel: 677 075 119 693 076 060 BP 15 700 Yaoundé	EMANA (a) cde K Lycee Yaoundé	DG: M. KILATE Hennis Cyrille Tel: 677 075 119 DT: Mme NGOUNGANG Viviane Germaine	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté: N°025A-B/MINTP/CAB du 15 mai 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
27	SICAL SARL Tel: 690 349 212 673 001 670 BP 7 941 Yaoundé	NKOLMESSENG - Yaoundé	DG: M. MEYENACK SEWE Jean-Claude Tel: 690 349 212 DT: M. DONGMO NGUEFACK Cedric	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté: N°054A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS du 14 juillet 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
28	Soil and Water Investigations (SWI) SA Tel: 692 133 133 694 341 651 BP 5 442 Yaoundé	EMANA - Yaoundé	DG: M. PORET SKALI Tel: 677 007 521 DT: M. MBOPDA KAMDEM Alan Serge Tel: 675 000 791	B	I; II; III; IV; V; VI et VII	Arrêté: N°055A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO du 02 août 2024, modifié par arrêté n°1011A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEAT du 21/03/2024 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
29	Soil Service Géotechnique (SSG) SARL Tel: 676 16 91 15 697 00 22 95 BP 5 507 Yaoundé	NKOL ETON (a) cde du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun - Yaoundé	DG/DT: M. KAMOU DOUMA Sylvain Tel: 675 163 615 697 00 22 95	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté: N°045A-B/MINTP/CAB du 29 septembre 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
30	Soil Solutions Afrique Centrale (SSAC) SARL Tel: 232 10 79 52 673 01 32 50 BP 5 963 Yaoundé	TSINGA (Démocratie à force) Yaoundé	DG: M. ZEREN TADOMKENG Leon Tel: 677 77 73 05 DT: Mme SALLE NGONG Etesine Ogele Sylvia	B	I; II; III; V; VI et VII	Arrêté: N°054A-B/MINTP/CAB du 04 mai 2024 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
31	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) SARL Tel: 237 062 617 275 695 005 009 BP 7 632 Douala	Yessi (NKOLBONG) - Douala	DG: M. ERVINGUI Paul Oliver Tel: 695 017 275 DT: Mme MANGINOU SUND Monique Ange	C	I; II et III	Arrêté: N°013A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEAT du 05 juillet 2021 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
32	Design and Construction Corporation - Service (DC) SMI Tel: 675 22 03 91	SMEMASS (a) cde de SMI - Yaoundé	NGUMGO FONGANG Valérie	C	I; II; III; V	Arrêté n°031A-C/MINTP/DAJ/CR/CEAT du 06 novembre 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
33	FORCE CONSTRUCTION COMPANY (FCC) - SARL BP 7 771 Douala Tel: 677 00 74 14 GEOCEG CONSULTING SARL Tel: 692 44 54 15 / 671 41 32 73	Yaoundé dans le TRADE K - Douala	DG: M. SALEM SAFI ARET DT: M. DONGMO DOUMBE Eglise Louis	C	II, III et IV	Arrêté: N°079A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEAT du 24 septembre 2024 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
34		PROGRESS - Yaoundé	TUYENE TAKUETE Etienne Carles	C	I; II	Arrêté n°031A-C/MINTP/DAJ/CR/CEAT du 06 novembre 2025 Valable jusqu'au 06 novembre 2026
35	Geotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT) - SARL Tel: 671 478 012 / 675 003 773 P.O. Box 130 Bamenda	Mie 4 (GENTEN) - Bamenda	DG: Mme CHEN CAMARICA ONTU DT: D. MBUM Alex KUMA	C	I; II; III et VII	Arrêté: N°053A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS du 14 juillet 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026



36	GEOTEKNIKA SARLU Tel: 674 432 631 BP 178 617	ANOLAKWA (Société Privée) Yaoundé	DG-DT M. KODO Jean Cayin Tel: 674 432 631 693 534 617	C	I, II, III, IV, VI, VII	Arrêté: N°051/AM/NT/PSG/DAJ/C.R.55 du 14 juillet 2025 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
37	IREG ENGINEERING - SARLU Tel: 664 012 043 677 555 456 P.O. Box 221 Yaoundé	SIMBOCK (Société Privée) Yaoundé	DG: M. TEBEENG Francis TEBEENG Tel: 677 535 155 DT: M. DJAMBOU TOHADJEU Cedric OG: M. EL Hadjam Mohamed Vade Tel: 692 433 167 DT: M. BOUG-A Ouedraogo Lionel	C	I, II, III, IV	Arrêté: N°053/AM/NT/PSG/DAJ/C.R.570 du 25 août 2024 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
38	MAGNA INTERNATIONAL - SARLU Tel: 693 403 167 BP 25 553 Yaoundé	PRAGAGE (Société Privée) de la SNHU - Yaoundé	DG: M. EL Hadjam Mohamed Vade Tel: 692 433 167 DT: M. BOUG-A Ouedraogo Lionel	C	I, II, III, IV, VI	Arrêté: N°0102/AM/NT/PSG/CAB du 27 mars 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
39	SOLROCK SARLU Tel: 6201 231 117 77 BP 15 759 Douala	NOOKOTER BASSA - Douala	DG: M. NGALEU MOUNKAM Lorette Esme TOULAN DT: M. DUMEGNI DUMBIENS Fabrice OG: M. M. M. MOUELEAM MARTINE Nkomo Jeanne DT: M. DUMEGNI Fabrice	C	I, II, III, IV, VI	Arrêté: N°019/AM/NT/PSG/DAJ/C.R.55 du 01 avril 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
40	Solution Ingénierie & Géotechnique (S.I.G.) - SARLU Tel: 693 237 695 696 252 345 P.O. Box 5 442 Yaoundé	L'Union de SGA - SGA	DG: M. M. M. MOUELEAM MARTINE Nkomo Jeanne DT: M. DUMEGNI Fabrice	C	I, II, III, IV, VI	Arrêté: N°078/AM/NT/PSG/DAJ/C.R.55 du 24 septembre 2024 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
41	Tech Engineering Consulting Firm (TECH-ECF) SARLU Tel: 699 115 113 BP 14 553 Yaoundé	DIAMOUNDOU - Douala	DG: M. TCHOMBOQUE Vincent Tel: 699 415 120 DT: M. NGALAGNI Léon	C	I, II, III, IV	Arrêté: N°012/AM/NT/PSG/CAB du 03 avril 2023 Valable jusqu'au 10 juillet 2026
42	XCELLENCE CONSULTING SARLU Tel: 697 06 44 93 / 675 73 43 95 / 678 35 73 27	PK-1 - Douala	TCHANKOU TCHANKOU Armand	C	I, II, III	Arrêté n°092/AM/NT/PSG/DAJ/C.R.55 du 05 novembre 2025 Valable jusqu'au 06 novembre 2026

(*) Désignation des groupes d'essais: (I): Soix et Fondations; (II): Granulats; (III): Liants hydrauliques / Bétons / Mortiers / Tuiles / Produits Céramiques; (IV): Apers / bois; (V): Résines / Produits Bitumineux / Bitumes; (VI): Auscultation des chaussées / Bétonnés et Ouvrages d'Art; et (VII): Peintures et Produits Chimiques

NB: - La demande de renouvellement d'un agrément doit parvenir à la Commission quatre (04) mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours

- L'agrément est strictement personnel, non transférable et ne peut être loué.
- Les laboratoires privés agréés selon le décret n°2021-126/PM du 16 avril 2021 ont jusqu'au 10 juillet 2026 pour se conformer aux dispositions du décret n°2025-01052 du 10 juillet 2025 fixant les conditions d'agrément.

38 51



Yaoundé le

02 JAN 2026

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

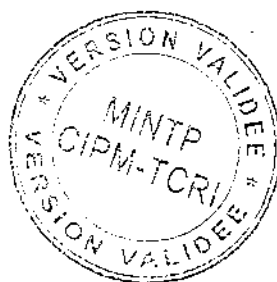


Emmanuel NGANOU D.



Scanné avec CamScanner

PIECE N°16 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE





LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après

: Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

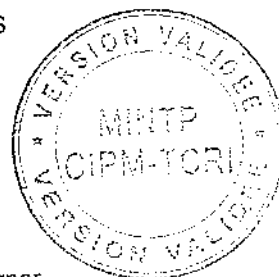
- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3

mois). Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « Demande

de Certificats (Entreprise) » ;

- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé



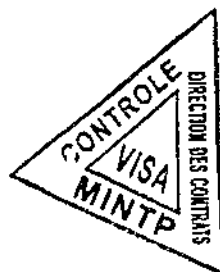
(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.



CONVENTION DE PARTENAIAT

Entre les soussignés,

_____ (Nom de l'entreprise) _____, représenté par M. _____, son Directeur Général.

B.P. _____ Tél. : _____

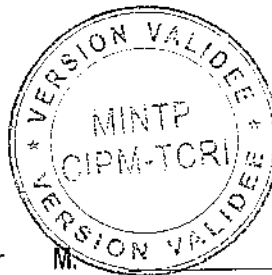
Ci-après dénommé le client d'une part,

et,

La Commune de _____, représentée par M. _____, son

B.P. _____ Tél. : _____

Ci-après dénommé le partenaire HIMO d'autre part,



Il est établi la présente convention de partenariat qui, outre les dispositions ci-dessous, sera régit par la réglementation Camerounaise en la matière, et la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux Publics, des bâtiments et des activités annexes.

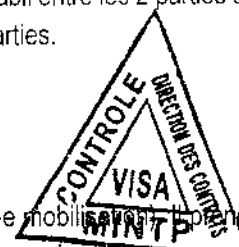
Article 1^{er} : Objet du contrat

Monsieur _____ est le représentant de l'entreprise _____ adjudicataire du _____ relatif à l'exécution des travaux de _____.

Monsieur _____, confie cette phase des travaux qui est détaillée sur le DQE établi entre les 2 parties à la Commune ci-dessus désignée, dans les conditions fixées de commun accord entre les deux (02) parties.

Article 2 : Durée des travaux

Le présent contrat est conclu pour une durée de _____ (y compris les délais de mobilisation). Il prendra effet pour compter de la date de notification à l'entreprise _____ de l'ordre lui prescrivant de commencer les travaux.



Article 3 : Obligations de la convention

L'Entreprise _____ s'engage à réaliser les travaux suivant les règles de l'art, conformément aux règles applicables aux travaux de bâtiments et travaux publics. Elle en garantira la bonne exécution tenue au client, et veillera particulièrement à l'absence de vice caché, qui pourrait détériorer la qualité des travaux même après la réception provisoire.

Elle veillera aussi au respect de l'environnement et prendra toutes les mesures utiles à cet effet.

Elle est réputée avoir visité le site, et déclare avoir parfaitement pris connaissance des travaux à exécuter dans le cadre du présent contrat.

L'évaluation mensuelle des travaux réalisés incombe à l'Entreprise qui doit préparer les constats, attachements et projets de décomptes y afférents et requérir l'approbation du Maître d'Ouvrage et de la Mission de Contrôle commise à cet effet pour le suivi des paiements.

Vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise _____ s'interdit toutes déclarations d'initiatives personnelles et confie la représentation de toute son équipe déployée sur le terrain aux soins du Maître d'Ouvrage.

Article 4 : Obligation du Client

Monsieur _____, s'engage à assurer les obligations suivantes qui appuient et accompagnent les travaux sur le terrain :

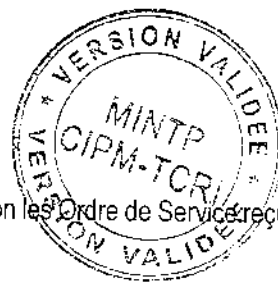
- Mettre à la disposition de la Commune, d'autres informations susceptibles d'intéresser la qualité des travaux ;
- Prendre des dispositions afin que d'autres activités du chantier ne bloquent pas l'évolution des travaux exécutés par l'Entreprise _____ ;
- Payer dans les délais requis, les travaux réceptionnés par le Maître d'Ouvrage, et dans tous les cas dans un délai de 7 (sept) jours après la réception des prestations exécutées.

Article 5 : Montant du contrat

Le montant du présent contrat est de FCFA _____. Il correspond à 100% des prestations Toutes Taxes Comprises du marché global de la construction dudit hôtel.

DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX (joint en annexe)

Les quantités du présent contrat à prix unitaires peuvent être revues à la hausse selon les Ordres de Service reçus par l'entreprise _____ après accord des deux parties.



Article 6 : Mode de règlement des travaux

(1) Avance pour mobilisation

A la signature du présent contrat, et à la notification de l'ordre de commencer les travaux, le client paye à la commune, une avance pour mobilisation égale à 20% du montant HTVA du contrat.

Dans les quarante huit heures de la réception de ce paiement, les équipes de la Commune _____ sont tenues de se mobiliser immédiatement sur le site, où ils devront commencer effectivement les travaux contractuels avant la fin de ce délai intermédiaire de 06 (six) jours dit de mobilisation.

(2) Règlement des travaux

Les travaux réalisés par la commune _____ seront rémunérés par décomptes mensuels payés par le Maître d'Ouvrage. Dès établissement du décompte contenant les prestations de l'entreprise _____, le Maître d'Ouvrage lui remettra un chèque correspondant au montant de ses prestations auxquelles sera ôté la retenue retenue de garantie.

Une garantie de 5% sera effectuée sur le montant de chaque décompte. Cette garantie sera payée à la commune _____, dès la réception provisoire des travaux.



Article 7 : Secret professionnel – clause de non-concurrence

- 1- La Commune _____, est tenue au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne ses prestations, et d'une manière générale, pour tout ce qui a trait à l'activité du client.

Article 8 : Pénalités de retard / Malfaçons et Résiliation du présent contrat

- 1- Les pénalités de retard seront calculées conformément aux clauses du présent contrat.
- 2- En cas de malfaçons et/ou vice de forme, les équipes de la Commune de _____ devront reprendre ces travaux à leurs frais dès notification à lui faite par le Maître d'Ouvrage sous ordre de la Mission de Contrôle.
- 3- La présente convention de partenariat sera résiliée de plein droit au cas où les pénalités de retard dépassent 10% du montant total du contrat.

Article 9 : Références

La Commune de _____ ne pourra utiliser les références liées aux travaux qui lui incombent qu'en faisant mention de « l'entreprise _____ », sans publicité au sens juridique du terme.

Article 10 : Arbitrage

Tout éventuel litige ne pouvant surgir entre les parties pour ce qui concerne la validité, l'interprétation et l'application du présent accord, fera tout d'abord l'objet d'une tentative de conciliation amiable. Au cas où un accord de ce genre serait impossible, les litiges seront réglés par un collège arbitral, composé de trois membres dont un nommé par chacune des parties et le troisième par ces deux mêmes arbitres, ou bien à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de première instance de Yaoundé, sur demande de la partie la plus diligente. Le même Président devra, à la requête de la partie la plus diligente, nommer l'arbitre de l'autre partie au cas où celle-ci n'a pas désigné son arbitre dans un délai de vingt jours à partir de la notification par la partie intéressée de sa volonté de faire recours au collège arbitral.

Article 11 : Authentification

Le présent acte sera authentifié dès signature par le Directeur opérationnelle compétent du Ministère des Travaux Publics. Cependant, ses signataires donnent pouvoir à tout porteur d'un exemplaire pour en requérir l'authentification

Annexe: (DQE des prestations de la convention de partenariat)

Fait à Yaoundé le,.....

L'entreprise

Pièce N° 18 : MODELE DE D'ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR D'EXECUTION DE CERTAINES TACHES
PAR L'APPROCHE HIMO CONVENTION DE PARTENARIAT

LETTRE D'ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR D'EXECUTION DE CERTAINES TACHES PAR L'APPROCHE HIMO

[Lieu, date]

À: [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Je soussigné, [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement,
BP....., Téléphone :, après

avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres N°.....
du relatif à

M'engage sur l'honneur, durant la réalisation du marché, d'exécuter par l'approche HIMO à travers des contrats passés
avec les GIC et les CTD de la zone du projet, les tâches récapitulées de façon non exhaustives dans le tableau ci-dessous.

N°	DESIGNATION	TACHE A EXECUTER PAR L'APPROCHE HIMO	UNITE	QUANTITE

En cas de non-exécution desdites tâches par l'approche HIMO suivant les prescriptions du CCTP, des pénalités
définies dans le CCAP me seront appliquées sans autres avis.

En foi de quoi la présente fiche d'engagement est établi pour servir et valoir ce que de droit.

